

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**USINES DE PÂTE À PAPIER SUR LE FLEUVE URUGUAY
(ARGENTINE / URUGUAY)**

**MÉMOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE**

LIVRE I

15 JANVIER 2007

TABLE DE MATIÈRES

TABLE DE MATIÈRES	i
INTRODUCTION	1
Section I: Le contexte général de l'affaire soumise à la Cour	3
Section II : La procédure	5
Section III : La portée du différend	7
Section IV : Structure du mémoire	14
CHAPITRE I - LA COMPÉTENCE DE LA COUR	17
CHAPITRE II - GÉNÈSE, EXISTENCE ET ÉVOLUTION DU DIFFEREND	27
Section I : Introduction	29
Section II : L'origine du différend : l'autorisation du 9 octobre 2003 pour la construction de l'usine CMB	29
Section III : L'aggravation du différend : L'autorisation de construction de l'usine Orion du 15 février 2005	46
Section IV : La constitution du GTAN et une nouvelle aggravation du différend du fait de l'autorisation de la construction d'un port à Botnia	50
Section V : L'échec des négociations et l'appui du parlement argentin à la saisine de la Cour Internationale de Justice	56
Section VI : Nouvelles tentatives argentines de régler bilatéralement le différend	58

Section VII : La saisine de la Cour par l'Argentine et l'aggravation ultérieure du différend par l'Uruguay	61
Section VIII : Conclusions	62
CHAPITRE III: LE DROIT APPLICABLE – LE STATUT DE 1975	65
Section I: Le Statut de 1975 est un instrument négocié et conclu dans un contexte particulier	67
A. DU TRAITÉ DE 1961 AU STATUT DE 1975	68
B. LE CONTEXTE RÉGIONAL DE RÉGLEMENTATION DE LA GESTION DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX ET LE STATUT DE 1975	73
Section II: Le Statut de 1975, un instrument spécifique qui gouverne le régime juridique du fleuve Uruguay	77
A. UN RÉGIME JURIDIQUE DE GESTION NOVATEUR	78
B. UN RÉGIME JURIDIQUE DE COOPÉRATION EXIGEANT AFIN DE PRÉVENIR LES ATTEINTES À LA NAVIGATION, AU RÉGIME DU FLEUVE ET À LA QUALITÉ DES EAUX	89
C. UN RÉGIME JURIDIQUE DE PROTECTION GLOBALE	114
Section III: Le Statut de 1975 doit être interprété et appliqué à la lumière des instruments internationaux et des principes et règles pertinents du droit international	125
A. LES PRINCIPES PERTINENTS DU DROIT DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX APPLICABLES AU PRÉSENT DIFFÉREND	127
B. LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES AU PRÉSENT DIFFÉREND	132
C. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX APPLICABLES AU PRÉSENT DIFFÉREND	142
Conclusion	149

CHAPITRE IV: LES VIOLATIONS PAR L'URUGUAY DES OBLIGATIONS DE PROCÉDURE IMPOSÉES PAR LE CHAPITRE II DU STATUT DE 1975	151
Section I : L'Uruguay a systématiquement autorisé tous les projets sans saisir la CARU (article 7, alinéas 1 et 2 du Statut de 1975)	154
A. L'AUTORISATION DU 9 OCTOBRE 2003 RÉLATIVE À L'USINE CMB	158
B. L'AUTORISATION DE LA CONSTRUCTION DE L'USINE ORION LE 14 FÉVRIER 2005	169
C. L'AUTORISATION DONNÉE À BOTNIA DE CONSTRUCTION DU TERMINAL PORTUAIRE (5 JUILLET 2005)	172
D. L'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DU TERMINAL PORTUAIRE DE BOTNIA (24 AOÛT 2006)	173
E. L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU DU FLEUVE URUGUAY DONNÉE À BOTNIA (12 SEPTEMBRE 2006)	174
Section II : L'Uruguay n'a pas notifié les projets par l'intermédiaire de la CARU (article 7, alinéas 2 et 3)	176
A. L'INFORMATION RELATIVE AU PROJET CMB	176
B. L'INFORMATION RELATIVE À L'USINE ORION	179
C. L'URUGUAY A EXPLICITEMENT RECONNU QU'IL N'A PAS FOURNI L'INFORMATION À LA CARU CONFORMÉMENT AU STATUT DE 1975	179
D. L'INFORMATION TRANSMISE PAR L'URUGUAY ÉTAIT ET DEMEURE INCOMPLÈTE	180
Section III : Les autorisations contestées ont été données par l'Uruguay nonobstant l'opposition de l'Argentine et l'absence de règlement du différend (article 9)	182

Section IV : Le comportement uruguayen constitue une violation substantielle du Statut de 1975	184
CHAPITRE V: LES VIOLATIONS PAR L'URUGUAY DES OBLIGATIONS DE SUBSTANCE	189
Section I: Remarques liminaires	192
A. LE PRINCIPE DU « DÉVELOPPEMENT DURABLE » TROUVE APPLICATION DANS LE STATUT DE 1975 ET NE PERMET PAS À L'URUGUAY DE NE PAS RESPECTER SES OBLIGATIONS	192
B. LE PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES DOIT TROUVER APPLICATION DANS LE RESPECT DES OBLIGATIONS PREVUES PAR LE STATUT DE 1975	196
C. LE STATUT DE 1975 DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ ET MIS EN ŒUVRE DANS LE RESPECT DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION	199
Section II: L' Uruguay a violé ses obligations d'empêcher la pollution et de protéger la qualité des eaux du fleuve Uruguay et son écosystème :	203
A. L'URUGUAY A NÉGLIGÉ D'ADOPTER TOUTES LES MESURES PROPRES À PROTÉGER LA QUALITÉ DES EAUX DU FLEUVE URUGUAY ET DE SES ZONES D' INFLUENCE	206
B. L'URUGUAY A NÉGLIGÉ DE PRENDRE TOUTES LES MESURES PROPRES À PROTÉGER ET À PRÉSERVER LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DU FLEUVE URUGUAY ET SES ZONES D'INFLUENCE	214
C. L'URUGUAY A NÉGLIGÉ DE S'ASSURER QU'UNE ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL COMPLÈTE SOIT PRÉPARÉE	217
D. L'URUGUAY N'A PAS PRIS TOUTES LES MESURES PROPRES À EMPÊCHER LA POLLUTION EN NE SE CONFORMANT PAS À SES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LE CHAPITRE II DU STATUT DE 1975	223
E. L'URUGUAY N'A PAS PRIS TOUTES LES MESURES PROPRES À EMPÊCHER LA POLLUTION EN AUTORISANT LA CONSTRUCTION DE L'USINE ORION SUR UN SITE PAS CONVENABLE	224

F. L'URUGUAY N'A PAS PRIS TOUTES LES MESURES PROPRES À EMPÊCHER LA POLLUTION EN N'EXIGEANT PAS L'UTILISATION DES « MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES » PAR L' USINE	229
---	-----

G. L'URUGUAY N'A PAS PRIS TOUTES LES MESURES PROPRES À EMPÊCHER LA POLLUTION EN N'APPLIQUANT PAS LES STANDARDS DE LA CARU	231
---	-----

Section III : L' Uruguay a violé son obligation d'empêcher la modification de l'équilibre écologique du fleuve Uruguay et ses zones d'influence notamment en causant un préjudice sensible au fleuve Uruguay et ses zones d'influence	231
--	------------

CHAPITRE VI: L'ENVIRONNEMENT AFFECTÉ PAR LES USINES DE PÂTE À PAPIER PROJETÉES ET LEURS INSTALLATIONS CONNEXES	235
---	------------

Section I : Le Fleuve Uruguay et ses zones d'influence comme un système écologique environnemental	237
---	------------

Section II : La spécificité de la région du fleuve Uruguay où les projets d'usine de pâte a papier et les installations connexes ont été unilatéralement autorisés	242
---	------------

Section III : Le fleuve Uruguay comme axe de développement durable, du bien-être et de la santé des communautés voisines	251
---	------------

CHAPITRE VII: LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE L'USINE DE PÂTE À PAPIER ORION	259
---	------------

Section I: Introduction	261
--------------------------------------	------------

Section II : Le niveau de qualité actuel du fleuve Uruguay et ses zones d'influence	266
--	------------

Section III : Les impacts environnementaux des usines de pâte à papier de ce type	290
--	------------

Section IV : Le mode de fonctionnement et les rejets envisagés pour l'usine Orion	302
Section V:Les effets de la construction et du fonctionnement de l'usine projeté sur l'environnement du fleuve Uruguay et des zones d'influence	309
Section VI : Conclusions	345
CHAPITRE VIII - LES REMÈDES DEMANDÉS PAR L'ARGENTINE	349
Section I : La constatation par la Cour des faits internationalement illicites de l'Uruguay	351
Section II : La cessation des violations continues et la reprise des obligations imposées par le Statut de 1975	354
Section III : La réparation par l'Uruguay des préjudices causés par ses faits internationalement illicites	358
Section IV : L'Argentine a droit à des garanties et assurances appropriées de non-répétition du comportement illicite de l'Uruguay	363
CONCLUSIONS	367
LISTE DES ANNEXES	371

INTRODUCTION

Section I

Le contexte général de l'affaire soumise à la Cour

0.1 Le différend dont la République argentine (ci-après "l'Argentine") a saisi la Cour internationale de Justice le 4 mai 2006 envenime de manière préoccupante les relations, traditionnellement fraternelles et exemplaires, entre l'Argentine et la République orientale de l'Uruguay (ci-après "l'Uruguay").

0.2 L'Argentine et l'Uruguay sont deux pays profondément unis par des liens historiques, sociaux et culturels qui dépassent les simples relations de bon voisinage entre États. Le Traité du fleuve Uruguay de 1961 les décrit d'une manière éloquente, lorsque son préambule se réfère aux "liens étroits et indestructibles d'affection et d'amitié qui ont toujours existé entre leurs peuples respectifs"¹.

0.3 Les annonces successifs, en l'espace de seize mois, de la construction de deux usines géantes de pâte à papier sur la rive gauche du fleuve Uruguay près de la ville de Fray Bentos dans le département uruguayen de Rio Negro², ont marqué une détérioration soudaine et grave de leurs relations. Plusieurs facteurs expliquent l'ampleur de cette situation:

- en premier lieu, les décisions unilatérales du gouvernement uruguayen d'autoriser la construction des deux usines ont été prises en violation des prescriptions claires du Statut du fleuve Uruguay. Ce traité signé par les deux États à Salto (Uruguay) le 26 février 1975 et entré en vigueur le 18 septembre 1975 (ci-après: "le Statut de 1975")³, instaure une coopération étroite entre les deux États riverains -dont le

¹ Traité entre la République argentine et la République orientale de l'Uruguay relatif à la frontière sur l'Uruguay, Montevideo, 7 avril 1961, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 635, N° 9074, p. 99, Annexes, livre II, annexe 1

² Annexes, livre VIII, annexes 1 à 4. Sur les caractéristiques de ces usines, v. *infra*, par. 0.16, ainsi que le Chapitre VII, Section III.

³ *R.T.N.U.*, vol. 1295, p. 332 (n° 12425). Annexes, livre II, annexe 2, ainsi que l'annexe I à la requête.

mécanisme d'information et consultation préalables réglementé aux Articles 7 à 13 constitue un aspect central⁴ - qui avait, jusqu'alors, donné toute satisfaction;

- en deuxième lieu, les atteintes prévisibles à l'environnement et à la qualité des eaux du fleuve seront, inévitablement, considérables, les usines de pâte à papier faisant partie des complexes industriels les plus polluants qui soient; or Gualeguaychú et sa région, situées sur la rive argentine du fleuve en face de l'emplacement retenu pour les usines, sont vouées à l'agriculture et, surtout au tourisme écologique que s'y développe rapidement; et

- en troisième lieu, la population de la province argentine d'Entre Ríos en général, et de la ville de Gualeguaychú en particulier, a une longue tradition communautaire de défense de l'environnement.

0.4 Depuis des années en effet, la province d'Entre Ríos a adopté une attitude très soucieuse du respect de l'environnement. La ville de Gualeguaychú est à la pointe du développement de cette conscience écologique⁵.

0.5 L'annonce soudaine, le 21 septembre 2006, par les dirigeants de la société espagnole ENCE, qui avait obtenu des autorités uruguayennes l'autorisation de construire l'une des deux usines contestées près de Fray Bentos, de leur renonciation à ce projet⁶ n'affecte pas en substance le différend. D'une part en effet, il n'est nullement question d'un abandon, ni encore d'une relocalisation, de l'autre usine, construite à marche forcée par la société finlandaise Botnia, et qui sera dotée d'une capacité de production double de celle qu'envisageait ENCE au départ pour sa propre usine. D'autre part, si ENCE a renoncé à implanter celle-ci à proximité immédiate de celle de Botnia, elle a annoncé son

⁴ V. *infra*, chapitre III, Section II.

⁵ À titre d'exemple, son système de traitement des déchets est un modèle unique dans le littoral du fleuve Uruguay et ses zones d'influence. V. *infra*, chapitre VI, pars. 6.51 et 6.52.

⁶ V. "ENCE SE QUEDA; ESTUDIA RELOCALIZACIÓN DE SU PLANTA", 21 septembre 2006, http://www.presidencia.gub.uy/_web/noticias/2006/09/2006092109.htm (Annexes, livre VI, annexe 1), "DECISIÓN DE ENCE NO AFECTA LA ESTRATEGIA URUGUAYA", 22 septembre 2006, http://www.presidencia.gub.uy/_web/noticias/2006/09/2006092205.htm (Annexes, livre VI, annexe 3).

intention de la construire ailleurs⁷, à un emplacement non confirmé au moment de la finalisation de ce Mémoire en vue de sa impression et reliure⁸.

0.6 Du fait de l'incertitude entretenue à cet égard, le présent mémoire est rédigé en fonction de la situation existante à la date de son achèvement. Il va de soi que, si la situation concernant le projet d'ENCE venait à changer, l'Argentine se réserve le droit d'adapter en conséquence ses conclusions et l'argumentation qui les justifient⁹.

Section II

La procédure

0.7 C'est dans ce contexte que l'Argentine a déposé au Greffé de la Cour internationale de Justice, le 4 mai 2006, une requête contre l'Uruguay, par laquelle elle prie la Cour de constater que l'autorisation de construction, la construction et l'éventuelle mise en service de deux usines de pâte à papier sur la rive gauche du fleuve Uruguay violent les obligations de l'État défendeur en vertu du Statut de 1975 et des autres règles de droit international auxquelles ce Statut renvoie, et que ces violations engagent la responsabilité internationale de l'Uruguay avec toutes conséquences de droit.

0.8 Le même jour, l'Argentine a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour et de l'article 73 de son Règlement, en raison des préjudices sensibles et irréversibles que la mise en service

⁷ V. la conférence de presse du Président d'ENCE, M. Juan Luis Arregui, et du directeur exécutif, M. Pedro Oyarzábal, Montevideo, 21 septembre 2006 (Annexes, livre VI, annexe 1, le communiqué d'ENCE, 22 septembre 2006, http://www.ence.es/Publico/publica_cnmv.php?Id=64 (Annexes, livre VI, annexe 4) et VÁZQUEZ: LO OFICIAL DE ENCE ES QUE NO SE VA DEL PAÍS", 28 septembre 2006, http://www.presidencia.gub.uy/_web/noticias/2006/09/2006092802.htm (Annexes, livre VI, annexe 5) ou "PLAN ESTRATÉGICO DEL GRUPO ENCE (PERÍODO 2007 - 2011)", 27 octobre 2006, site Internet de la Présidence uruguayenne, http://www.presidencia.gub.uy/_web/noticias/2006/10/2006102701.htm (Annexes, livre VI, annexe 6).

⁸ Lors de leur conférence de presse du 21 septembre 2006, les dirigeants d'ENCE n'ont répondu aux questions des journalistes sur ce point (Annexes, livre VI, annexe 1). En ce qui concerne l'annonce fait le 12 décembre 2006 par le Président d' ENCE de délocaliser le projet CMB pour le situer à proximité de la localité uruguayenne de Punta Pereira, sur le Río de la Plata, v. *infra*, chapitre VIII, pars. 8.6 et 8.7.

⁹ V. *infra*, conclusions, par 9.2.

des usines causera à la qualité des eaux du fleuve Uruguay et des préjudices écologiques, sociaux et économiques graves que causent et causeront la construction des ouvrages dans les zones d'influence du fleuve, y compris sur sa rive droite.

0.9 Par son ordonnance du 13 juillet 2006, la Cour a décidé que "les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement (...), ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut"¹⁰. La Cour a cependant précisé "que, en maintenant l'autorisation et en permettant la poursuite de la construction des usines, l'Uruguay assume nécessairement l'ensemble des risques liés à toute décision au fond que la Cour pourrait rendre à un stade ultérieur"¹¹. Elle a en outre rappelé que "les Parties sont tenues de s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international" et souligné "la nécessité pour l'Argentine et l'Uruguay de mettre en œuvre de bonne foi les procédures de consultation et de coopération prévues par le Statut de 1975, la CARU [Commission d'administration du fleuve Uruguay; voir les Chapitres II et III, *infra*] constituant l'enceinte prévue à cet effet" et encouragé "en outre les Parties à s'abstenir de tout acte qui risquerait de rendre plus difficile le règlement du présent différend"¹².

0.10 Par une seconde ordonnance rendue le même jour, la Cour a fixé au 15 janvier 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'Argentine et au 20 juillet 2007 celle du contre-mémoire de l'Uruguay. Cette brièveté bienvenue montre que la Cour s'est montrée sensible à la nécessité de régler le différend dont l'Argentine l'a saisie dans les délais les plus prompts, compatibles avec la présentation approfondie de leurs argumentations respectives par les Parties. Le présent mémoire est déposé conformément à cette décision.

¹⁰ Par. 97.

¹¹ *Ibid.*, par. 78.

¹² *Ibid.*, par. 82.

Section III

La portée du différend

0.11 Dans son ordonnance du 13 juillet 2006 sur la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine, la Cour a considéré que

"la présente affaire met en évidence l'importance d'assurer la protection, sur le plan de l'environnement, des ressources naturelles partagées tout en permettant un développement économique durable; qu'il convient notamment de garder à l'esprit la dépendance des Parties vis-à-vis de la qualité des eaux du fleuve Uruguay en tant que celui-ci constitue pour elles une source de revenus et de développement économique; que, dans cette perspective, il doit être tenu compte de la nécessité de garantir la protection continue de l'environnement du fleuve ainsi que le droit au développement économique des États riverains"¹³.

0.12 Cette présentation définit de manière concise et exacte un aspect important de la portée du présent différend qui tient à la menace que font peser sur l'environnement du fleuve Uruguay et le développement économique et social durable de la province argentine d'Entre Ríos la construction certaine d'une usine géante de pâte à papier¹⁴ à un emplacement particulièrement sensible et celle, probable, d'une autre usine ailleurs sur la partie du fleuve commune aux Parties¹⁵.

0.13 En outre, c'est à un véritable "sauvetage" du Statut de 1975 que la Cour est appelée: par son mépris total et constant des procédures imposées par le chapitre II de cet instrument et son refus de procéder, en consultation préalable avec l'Argentine, c'est à dire, avant l'autorisation octroyée aux usines projetées, à une évaluation complète et précise des effets de la construction et de leur mise en service, l'Uruguay a en effet atteint ce traité dont le respect scrupuleux est le gage de "l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay"¹⁶ et, au-delà, de relations harmonieuses entre les Parties.

¹³ *Ibid.*, par. 80.

¹⁴ Sur les caractéristiques de cette usine, v. *infra*, par. 0.16, ainsi que le chapitre VII, section III.

¹⁵ V. *supra*, par. 0.6.

¹⁶ Article 1er du Statut de 1975.

0.14 Comme l'Argentine l'a exposé dans sa requête¹⁷, le différend est né à la suite de l'autorisation unilatérale, donnée le 9 octobre 2003 par le gouvernement uruguayen, à la société espagnole ENCE de construire une très grande usine de pâte à papier sur la rive gauche du fleuve Uruguay, à environ 30 kilomètres de la ville argentine de Gualeguaychú (dont l'agglomération, qui est la plus importante sur le tronçon du fleuve Uruguay commun aux Parties, compte près de 100.000 habitants) et 12 kilomètres de la station balnéaire argentine de Ñandubaysal. L'une des sources principales de revenus de cette zone de la province argentine d'Entre Rios est le tourisme écologique¹⁸.

0.15 À ce projet, dénommé "Celulosa de M'Bopicuá" (ci-après "CMB"), s'en est rapidement ajouté un autre de plus grande ampleur encore, puisque, le 14 février 2005, le gouvernement de l'Uruguay a autorisé l'entreprise finlandaise Oy Metsä-Botnia AB (ci-après "Botnia"), aussi unilatéralement et en violation du Statut de 1975, à construire une autre usine ("Orion"), aux capacités de production encore plus étendues, à sept kilomètres seulement de CMB¹⁹. L'emplacement des deux usines est indiqué sur les schémas 1 et 2.

0.16 À plein régime, il était prévu que les deux usines, dont la construction devrait être achevée en août 2007 pour Orion et en juillet 2008 pour CMB²⁰, produisent, dans un premier temps respectivement un million de tonnes et 500.000 tonnes de pâte à papier²¹, en attendant que la production de CMB soit également portée à un million de tonnes²². Par leur capacité de production, ces usines se situent parmi les plus importantes de toutes celles qui existent actuellement dans le monde²³.

¹⁷ V. les pars. 5 à 23 de la requête.

¹⁸ V. *infra* chapitre VII et l'annexe « M » au rapport Latinoconsult (« Assessment of the fluvial environment of the proposed Botnia pulp mill on Río Uruguay »). In : http://www.ecopaedia.com.ar/publico/ea_report/ (username : ea_annex ; password : ea_annex)

¹⁹ En outre, le 5 juillet 2005, l'Uruguay a autorisé Botnia à construire un port connexe à l'usine projetée par la même société (Annexes, livre VII, annexe 15). Ce port a été unilatéralement autorisé à opérer le 24 août 2006 (v. para. 0.23). Un troisième projet majeur d'usine de pâte à papier est en outre prévu au profit de la société transnationale suédo-finlandaise Stora Enso. L'usine, d'une capacité de production également d'un million de tonnes devrait être implantée sur le fleuve Negro (v. l'annexe XXV à la requête et Annexes, livre VI, annexe 7).

²⁰ CR 2006/47, 8 juin 2006, p. 46, par. 15 (M. Reichler). V. aussi l'affidavit de Mme Alicia Torres, Directeur national de l'environnement, Observations de l'Uruguay, pièce 1, pp. 10-11 et l'affidavit de M. Ponce de León, *ibid.*, pièce 3, p. 2, par. 8, ainsi que l'Annexes, livre VI, annexe 14.

²¹ Annexe I à la demande en indication des mesures conservatoires.

²² Les dirigeants d'ENCE ont indiqué que, lorsqu'elle sera construite à un nouvel emplacement, leur usine de pâte à papier aura également une capacité de production d'un million de tonnes (Annexes, livre VI, annexe 1).

²³ Annexes, livre V, annexe 2.



0.17 L'annonce par les dirigeants d'ENCE, en septembre 2006, à un moment où la rédaction du présent mémoire était déjà avancée, de l'abandon provisoire de la construction de l'usine CMB²⁴ – du moins à l'emplacement prévu- n'a pas une incidence majeure sur la portée du présent différend. En effet:

- la procédure suivie par la Partie uruguayenne pour autoriser la construction de l'usine CMB a grossièrement violé la lettre et l'esprit du Statut de 1975 et participe de la mise en danger de ce traité dont la sauvegarde est l'un des enjeux essentiels de la présente procédure²⁵; l'abandon annoncé du projet n'efface pas ces irrégularités, qui constituent un dangereux précédent; et
- l'impact négatif de l'usine Orion demeure évidemment, et est loin d'être négligeable même si on le considère isolément²⁶.

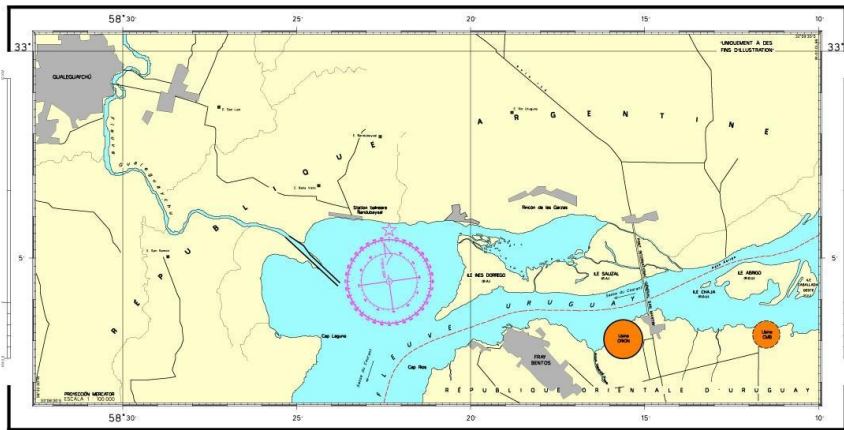
²⁴ V. *supra*, par. 0.5.

²⁵ V. *supra*, par. 0.13.

²⁶ V. *infra*, chapitre VIII, par. 8.7. En outre, ENCE n'a nullement renoncé à construire une usine du même type ailleurs en Uruguay, même si l'emplacement précis de cette relocalisation demeure non confirmé à la date d'achèvement du présent mémoire.



0.18 Par nature, l'industrie de la pâte à papier est extrêmement polluante²⁷ et l'implantation de l'usine Orion sur le fleuve Uruguay ne manquera pas de causer des préjudices à l'environnement de celui-ci et de ses zones d'influence y compris à la santé et au bien-être des communautés humaines établies sur les deux rives de cette ressource naturelle partagée. Comme l'a souligné M. Enrique Viana, Procureur public uruguayen, "the collective health of the residents of both riversides will be placed in great, mediate and immediate peril, ... as well as all of the common environmental resources with the Argentine Republic ... The site location of these plants ... will result in an assault to the especially protected Eastern riverside of the Rio Uruguay and constitutes an irruption or an abrupt territorial invasion ..."²⁸.



²⁷ Selon Delores Broten et Jay Ritchlin: "Pulp and paper is the third largest industrial polluter to air, water, and land in both Canada and the United States, and releases well over a hundred million kg of toxic pollution each year" (National Pollutant Release Inventory, 1996)". Plus spécifiquement sur l'impact de l'industrie du papier sur l'eau, ils précisent: "Pulp mills are voracious water users. Their consumption of fresh water can seriously harm habitat near mills, reduce water levels necessary for fish, and alter water temperature, a critical environmental factor for fish." (Delores Broten and Jay Ritchlin, "The Pulp Pollution Primer", site Internet <http://www.rfu.org/PulpPrimer.htm>) Le professeur Wayne Gray montre également, en ce qui concerne la pollution atmosphérique que: "As part of the manufacturing process, pulp and paper mills generate sulfur dioxide and particulate matter--dust, soot, and ashes--from the burning of fossil fuels like coal and oil for energy. Both pollutants can cause respiratory problems, damage to property, and reduced atmospheric visibility. Sulfur dioxide contributes to acid rain that can devastate forests hundreds of miles from its source" ("Pulp (non)fiction: air pollution in the pulp and paper industry", site Internet <http://www.clarku.edu/activelearning/departments/economics/gray/grayD.cfm>, Annexes, livre V, annexe 14). Plus généralement sur ces aspects, v. *infra*, chapitre VII, section III.

²⁸ Demande présenté contre le Gouvernement uruguayen par Dr. Enrique Viana, Procureur de la République orientale de l'Uruguay – 12 septembre 2005 (extrait), Annexes, livre V, annexe 17.

0.19 Ceci est d'autant moins acceptable que le fleuve Uruguay, qui constitue la frontière entre les Parties sur une longueur d'environ 500 kilomètres (voir schéma 3), a fait l'objet d'un régime juridique détaillé, protecteur tant des droits respectifs des deux États riverains que du milieu aquatique et de l'environnement du fleuve et de ses zones d'influence. À l'époque où il a été conçu, ce régime constituait sans aucun doute un modèle du genre, qui, encore aujourd'hui, demeure en phase – et même en avance à certains égards – avec les règles générales protectrices des cours d'eau internationaux et de leur environnement, auxquelles, du reste, il renvoie expressément²⁹. Le Statut du 26 février 1975, qui est le point d'aboutissement d'une longue maturation conventionnelle marquée en particulier par l'adoption, en 1961, du Traité relatif à la frontière sur l'Uruguay³⁰ et, en 1971, de la Déclaration argentine-uruguayenne sur les ressources en eau³¹, présente en effet deux caractères principaux³²:

- en premier lieu, il prévoit à la charge des Parties un ensemble d'obligations substantielles en vue d'assurer une utilisation rationnelle, durable et équitable, des eaux du fleuve et à protéger son environnement et celui de "ses zones d'influence"³³;

- en second lieu, à cette fin, il impose aux Parties des obligations de coopération précises, notamment d'information et consultation préalables lorsque des ouvrages projetés sont "suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux"³⁴ et lorsqu'ils risquent d'entraîner "une modification de l'équilibre écologique" ou entraîner des "fléaux et autres facteurs nocifs sur le fleuve et dans ses zones d'influence"³⁵.

²⁹ Cf. les articles 1^{er} et 41.a).

³⁰ 7 avril 1961, *R.T.N.U.*, vol. 635, p.98 (Annexes, livre II, annexe).

³¹ Déclaration sur les ressources en eau, 9 juillet 1971, Argentine – Uruguay (Annexes, livre II, annexe 11).

³² Pour une présentation détaillée du Statut de 1975, v. *infra*, chapitre III.

³³ Cf. l'article 36. "*sus áreas de influencia*" dans le texte original espagnol ; Annexes, livre II, annexe 2.

³⁴ Article 7, alinéa 1 ; v. aussi les articles 11, 27, 34 et 35.

³⁵ Article 36 ; v. aussi l'article 13.

0.20 Ceci est sans aucun doute le cas dans la présente espèce. Du reste, que ce le soit ou non, une détermination commune s'est révélée impossible car l'Uruguay a, dès l'origine de l'affaire³⁶, décidé de procéder unilatéralement sans consultation de la Partie argentine et sans recours au mécanisme d'information et de consultation préalables prévu par le Statut. En particulier, au mépris des dispositions des chapitres II, XIII et XIV du Statut de 1975, il n'a ni informé la CARU de ses projets avant de donner les autorisations nécessaires, ni fourni à celle-ci et à la Partie argentine, par intermédiaire de la CARU, les éléments permettant d'évaluer de façon complète les effets probables qu'auront les ouvrages sur le régime du fleuve, la qualité de ses eaux et ses zones d'influence, ni tenu compte des objections motivées de l'Argentine et d'autres instances qui se sont inquiétées des risques induits par la construction et la mise en service des ouvrages³⁷.

0.21 La présente affaire porte donc sur un ensemble de manquements nombreux et divers de l'Uruguay aux obligations lui incombant en vertu du Statut de 1975. Elle présente une importance particulière en matière de protection de l'environnement, dont la Cour a indiqué à plusieurs reprises qu'il

"n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement".³⁸

0.22 En ne respectant ni les obligations imposées par le Statut de 1975 en la matière, ni celles auxquelles il renvoie, l'Uruguay porte atteinte aux intérêts de l'importante communauté humaine qui dépend largement pour son développement

³⁶ V. la déclaration du Ministre uruguayen des Affaires étrangères, M. D. Operti, au Sénat de l'Uruguay en date du 26 novembre 2003, Sénat de la République orientale de l'Uruguay, Commission des affaires internationales, séance du 26 novembre 2003, Intervention du Ministre des affaires étrangères, M. Didier Operti (document 3 déposé au Greffe par l'Argentine le 2 juin 2006 – également reproduit en Annexes, livre VII, annexe 4. V. aussi *infra*, chapitre II, par. 2.26.

³⁷ Pour une présentation détaillée de la procédure suivie par l'Uruguay et des protestations de l'Argentine, v. *infra*, chapitre II.

³⁸ Avis consultatif, 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, Rec. 1996 (I), p. 241-242, par. 29; v. aussi: arrêt, 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, Rec. 1997, p. 78, par. 140 et ordonnance, 13 juillet 2006, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, par. 72.

durable de la qualité des eaux du fleuve et de la préservation de ses zones d'influence contre la pollution. Et, en se soustrayant aux règles posées par le Statut en matière de coopération entre les États riverains, l'Uruguay vide de substance le contenu même de ce traité.

0.23 Ceci est d'autant plus préoccupant que, passant outre aux mises en garde de la Cour qui, dans son ordonnance du 13 juillet 2006, avait fermement invité les Parties "à mettre en œuvre de bonne foi les procédures de consultation et de coopération prévues par le Statut de 1975"³⁹, l'Uruguay a, toujours sans saisir la CARU (ou en la mettant devant le fait accompli) et sans concertation aucune avec l'Argentine, autorisé Botnia, le 24 août 2006, à mettre en service le port connexe à l'usine Orion ⁴⁰ et, le 12 septembre 2006, à utiliser à des fins industrielles des volumes d'eau considérables prélevés dans le fleuve Uruguay⁴¹.

Section IV

Structure du mémoire

0.24 Étant donné la position extrêmement restrictive adoptée en plaidoirie par l'Uruguay au sujet de l'étendue de la compétence de la Cour dans la présente affaire, l'Argentine doit faire quelques remarques liminaires sur ce point (chapitre I).

0.25 Pour mieux comprendre les faits détaillés au chapitre II sur la genèse, l'existence et l'évolution du différend, le chapitre III décrit le cadre juridique du différend, c'est-à-dire l'ensemble des règles applicables à son règlement, à commencer par une analyse précise du Statut du fleuve Uruguay de 1975 à la lumière notamment de la pratique des États.

³⁹ Par. 82; v. *supra*, par. 0.9.

⁴⁰ V. la résolution R/DN/100/2006 de la DINAMA (*Dirección Nacional del Medio Ambiente* – Direction nationale de l'environnement), du 24 août 2006 (Annexes, livre VII, annexe 15).

⁴¹ V. la résolution du Ministère uruguayen des transports et des travaux publics du 12 septembre 2006 (Annexes, livre VII, annexe 16).

0.26 La relation des faits et la description du droit applicable permettent, pour sa part, saisir dans toute leur dimension les violations par l'Uruguay de ses obligations internationales que celles-ci soient de nature procédurale (chapitre IV) ou substantielle (chapitre V).

0.27 Afin de compléter la présentation de la portée du présent différend, dont les aspects essentiels ont été brièvement soulignés dans le présent chapitre introductif, l'Argentine consacre les deux chapitres suivants de son mémoire à décrire:

- à la fois l'environnement global concerné par les usines projetées et leurs installations connexes, c'est-à-dire le fleuve Uruguay et ses zones d'influence, et les caractères spécifiques de la partie du fleuve sur la rive de laquelle l'Uruguay a unilatéralement décidé d'implanter les usines litigieuses (chapitre VI); et
- les préjudices qui découleraient de la construction et de la mise en service de l'usine Orion et des installations connexes et, le cas échéant, de l'usine CMB, soit à l'emplacement initialement prévu, soit ailleurs sur le fleuve Uruguay ou sur l'un de ses affluents (chapitre VII).

0.28 Enfin, avant d'énoncer ses conclusions en application de l'article 49, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, l'Argentine indiquera dans un chapitre VIII les remèdes qu'appelle la responsabilité que l'Uruguay a engagée du fait des manquements aux obligations internationales qui lui sont attribuables.

CHAPITRE I
LA COMPÉTENCE DE LA COUR

1.1 Dans sa requête, l'Argentine a précisé que la compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire était fondée sur le premier alinéa de l'article 60 du Statut de 1975 aux termes duquel:

"Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Traité et du Statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties à la Cour internationale de Justice".

1.2 Lors de l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine, l'Uruguay n'a pas contesté la compétence de la Cour sur ce fondement⁴² et celle-ci a constaté "que les Parties conviennent que la Cour est compétente à l'égard des droits auxquels s'applique l'article 60 du statut de 1975"⁴³. Toutefois, la Partie uruguayenne a soutenu "que cette compétence [n'était] établie *prima facie* qu'en ce qui concerne les aspects de la demande de l'Argentine en relation directe avec les droits dont celle-ci peut se prévaloir en vertu dudit statut", et a insisté "à cet égard sur le fait que les droits invoqués par l'Argentine relativement à l'éventuel impact économique et social des usines, notamment en matière de tourisme, n'entrent pas dans les prévisions du statut de 1975"⁴⁴.

1.3 Il n'est pas nécessaire de revenir sur la compétence de principe de la Haute Juridiction pour se prononcer sur la requête en vertu de l'article 60 du Statut de 1975 (et de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour), que la Partie uruguayenne accepte, et sur laquelle elle ne pourrait de toutes façons revenir. Comme l'a relevé la Cour permanente:

"Si, dans un cas spécial, le défendeur a manifesté, par une déclaration expresse, sa volonté d'obtenir une décision sur le fond et de ne pas soulever la question de compétence, il semble clair qu'il ne peut, plus tard au cours de la procédure, revenir sur cette déclaration"⁴⁵.

⁴² Audience du 8 juin 2006, CR 2006/47, p. 33, pars. 4 et 5 (M. Condorelli); p. 52, par. 31 (M. Reichler).

⁴³ Ordonnance du 13 juillet 2006, par. 59.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 58; pour l'exposé de la thèse de l'Uruguay, v. audience du 8 juin 2006, CR 2006/47, pp. 33-37, pars. 5 à 13 (M. Condorelli), p. 52, par. 31 (M. Reichler).

⁴⁵ C.P.J.I., arrêt du 26 avril 1926, *Droits de minorités en Haute-Silésie (Écoles minoritaires)*, série A, n° 15, p. 25. V. aussi C.I.J., arrêt du 25 mars 1948, *Détroit de Corfou, Exception préliminaire*, Rec. 1947-1948, p. 29.

En revanche, il convient de dire quelques mots sur l'extension de cette compétence et sur le rôle exact qui incombe à la Cour dans le cas présent, questions sur lesquelles il se pourrait que les Parties soient en désaccord.

1.4 Il va de soi que l'Argentine ne prétend en aucune manière, contrairement à ce qu'a laissé entendre un Conseil de l'Uruguay lors de l'audience de la Cour du 8 juin 2006, que l'article 60 du Statut de 1975 attribuerait "à la Cour la compétence pour régler n'importe quel différend international opposant l'Uruguay et l'Argentine"⁴⁶. Aussi bien, la Partie argentine partage-t-elle les vues de l'Uruguay selon lesquelles "les seuls différends couverts *ratione materiae* par la clause compromissoire en question sont ceux relatifs à l'interprétation ou l'application ... du statut"⁴⁷. Encore faut-il,

1° ne pas déformer l'objet même de la requête argentine – ce que fait l'Uruguay; et

2° ne pas interpréter le Statut de 1975 d'une manière incompatible avec son objet et son but – ce que fait également la Partie uruguayenne.

1.5 En ce qui concerne le premier point, la simple lecture de la requête de l'Argentine suffit à faire justice de l'argument selon lequel celle-ci n'invoquerait que la violation des "articles 7 et suivants du statut"⁴⁸: ni le paragraphe 2 de la requête, qui définit l'"objet du différend", ni son paragraphe 24 qui énumère "les moyens de droit invoqués par l'Argentine", ni non plus son paragraphe 25 relatif à la "décision demandée" ne limitent l'objet de la requête à la seule violation de l'article 7 (et des dispositions, procédurales, qui le suivent immédiatement dans le chapitre II). Assurément, l'Argentine prie la Cour de constater que l'Uruguay n'a pas respecté les obligations lui incombant à cet égard⁴⁹ et il s'agit là d'un élément essentiel de ses demandes puisqu'il s'agit de rien moins que de sauvegarder l'intégrité du Statut de 1975⁵⁰ et de protéger le fleuve Uruguay et ses zones d'influence. Mais là ne s'arrête pas la liste des manquements aux obligations

⁴⁶ *Ibid.*, pp. 33-34, par. 6.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 34, par. 6.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 34, par. 7; v. aussi p. 37, par. 14.

⁴⁹ Cf. par exemple le par. 25.1.c) de la requête aux termes duquel l'Argentine prie la Cour de dire et juger que l'Uruguay a manqué à "l'obligation de se conformer aux procédures prévues par le chapitre II du Statut de 1975"; v. aussi le par. 24.c).

⁵⁰ Sur ce point, v. *infra*, les pars. 1.11 et 1.14 du présent mémoire.

conventionnelles incombant à la Partie uruguayenne en vertu du Statut qui peuvent être imputées à celle-ci et pour lesquels l'Argentine demande réparation.

1.6 Sans que la liste en soit nécessairement exhaustive, les obligations qu'a violées l'Uruguay – et qui sont expressément ou implicitement invoquées dans la requête, sont au moins les suivantes:

- les obligations procédurales découlant de l'article premier et des articles 7 à 12 du Statut de 1975, et 27 ou 34 qui y renvoient également;
- les obligations relatives à l'utilisation du fleuve pour la navigation (articles 3 à 6)
- les obligations concernant l'utilisation des eaux du fleuve à des fins notamment industrielles (article 27);
- les obligations relatives à la gestion du sol et des forêts, l'équilibre écologique du fleuve et de ses zones d'influence, et la conservation et la préservation des ressources biologiques (articles 35 à 37); et
- les obligations visant la prévention de la pollution (articles 40 à 43).

1.7 En outre, la Partie uruguayenne donne une interprétation très abusivement étroite tant des obligations découlant de l'article 7 du Statut de 1975 que des autres dispositions pertinentes.

1.8 Aux termes de l'article 7, tout projet de construction ou de modification d'ouvrages "suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux" oblige l'État qui l'envisage à initier une procédure complexe⁵¹ faisant intervenir la CARU et, *in fine*, la Cour internationale de Justice puisque, "[s]i les Parties n'aboutissent pas à un accord dans un délai de 180 jours" après que l'une d'elles est arrivée à la conclusion que l'exécution de l'ouvrage "peut causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux", "la procédure indiquée au chapitre XV est applicable"⁵². En la présente espèce cependant, l'Uruguay en ne soumettant pas les projets de construction des usines CMB et Orion et des ouvrages

⁵¹ Pour une description détaillée de celle-ci, v. *infra*, Chapitre III, section II.

⁵² Articles 11 et 12 du Statut de 1975.

connexes à la CARU, n'a pas permis que s'enclenche le processus prévu au chapitre II du Statut, privant ainsi d'effet toutes les dispositions de celui-ci, y compris l'article 12. La Cour n'en est pas moins compétente pour se prononcer dans la présente instance sur le fondement de l'article 60, qui lui confère compétence pour se prononcer sur "*tout différend* concernant l'interprétation ou l'application (...) du Statut"⁵³.

1.9 Curieusement, lors des audiences relatives à l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine, l'Uruguay a prétendu que la Cour n'avait compétence pour connaître du différend résultant de la constitution et de la mise en service des usines litigieuses que dans la mesure où celles-ci auraient pour effet une altération de la qualité des eaux du fleuve et pour les conséquences "découlant directement par une relation de cause à effet d'une telle altération"⁵⁴. C'est assurément le cas, mais ce n'est pas le seul chef de compétence de la Cour de céans dans la présente espèce.

1.10 En premier lieu, l'Uruguay semble avoir une conception singulièrement restrictive de ce que signifie l'expression "régime du fleuve". Lors des audiences relatives à la demande en indication des mesures conservatoires, un conseil de l'Uruguay s'est borné à affirmer que les "usines de pâte à papier ... ne sont pas susceptibles d'affecter ... le régime du fleuve" et que l'Argentine "ne le prétend pas"⁵⁵. En réalité, l'Argentine, tant dans la requête introductive d'instance⁵⁶ que dans la demande en indication des mesures conservatoires⁵⁷ et dans ses plaidoiries relatives à ladite demande⁵⁸, a constamment insisté sur les violations "du régime du fleuve" qui se traduisent par des préjudices d'ordre écologique, économique et touristique en les distinguant, comme le fait le Statut de 1975 de l'altération de la qualité des eaux du fleuve Uruguay.

⁵³ V. *supra*, pars. 1.1 à 1.3.

⁵⁴ Audience du 8 juin 2006, CR 2006/47, p. 34, par. 8 (M. Condorelli).

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ V. Requête, pp. 9-10, par. 24.e, f) et g).

⁵⁷ V. Demande en indication de mesures conservatoires, pp. 1 et 2, pars. 4.a) et 5.

⁵⁸ Audience du 8 juin 2006, CR 2006/46, p. 51, par. 9 (Mme Boisson de Chazournes), p. 60, par. 12 (M. Pellet).

1.11 Le Statut de 1975 a été conclu pour protéger, certes, la "qualité des eaux" du fleuve Uruguay mais aussi, plus généralement, son "régime". C'est pour cette raison qu'il se réfère systématiquement à la "qualité des eaux" d'une part, mais aussi, d'autre part, au "régime du fleuve" et de ses zones d'influence, c'est-à-dire à l'ensemble des éléments qui influencent, et qui sont influencés par, l'écosystème du fleuve pris dans son ensemble.

1.12 Il ne saurait faire de doute que les normes concernant la qualité de l'eau incluent les normes et obligations concernant la pollution (articles 41, 42 et 43) et la protection de l'équilibre écologique de la zone du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence (articles 35, 36 et 37). En outre, limiter l'application de la procédure des articles 7 et suivants aux seuls ouvrages susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux du fleuve reviendrait au résultat absurde d'autoriser des ouvrages qui tout en respectant ces normes causeraient par ailleurs "un préjudice sensible à l'autre Partie" ou porterait atteinte à la navigation sur le fleuve – ce qui serait d'autant plus déraisonnable que l'article 7 impose expressément aux Parties l'obligation de permettre l'évaluation par l'autre Partie de "l'effet probable que l'ouvrage aura sur la navigation" et que les articles concernant celle-ci (articles 3 à 6) figurent dans le même chapitre (chapitre II, "Navigation et ouvrages") que les dispositions procédurales des articles 7 à 13.

1.13 En deuxième lieu, la procédure prévue aux articles 7 et suivants du Statut de 1975 ne se limite pas à l'hypothèse envisagée à l'article 7, c'est-à-dire à la construction ou la modification de chenaux ou d'ouvrages sur le fleuve. Elle est également applicable:

- à l'utilisation des eaux du fleuve à des fins ménagères, sanitaires, industrielles et agricoles susceptible d'affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux (article 27 du Statut de 1975); et

- à l'exploration et l'exploitation des ressources du lit et du sous-sol suffisamment importantes pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux (article 34 du Statut de 1975).

1.14 De surcroît, la procédure des articles 7 et suivants ne doit pas seulement être respectée pour les ouvrages ou entreprises affectant le fleuve Uruguay lui-même, mais également pour tout ouvrage ou entreprise "que l'une quelconque des Parties projette de réaliser dans sa juridiction sur le fleuve Uruguay, en dehors de la partie définie comme étant le fleuve et dans les zones respectives d'influence des deux tronçons" (articles 13 et 29 du Statut de 1975). La procédure devant la CARU prévue par les articles 7 et suivants du Statut est, par conséquent, d'application plus large que la Partie uruguayenne l'a laissé entendre et a été instituée afin de protéger le fleuve Uruguay en tant qu'ensemble écologique et en tant que système.

1.15 Ainsi, la clause compromissoire de l'article 60 du Statut de 1975 englobe l'ensemble des violations commises par l'Uruguay, c'est-à-dire aussi bien les violations des obligations procédurales découlant des articles 7 et suivants, que celles des obligations matérielles concernant la protection de l'écosystème du fleuve dans son ensemble⁵⁹. Dans l'affaire des *Plate-formes pétrolières*, la Cour a souligné qu'afin de déterminer si un différend est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un traité, il faut "rechercher si les violations du traité ... alléguées [par les parties] entrent ou non dans les prévisions de ce traité"⁶⁰. En l'espèce, chaque violation invoquée par l'Argentine contre l'Uruguay trouve son fondement dans une ou plusieurs dispositions du Statut de 1975, y compris – mais pas exclusivement – dans les articles 7 et suivants concernant la procédure à suivre dans les cas où une partie envisage la construction d'un ouvrage susceptible d'affecter "le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux". La Cour dispose donc, en vertu de l'article 60 du Statut, de la compétence nécessaire pour connaître de l'ensemble des violations de celui-ci attribuables à l'Uruguay.

1.16 En conclusion:

i- l'article 60 du Statut de 1975 fonde la compétence de la Cour dans la présente instance;

⁵⁹ V. *supra*, par. 1.6.

⁶⁰ Arrêt du 12 décembre 1996, *Plate-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, *Exceptions préliminaires*, Rec. 1996, p. 810, par. 16.

ii- celle-ci s'étend à l'ensemble des violations attribuables à l'Uruguay des obligations lui incombant en vertu du Statut;

CHAPITRE II

**GÉNÈSE, EXISTENCE ET
ÉVOLUTION DU DIFFEREND**

Section I Introduction

2.1 Le présent chapitre a pour objet de présenter la genèse du différend argentino-uruguayen sur les usines de pâte à papier et ouvrages connexes sur le fleuve Uruguay, l'existence du différend malgré sa négation par l'Uruguay durant une certaine période et son évolution, ce qui inclut la façon dont l'Uruguay l'a aggravé, du fait des autorisations successives d'ouvrages, tout comme les efforts argentins en vue de son règlement.

2.2 A cette fin, seront successivement présentés les évènements conduisant à la naissance et à l'aggravation du différend, du fait d'une première autorisation de construction d'une usine de pâte à papier (CMB) par l'Uruguay le 9 octobre 2003, suivie par une deuxième autorisation de construction d'une autre usine (Orion) le 14 février 2005, par l'autorisation de construction d'un port annexe à cette dernière le 5 juillet 2005, par l'autorisation de mise en service de celui-ci le 24 août 2006 et par l'autorisation de prélèvement et d'utilisation à des fins industrielles de l'eau du fleuve Uruguay à Botnia le 12 septembre 2006. Les tentatives argentines de règlement du différend par des négociations directes, ainsi que les faits menant à la saisine de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 60 du Statut seront également exposés. Compte tenu du fait que l'Uruguay a durant un certain laps de temps nié l'existence même du différend, ce chapitre démontrera également le caractère erroné de cette affirmation uruguayenne.

Section II L'origine du différend : l'autorisation du 9 octobre 2003 pour la construction de l'usine CMB

2.3 Le différend trouve sa source dans l'autorisation, délivrée par l'Uruguay à la société espagnole ENCE ("Gabenir S.A." au moment de cette autorisation) le 9 octobre 2003, pour la construction d'une usine de pâte à papier (projet dénommé *Celulosa de*

M'Bopicuá ou CMB) sur la rive gauche du fleuve Uruguay, près du pont international "Général San Martin" et de la ville de Fray Bentos, en face de la région argentine de Gualeguaychú. Cette autorisation est intervenue malgré le fait que la CARU de son propre chef avait demandé à l'Uruguay de l'informer sur le projet, afin de pouvoir se prononcer ensuite sur la conformité de l'ouvrage au Statut du fleuve Uruguay, ce qui aurait ensuite permis ou non à l'Uruguay d'autoriser la construction de l'usine.⁶¹

2.4 Bien avant l'autorisation unilatérale uruguayenne du 9 octobre 2003, la société espagnole ENCE avait entrepris des démarches auprès des autorités uruguayennes en vue de la possible construction d'une usine de pâte à papier en Uruguay. Le 22 juillet 2002, cette société avait présenté à la DINAMA une étude d'impact sur l'environnement de son projet CMB.⁶² Aucune information ne fut transmise par l'Uruguay à la CARU.

2.5 Ayant pris connaissance du projet CMB, la CARU a sollicité de l'information auprès du Ministère uruguayen du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (MVOTMA) le 17 octobre 2002. La note de la CARU a mis en exergue que la zone d'influence du projet CMB "constitue une zone d'importance touristique".⁶³ Comme ce sera établi ci-après,⁶⁴ l'impact des usines de pâte à papier autorisées par l'Uruguay sur l'activité touristique dans la même région riveraine du fleuve Uruguay constitue l'un des éléments importants du présent différend. La CARU n'a pas reçu de réponse de la part de l'Uruguay à cette demande du 17 octobre 2002.

2.6 Le 8 janvier 2003, la DINAMA a qualifié le projet CMB comme relevant de la catégorie "C" de la législation uruguayenne pertinente, c'est-à-dire, celle "des projets d'activités, constructions ou ouvrages dont la mise en œuvre peut produire des impacts négatifs sur l'environnement, du fait de leur importance quantitative ou qualitative, et ce que des mesures de prévention ou d'atténuation soient ou non

⁶¹ Voir chapitre III, section II.B

⁶² L'Argentine a pris connaissance de l'existence de ce document parce qu'il est cité dans le Rapport final d'évaluation de la DINAMA du 2 octobre 2003 (voir ce rapport de la DINAMA dans les Annexes, livre V, annexe 12, ainsi que dans : *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina vs. Uruguay), Observations of Uruguay*, 2 juin 2006, Exhibit 1, DINAMA Annex 9).

⁶³ CARU, Note SET-10413-UR du 17 octobre 2002. Annexes, livre III, annexe 12.

⁶⁴ *Infra*, chapitre VII, pars. 7.195 – 7.201.

prévues".⁶⁵ Cette décision, pas davantage que d'autres informations relatives au projet, ne fut pas communiquée à la CARU.

2.7 La Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution de la CARU avait pris en charge le suivi de la question sur le projet CMB et avait relevé le manque d'information sur ce projet. En février 2003, le président de la Délégation uruguayenne à la CARU, M. Walter Belvisi, informa la Sous-commission qu'il avait rencontré le Ministre uruguayen de l'environnement et qu'il lui avait demandé l'information nécessaire relative à CMB. Selon M. Belvisi, le Ministre avait donné des instructions au Directeur de la DINAMA pour que celui-ci transmette l'information à la CARU.⁶⁶

2.8 En mars 2003, le Secrétariat technique de la CARU fait savoir que celle-ci n'a toujours pas reçu l'étude d'impact sur l'environnement ou tout autre documentation sur le projet CMB. M. Belvisi affirme qu'il a contacté aussi bien le Ministre de l'environnement que le Directeur de la DINAMA.⁶⁷

2.9 Durant sa réunion du mois d'avril 2003, la Sous-commission informe la CARU que, bien qu'elle eût pris contact avec la DINAMA et demandé des informations, elle n'a reçu aucune réponse de la part des autorités uruguayennes.⁶⁸

⁶⁵ Décret 435/994 du 21 septembre 1994, Règlement d'évaluation de l'impact sur l'environnement, art. 5 (*Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina vs. Uruguay)*, *Observations of Uruguay*, 2 juin 2006, Exhibit 1, DINAMA Annex 4), Annexes, livre V, annexe 12. Pour la qualification faite par la DINAMA, voir l'autorisation environnementale initiale délivrée par le Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement le 9 octobre 2003, Annexes, livre 7, annexe 9, également dans: *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina vs. Uruguay)*, *Observations of Uruguay*, 2 juin 2006, Exhibit 1, DINAMA, Annex 9).

⁶⁶ CARU, Procès-verbal N° 02/03 du 21 février 2003, Annexes, Rapport N° 232 de la Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution du 18 février 2003, point 4), pp. 211-212. Annexes, livre III, annexe 13.

⁶⁷ CARU, Procès-verbal N° 03/03 du 21 mars 2003, Annexe 2, Rapport N° 233 de la Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution du 18 mars 2003, point 5), p. 463. Annexes, livre III, annexe 14.

⁶⁸ CARU, Procès-verbal N° 04/03 du 17 avril 2003, Annexe 2, Rapport N° 234 de la Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution du 14 avril 2003, point 5), p. 627. Annexes, livre III, annexe 15.

2.10 Face au silence de l'Uruguay, la CARU a formellement réitéré sa demande d'informations le 21 avril 2003.⁶⁹ Dans sa réunion du 13 mai 2003, la Sous-commission constate qu'elle est toujours sans nouvelles du projet CMB.⁷⁰

2.11 Le 14 mai 2003, la DINAMA répond finalement mais en proposant à la CARU de contacter l'un de ses agents, lequel propose à son tour de transmettre le document intitulé "Etude d'impact sur l'environnement, Cellulose de M'Bopicuá. Résumé de diffusion", document qui était déjà d'accès public sur le site internet de la DINAMA.⁷¹ Ce document, produit par la société "Soluzion" est reçu par la CARU et mis à la disposition de la Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution, qui le distribue aux parties.⁷²

2.12 Le 16 juillet 2003, la CARU reçoit une note de la DINAMA informant de la tenue d'une réunion publique à Fray Bentos le 21 juillet 2003, concernant la demande d'autorisation environnementale initiale pour le projet CMB.⁷³

2.13 Le secrétaire technique de la CARU et son consultant juridique assistent à la réunion publique et dans un rapport à la CARU font état des discussions qui y ont eu lieu. Ils concluent que, une fois connues les différentes positions (en faveur et contre l'installation de l'usine), "le besoin d'approfondir les études s'est fait sentir, afin qu'elles soient d'une qualité telle qu'elles permettent la prise de décisions qui ne portent pas atteinte à l'environnement et son habitat".⁷⁴

⁶⁹ CARU, Note SET-10617-UR du 21 avril 2003. Annexes, livre III, annexe 16.

⁷⁰ CARU, Procès-verbal N° 05/03 du 16 mai 2003, Rapport N° 235 de la Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution du 13 mai 2003, point 5), p. 855. Annexes, livre III, annexe 17.

⁷¹ CARU, Note SET-10706-UR du 15 août 2003. Annexes, livre III, annexe 18.

⁷² CARU, Procès-verbal N° 06/03 du 13 juin 2003, Rapport N° 236 de la Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution du 10 juin 2003, point 6), pp. 1083-1084. Annexes, livre III, annexe 19.

⁷³ CARU, Procès-verbal N° 08/03 du 15 août 2003, pp. 1400-1401. Annexes, livre III, annexe 20.

⁷⁴ CARU, Procès-verbal N° 08/03 du 15 août 2003, Annexe, Mémoire SET-1368 du 8 août 2003, p. 1456. Annexes, livre III, annexe 20.

2.14 Le 15 août 2003 le président de la CARU,⁷⁵ M. Belvisi (Uruguay), écrit à nouveau au Ministre uruguayen de l'environnement pour lui signaler que davantage d'information est indispensable. En particulier, cette note de la CARU indique au Ministre uruguayen que:

"Conformément à ce qui a été décidé par cette Commission, compte tenu des compétences que les deux Gouvernements ont accordées à la C.A.R.U. dans le Statut du Río Uruguay, articles 7 à 12, et étant donné l'importance que la future construction revêt au sein de la C.A.R.U. on a procédé à l'étude du document mentionné. Cette étude a mis en évidence la nécessité de disposer de plus de précisions et d'informations sur l'étude évaluant les effets environnementaux que celles contenues dans le document "Étude de l'impact environnemental, Cellulose de M' Bopicuá. Résumé de diffusion".

Par conséquent, nous vous prions de nous faire parvenir les informations ci-après mentionnées, outre celles que vous jugerez pertinentes:

- Données enregistrées et recueillies sur la qualité de l'eau qui ont été utilisées dans l'étude. Protocoles analytiques employés, y compris les limites de détection/dosage.
- Caractéristiques du système de dispersion de l'effluent liquide dans le milieu récepteur (émissaire).
- Données concernant l'entrée et simulations effectuées sur le panache de dispersion de l'émissaire. Modèle utilisé.
- Données concernant l'entrée et simulations effectuées sur le transport de polluants en aval du point de déversement. Modèle utilisé.
- En ce qui concerne la détermination des AOX (Composants organiques halogénés absorbables): fréquence de leur détermination et matrices pour le contrôle d'effluents et du milieu aquatique.
- Plan détaillé concernant le suivi et le contrôle du milieu et de l'effluent liquide.
- Tout autre information (éventuelle atteinte à la ressource hydrique par le déversement d'effluents) que vous jugerez utile à cet égard.⁷⁶

2.15 Aucune nouvelle information n'est parvenue à la CARU. Dans sa séance de septembre 2003, la Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution propose à nouveau de "renouveler la demande d'information à la DINAMA".⁷⁷

2.16 Le 8 octobre 2003, la Sous-Commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution indique dans son rapport N° 240 à la CARU:

⁷⁵ La présidence de la CARU est tournante. Elle est exercé de manière alternée par les présidents des deux délégations durant des périodes d'une durée d'un an.

⁷⁶ CARU, Note SET-10706-UR du 15 août 2003. Annexes, livre III, annexe 18.

⁷⁷ CARU, Procès-verbal N° 09/03 du 15 août 2003, Annexe, Rapport N° 239 de la Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution du 9 septembre 2003, point 2), p. 1703. Annexes, livre III, annexe 21.

“ le Président de la Délégation de ROU [Uruguay] rapporte que le Ministre uruguayen de logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, M. l'architecte Saúl Irureta lui a communiqué que dans les prochains jours, il nous adressera le rapport respectif sur M'Bopicuá élaboré par DINAMA, que ladite entreprise est en train de 'vérifier'”.⁷⁸

2.17 Sans informer préalablement la CARU, le MVOTMA procède à la délivrance à ENCE de l'autorisation de construction de l'usine CMB le 9 octobre 2003.⁷⁹ Le même jour, le Président de l'Uruguay Jorge Battle avait promis à son homologue argentin Néstor Kirchner, dans une réunion tenue à Colonia (Uruguay), qu'aucune autorisation ne serait délivrée avant de répondre aux soucis environnementaux de l'Argentine. Auparavant, une promesse semblable avait été formulée par le Ministre uruguayen des affaires étrangères Didier Operti, qui avait affirmé qu'aucune autorisation ne serait délivrée avant que la CARU se prononce sur le rapport en cours d'élaboration par la DINAMA.⁸⁰

2.18 Le 10 octobre 2003, la CARU approuve le rapport n° 240 de la Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution mentionné ci-dessus. Ignorant l'autorisation uruguayenne de la veille et se référant aux demandes pressantes de la Délégation uruguayenne pour que son gouvernement transmette l'information requise, le président de la CARU, l'Ambassadeur García Moritán (Argentine), déclare qu'il "apprécie ce qui a été accompli par la Délégation uruguayenne en vue du respect strict de l'article 7 du Statut, afin que le mécanisme de consultation qui y est prévu ait lieu." Et le Président d'ajouter:

⁷⁸ CARU, Procès-verbal N° 10/03 du 8 octobre 2003, Sous-Commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution, Rapport N° 240, 8 octobre 2003, p. 1958. Annexes, livre III, annexe 22.

⁷⁹ Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Résolution N° 342/2003, 9 octobre 2003, texte in : Observations of Uruguay, 2 juin 2006, livre I, Exhibit 1, DINAMA Annex 11..

⁸⁰ Comme il ressort de la Note MREU 226/03 de l'Ambassade d'Argentine au Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay du 27 octobre 2003, Annexes, livre II, annexe 20. Les faits mentionnés dans cette note n'ont pas été contestés par l'Uruguay –en incluant l'affirmation de que « *lors de la présentation auprès du Ministre des affaires étrangères M. Didier Operti de la préoccupation concernant le thème, ce dernier a manifesté, d'une manière emphatique, qu'aucune résolution serait prise jusqu'à ce que la Commission d'administration du Rio Uruguay (CARU) en se prononce sur le Rapport d'impact environnemental soumis à la considération de la Direction nationale de l'environnement (DINAMA).* ».

« Une fois que nous serons en possession du matériel que la DINAMA doit nous remettre – du moins nous l'espérons – dans les plus brefs délais, nous reprendrons les réunions techniques pertinentes pour faire les analyses et les évaluations attendantes au projet, en conformité avec la procédure prévue dans l'article 7. ».⁸¹

2.19 La Délégation uruguayenne n'a pas formulé de commentaire. Elle n'a pas non plus informé la CARU que l'autorisation avait été délivrée la veille.

2.20 Quelques jours plus tard, l'Ambassade argentine à Montevideo prend connaissance de manière non-officielle de l'existence d'une autorisation de construction et en a informé la Délégation argentine à la CARU. Aussitôt, la Délégation argentine demande une réunion extraordinaire de la CARU.

2.21 Le 17 octobre 2003 a lieu la réunion extraordinaire de la CARU afin de traiter la situation créée par l'autorisation de construction de l'usine CMB. Le Président de la CARU, l'Ambassadeur García Moritán fait part de sa surprise lorsqu'il a appris par l'Ambassade argentine à Montevideo que le Ministère uruguayen de l'environnement avait autorisé la construction de CMB sans saisir la CARU, en contradiction avec l'article 7 du Statut. Et le Président de la CARU de citer explicitement l'article 12 du Statut de 1975 (qui renvoie à la procédure devant la CIJ en cas de différend) "dans l'hypothèse de divergences d'opinions" et de conclure : "la Résolution du MVOTMA aurait dû être prise après l'application du mécanisme prévu [par le Statut de 1975]".⁸²

2.22 La Délégation uruguayenne n'a pas réfuté les positions argentes. Le Président de la Délégation uruguayenne répond en affirmant tout simplement que: "en tant que Délégation nous ne sommes pas en état d'avancer ni de formuler d'autre genre de réflexion, puisque nous n'avons pas tous les éléments, même pas ceux dont nous pourrions transmettre comme des antécédents au sein de la Commission".⁸³ Le Président de la Délégation uruguayenne ajoute qu'il ne connaît pas la Résolution du Ministère, que

⁸¹ CARU, Procès-verbal N° 10/03, 10 octobre 2003, point 3.2. Annexes, livre III, annexe 23.

⁸² CARU, Procès-verbal N° 11/03 séance extraordinaire du 17 octobre 2003. Annexes, livre III, annexe 5.

⁸³ *Ibid.*

sa délégation croit que la Résolution se réfère seulement à un projet et que "[c]e projet n'est pas arrivé ici [c'est-à-dire, à la CARU]".⁸⁴

2.23 Le 27 octobre 2003, le Ministère uruguayen des affaires étrangères transmet une note au gouvernement argentin à laquelle sont joints la Résolution du MVOTMA du 9 octobre 2003, le rapport final d'évaluation de la DINAMA du 2 octobre 2003 et l'étude d'impact présentée par la société constructrice le 22 juillet 2002. Le Ministère justifie la transmission de cette information simplement sur la base de "l'esprit de coopération et de bon voisinage qui heureusement caractérise les relations entre l'Uruguay et l'Argentine".⁸⁵ Aucune référence à la CARU ou au Statut de 1975 n'est faite. Cette documentation est également loin de constituer l'information requise conformément au Statut de 1975.⁸⁶

2.24 Le même jour, le Gouvernement argentin répond en affirmant qu'une telle autorisation n'était pas conforme au Statut de 1975 et à d'autres règles de droit international, et que l'information transmise semblait ne pas être suffisante pour pouvoir se prononcer sur les aspects environnementaux du projet.⁸⁷

2.25 L'Uruguay a répondu à cette note le 7 novembre 2003, se bornant à transmettre un dossier du MVOTMA sur le projet CMB, sans toutefois répondre aux objections de la note argentine du 27 octobre 2003 relatives au comportement uruguayen contraire au Statut de 1975.⁸⁸ En effet, l'Uruguay n'est pas revenu sur sa position, qui consiste à nier la compétence de la CARU pour se prononcer sur le projet d'usine de pâte à papier. Ainsi, l'Uruguay n'a ni saisi la CARU du projet CMB, ni transmis davantage d'information. En conséquence de cette situation qui empêche la CARU d'exercer les

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Note 05/2003 du 27 octobre 2003 du Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay à l'Ambassade d'Argentine en Uruguay, Annexes, livre II, annexe 21.

⁸⁶ V. chapitre III, section II.B et chap. IV, section A, pars 4.15 - 4.24.

⁸⁷ Note MREU 226/03 de l'Ambassade d'Argentine au Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay du 27 octobre 2003 Annexes, livre II, annexe 20.

⁸⁸ Note du Ministère uruguayen des affaires étrangères à l'Ambassade d'Argentine en Uruguay du 7 novembre 2003. Annexes, livre II, annexe 32.

compétences qui sont les siennes, la CARU suspend son fonctionnement durant plus de six mois.

2.26 Le 26 novembre 2003, le Ministre uruguayen des affaires étrangères, Didier Operti, fit un exposé devant la Commission des affaires étrangères du Sénat et explique le point de vue du gouvernement uruguayen, qui se révéla en contradiction flagrante avec la position prise par la délégation uruguayenne à la CARU. Pour le ministre, il s'agissait d'un ouvrage entièrement national, qui, par conséquent, était "exclusivement assujetti à l'ordre juridique uruguayen"⁸⁹, ce qui exclut, selon lui, l'application du Chapitre II du Statut de 1975. Il expliqua :

« étant donné qu'elle n'est pas binationale, la seule raison ou fondement pour lequel cette entreprise ou cette installation –ou d'autres similaires- pourrait toucher des compétences d'un organe binational, comme la Commission de gestion du fleuve Uruguay, serait au cas où la construction envisagée mettrait en risque –selon ce qui est établi à l'article 7 et 8 du Statut du fleuve Uruguay- la qualité des eaux ou la navigabilité du fleuve (...)

La Commission d'administration du Fleuve Uruguay est compétente pour la gestion du fleuve Uruguay, c'est à dire, d'une ressource naturelle partagée. Cette compétence n'a jamais été mise en cause ; il est évident qu'elle possède cette compétence. Le fait de reconnaître à la Commission une compétence spécifique dans cette étape de la procédure, reviendrait à reconnaître la présomption de l'application des articles 7 et 8. La présomption est que cette réalisation portera atteinte ou pourra porter atteinte -je crois que l'expression de la réglementation est: il y aura un risque certain- à la qualité et à la navigabilité des eaux. Étant donné que ces deux éléments font défaut, il est naturel que le Gouvernement de l'Uruguay ne soit pas en situation d'avoir à placer cette question sous l'orbite de la Commission. Il s'agirait d'une renonciation à des compétences que le Gouvernement de la République n'entend pas effectuer ; il n'y a rien de plus simple.»⁹⁰

2.27 L'actuelle Présidente de la Délégation uruguayenne à la CARU, Mme Martha Petrocelli, dans son exposé à la Commission de l'environnement du Sénat uruguayen du 12 décembre 2005, a expliqué la raison pour laquelle l'Uruguay a décidé de ne pas présenter le projet d'usine CMB à la CARU. Ce faisant, elle confirme que la

⁸⁹ Sénat de la République orientale de l'Uruguay, Commission des affaires étrangères, séance du 26 novembre 2003. Intervention du Ministre des affaires étrangères, Monsieur Didier Operti, Annexes, livre VII, annexe 4.

⁹⁰ *Ibid.*

volonté du gouvernement uruguayen a été de se soustraire délibérément de l'application du Statut de 1975. Le dialogue entre Mme. Petrocelli et les Membres de la Commission de l'environnement du Sénat uruguayen est fort révélateur à ce sujet:

« M. PAZ. La question a été traitée ; or, les usines de pâte à papier, ont-elles demandé préalablement l'autorisation à la CARU? ou bien la question a été posée par l'un des membres ?

Mme PETROCELLI : La question a été posée par les délégués argentins et a été acceptée par les délégués uruguayens, mais il n'y a pas eu de présentation formelle. Par ailleurs, selon l'article 7, c'est l'État qui doit faire la présentation. Ce cas particulier s'est présenté par surprise. La partie -diplomatiquement parlant- est celle qui doit faire la présentation et informer qu'elle va réaliser une construction -privée ou publique- et l'annoncer avec suffisamment de temps. Ces jours-ci je réfléchissais sur le fait qu'actuellement le problème du temps est grave ; les délais actuels sont beaucoup plus contraignants qu'à l'époque où le Traité fut conclu. Nous parlons du Traité de 46, lorsque les annonces pouvaient être effectuées bien à l'avance. Mais il n'y a pas eu vraiment de dénonciation de la partie ; l'obligation ne revient pas à l'entreprise particulière, mais celle-ci communique à la CARU.

M. le PRÉSIDENT : L'article 7 fait allusion à la nécessité que la CARU soit consultée et que les deux délégations donnent leur consentement pour le projet en cause. L'interprétation juridique passe par affirmer qu'étant donné qu'il ne s'agissait pas d'un élément pouvant provoquer une contamination, ce consentement préalable n'était pas nécessaire. C'est la bonne interprétation ?

Mme PETROCELLI : Si vous lisez attentivement l'article 7, une solution peut être trouvée qui, à l'instar de toutes celles du Droit International Public, est plutôt ambiguë et de compromis et où apparaissent deux ou trois bibliothèques. Par ailleurs, l'article 7 consacre le principe du Droit International Public. Lorsqu'il y a un fleuve partagé ou successif, des consultations interviennent sur les travaux et il n'y a aucune invention de la part du Statut. La partie A est responsable d'entreprendre la construction ; elle consulte la partie B et celle-ci a du temps pour parler ou ne pas le faire; c'est à dire qu'elle ne doit pas indiquer d'emblée qu'il s'agit d'un préjudice sensible et par la suite elle peut demander l'élargissement du projet. Cela veut dire qu'il ne s'agit pas d'une étape vraiment claire. J'ai même regardé la jurisprudence internationale où l'on précise que s'il s'agit d'un dérangement, cela ne constitue pas une raison pour arrêter quoi que ce soit, ce qui revient à dire qu'il doit avoir un préjudice net.

Le système serait donc le suivant: d'abord annoncer à l'usine la réalisation, je donne du temps, l'information me revient et ce n'est qu'à ce moment que je présente le projet. Il me semble que dans le cas du Port, j'ai encore du temps. Or, ce consentement préalable pour éliminer la consultation n'est pas très viable. Voici ma modeste opinion.

M. le PRÉSIDENT : Les Argentins veulent porter cette question devant l'OEA [Organisation des états américains].

Mme PETROCELLI ; Effectivement. J'ai parlé avec l'Ambassadeur argentin, dans une ambiance détendue et amicale et je lui ai dit : « J'espère que tu pourras parvenir à la Haye, car moi je n'arrive pas. En 2020 si l'on a de la chance » C'est à dire qu'il y a une question de temps pour la consultation à la Haye. Il y a également une réalité de positionnement devant les tribunaux d'arbitrage et, quelquefois, il n'est pas convenable de le faire. Je vous donne ici mon avis. Mais cette démarche est valable. Juridiquement on peut chercher à tourner et retourner la question de la création de nouveaux organes. Nous espérons que tout s'arrangera autrement. La question est que l'Uruguay a été extemporané pour traiter cette affaire. Vraiment.

M. le PRÉSIDENT. L'un des arguments évoqués est que s'il avait consulté on lui aurait dit non. C'est une astuce. Qu'aurait-il arrivé si on lui avait dit non ?

Mme PETROCELLI ; On n'aurait pas fait les ouvrages. Nous aurions dû saisir un tribunal international pour connaître quel préjudice entraînait un refus d'arbitrage."⁹¹

2.28 Face à la situation créée par l'attitude uruguayenne, la délégation argentine s'efforce pour sortir la CARU de sa paralysie. Le Président de la délégation écrit le 23 février 2004 au Président de la CARU, a fin de transmettre à la Commission la documentation que l'Argentine avait reçue de l'Uruguay au sujet du projet CMB. Il demande aussi que la Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution soit saisie de ceux-ci, afin d'évaluer dans quelle mesure l'ouvrage projeté et sa mise en service peuvent affecter la qualité des eaux du fleuve Uruguay, cela "*sans préjudice des considérations formulées en relation avec l'article 7 du Statut du fleuve Uruguay par la Délégation argentine dans la réunion plénière extraordinaire du 17 octobre 2003*".⁹²

2.29 Entre temps, la CARU continuait paralysée a cause de cet desaccord. Le 2 mars 2004, les Ministres des affaires étrangères des deux pays, Rafael Bielsa et Didier Operti, ce sont rencontrés à Buenos Aires, dans le cadre d'une réunion concernant des

⁹¹ Sénat de la République orientale de l'Uruguay, Commission de l'environnement, séance du 12 décembre 2005. Exposé des délégués uruguayens à la CARU, p. 4 du texte original en espagnol. Annexes, livre VII, annexe 5.

⁹² CARU, Procès-verbal N° 1/04, réunion extraordinaire convoquée par l'Argentine du 15 mai 2004, p. 6. Annexes, livre III, annexe 24.

affaires d'ordre bilatéral et régional. En ce qui concerne le projet CMB, ils sont parvenus à un arrangement verbal afin de sortir la CARU de son impasse. En vertu de cet arrangement, l'Uruguay s'engageait à transmettre à la CARU l'information requise, et, en attendant cette information, la CARU entreprendrait le monitoring de la qualité des eaux dans la région envisagée pour le projet CMB.

2.30 Le ministre Bielsa a résumé le contenu de l'arrangement du 2 mars 2004 avec son homologue uruguayen devant la Commission des affaires étrangères de la Chambre des députés argentine le 14 avril de la manière suivante :

« En ce qui concerne M'Bopicuá, l'accord auquel nous avons souscrit avec l'Uruguay aura trois étapes. La première étape culmine avec l'approbation des travaux. Cette étape est le fait d'une instance spécifique, la Commission du Fleuve Uruguay (CARU), à ce stade, l'Argentine va recevoir toute l'information de la part de l'Uruguay. Comme on le sait, l'Argentine a présenté deux rapports relatifs à l'impact environnemental et tous deux contiennent des plans de remède. La deuxième étape, qui est celle de la construction, est de quatre ans. L'Argentine a un droit de regard, cet élément n'est pas sans importance, car l'enjeu ici c'est qu'il existe des processus technologiques permettant de réduire de manière extrêmement significative les conséquences environnementales. Or, les usines qui disposent de ces technologies supportent des coûts bien plus élevés. L'Uruguay, en sa qualité de pays vert, de sixième pays au monde dans la protection de l'environnement, prend sérieusement en compte ces préoccupations.

Il m'a semblé que ce droit de regard, nous pouvions le réclamer en conformité avec le traité du fleuve Uruguay et c'est la commission qui va assurer le monitoring de la construction. »⁹³

⁹³ Procès-verbal de la réunion du ministre des affaires étrangères Rafael Bielsa avec la Commission des affaires étrangères de la Chambre des députés, Buenos Aires, 14 avril 2004. Annexes, livre VII., annexe 11. Cité également dans: Uruguay, Ministère des affaires étrangères, Rapport sur l'installation de deux usines de cellulose sur le fleuve Uruguay, Montevideo, 23 février 2006, in : http://www.mrree.gub.uy/mrree/Asuntos_Politicos/Planta%20Celu/informe.htm. Cette même version de l'arrangement verbal fut réflété dans le *Mémoire argentine sur l'état de la Nation 2004* qui se réfère dans deux paragraphes séparés à cette question. Le premier apparaît dans la rubrique "Uruguay", le deuxième dans la rubrique "CARU". (Présidence de la Nation, Direction [Jefatura] du Cabinet de Ministres, *Mémoire sur l'état de la Nation 2004*, Buenos Aires, 1^{er} mars 2005, p. 106. Annexes, livre VII, annexe 18). Conformément à l'article 104 de la Constitution argentine, les ministères présentent un mémoire de leurs activités de l'année précédent à l'ouverture de la période législative, qui commence le 1^{er} mars de chaque année. L'arrangement verbal fut aussi réflété dans deux rapports du Chef du cabinet de ministres au Congrès argentin (Rapport du chef du cabinet des ministres, Docteur Alberto Angel Fernández, à l'Honorable Chambre des députés de la Nation, Rapport N° 64, mars 2005, p. 379 Annexes, livre VII, annexe 19 et Rapport du Chef du cabinet des ministres, Docteur Alberto Angel Fernández, à l'Honorable Chambre des sénateurs de la Nation, Rapport N° 65, juin 2005, p. 528. Annexes, livre VII, annexe 20). L'Uruguay a transmis à la Cour, lors de la phase des mesures conservatoires, une version délibérément tronquée des passages pertinents, aussi bien dans la langue originale que dans la traduction en anglais, sans en fournir à la Cour le texte complet, comme cela est exigé par l'article 50 du Règlement de la Cour. Ce comportement est d'autant plus regrettable que les passages délibérément omis ont une importance

Sans aucun doute, la première étape à laquelle le ministre Bielsa fait référence, est celle qui *mène à l'approbation du projet*, durant laquelle l'Uruguay devait transmettre à l'Argentine, à travers la CARU, l'information pertinente. Ceci n'est ni plus ni moins que la mise en œuvre effective de l'article 7.

2.31 A la suite de cet arrangement, l'Argentine a convoqué à une réunion extraordinaire de la CARU, laquelle s'est tenue le 15 mai 2004. Le président de la Délégation argentine expliqua que la raison pour laquelle sa délégation a demandé la convocation d'une réunion extraordinaire d'urgence de la CARU tenait à son souhait "de requérir à cet organe d'engager, de toute urgence, les responsabilités lui étant octroyées par ce Statut en matière environnementale, et notamment celles générées comme suite à l'installation d'une usine de pâte à papier à la localité de Fray Bentos (ROU), "Celulosas de M^oBopicuá"⁹⁴

2.32 Le contenu de l'arrangement Bielsa-Operti à été résumé au sein de la CARU de la manière suivante :

"Le 2 mars 2004, les Ministres des affaires étrangères d'Argentine et d'Uruguay sont parvenus à une entente par rapport aux voies d'issue pour développer ce sujet, soit l'apport du gouvernement uruguayen de l'information concernant la construction de l'usine et sur la base opérationnelle, la réalisation du monitoring de la CARU, quant à la qualité des eaux conformément à son Statut".⁹⁵

2.33 Toujours par rapport au projet CMB, les deux délégations:

« ont réaffirmé l'arrangement des Ministres des affaires étrangères de la République Argentine et de la République Orientale de l'Uruguay du 2 mars 2004 par lequel l'Uruguay communiquera l'information relative à la construction de

fondamentale pour la compréhension correcte du document et que leur absence modifie le sens de son contenu.

⁹⁴ CARU, Procès-verbal N° 1/04, réunion extraordinaire convoquée par l'Argentine du 15 mai 2004, p. 31, Annexes, livre III, annexe 24.

⁹⁵ CARU, Procès-verbal N° 1/04, réunion extraordinaire convoquée par l'Argentine du 15 mai 2004, p. 34, Annexes, livre III, annexe 24.

l'usine y compris le Plan de gestion environnemental. En conséquence, la CARU recevra les Plans de gestion environnementale pour la construction et la mise en service de l'usine déposés par l'entreprise au gouvernement uruguayen, une fois remis par la délégation uruguayenne. La CARU, dans le cadre de ses compétences, les étudiera, compte tenu des termes compris dans la Résolution ministérielle 342/2003 déjà mentionné, notamment ceux signalés par le Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ainsi que les actions exigeant une mise en oeuvre et des études additionnelles de la part de la société avant leur approbation, tout en formulant des observations, des commentaires et des apports, qui seront transmis à l'État uruguayen pour leur acquittement et pour qu'il tranche avec l'entreprise. Une fois accomplies ces démarches, la CARU en sera encore saisie."⁹⁶

2.34 La décision adoptée lors de la séance extraordinaire de la CARU du 15 mai 2004 a la teneur suivante :

" Sur la base de ce qui vient d'être mentionné et accordé précédemment par les Parties, il a été décidé de remettre toute la documentation détenue par la C.A.R.U concernant le projet M'Bopicuá à la Sous-commission de Qualité des eaux et de la prévention de la pollution environnementale pour son analyse et son évaluation conformément à ce qui a été signalé aux points (I et II - coïncidences spécifiques) pages 34 et 35. Il est convenu de même de demander toute l'information relative à l'étape de la construction de l'usine conformément aux engagements pris par le Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay. Dans ce contexte et conforme au Plan de Protection environnemental, il est convenu de convoquer le Comité des consultants techniques aux effets pertinents. "⁹⁷

2.35 Le Président de la Délégation argentine a rappelé ce qu'il avait indiqué dans sa note adressée au Président de la CARU le 23 février 2004, notamment qu'il transmettait à la CARU la documentation uruguayenne relative à l'installation d'une usine de cellulose à Fray Bentos remise par le Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay à l'Ambassade argentine à Montevideo, demandant que la Sous-Commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution puisse commencer le traitement de cette documentation, afin de considérer dans quelle mesure les œuvres projetées et leur opération peuvent affecter la qualité des eaux du fleuve Uruguay. Comme il a été indiqué, cette note affirmait clairement :

⁹⁶ *Ibid.*, p. 34/35.

⁹⁷ *Ibid.*

" Ce qui vient d'être dit est *sous réserve des considérations déjà posées concernant l'article 7 du Statut du Fleuve Uruguay par la Délégation argentine, lors de la séance plénière extraordinaire du 17 octobre 2003*".⁹⁸

2.36 Ce faisant, il faisait référence au constat argentin de la violation par l'Uruguay de l'obligation établie par l'article 7 du Statut de 1975 lors de la réunion extraordinaire de la CARU convoquée à cet effet par l'Argentine. Après avoir signalé le manque d'information sur un certain nombre d'aspects, le Président de la Délégation argentine a souligné "qu'il est important que la CARU agisse conformément à ce qui est prévu dans le Statut et que celle-ci complète, conformément à ce mandat, les études qu'elle puisse considérer comme manquantes".⁹⁹

2.37 Le délégué argentin M. Rodríguez a rappelé que l'Argentine avait protesté contre le non-respect du mécanisme de consultation que prévoit l'article 7 du Statut. Un autre délégué argentin, M. Rojas, a souligné que

"la procédure des articles 7 et suivants est fondamentale afin d'évaluer si l'ouvrage projeté par l'autre partie, sur une ressource naturelle partagée comme le fleuve Uruguay, est susceptible de causer un préjudice sensible à l'autre. Pour cette raison, il faudrait, selon la norme, s'attendre à une procédure que permet une information adéquate, une procédure qui soit vraiment participative et qui soit menée pas à pas vers une résolution fondée sur un critère absolument raisonnable et de coopération entre les deux pays ; qu'on analyse les effets que ce projet peut produire sur l'environnement directement et cumulativement, tenant compte non seulement de l'utilisation ou de la modification de précieuses ressources naturelles, mais des autres alternatives de développement qui pourraient se voir affectées lors de la construction et de la mise en service ultérieure de Celulosas de M'Bopicuá".¹⁰⁰

2.38 Le délégué uruguayen M. Cardoso a salué le rapprochement de points de vue intervenu entre les deux Ministères et estimé que ceci "*facilitera le chemin pour surmonter le différend*".¹⁰¹ Il a mis en exergue que la Délégation uruguayenne ne partageait pas en sa totalité les conclusions des techniciens argentins, et que les rapports

⁹⁸ Italiques ajoutés. *Ibid.*, p. 4.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 13.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 28.

¹⁰¹ Italiques ajoutés. *Ibid.*, p. 31.

uruguayens, qui n'avaient pas une valeur technique inférieure, ne parvenaient pas aux mêmes conclusions. Le même délégué a répété que la Délégation uruguayenne ne partage pas certaines analyses des rapports des délégués argentins.¹⁰² Clairement, la Délégation uruguayenne reconnaît que le différend sur le projet d'usine n'est pas réglé à ce stade.

2.39 L'Argentine a explicitement réservé sa position quant au non-respect de l'article 7 du Statut et quant au besoin de le respecter. Les Parties ont constaté leurs divergences, elles se sont mises d'accord sur le fait que l'Uruguay devait fournir davantage d'information, que celle-ci serait examinée par la CARU, que la CARU transmettrait ses observations à l'Uruguay, que l'Uruguay traiterait de ces questions avec ENCE et qu'ensuite la CARU devait à nouveau être saisie. Ce faisant, la CARU a réitéré ses compétences en vertu du Statut et l'obligation de suivre la procédure prévue au chapitre II. À aucun moment durant cette réunion extraordinaire, ni durant aucune autre réunion de la CARU, n'a approuvé la construction de l'ouvrage ni n'a décidé de la question de savoir si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre Partie. Ceci est en net contraste avec la procédure que la CARU suit lorsqu'elle approuve la réalisation d'un ouvrage, comme en témoigne par exemple la résolution 12/01 relative au Port M'Bopicuá.¹⁰³

2.40 Clairement, la procédure n'est en aucun cas arrivée au stade de la décision par la CARU. Au contraire, comme cela est explicitement mentionné dans l'arrangement du 2 mars 2004, l'Uruguay devait transmettre à la CARU davantage d'informations, ce qui présuppose qu'aucune décision ne peut intervenir avant que ces informations n'arrivent. Or cette information n'est jamais arrivée à la CARU.

2.41 En effet, l'information disponible n'était pas suffisante pour que la CARU puisse se prononcer conformément à l'article 7 du Statut. Les Parties n'étaient pas d'accord sur un certain nombre de questions de substance. Elles l'ont affirmé de manière explicite le 15 mai 2004. En réalité, l'accord intervenu entre les deux ministres était de

¹⁰² *Ibid.*, p. 31-32.

¹⁰³ CARU, Résolution N° 12/01 du 27 avril 2001. Annexes, livre III, annexe 2.

faire respecter la procédure du Statut de 1975, mettant fin au différend relatif à la compétence de la CARU pour connaître du projet CMB. L'Uruguay n'a pas respecté son engagement du 2 mars 2004. Le comportement ultérieur uruguayen a malheureusement empêché ce règlement de se produire et au contraire a aggravé le différend.

2.42 En attendant l'information promise par le Ministre de affaires étrangères uruguayen a son homologue argentin, la CARU rédigea et approuva un plan par lequel se prévoyait de renforcer le contrôle de la qualité des eaux du fleuve Uruguay dans la zone du projet CMB, voisine a Fray Bentos. Ainsi, l'Argentine respectait sa part de l'arrangement verbal.

2.43 La Sous-commission commença aussitôt le travail de préparation du monitoring de la qualité des eaux dans la zone du projet CMB. Aux contrôles normaux de la qualité des eaux, il a été ajouté le contrôle du biote¹⁰⁴. Le plan de monitoring de la qualité des eaux fut ultérieurement scindé, et un plan autonome de monitoring de la qualité des eaux dans la zone dont l'usine est projeté ("PROCEL") fut ainsi adoptée par la Sous-commission le 11 novembre 2004.¹⁰⁵ En ce qui concerne l'information relative à la construction de l'usine CMB promise par le Ministre uruguayen Operti, elle n'est jamais arrivée à la CARU.

2.44 L'Uruguay prétend que ces efforts argentins en vue du règlement du différend démontreraient que le différend né en octobre 2003 aurait été réglé. Rien n'est plus éloigné de la réalité, comme il sera démontré aux sections suivantes de ce chapitre.

¹⁰⁴ CARU, Rapport N° 242 de la Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution, 15 juin 2003, Procès-verbal N° 03/04 du 18 juin 2004, Annexe 3, p. 624-625 Annexes, livre III, annexe 26.

¹⁰⁵ CARU, Rapport N° 247 de la Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution, 11 novembre 2004, Procès-verbal N° 8/04, p. 1951. Annexes, livre III, annexe 28.

Section III

L'aggravation du différend : L'autorisation de construction de l'usine Orion du 15 février 2005

2.45 Le différend né en octobre 2003 n'était pas réglé. En ne transmettant pas l'information requise, l'Uruguay n'a jamais permis à la CARU de déclencher la procédure prévue au chapitre II du Statut de 1975.¹⁰⁶ En fait, en autorisant la construction d'une deuxième usine sans suivre la procédure prévue par le Statut de 1975 moins d'un an plus tard, *l'Uruguay a purement et simplement rejeté l'accord du 2 mars 2004*.

2.46 À une date inconnue de l'Argentine, la société finlandaise Botnia contacta les autorités uruguayennes en vue de l'installation d'une usine de pâte à papier dans la zone de Fray Bentos. Le 30 octobre 2003, la DINAMA qualifie ce projet comme relevant de la catégorie "C" de la législation uruguayenne pertinente.¹⁰⁷ Le 31 mars 2004, Botnia déposa sa demande d'autorisation environnementale initiale, laquelle fut complétée le 7 avril 2004.¹⁰⁸

2.47 Les 29 et 30 avril 2004, Botnia a tenu à Montevideo une réunion avec des membres de la CARU, en vue d'exposer son projet d'usine de pâte à papier.¹⁰⁹ Durant sa réunion du 15 juin 2004, la Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution considéra la possibilité d'avoir une autre réunion, afin que Botnia élargisse l'information donnée lors de la réunion précédente. À cette occasion, "[l]a Délégation argentine a souligné l'importance du mécanisme de consultation établi par le Statut du fleuve Uruguay".¹¹⁰

2.48 En août 2004, des délégués de la CARU ont été invités par Botnia à se rendre à Finlande. Des délégués de la CARU se sont également rendus en Espagne à

¹⁰⁶ *Infra*, chapitre III, Section II.B.

¹⁰⁷ *V. supra*, par. 2.6.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ CARU, Procès-verbal N° 02/04 du 2004, p. 151. Annexes, livre III, annexe 25.

¹¹⁰ CARU, Procès-verbal N° 03/04 du 18 juin 2004, Annexe 3, Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution, séance du 15 juin 2004, point 2 b), p. 626. Annexes, livre III, annexe 26.

l'invitation d'ENCE en septembre 2004.¹¹¹ Des membres de la CARU sont aussi allés en Argentine et au Brésil, afin de visiter des zones dans lesquelles se trouvent des usines de pâte à papier.¹¹²

2.49 Le 18 octobre 2004, les présidents des deux délégations se sont réunis et ont décidé de la création d'une nouvelle sous-commission, appelée "Sous-commission de l'environnement et de l'utilisation durable de l'eau", laquelle aurait à sa charge le plan de monitoring de la qualité des eaux dans les zones des usines de cellulose.¹¹³

2.50 Le 19 octobre 2004 la CARU tient une réunion avec des représentants de Botnia. La CARU souligne le besoin de disposer d'information au sujet de la procédure en cours devant la DINAMA.¹¹⁴

2.51 En conséquence, dans une note à la DINAMA du 16 novembre 2004, la CARU indique avoir pris connaissance des démarches de Botnia en vue de l'obtention d'une autorisation de construction d'une usine de pâte à papier et demande à la DINAMA de lui fournir l'information pertinente.¹¹⁵ Il n'a jamais été répondu à cette note de la CARU.

2.52 La DINAMA organise le 21 décembre 2004 à Fray Bentos une réunion publique d'information sur le projet de Botnia. L'un des consultants de la CARU y participa.¹¹⁶ Son rapport à la Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution de la CARU se borne à décrire la façon dont la réunion s'est déroulée.¹¹⁷

¹¹¹ CARU, Procès-verbal N° 06/04 du , point 3), pp. 1563-1564. Annexes, livre III, annexe 27.

¹¹² CARU, Procès-verbal N° 02/05 du 11 février 2005, Rapport N° 3 de la Sous-commission de l'environnement et de l'utilisation durable de l'eau, pp. 306-309. Annexes, livre III, annexe 30.

¹¹³ CARU, Procès-verbal N° 08/04 du 12 novembre 2004, p. 1870. Annexes, livre III, annexe 28.

¹¹⁴ *Ibid.*, pp. 1870-1871.

¹¹⁵ CARU, Note SET-11037-UR du 16 novembre 2004, Annexes, livre III, annexe 36.

¹¹⁶ CARU, Procès-verbal N° 01/05 du 7 janvier 2005, rapport N° 24/04 du Secrétaire technique de la CARU, p. 17. Annexes, livre III, annexe 29.

¹¹⁷ CARU, *Ibid.*, rapport de M. Carlos Fernandes Antunes, Annexe A au Rapport N° 249 de la Sous-commission de la qualité des eaux et de la prévention de la pollution, pp. 65-66.

2.53 Le 11 février 2005, la DINAMA produit son étude d'impact sur l'environnement sur le projet d'usine de pâte à papier présenté par Botnia. Même en constatant que le projet soumis par Botnia présente "des lacunes d'information, des contradictions (y compris dans le document lui-même) et des réponses dispersées et peu satisfaisantes", la DINAMA se manifesta favorable à l'autorisation.¹¹⁸ L'étude de la DINAMA n'a pas été transmise à la CARU.

2.54 Malgré les défauts de l'usine que la DINAMA avait identifié, le 14 février 2005 -soit trois jours après la date de l'étude d'impact susmentionné, et deux semaines avant le changement de gouvernement en Uruguay-, le MVOTMA adopte la Résolution 63/2005 en vertu de laquelle il octroie à Botnia l'autorisation environnementale initiale pour son projet d'usine de pâte à papier.¹¹⁹ Aucune décision n'avait préalablement été prise par la CARU, laquelle n'a pas non plus été informée de cette autorisation ultérieurement. Le gouvernement uruguayen sortant était donc conscient que, en octroyant l'autorisation à Botnia pour le projet Orion le 14 février 2005, sans passer par la CARU, il allait aggraver le différend.

2.55 Lors de la réunion de la CARU du 11 mars 2005, le Vice-président de la Délégation argentine fait part avec regret du fait qu'il a pris connaissance, par les médias, que l'Uruguay aurait autorisé Botnia à construire une usine de pâte de papier sans passer par la CARU, qui plus est, sans avoir répondu à la demande d'information de celle-ci. Le Président de la Délégation uruguayenne lui-même a pour sa part confirmé que sa Délégation n'était pas au courant de l'autorisation, mais qu'il connaissait les versions données par les médias auxquelles se référait son collègue argentin. Il s'agissait de la répétition exacte de ce qui s'est produit au sein de la CARU au moment de l'autorisation uruguayenne de CMB. Suivant une proposition de l'Uruguay, la CARU décide de réitérer

¹¹⁸ Uruguay, DINAMA, Division de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, 11 février 2005, Annexes, livre V, annexe 8.

¹¹⁹ Uruguay, Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Résolution N° 63/2005, 14 février 2005. Annexes, livre VII, annexe 10.

sa demande de renseignements à la DINAMA du 16 novembre 2004 et qui n'avait pas été répondue.¹²⁰

2.56 Le même mois de mars 2005, répondant à une question d'un sénateur, le Chef du cabinet des ministres argentin explique dans son Rapport N° 65 au Sénat :

"a) Le Gouvernement National a reçu l'analyse de l'impact environnemental d'une usine de pâte à papier, dont le projet appartient à l'entreprise espagnole ENCE, qui révèle que des émanations liquides et gazeuses nuisibles aux eaux du Fleuve Uruguay et à l'atmosphère de la Province de Entre Ríos se produiront. Néanmoins, cette évaluation - faite à la demande de l'entreprise ENCE - ne tient pas compte de l'impact environnemental des ces émissions sur le territoire national. En conséquence, il faut le compléter. En outre, des documents équivalents concernant l'usine de Botnia - d'une envergure majeure - n'ont pas été reçus. Une évaluation de l'impact environnemental du complexe des usines de pâte à papier qui sera installé sur la marge gauche du Fleuve Uruguay est requise car deux usines, selon les estimations environnementales, sont considérées comme une seule unité.

b) A maintes reprises, des informations au Gouvernement de la République Orientale de l'Uruguay ont été demandées. Or, le processus administratif d'approbation de la construction des usines s'est fait sans respecter les normes du droit international, en particulier, celles établies dans les Statuts du Fleuve Uruguay.

c) Le Gouvernement Argentin n'a pas participé du processus d'approbation de ces usines. Il n'a même pas été consulté à cet égard."¹²¹

2.57 Ce rapport contient un examen détaillé de l'historique du différend et l'action argentine visant à ce que la CARU prenne en main le dossier concernant le projet CMB. En outre, le rapport explique la situation de paralysie de la CARU du fait de l'absence de consensus pour traiter de la question de l'autorisation unilatérale uruguayenne.¹²² Il ajoute :

" La délégation argentine auprès de la CARU, dont les sessions étaient toujours interrompues, a reçu les documents [ceux concernant l'autorisation octroyée à CMB] par l'intermédiaire de son Ministère des affaires étrangères. Ce dernier a également demandé que lesdits documents fassent l'objet d'un examen par la Commission d'administration du fleuve Uruguay (note N° 106 [sic]/2004, en date du 24 février 2004). Cette présentation n'a pas non plus fait l'objet d'un

¹²⁰ CARU, Procès-verbal N° 03/05, 11 mars 2005, p. 7-10. Annexes, livre III, annexe 31.

¹²¹ Rapport du Chef du cabinet des ministres, Docteur Alberto Angel Fernández, à l'Honorable Chambre des sénateurs de la Nation, Rapport N° 65, juin 2005, p. 528. Annexes, livre VII, annexe 20.

¹²² Rapport N° 65, *loc. cit.*, pp. 615-621.

consensus étant donné le refus uruguayen de ce que la CARU initie l'examen de la question. ¹²³

Section IV

La constitution du GTAN et une nouvelle aggravation du différend du fait de l'autorisation de la construction d'un port à Botnia

2.58 Le 1^{er} mars 2005 a lieu le changement de gouvernement en Uruguay. Lors de sa première visite en Argentine, le nouveau président uruguayen Tabaré Vázquez et son homologue argentin Néstor Kirchner décident le 5 mai 2005 de créer un groupe de travail de haut niveau (GTAN), en vue du règlement du différend, sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement des deux projets d'usines de pâte à papier, CMB et Orion.

2.59 Dans le cadre de cette rencontre présidentielle, le ministre des affaires étrangères argentin Rafael Bielsa remet le même jour à son nouvel homologue uruguayen Reinaldo Gargano une note relative aux projets des usines de pâte à papier, demandant :

- a) que l'on envisage la relocalisation des usines,
- b) que l'on élargisse l'information fournie à leur égard et
- c) que l'on maintienne le *statu quo* durant 180 jours afin de produire des études d'impact cumulé sur l'environnement. ¹²⁴

Il n'a jamais été formellement répondu à cette note argentine.

¹²³ Rapport du chef du cabinet des ministres, Docteur Alberto Angel Fernández, à l'Honorable Chambre des sénateurs de la Nation, Rapport N° 65, juin 2005, pp. 616-617. Annexes, livre VII, annexe 20. Lors de la phase des mesures conservatoires, l'Uruguay a présenté une version délibérément tronquée des passages pertinents, aussi bien dans la langue originale que dans la traduction en anglais, sans en fournir à la Cour le texte complet, comme cela est exigé par l'article 50 du Règlement de la Cour. Ce comportement est d'autant plus regrettable que les passages délibérément omis ont une importance fondamentale pour la compréhension correcte du document et que leur absence modifie le sens de son contenu. L'Uruguay s'est borné à reproduire deux des six pages et demie du deuxième rapport du Ministère des affaires étrangères paraissant dans le rapport N° 65, dont il n'a d'ailleurs traduit qu'un seul paragraphe. Ce deuxième rapport contient un examen détaillé de l'historique du différend et ne permet pas non plus de conclure que l'arrangement du 2 mars ait mis fin au différend concernant le projet.

¹²⁴ Note remise le 5 mai 2005 par le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine, Monsieur Rafael Bielsa, au Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay, Monsieur Reinaldo Gargano. Annexes, livre II, annexe 22, dont ont parlé des installations « projetée » de deux usines.

2.60 Le jour suivant, le 6 mai 2005, la CARU a tenu une réunion. Le président de la Délégation argentine a soulevé une question préalable à l'ordre du jour, en faisant valoir que le mécanisme de consultation prévu par le Statut (article 7 et suivants) n'avait été respecté ni pour le projet CMB, ni pour le projet Orion. Après avoir rappelé les évènements, le Président de la Délégation argentine continua ainsi:

"L'objet centrale de revenir sur ces antécédents c'est le souci constante au sujet du mécanisme de consultation préalable mentionnait auparavant qui continue sans être appliqué. Malheureusement, la CARU ne peut pas remplir correctement son rôle si ne reçoit pas toute l'information technique. Dans le cas de Botnia, ils n'ont pas reçu non plus, comme est prévu dans les articles pertinents du Statut du fleuve Uruguay, l'information a fin d'évaluer et déterminer techniquement si ce projet peut générer un impact environnemental comme il est prévu dans le Statut. Je me rappelle que par rapport au cas de M'Bopicia, la CARU n'a pas reçu non plus, a travers les chenaux normales, l'information correspondant sinon que par moyen de la Délégation Argentine. Dans de nombreuses opportunités nous avons échangé des idées à propos de ce sujet là avec la Délégation Uruguayenne, qui l'a toujours traité avec l'esprit le plus constructif et responsable, n'ayant la Délégation Argentine que de mots de remerciement par rapport à la manière de traiter cette question devant ses propres autorités. Néanmoins, il est inévitable de remarquer que le mécanisme de consultation préalable n'a pas été respecté et cela reste grave. La CARU a envoyé des notes aux organismes uruguayens compétents – démarches que l'Argentine remercie - en demandant d'information complémentaire par rapport au projet M'Bopicia et afin qu'ils envoient de même l'information concernant Botnia. Nous regrettons qu'il n'ait pas eu de réponse. Nous regrettons aussi que le system de consultation prévu dans le Statut du fleuve Uruguay ne marche guère et que la CARU ne peut alors se bénéficier de compter sur ce mécanisme. L'intention de notre Delegation c'est d'insister sur ce sujet qui affecte de manière sensible les différentes communautés de la rive argentine sur le fleuve Uruguay, en étant évident que la rive uruguayenne souffrirait aussi ces effets. C'est évident que la violation du Statut par rapport au mécanisme de consultation préalable (arts. 7 et suivants) doit être pris au sérieux. C'est évident que de poursuivre cette situation, il faudra mettre en marche les procédures prévues dans le Statut pour régler les différends sur l'application des normes stipulés dans ce traité. Je désire remarquer que nous nous réservons nos droits sur ce point-la. Nous faisons un nouvel appel a la Delegation Uruguayenne pour qu'ils accomplissent la consultation préalable par rapport a Botnia S.A afin que la CARU et en particulier la Delegation Argentine puissent analyser si les ouvrages projetés peuvent avoir des effets environnementaux qui puissent être corrigés de conformité avec le Statut du fleuve Uruguay."¹²⁵

Ainsi, l'Argentine s'est réservé le droit de déclencher les procédures prévues par le Statut pour le règlement des différends, si la situation se poursuivait. Autrement dit, d'utiliser le règlement judiciaire prévu aux articles 12 et 60 de ce traité.

¹²⁵ CARU, Procès-verbal N° 05/05 du 6 mai 2005, pp. 966-968. Annexes, livre III, annexe 32.

On rappelle la réponse du Président de la Délégation uruguayenne, confirmant la vision argentine : "les faits sont tels que M. l'Ambassadeur [García Moritán, Président de la Délégation argentine] les a présentés".¹²⁶ Il s'agit ici d'une autre reconnaissance claire par l'Uruguay qu'il n'a pas suivi le mécanisme du chapitre II du Statut.

2.61 Le 31 mai 2005, les Ministres des affaires étrangères procèdent à la création effective du GTAN.¹²⁷ La première réunion prévue pour le 5 juillet 2005 à Montevideo fut annulée par le gouvernement uruguayen.¹²⁸ L'Argentine a alors proposé de tenir cette première réunion le 12 juillet 2005. Cette proposition fut rejetée par l'Uruguay, qui n'accepta pas de commencer les travaux du GTAN si l'Argentine ne retirait pas sa note du 26 juin 2005 adressée au Président de la Banque mondiale. Cette note exprimait la préoccupation du gouvernement argentin du fait de la possibilité que la Société financière internationale (SFI) décide de financer la construction des usines CMB et Orion avant que le GTAN procède aux études d'impact transfrontalier et en dépit du non-respect par l'Uruguay de ce qui est stipulé par le Statut de 1975.¹²⁹

2.62 Les travaux pour la construction de l'usine Orion ont commencé dans la deuxième moitié de 2005. Botnia s'empressa de passer au plus vite à l'étape de construction. ENCE avait commencé à la même époque des travaux de nivellement du terrain en vue de la construction de l'usine CMB.

2.63 Le Gouvernement uruguayen autorisa le 5 juillet 2005 la société Botnia à construire un terminal portuaire dans la zone de son usine Orion sans préalablement saisir la CARU. En effet, ce jour-là, le Ministère uruguayen des transports et travaux publics a donné à Botnia le droit d'utiliser le lit du fleuve et autorisé la construction de ce port et

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Communiqué conjoint argentine-uruguayen, usines de pâte à papier, constitution du Groupe de haut niveau, Buenos Aires, 31 mai 2005. Annexes, livre IV, annexe 3.

¹²⁸ Uruguay, Note DGAP3/199/2005 du Ministère des affaires étrangères à l'Ambassade argentine à Montevideo, 1^{er} juillet 2005. Annexes, livre II, annexe 23.

¹²⁹ Note de l'Ambassadeur argentin à Washington, M. Octavio Bordon, au Président de la Banque mondiale, M. Paul Wolfowitz, du 26 juin 2005, Annexe, livre II, annexe 24; Note MREU N° 178/05 de l'Ambassade argentine à Montevideo au Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay du 5 juillet 2005, livre II, annexe 25, et note DGAP3/203/2005 du Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay à l'Ambassade argentine à Montevideo du 8 juillet 2005, Annexes, livre II, annexe 26.

éventuellement des chenaux, à l'usage exclusif de l'usine Orion.¹³⁰ A nouveau, l'Argentine a pris connaissance de ce projet par les médias uruguayens et a formellement demandé que le Gouvernement uruguayen respecte l'obligation découlant de l'article 7 du Statut de 1975. Elle l'a fait par une note datée du 27 juin 2005, c'est-à-dire, avant que l'Uruguay procède à l'autorisation, rappelant qu'un projet de cette nature est soumis à la procédure de consultation du Statut de 1975. La note demande également à l'Uruguay de procéder à la nomination de sa délégation au sein de la CARU, de sorte que cette dernière puisse reprendre ses travaux dans les meilleurs délais.¹³¹ En effet, le nouveau gouvernement du Président Vázquez n'avait pas nommé les nouveaux délégués uruguayens, empêchant ainsi la CARU de fonctionner. Cette nouvelle note argentine n'a pas non plus reçu de réponse. Comme cela est indiqué ci-dessus, l'Uruguay autorisa 8 jours plus tard la construction du port.

2.64 Le GTAN tint finalement sa première réunion le 3 août 2005. Lors de cette réunion, la délégation argentine réitéra que son pays ne souhaitait pas mettre d'obstacles au développement économique de l'Uruguay, mais que l'Argentine est préoccupée par la protection de l'environnement d'une ressource partagée et par l'impact des deux usines de pâte à papier sur sa zone d'influence. La délégation argentine rappela la note remise par le Ministre Bielsa au Ministre Gargano le 5 mai 2005, dans laquelle on demandait un moratoire, et souligne que celle-ci est restée sans réponse. Elle a présenté une liste détaillée des informations demandées à l'Uruguay et qui manquaient toujours (ces demandes sont mentionnées dans l'annexe II du procès-verbal de la réunion), en particulier sur les raisons des emplacements choisis, sur les raisons du choix d'emplacements si proches des villes de Fray Bentos et Gualeguaychú et si proches l'un de l'autre, ainsi que sur les motifs du choix de la méthode "kraft" pour la production de la pâte à papier.

¹³⁰ Uruguay, Ministère des transports et travaux publics, Résolution du 5 juillet 2005. Annexes, livre VII annexe 6.

¹³¹ Note MREU N°168/05 de l'Ambassade de l'Argentine en Uruguay au Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay du 27 juin 2005. Annexes, livre II, annexe 7.

2.65 La délégation uruguayenne rappela que son pays avait répondu négativement aussi bien en ce qui concerne la demande de suspension pour 180 jours que celle relative à la relocalisation des usines contenues dans la note remise par le ministre Bielsa au ministre Gargano. Elle fournit à la délégation argentine la documentation relative à la législation uruguayenne pertinente, ainsi qu'aux autorisations environnementales initiales de CMB et Botnia. Au sujet de l'emplacement des usines, la délégation uruguayenne répondit que cela relevait de la souveraineté uruguayenne et que

“la raison pour laquelle l’usine s’est installée à un endroit déterminé n’est pas du ressort du Groupe [le GTAN] et elle ne figure pas parmi ses compétences, puisque, outre le fait qu’il s’agit d’une décision antérieure au présent gouvernement, la localisation des usines est déjà un fait”.¹³²

2.66 Dans les six mois qui suivirent sa première réunion, le GTAN a tenu douze réunions. Durant cette période, les parties ont échangé de la documentation et soulevé diverses questions relatives à l'impact environnemental et transfrontalier des usines. Les positions des parties n'ont pas pu être rapprochées, même au sujet de l'information considérée nécessaire pour produire une évaluation.

2.67 Entre-temps, Botnia continuait la construction de son usine Orion et commença la construction du port. L'Argentine a, à deux reprises, formellement réitéré au sein de la CARU son exigence que l'Uruguay s'acquitte de ses obligations découlant des articles 7 à 12 du Statut, doublée de la demande de suspension des travaux tant que la CARU ne se prononcera pas sur le projet de construction du port. La présidente de la Délégation uruguayenne considéra qu'en effet, la question de la construction du port était du ressort de la CARU, mais que l'Uruguay ne suspendrait pas les travaux de construction. Le 15 août 2005, la Délégation uruguayenne a également remis à la CARU le texte de la résolution du 5 juillet 2005 autorisant la construction du port et présenta le 13 octobre 2005 une partie de la documentation à son sujet requise par l'Argentine. La délégation argentine a considéré que, en vue du respect de la procédure du chapitre II du Statut de 1975, en particulier son article 9, la construction de l'ouvrage devait être

¹³² GTAN, Procès-verbal de la première séance, Montevideo, 3 août 2005. Annexes, livre IV, annexe 4.

suspendue afin que la CARU commence à traiter le projet.¹³³ Pour sa part, ENCE continua également ses travaux de nivellement du terrain pour l'usine CMB.

2.68 Dans ce contexte, et contrairement à ce qui avait été prévu, le GTAN fut incapable de produire un rapport commun dans le délai prévu de 180 jours, du fait des profondes divergences subsistant entre les deux délégations. Chaque délégation produisit un rapport séparé à la fin des travaux.

2.69 Dans son rapport du 3 février 2006, la délégation argentine au GTAN réitéra que l'Uruguay avait violé ses obligations découlant du Statut de 1975, constata l'insuffisance et le caractère erroné des études d'impact sur l'environnement existantes, formula des critiques quant aux emplacements choisis et à la méthode de production prévue, ainsi que des analyses sur l'impact des effluents sur l'eau et le biota, sur les émissions de gaz et les résidus solides, l'omission de mesures de prévention et de correction et sur l'impact socio-économique des usines dans les zones d'influence du fleuve.¹³⁴

2.70 Dans son rapport, la Délégation uruguayenne indiqua qu'elle avait transmis à la Délégation argentine toute l'information disponible, et que pour celle qui ne l'était pas, elle l'a demandée aux entreprises, lesquelles ont répondu "en fonction du degré d'avancement de ses projets"¹³⁵; ceci montre d'une manière très claire que l'Uruguay lui-même ne disposait pas d'une information complète sur les projets. Le rapport considère que des progrès ont été accomplis quant à l'étude de l'impact des émissions liquides et que, pour ce qui est des études sur les émissions gazeuses, des modifications ont été introduites afin d'en mesurer l'impact sur la région de Gualeguaychú. La Délégation uruguayenne réitéra ses positions quant au fond du différend.¹³⁶

¹³³ CARU, Procès-verbaux Nos. 06/05 du 15 août 2005, pp. 1234-1241; N° 08/05 du 9 septembre 2005, pp. 1242-1247 et N° 09/05 du 14 octobre 2005, pp. 1859-1862 ; Note OCARU N°129/2005 de la Délégation argentine à la CARU du 10 novembre 2005. Annexes, livre III, annexes 34, 35 et 38.

¹³⁴ GTAN, Rapport de la Délégation argentine, Buenos Aires, 3 février 2006. Annexes, livre IV, annexe 1.

¹³⁵ GTAN, Rapport de la Délégation uruguayenne, Montevideo, 3 février 2006. Annexes, livre IV, annexe 2.

¹³⁶ *Ibid.*

Section V

L'échec des négociations et l'appui du parlement argentin à la saisine de la Cour Internationale de Justice

2.71 Fin 2005, compte tenu des positions contradictoires des parties au sujet de l'étendue de l'information requise, de la question de l'emplacement des usines et de la technologie à utiliser par celles-ci, ainsi que du fait que les travaux se poursuivaient et que l'Uruguay continuait à donner des autorisations de construction d'ouvrages sans suivre la procédure du Statut de 1975, il est devenu évident que les travaux du GTAN s'acheminaient vers une impasse.

2.72 Le 14 décembre 2005, l'Argentine transmet à l'Uruguay une note dans laquelle elle rappelle formellement l'existence d'un différend relatif au Statut de 1975, que l'article 12 de celui-ci est applicable, que par conséquent la procédure du chapitre XV du Statut est ouverte aux Parties et que le délai de 180 jours prévu par ce traité pour que celles-ci parviennent à un règlement par des négociations directes court depuis le 3 août 2005, date de la première réunion du GTAN.¹³⁷

2.73 Le 26 décembre 2005 le gouvernement argentin rappela sa grande préoccupation du fait des fortes tensions provoquées par la poursuite de la construction des usines et du port, qui créait une situation inédite dans l'histoire des relations argentino-uruguayennes. L'Argentine demanda encore une fois la suspension des travaux en vue de trouver un règlement rapide et définitif du différend.¹³⁸

2.74 Le 27 décembre 2005, le Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay répond à la note argentine du 14 décembre 2005 en rejetant la protestation argentine et en affirmant que l'Uruguay a mis à la disposition de l'Argentine toute l'information voulue et que celle-ci permet de conclure que l'exécution des ouvrages est accomplie dans le respect des normes nationales et internationales. La note conclut qu'il n'existe aucun

¹³⁷ Note SEREE 149/2005 du Secrétaire des affaires étrangères de l'Argentine à l'Ambassadeur d'Uruguay en Argentine du 14 décembre 2005. Annexes, livre II, annexe 27.

¹³⁸ Note SEREE 154/2005 du Secrétaire des affaires étrangères de l'Argentine à l'Ambassadeur d'Uruguay en Argentine du 26 décembre 2005. Annexes, livre II, annexe 28.

différend entre les parties et que la procédure prévue au Statut de 1975 n'est donc pas ouverte.¹³⁹

2.75 Par note du 12 janvier 2006, l'Argentine rejeta la note uruguayenne précédente, soulignant la contradiction intrinsèque entre les arguments uruguayens et le rejet de l'existence d'un différend. La même note insiste sur les interprétations des faits et du droit faites préalablement par l'Argentine.¹⁴⁰

2.76 Le 16 janvier 2006, en réponse à la note précédente, l'Uruguay renouvela les termes de sa note du 27 décembre 2005.¹⁴¹

2.77 Le délai de 180 jours prévu pour l'activité du GTAN est arrivé à échéance le 3 février 2006, sans que les parties parviennent à un accord¹⁴².

2.78 Le 14 et 16 février 2006, le Ministre argentin des affaires étrangères expose l'état du différend auprès des Commissions des affaires étrangères de la Chambre des députés et du Sénat.¹⁴³ Les deux chambres du Congrès argentin adoptent des résolutions en vertu desquelles devant l'échec des négociations directes, elles appuient la décision du gouvernement de saisir la Cour internationale de Justice.

¹³⁹ Note du Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay, M. Reinaldo Gargano, à l'Ambassadeur de l'Argentine en Uruguay, Amb. Hernán Patiño Meyer, du 27 décembre 2005. Annexes, livre II, annexe 29.

¹⁴⁰ Note du Secrétaire des affaires étrangères de l'Argentine, Amb. Roberto García Moritán, à l'Ambassadeur d'Uruguay en Argentine, Amb. Francisco Bustillo, du 12 janvier 2006. Annexes, livre II, annexe 30.

¹⁴¹ Note du Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay, M. Reinaldo Gargano, à l'Ambassadeur de l'Argentine en Uruguay, Amb. Hernán Patiño Meyer, du 16 janvier 2006. Annexes, livre II, annexe 31.

¹⁴² Annexes, livre IV, annex 1.

¹⁴³ V. le discours du Ministre des affaires étrangères de l'Argentine, Ambassadeur Jorge Taiana, du 14 février 2006 devant la Commission des affaires étrangères de la Chambre des Députés. Annexes, livre VII, annexe 12.

Section VI

Nouvelles tentatives argentines de régler bilatéralement le différend

2.79 Durant le mois de février 2006, le gouvernement argentin a à plusieurs reprises proposé la suspension des travaux durant un laps de temps limité, pour que des études d'impact objectives puissent être menées, afin de régler le différend. Ces propositions n'ont pas eu d'écho du côté uruguayen.

2.80 Il est à réléver, dans ce sens, que dans son discours du 1^{er} mars 2006 à l'Assemblée législative, le Président Kirchner a formellement invité le Président uruguayen Vázquez à continuer à rechercher un règlement du différend, sur la base de la suspension pour 90 jours des travaux de construction des usines dans l'attente d'une étude indépendante d'impact sur l'environnement.¹⁴⁴

2.81 Le même jour, le pouvoir exécutif argentin a présenté le *Mémoire sur l'état de la Nation 2005 dans lequel* il confirme la position constante de l'Argentine qui n'a jamais cessé de dénoncer les violations uruguayennes des obligations découlant de l'article 7 et suivants du Statut de 1975 et offre un démenti supplémentaire à la thèse de l'Uruguay. On lit dans le volet relatif à l'environnement du Mémoire 2005 :

"Dans le cadre de la controverse entre l'Argentine et l'Uruguay relative aux projets d'installation de deux usines industrielles de production de pâte à papier sur la rive gauche du fleuve Uruguay, et afin d'éviter son aggravation découlant de l'autorisation unilatérale uruguayenne octroyée à la deuxième usine – projetée par la société finlandaise Botnia – au début du mois de mai 2005, les Présidents des deux pays ont accordé d'établir un Groupe Technique Bilatéral de Haut Niveau – le GTAN - , qui mènerait les négociations pendant 180 jours afin de trouver une solution à la controverse sous la supervision des Ministères des Affaires Étrangères des deux pays. Au sein du Groupe, ayant démarré ses activités le 3 août 2005, la partie argentine a requis à l'Uruguay, de manière réitérée, des informations appropriées et complètes, concernant les usines projetées, permettant, notamment, de comprendre la raison de la zone choisie pour leur localisation et de déterminer de manière objective et vraisemblable l'impact transfrontalier cumulé pouvant se produire sur l'écosystème associé au fleuve Uruguay.

¹⁴⁴ Message du Président Néstor Kirchner à l'Assemblée législative, 1er mars 2006. Annexes, livre VII, annexe 13.

Ces demandes n'ont pas été prises en compte. Le 30 janvier 2006, après six mois de négociations, le GTAN a conclu ses activités sans avoir pu atteindre un consensus. ¹⁴⁵

Dans la partie relative à la relation avec l'Uruguay, le Mémoire poursuit:

"Pendant l'année 2005, s'est aggravé le différend qui oppose l'Argentine avec l'Uruguay pour la installation des usines industrielles de production de pâte a papier et ses installations connexes sur la rive gauche du fleuve Uruguay, cour fluviale partagé entre les deux pays. Le premier motif de cette aggravation a été la nouvelle autorisation unilatéral, en violation du Statut du fleuve Uruguay, que l'Uruguay a octroyé a une seconde usine, projeté pour l'entreprise finnoise Metso-Botnia, qui duplique la capacité qu'avait été autorisé aussi de façon unilatérale a la fin de année 2003 a l'entreprise espagnole Ence. Une troisième autorisation unilatéral celle aussi en violation du Statut du fleuve Uruguay, s'est produit dans le mois de juillet, cette fois par rapport au projet de une terminal portuaire connexe a la seconde usine. Dans tous les cas, l'Uruguay a ignoré les demandes réitérés d'information et de suspension des projets que l'Argentine l'a formulé, soit a niveau de la Commission d'administration du fleuve Uruguay soit au niveau des gouvernements, avec l'objet de pouvoir faire un étude objectif et certain de l'impact environnemental transfrontalier accumulé que les ouvrages projetés pourraient produire sur l'écosystème associé au fleuve Uruguay. Avec l'intention d'essayer de régler cette aggravation du différend, les Présidents des deux pays ont décidé la création d'un Groupe de Haut Niveau, qui a commencé ses travaux dans le mois de août. Au moment de la préparation de cette Mémoire, en décembre 2005, l'intransigeance de la Délégation Uruguayenne au sein du Groupe pour donner de l'information complète et pertinente sur les projets, malgré les demandes réitérés de sa contrepartie argentine, affectait les possibilités de qu'on puisse atteindre un accord dans le cour de cette instance de négociation." ¹⁴⁶

Enfin, le Mémoire résume la situation au sein de la CARU de la manière suivante:

"Dans la Commission d'administration du fleuve Uruguay (CARU) s'est suscité un nouveaux différend en raison de l'autorisation unilatérale que l'Uruguay a octroyé, en violation du mécanisme d'information et consultation préalable prévu dans le Statut du fleuve Uruguay, a une terminal portuaire connexe a une des usines industrielles de production de pâte a papier – projeté sur la rive gauche de ce cour d'eau transfrontalier– aussi en violation du Statut. Ce différend a été mis a considération des respectifs Gouvernements" ¹⁴⁷

¹⁴⁵ Présidence de la Nation, Direction [*Jefatura*] du cabinet des ministres, *Mémoire détaillé sur l'état de la Nation 2005*, Buenos Aires, 1^{er} mars 2006, p. 83. Annexes, livre VII, annexe 21.

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 110.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 130.

2.82 Le 11 mars 2006 à Santiago de Chili, lors de sa rencontre avec le Président Kirchner, le Président Vázquez a demandé aux entreprises ENCE et Botnia de suspendre la construction des usines,¹⁴⁸ afin de permettre la conclusion d'un accord bilatéral. ENCE accepta cette suspension pour 90 jours, alors que Botnia, après avoir initialement fait de même, a refusé par la suite d'y procéder, et s'est bornée à une "suspension" de 10 jours qui coïncidait avec la semaine des vacances de Pâques en Uruguay.¹⁴⁹ Un accord était en train d'être parachevé entre les deux pays pour constituer une commission d'experts indépendants afin qu'elle produise une étude globale et indépendante de l'impact cumulé des deux usines sur l'environnement transfrontalier et propose les mesures à adopter en conséquence.¹⁵⁰ Du fait du refus de Botnia, la réunion à niveau présidentiel prévue à Anchorena (Uruguay) pour formaliser cet accord n'a pas pu avoir lieu.¹⁵¹ Le 6 avril 2006, le Gouvernement uruguayen a déclaré "terminées les négociations directes avec le pays voisin".¹⁵²

2.83 Durant le même mois d'avril, des rapports de presse ont fait état d'un projet d'installation d'une troisième usine de pâte à papier sur l'un des affluents du fleuve Uruguay par la compagnie Stora-Enso.¹⁵³

¹⁴⁸ Présidence, République orientale de l'Uruguay, "Possible solution sur les usines de cellulose à Fray Bentos", 11 mars 2006, disponible sur:

http://www.presidencia.gub.uy/_web/noticias/2006/03/2006031101.htm. Annexes, livre VI, annexe 9.

¹⁴⁹ Communiqués de Botnia du 26 mars 2006, d'ENCE du 28 mars 2006 et de Botnia du 4 avril 2006. Annexes, livre VI, annexe 8.

¹⁵⁰ Projet de Déclaration présidentielle commune sur la préservation intégrale du fleuve Uruguay et de son écosystème (Déclaration d'Anchorena), 3 avril 2006. Annexes, livre VII, annexe 14.

¹⁵¹ Ministère des affaires étrangères (Uruguay), "Différend sur les usines de cellulose : réunion Vázquez-Kirchner a été pour le moment reportée", 4 avril 2006,

<http://www.mrree.gub.uy/mrree/Prensa/informacion0106.htm>. Annexes, livre VI, annexe 10.

¹⁵² Présidence, République orientale de l'Uruguay, "Uruguay demande une réunion du Mercosur ; il remettra une lettre au Tribunal de La Haye", 7 avril 2006,

http://www.presidencia.gub.uy/_web/noticias/2006/04/2006040704.htm. Annexes, livre VI, annexe 11.

¹⁵³ Annexes, livre VI, annexe 12.

Section VII

La saisine de la Cour par l'Argentine et l'aggravation ultérieure du différend par l'Uruguay

2.84 Le 4 mai 2006, l'Argentine déposa une requête introductive de la présente instance et demanda en même temps à la Cour d'ordonner des mesures conservatoires. Le 13 juillet 2006, la Cour délivra une ordonnance à propos de cette demande¹⁵⁴.

2.85 Le 24 août 2006, l'Uruguay a autorisé la mise en service du terminal portuaire de l'usine Orion.¹⁵⁵ L'Uruguay a informé la Délégation argentine à la CARU de cette autorisation le 4 septembre 2006.¹⁵⁶ Au moment où cette information a été donnée, le terminal portuaire était déjà en activité. L'Argentine a considéré que cela constituait une nouvelle violation de l'obligation de suivre la procédure des articles 7 et suivants du Statut de 1975 et était au surplus en contradiction flagrante avec la recommandation adressée par la Cour aux parties au paragraphe 82 de son ordonnance du 13 juillet 2006 de s'abstenir de tout acte qui risquerait de rendre plus difficile le règlement du différend et de mettre en œuvre de bonne foi les procédures de consultation et de coopération prévues par le Statut de 1975.¹⁵⁷

2.86 Le 12 septembre 2006, l'Uruguay a autorisé Botnia à prélever et utiliser les eaux du fleuve Uruguay à des fins industrielles.¹⁵⁸ Le 17 octobre 2006, la Délégation uruguayenne s'est limitée à transmettre à titre informatif le texte de cette résolution à la CARU, sans respecter la procédure du Statut. L'Argentine a considéré que cela constituait une nouvelle violation de l'obligation de suivre la procédure des articles 7 et suivants du Statut de 1975 et était également en contradiction avec la demande faite par la Cour aux parties dans son ordonnance du 13 juillet 2006.¹⁵⁹

¹⁵⁴ Ordonnance, 13 juillet 2006, usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay.

¹⁵⁵ DINAMA, Résolution R/DN/100/2006 du 24 août 2006. Annexes, livre VII, annexe 15.

¹⁵⁶ Note CARU-ROU N° 023/06 du 4 septembre 2006. Annexes, livre III, annexe 37.

¹⁵⁷ Annexes, livre III, annexes 33 et 41.

¹⁵⁸ Résolution du Ministère des transports et des travaux publics du 12 septembre 2006. Annexes, livre VII, annexe 16.

¹⁵⁹ Note du Ministère argentin des affaires étrangères, commerce international et culte à l'Ambassade d'Uruguay en Argentine du 1^{er} novembre 2006, Annexes, livre II, annexe 33.

2.87 Le 21 septembre, ENCE a annoncé qu'elle renonçait à construire son usine CMB à l'emplacement prévu et qu'elle se proposait de relocaliser cette usine, sans préciser pour autant le nouvel emplacement prévu. Le président de cette compagnie a tenu sa conférence de presse au siège de la Présidence de la République orientale de l'Uruguay. Pour fonder sa décision, le président d'ENCE a affirmé :

"Nous allons rélocaliser [l'usine] parce qu'il est industriellement impossible de construire à Fray Bentos deux usines comme celles qui sont projetées".¹⁶⁰

2.88 Le 3 octobre 2006, l'Argentine demanda à l'Uruguay des informations relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement de l'installation par la société ISUSA d'une usine de sulfure dans la localité d'Agraciada (Département de Soriano), dont la production sera destinée à l'usine Orion. L'Argentine demanda également à l'Uruguay de saisir la CARU au sujet de ce projet.¹⁶¹ L'Uruguay a répondu en déclarant cette demande irrecevable.¹⁶²

Section VIII

Conclusions

2.89 A partir de la description des faits précédente on peut conclure que:

a) L'Uruguay avait pleine connaissance du fait que la CARU était compétente pour connaître des projets CMB et Orion ;

¹⁶⁰ Conférence de presse du Président d'ENCE, M. Juan Luis Arreghi, et du conseil exécutif de l'entreprise, M. Pedro Oyarzábal, Montevideo, 21 septembre de 2006, Annexes, livre VI, annexe 1. V. aussi *supra*, Introduction, par. 0.5.

¹⁶¹ Note 177/2006 de l'Ambassade de l'Argentine en Uruguay au Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay, 3 octobre 2006. Annexes, livre II, annexe 8.

¹⁶² Note DGAP3/184/06 du 9 octobre 2006, Annexe, livre II, annexe 8.

- b) L'Uruguay a délibérément décidé de ne pas soumettre les projets des usines de pâte à papier et ses installations connexes à la procédure du chapitre II du Statut de 1975 ;
- c) Après l'autorisation uruguayenne du projet CMB le 9 octobre 2003, un différend a opposé les parties au sujet de la compétence de la CARU pour connaître du projet CMB, l'Argentine invoquant cette compétence, l'Uruguay la rejetant ;
- d) Le 2 mars 2004, l'Uruguay reconnaissant la compétence de la CARU s'est engagé à soumettre à la Commission la documentation relative au projet CMB.
- e) L'Uruguay n'a pas transmis l'information promis, au mépris de l'arrangement du 2 mars 2004 ;
- f) Si l'Uruguay avait tenu cet engagement, le différend aurait pu être réglé. Au contraire, l'Uruguay a aggravé le différend par de nouvelles autorisations non conformes à l'article 7 du Statut : celles relatives à la construction de l'usine Orion, à la construction du port pour cette usine, à la mise en service de celui-ci et au prélèvement et utilisation de l'eau du fleuve Uruguay par Botnia ;
- g) L'Argentine a protesté contre les agissements du défendeur et elle a toujours maintenu sa position ;
- h) L'Uruguay, a plusieurs reprises, a reconnu que son comportement n'était pas conforme à ce qui est prescrit par le Statut de 1975.

CHAPITRE III

LE DROIT APPLICABLE – LE STATUT DE 1975

3.1 Le Statut du fleuve Uruguay conclu le 26 février 1975 à Salto fonde le socle des droits et obligations relatifs à la gestion et à la protection du fleuve Uruguay. Deux clauses de renvoi à des conventions et autres instruments sont prévues par le Statut de 1975 (articles 1^{er} et 41 a) du Statut de 1975).

3.2 Le droit applicable en l'espèce sera présenté. Le champ et le contenu du droit applicable ont des contours particuliers. Tout d'abord, le Statut de 1975 – sur lequel repose principalement le droit applicable – est un instrument négocié et conclu dans un contexte particulier (Section I) qui reflète les spécificités du régime juridique du fleuve Uruguay. Ensuite, la particularité des contours du droit applicable au présent différend se manifeste dans l'originalité du régime de gestion, de coopération et de protection institué par le Statut de 1975 (Section II). Enfin, la nature particulière du droit applicable a trait à la nécessité d'interpréter et d'appliquer le Statut de 1975 à la lumière des principes et règles du droit international relatifs aux cours d'eau internationaux et à la protection de l'environnement (Section III).

Section I

Le Statut de 1975 est un instrument négocié et conclu dans un contexte particulier

3.3 Le fleuve Uruguay fait l'objet d'une réglementation spécifique au travers du Statut de 1975 signé à Salto le 26 février 1975 et entré en vigueur le 18 septembre 1976.¹⁶³ Le Statut de 1975 a été négocié et conclu dans un contexte caractérisé par des liens étroits d'amitié et de coopération entre l'Argentine et l'Uruguay. Cet esprit de coopération étroite se reflète dans les nombreux instruments juridiques adoptés par les

¹⁶³ Statut du fleuve Uruguay, 26 février 1975, Nations Unies, *Recueil des traités*, livre 1295, pp.348-355, Annexes, livre II, annexe 2.

deux Etats. Ainsi en est-il du Traité relatif à la frontière sur l'Uruguay de 1961¹⁶⁴, du Traité du bassin du Rio de la Plata de 1969¹⁶⁵, de la Déclaration argentine-uruguayenne sur les ressources en eau de 1971¹⁶⁶ et du Traité relatif au Rio de la Plata et à sa façade maritime de 1973 (ci-après le « Traité de 1973 »).¹⁶⁷ Ces instruments permettent de saisir le sens et la pratique des droits et obligations prévus par le Statut de 1975.

3.4 Le Statut de 1975 entretient des liens particuliers avec ces instruments juridiques. Si le Traité relatif à la frontière sur l'Uruguay de 1961 (ci-après le « Traité de 1961 ») en constitue le socle primaire (A), il n'en demeure pas moins que le Statut de 1975 est un véritable réceptacle des valeurs et de des principes juridiques en matière de coopération, de gestion et de protection des cours d'eau internationaux (B).

A. DU TRAITE DE 1961 AU STATUT DE 1975

3.5 Le Statut de 1975 a été adopté en application des dispositions de l'article 7 du Traité relatif à la frontière sur l'Uruguay de 1961. Ces deux instruments fixent chacun les contours de la « communauté d'intérêts et de droits »¹⁶⁸ qui régit le fleuve Uruguay et se complètent mutuellement.

1 § Le Traité de 1961, instrument emblématique de la coopération entre l'Uruguay et l'Argentine

¹⁶⁴ Traité relatif à la frontière sur l'Uruguay, 7 avril 1961, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 635, pp.98-109, Annexes, livre II, annexe 1.

¹⁶⁵ Traité du bassin du Rio de la Plata, (Républiques d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay), 23 avril 1969, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol.875, pp.14-16, Annexes, livre II, annexe 10.

¹⁶⁶ Déclaration sur les ressources en eau, 9 juillet 1971, Argentine – Uruguay, Annexes, livre II, annexe 11.

¹⁶⁷ Traité relatif au Rio de la Plata et à sa façade maritime, 19 novembre 1973, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1295, p.319-330, Annexes, livre II, annexe 5.

¹⁶⁸ *Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagyymaros* (Hongrie/Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, *C.I.J. Recueil*, 1997, p.56, par.85.

3.6 Le Traité de 1961 délimite la frontière sur le fleuve Uruguay entre l'Argentine et l'Uruguay. Les articles 1^{er} à 4 du Traité de 1961 sont consacrés à la délimitation du fleuve Uruguay et à l'attribution des îles et îlots à chacun des deux Etats riverains. Prenant en compte la délimitation, ce Traité définit également les compétences des deux Etats¹⁶⁹ et énonce des obligations relatives à la navigation.¹⁷⁰

3.7 Bien qu'étant un instrument à vocation de délimitation d'une frontière sur un cours d'eau international, le Traité de 1961 vise à poser les jalons d'une utilisation et d'une gestion communes des eaux du fleuve Uruguay. Le Traité de 1961 transcende la logique de « coexistence » pour promouvoir *uti singuli* celle de « coopération » et approfondit les principes généraux de bon voisinage entre Etats riverains d'un même cours d'eau international.¹⁷¹

3.8 Ce souci d'établir une coopération étroite entre l'Argentine et l'Uruguay et de prendre en considération les particularités du fleuve Uruguay imprègnent l'esprit et la teneur du Traité de 1961. Ainsi le préambule du Traité de 1961 proclame notamment la volonté commune des deux Etats de prendre en considération les intérêts et les aspirations de part et d'autre:

« Les Gouvernements de la République d'Argentine et de la République Orientale de l'Uruguay, animés par une commune volonté de resserrer les liens étroits et indestructibles d'affection et d'amitié qui ont toujours existé entre leurs peuples respectifs, ont décidé de régler définitivement la question du tracé de leur frontière commune sur l'Uruguay. Les deux Gouvernements, considérant qu'il importe de tenir compte, pour réaliser

¹⁶⁹ Articles 8-10 du Traité de 1961.

¹⁷⁰ Articles 5 et 6 du Traité de 1961.

¹⁷¹ Sur le concept de voisinage, voir la sentence du 17 juillet 1986 relative au *Filetage dans le golfe du Saint-Laurent*. Dans cette sentence le Tribunal a indiqué :

« Si le concept de voisinage est généralement utilisé en vue de désigner une situation de proximité géographique, il est plus spécifiquement utilisé dans le langage juridique pour qualifier des situations de proximité qui, à peine d'engendrer des frictions continues, appellent une collaboration continue au bénéfice des nationaux ou des services publics de deux ou de plusieurs Etats dont les activités s'interpénètrent dans un même espace géographique. Tel est le cas par exemple de l'utilisation des eaux d'un même bassin fluvial, de la prévention de la pollution, du régime des travailleurs frontaliers ou de certaines zones douanières ».

Affaire relative au Filetage dans le Golfe du Saint-Laurent (France/Canada), décision du 17 juillet 1986, *Revue générale de droit international public*, 1986, p.732, par.22.

cette délimitation, non seulement des droits identiques des deux pays sur la partie considérée du fleuve [...] décident d'adopter pour frontière une ligne à caractère mixte, qui tienne compte des particularités susmentionnées et en même temps *donne le maximum de satisfaction aux aspirations et intérêts des deux Etats contractants* ». ¹⁷²

3.9 Pour donner un contenu juridique à la « communauté d'intérêts » consacrée dans le Préambule, l'article 7 du Traité de 1961 prévoit l'obligation d'élaborer d'un commun accord un « Code de l'utilisation du fleuve Uruguay ». Ce code devait contenir les éléments suivants :

« a) réglementation commune et uniforme pour la sécurité de la navigation ; b) régime de pilotage respectant les pratiques actuelles; c) réglementation du dragage et de l'entretien du balisage, conformément aux dispositions de l'article 6; d) facilités réciproques pour l'établissement de levés hydrographiques et d'autres études relatives au fleuve; e) dispositions concernant la conservation des ressources biologiques ; f) dispositions concernant la prévention de la pollution des eaux ».

3.10 E. Gonzalez Lapeyre et Y. Flangini (ci-après, Lapeyre et Flangini) dans un livre emblématique dénommé « El Estatuto del Río Uruguay » ont retracé les circonstances ayant entouré l'adoption du Traité de 1961 et décrivent en profondeur son contenu. Ils citent le juge Jimenez de Arechaga, celui-ci ayant souligné l'importance de l'article 7 dans la structure du Traité de 1961 en tant que disposition qui vise l'uniformisation des comportements des deux parties et la sécurisation du régime juridique du fleuve Uruguay.¹⁷³ Il apparaît donc que l'intention manifeste des parties au Traité de 1961 était d'établir un régime de coopération très étroite. Cette intention ne restera pas au stade d'un vœu pieux puisque le « Code de l'utilisation du fleuve Uruguay » sera adopté sous la forme d'un statut, en l'occurrence le Statut du fleuve Uruguay de 1975.

¹⁷² Italiques ajoutés. Voir Annexes, livre II, annexe 1.

¹⁷³ « Ceci implique évidemment un grand progrès, car il suppose que ce type de règlements uniformes doivent être dictés dans l'avenir à travers l'accord des riverains. Cela ira dans l'intérêt commun puisque l'uniformité et la certitude quant au régime juridique applicable sur la totalité du cours navigable d'un fleuve constituent la condition essentielle de sa navigation aisée et sûre. Cette uniformité ne peut être que le résultat de l'accord entre les riverains »

E. G. Lapeyre et Y. Flangini, *El Estatuto del Río Uruguay*, Ediciones Juridicas Amanlio M. Fernandez, Montevideo, 1983, pp.71-72, Annexes, livre VII, annexe 1.

2 § Historique du Statut de 1975

3.11 Les négociations relatives à la conclusion du Statut du fleuve Uruguay de 1975 sont retracées dans le livre de Lapeyre et Flangini susmentionné.¹⁷⁴ Ce livre dont les deux auteurs ont participé à la négociation du Statut, joue un rôle important pour éclairer les circonstances et les négociations ayant entouré le Statut. Ce rôle est d'ailleurs confirmé par l'achat de plusieurs copies de ce livre par la CARU en 1983.¹⁷⁵

3.12 Les négociations sur le Statut du fleuve Uruguay ont débuté en 1969. Toutefois, du fait du climat de confiance mutuelle instauré dès le début des travaux, l'Argentine et l'Uruguay ont préféré se concentrer d'abord sur l'élaboration du Traité portant sur le Rio de la Plata et la façade maritime. Celui-ci a été adopté le 19 novembre 1973.

3.13 Suite à l'adoption du Traité du Rio de la Plata, les négociations relatives au Statut du fleuve Uruguay ont repris. Elles ont duré deux ans, de 1973 à 1975. Ces négociations ont été marquées par le même esprit de confiance mutuelle que celui qui avait caractérisé l'élaboration du Traité du Rio de la Plata. Cela d'autant plus que les négociateurs argentins et uruguayens ont été les mêmes pour les deux traités. Les négociations ont pris fin le 26 février 1975 avec la signature du Statut du fleuve Uruguay à Salto par les chanceliers des deux Etats, Juan Carlos Blanco et Alberto Vignes.

3.14 Le Statut du fleuve Uruguay a été approuvé par le Parlement argentin dans la Loi 21.413 du 9 septembre 1976, et par le Conseil d'Etat uruguayen dans la Loi 19.769 du 4 mai 1976. Comme l'indique la note qui accompagne l'approbation du Statut du fleuve Uruguay par le Conseil d'Etat de l'Uruguay:

« I. Ce statut a été établi d'après les dispositions de l'article 7 du Traité des limites sur le fleuve Uruguay, du 7 avril 1961, ratifié par la République le 19 janvier 1966 et ayant

¹⁷⁴ *Ibid.* pp.72-73.

¹⁷⁵ CARU, Procès-verbaux N°5/83, Résolution 16/83 du 10 juin 1983, pp.337-338, Annexes, livre III, annexe 43.

comme objet d'établir les mécanismes communs indispensables à l'utilisation intégrale du fleuve Uruguay par les deux Parties contractantes, ainsi qu'à éclaircir avec précision quelques aspects juridictionnels n'étant pas déterminés par les critères prévus dans le Traité des Limites de 1961. II.- Il faut souligner l'influence exercée dans la présente Convention par les solutions adoptées dans le Traité du Río de la Plata et sa façade maritime du 19 novembre 1973.

Il pourrait être affirmé que cette influence a été projetée, notamment, sur le plan spirituel et sur le plan technique. Sur le plan spirituel parce que les négociateurs ont agi dans une ambiance particulière de cordialité consolidée au cours des négociations de ce Traité et, sur le plan technique, parce qu'ils ont essayé de transférer au fleuve Uruguay, dans le cadre établi par le Traité des Limites de 1961, les solutions envisagées dans les règles conventionnelles concernant le Río de la Plata, mais, en les adaptant aux caractéristiques spéciales de notre fleuve homonyme ». ¹⁷⁶

3.15 La note du gouvernement qui accompagne le projet de loi 21.413 de l'Argentine souligne également les relations entre le Statut du fleuve Uruguay et le Traité relatif à la frontière de 1961. La note affirme :

« Le traité de 1961, a fixé les limites entre les deux pays sur le tronçon du fleuve Uruguay qui constitue la frontière. Le Statut le complète, car il fixe les normes nécessaires à la régulation des différentes activités qui se développent sur ledit territoire fluvial, en tenant compte de ses caractéristiques spéciales et en s'inspirant, tel que le dit son préambule, de l'esprit fraternel qui a animé le Traité du Río de la Plata et de sa façade maritime, signé à Montevideo le 19 novembre 1973 ». ¹⁷⁷

3.16 Le Statut de 1975 prévoit et définit des obligations strictes quant à l'utilisation et à la protection du fleuve Uruguay. La négociation de cet accord s'est réalisée dans un court laps de temps et cela grâce à la confiance réciproque qui prévalait entre les parties. Elle témoigne du souci permanent (depuis 1961) d'élaborer un régime strict et prévisible de droits et obligations en matière de coopération sur le fleuve Uruguay.

¹⁷⁶ *Diario de sesiones del Consejo de Estado*, 183 sesión ordinaria, 26 avril 1976, p. 164, Annexes, livre II, annexe 3.

¹⁷⁷ ADLA XXXVI-D, Ley 21.413, pp.2802-2803, Annexes, livre II, annexe 4.

B. LE CONTEXT RÉGIONAL DE RÉGLEMENTATION DE LA GESTION DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX ET LE STATUT DE 1975

3.17 L'adoption du Statut de 1975 s'inscrit dans le prolongement de la conclusion de plusieurs instruments régionaux et bilatéraux relatifs à des cours d'eau internationaux. Le Traité du bassin du Rio de la Plata de 1969, la Déclaration argentine-uruguayenne de 1971 et le Traité du Rio de la Plata et sa façade maritime de 1973 illustrent pleinement la volonté constante de l'Argentine et de l'Uruguay de façonner un régime juridique international sur les cours d'eau dont ils sont tous deux riverains. Ainsi, ces instruments aident à mieux comprendre le contexte particulier qui a entouré l'adoption du Statut de 1975.

1 § Le Traité du bassin du Rio de la Plata de 1969

3.18 Le Traité du bassin du Rio de la Plata (ci-après le « Traité de 1969 ») contribue à la compréhension du régime du fleuve Uruguay puisqu'il représente l'un des premiers efforts des Etats de la région du Plata (à savoir l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay) visant à établir des institutions communes de gestion de ressources en eau. Un organe spécifique permanent, le « Comité intergouvernemental de coordination des pays du bassin du Rio de la Plata »¹⁷⁸ est constitué pour promouvoir, coordonner et suivre les activités internationales ayant pour objet le développement intégré du bassin du Rio de la Plata. Le mandat de ce comité démontre l'attachement des Etats du bassin du Rio de la Plata à l'établissement de mécanismes institutionnels de gestion commune d'un fleuve international.

¹⁷⁸ En février 1967, les ministres des affaires étrangères des cinq Etats susmentionnés se sont réunis à Buenos Aires et ils ont adopté une Déclaration commune créant un Comité intergouvernemental de coordination. La deuxième réunion des ministres des affaires étrangères des pays riverains du Rio de la Plata s'est tenue à Santa Cruz de la Sierra en mai 1968. La réunion a adopté l'« Acte de Santa Cruz de la Sierra » et le statut du Comité intergouvernemental de coordination. Sur ce point, voir : « Problèmes juridiques posés par les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation: rapport supplémentaire du Secrétaire général », *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (2^e partie), p.354.

3.19 L'importance du Traité de 1969 se situe également à un niveau « spatial » (*ratione loci*). En effet, les Etats de la région du Plata ont décidé de retenir du Rio de la Plata une acception large qui inclut le « bassin du Rio de la Plata et des zones où il exerce une influence directe et sensible ».¹⁷⁹ L'utilisation de cette terminologie révèle la volonté des Etats de la région du Plata d'inclure dans le champ d'application du Traité une aire géographique large. Il est utile à ce propos d'observer que l'article I du Traité du bassin du Rio de la Plata indique que les Parties contractantes :

« encourageront, à l'intérieur du bassin, (...) la formulation des accords opératifs et des instruments juridiques qu'elles estimeront nécessaires en vue de : a) faciliter la navigation et fournir une assistance en la matière ; b) utiliser rationnellement les ressources en eau, en particulier en régularisant les cours d'eau et en assurant leur exploitation multiple et équitable ; c) préserver et favoriser la vie animale et végétale ».

3.20 Cette terminologie a influencé les accords conclus en 1973 et en 1975 relatifs respectivement au Rio de la Plata et au fleuve Uruguay.

3.21 Le Statut de 1975 s'inscrit dans le prolongement du Traité du bassin du Rio de la Plata de 1969 qui met en exergue l'engagement des Etats de la région du Plata à favoriser la création d'institutions communes de gestion des ressources en eau. En outre, le Traité de 1969 met en lumière l'attachement de ces Etats à la notion de « bassin » d'un cours d'eau international.

2 § La Déclaration argentino-uruguayenne sur les ressources en eau de 1971

3.22 En 1971, peu avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain de Stockholm réunie en 1972, l'Argentine et l'Uruguay adoptèrent une Déclaration sur les ressources en eau. C'est dans le cadre de cette déclaration que des traités bilatéraux spécifiques pour le Rio de la Plata et le fleuve Uruguay, ont été signés respectivement en 1973 et en 1975.¹⁸⁰

¹⁷⁹ Article I du Traité du bassin du Rio de la Plata de 1969, Annexes, livre II, annexe 10.

¹⁸⁰ CR 2006/46, para.6 (Cerutti).

3.23 Le préambule de la Déclaration de 1971 indique que les deux Etats :

« ont déjà entrepris l'utilisation du fleuve Uruguay, tel qu'il a été décidé dans le chronogramme en application pour le barrage de Salto Grande, de même que dans les travaux communs préliminaires pour l'élaboration du Statut du Fleuve Uruguay, ce qui est un témoignage concret de la profonde entente et de l'étroite collaboration entre les deux parties. ».¹⁸¹

3.24 En outre, l'Argentine et l'Uruguay expriment leur accord quant aux principes fondamentaux qui doivent régir les utilisations des cours d'eau internationaux.

Les deux États affirment :

«Les deux ministres déclarent leur coïncidence sur les principes de base suivants, applicables au régime d'utilisation des fleuves internationaux et de leurs affluents:

1. L'utilisation des eaux fluviales sera réalisée de façon équitable et raisonnable.
2. Toutes les formes de pollution des fleuves internationaux et de leurs affluents seront évitées, de même que seront préservées toutes les ressources écologiques dans les zones de leurs juridictions respectives.
3. Lorsqu'un État envisage de réaliser une utilisation de la ressource il fournira préalablement aux États concernés le projet des travaux et le programme d'opération ainsi que toute autre donnée leur permettant de déterminer les effets qu'auront ces travaux sur le territoire de ces États.
4. La partie requise est tenue de communiquer, dans un délai raisonnable, s'il y a des aspects dans le projet ou le programme d'opération pouvant entraîner des préjudices sensibles. Dans ce cas, elle indiquera les raisons techniques et de calcul sur lesquelles elle s'est basée ou les suggestions de modification du projet ou du programme d'opération notifiées, destinées à éviter ce préjudice.
5. Les différends éventuellement suscités pour cette raison seront soumis à la décision d'une Commission Technique Mixte. En cas de désaccord entre les experts techniques, ceux-ci sont tenus de présenter un rapport à leurs Gouvernements en exprimant leurs avis. Les Gouvernements chercheront à trouver une solution par la voie diplomatique ou par un autre moyen qu'ils conviendront, en veillant toujours à trouver une solution amicale et équitable ».

3.25 La Déclaration de 1971 témoigne de l'accord entre l'Argentine et l'Uruguay sur les principes qui gouvernent l'utilisation des ressources en eau, à savoir

¹⁸¹ Déclaration argentino-uruguayenne sur les ressources en eau de 1971, Annexes, livre II, annexe 11.

l'utilisation équitable et raisonnable, la conservation des ressources écologiques, les obligations d'information et de consultation en vue de parvenir à un accord préalable. Ces principes constituent les piliers fondamentaux du régime de coopération entre l'Argentine et l'Uruguay sur le fleuve Uruguay.

3 § Le Traité du Rio de la Plata de 1973

3.26 Le Traité du Rio de la Plata de 1973 a joué un rôle très important dans l'élaboration de la réglementation du fleuve Uruguay. Le Statut de 1975 mentionne cet instrument en affirmant que les régimes sur les deux fleuves sont animés par le même esprit fraternel.¹⁸² Certaines des dispositions du Traité du Rio de la Plata de 1973 sont reprises par le Statut de 1975. En outre, les deux instruments donnent un rôle significatif à la Cour internationale de Justice dans la préservation du régime établi.

3.27 Le Traité de 1973 prévoit, comme le Statut de 1975, que lorsque les Parties n'aboutissent pas à un accord quant à la réalisation d'un ouvrage qui peut causer un préjudice sensible aux eaux du fleuve concerné, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.¹⁸³ En outre, le Traité du Rio de la Plata institue une Commission d'administration dont les compétences sont semblables à celles de la Commission d'administration du fleuve Uruguay.¹⁸⁴

3.28 Toutefois il faut souligner que le Statut de 1975 du fleuve Uruguay établit un mécanisme de notification et consultation en vue de parvenir à un accord préalable plus exigeant que celui prévu par le Traité de 1973. Ce dernier prévoit que ce mécanisme ne trouve application que pour les ouvrages qui peuvent affecter la « navigation » ou le « régime du fleuve ». Le Statut de 1975 applique ledit mécanisme non seulement aux ouvrages susceptibles d'affecter la « navigation » ou le « régime du fleuve » mais

¹⁸² Le Préambule du Statut de 1975 prévoit :

« Le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay et le Gouvernement de la République Argentine, animés par l'esprit fraternel qui inspire le Traité concernant le Rio de la Plata et sa façade maritime, signé à Montevideo le 19 novembre 1973 ».

¹⁸³ Voir les articles 22 et 69 du Traité du Rio de la Plata de 1973, et articles 12 et 60 du Statut de 1975.

¹⁸⁴ Voir l'article 60 du Traité du Rio de la Plata de 1973 et l'article 56 du Statut de 1975.

également aux ouvrages pouvant affecter « la qualité des eaux » du fleuve Uruguay.¹⁸⁵ Par ailleurs, le Statut de 1975 a élargi le champ des obligations en prévoyant l'obligation de protéger le fleuve Uruguay et ses « zones d'influence ».

3.29 Le Traité du bassin du Rio de la Plata de 1969 et le Traité relatif au Rio de la Plata et à sa façade maritime de 1973 démontrent l'engagement de l'Argentine et de l'Uruguay en faveur de la création de mécanismes communs de gestion et de protection des ressources en eau et leur intention d'adopter une approche large de la notion de « fleuve ».

3.30 En outre, la Déclaration argentino-uruguayenne de 1971 énonce les principes fondamentaux en matière d'utilisation et de protection d'un cours d'eau. Tous ces éléments illustrent et précisent le contexte régional particulier dans lequel l'adoption du Statut du fleuve Uruguay de 1975 a eu lieu et permettent de saisir le sens des droits et obligations prévus par ce Statut.

Section II

Le Statut de 1975, un instrument spécifique qui gouverne le régime juridique du fleuve Uruguay

3.31 Le Statut de 1975 est composé de 63 articles répartis en 17 chapitres. Les obligations du Statut de 1975 forment un ensemble unitaire et interdépendant. Des obligations de contenu plus procédural comme la notification et la consultation permettent la mise en œuvre d'obligations à contenu substantiel comme le principe de l'utilisation équitable et raisonnable et le principe de ne pas causer un préjudice sensible. Elles sont liées les unes aux autres. Dans le cadre des travaux de la Commission du droit

¹⁸⁵ Les négociateurs uruguayens M. Lapeyre et Flangini précisent à cet effet :
« En vertu du Statut du fleuve Uruguay, dans ses articles 7 à 13, même s'ils s'inspirent de ceux susmentionnés, [notamment les articles 17 à 22 du Traité du Rio de la Plata de 1973], l'on parvient à une solution encore plus large. En effet la consultation porte non seulement sur les éventuels préjudices sensibles pouvant nuire à la navigation ou le régime du fleuve, sinon qui s'ajoute également sur « la qualité de ses eaux ».

E. G. Lapeyre et Y. Flangini, *op.cit.*, p.75. Annexes, livre VII, annexe I.

international (CDI) sur le droit relatif aux utilisations de cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, le rapporteur spécial S. C. McCaffrey a souligné, à ce titre, que « les principes de fond et de procédure forment [...] un tout intégré ».¹⁸⁶

3.32 La spécificité du Statut de 1975 se ressent à trois niveaux essentiels. *Primo*, au niveau du régime novateur de « gestion » commune qui en découle (A). *Secundo*, au niveau du caractère exigeant du régime de « coopération » institué par le Statut (B). *Tertio*, au niveau du régime de « protection » qui résulte du champ des obligations prévues par le Statut (C). A ces trois niveaux essentiels, apparaît un souci constant : celui d'exclure toute utilisation et exploitation unilatérale du fleuve Uruguay.

A. UN RÉGIME JURIDIQUE DE *GESTION* NOVATEUR

3.33 Le Statut de 1975 prône la gestion commune du fleuve Uruguay. Grâce à la création de la CARU et aux obligations destinées à prévenir les atteintes à la navigation, au régime du fleuve et à la qualité des eaux, l'Argentine et l'Uruguay se sont dotés d'un régime très développé de coopération sur le fleuve Uruguay et ses zones d'influence qui à maints égards fait montre d'innovation.

3.34 Le régime de gestion conjoint du fleuve Uruguay s'exprime au travers de ses aspects matériel, spatial, fonctionnel et institutionnel. Ceux-ci montrent la spécificité du régime juridique du fleuve Uruguay.

1 § La gestion commune et son expression matérielle : le fleuve comme ressource naturelle partagée

¹⁸⁶ Troisième rapport sur le droit relatif aux utilisations de cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de S. C. McCaffrey à la Commission du droit international, *Annuaire de la CDI*, vol. II (1^e partie), 1987, A/CN.4/406, p.23, par.34.

3.35 L'Argentine et l'Uruguay ont exprimé dans le Statut de 1975 leur intention d'appréhender le fleuve Uruguay comme une ressource naturelle partagée.

3.36 Le caractère partagé du fleuve Uruguay se manifeste dans la mise en place d'institutions communes pour gérer ledit fleuve. L'article 1^{er} du Statut de 1975 insiste d'ailleurs sur la nécessité d'établir des « mécanismes communs afin de garantir l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay ». ¹⁸⁷ La CARU constitue l'enceinte par excellence par laquelle se matérialise une gestion commune, conjointe et solidaire d'une ressource naturelle partagée telle que le fleuve Uruguay. ¹⁸⁸ Cette gestion solidaire est indispensable pour préserver l'objet et le but du Statut de 1975, à savoir l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay. ¹⁸⁹

3.37 Le caractère partagé du fleuve Uruguay s'exprime également dans l'imposition d'obligations internationales à l'Argentine et à l'Uruguay. Le Statut de 1975 proprement dit est un réceptacle des obligations internationales auxquelles sont soumis les deux Etats et exclut tout privilège quelconque d'un riverain au détriment d'un autre. C'est le propre d'une ressource naturelle partagée d'être régie par des droits et obligations internationaux pour en garantir l'utilisation rationnelle et optimale par tous les Etats concernés. Cette utilisation est nécessairement tributaire du respect des obligations internationales prévues expressément par le Statut de 1975 et des autres obligations internationales auxquelles renvoient les articles 1 et 41 a) du Statut de 1975. Aux termes de l'article 1er l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve doit se réaliser :

« dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des Parties ».

L'article 41 a), quant à lui, affirme l'obligation des Parties d'adopter des normes et mesures appropriées pour protéger et préserver le milieu aquatique et en empêcher la pollution :

¹⁸⁷ Article 1 du Statut de 1975.

¹⁸⁸ Voir *infra*, par.3.54-3.60.

¹⁸⁹ Voir *infra*, par.3.48-3.53.

« conformément aux accords internationaux applicables et, le cas échéant, en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux ».

3.38 Le « statut » de ressource naturelle partagée du fleuve Uruguay se reflète enfin dans la soumission des utilisations nationales du fleuve à des fins ménagères, sanitaires, industrielles et agricoles aux obligations prévues aux articles 7 à 12, lorsque cette utilisation est suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux.¹⁹⁰ Le droit de chaque Etat d'utiliser les eaux du fleuve à l'intérieur de sa juridiction nationale est donc soumis aux obligations relatives à l'information, la notification, la consultation et l'accord préalable, c'est-à-dire au mécanisme strict de coopération établi par le Statut de 1975.¹⁹¹ Une telle approche confirme le rejet ou l'exclusion de toute action unilatérale non conforme au Statut de 1975 qui dénaturerait le caractère de ressource naturelle partagée du fleuve Uruguay et ses zones d'influence.

2 § La gestion commune et son expression spatiale : la notion de fleuve et ses zones d'influence

3.39 Le Statut de 1975 inclut dans son régime de gestion commune le fleuve¹⁹² et ses zones d'influence. Son champ d'application est large. Son article 13 indique que les obligations prévues aux articles 7 à 12 du Statut de 1975 relatives à la saisine de la CARU, à l'échange d'informations, à la notification et consultation en vue de parvenir à un accord préalable s'appliquent aussi à tous les ouvrages projetés par l'une des Parties sur le fleuve Uruguay « en dehors de la partie définie comme étant le fleuve et dans les zones respectives d'influence des deux tronçons », et donc également sur le tronçon argentino-brésilien du fleuve Uruguay. Cela signifie concrètement que l'Argentine a consenti à soumettre ses projets sur ce tronçon à la procédure du chapitre II du Statut de

¹⁹⁰ Article 27 du Statut de 1975, Annexes, livre II, annexe 2.

¹⁹¹ Ce qui va à l'encontre de ce que soutient le Professeur Boyle : CR 2006/47, par.39 (Boyle).

¹⁹² Selon l'article 2 du Statut de 1975 le « fleuve » est : « la partie du fleuve Uruguay définie à l'article 1^{er} du Traité de 1961 relatif à la frontière sur l'Uruguay ». Annexes, livre II, annexe 2.

1975, permettant ainsi à la CARU et à l'Uruguay de se prononcer sur ceux-ci. Les obligations de l'article 13 s'appliquent à « toute utilisation suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux ».¹⁹³ Elles couvrent donc toute activité répondant à ces conditions dans les espaces couverts par le Statut et notamment ceux visés par l'article 13.

3.40 L'importance de l'article 13 été décrite dans la note du gouvernement argentin qui accompagne le projet de loi 21.413 :

« En conformité avec les buts suivis par le statut, et les principes du droit international, les États signataires conviennent d'appliquer la même procédure de consultation, a tout autre ouvrage à caractéristiques comme celles mentionnées ou tout autre exploitation des eaux ayant une importance suffisante comme pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, que l'une des Parties projetait de réaliser sur le fleuve Uruguay à l'intérieur de sa juridiction, mais hors du tronçon fluvial réglé par le statut ou dans les respectives zones d'influence des deux tronçons ».¹⁹⁴

3.41 La même note poursuit en ces termes :

« Il serait difficile d'atteindre les buts fixés si les États, individuellement, agissaient à l'intérieur des zones d'influence de ce fleuve, en méconnaissant l'étroite relation réciproque qui existe entre toutes les parties d'un même système. Par conséquent, et afin d'être cohérents avec la position prise par les deux pays, le mécanisme est complété quand on élargit la procédure de consultation préalable, aux ouvrages que n'importe lequel des riverains entreprend à l'intérieur de sa juridiction, dans les zones d'influence du fleuve Uruguay qui est l'objet du statut, ainsi que sur les autres tronçons du même fleuve, qui ne leur sont pas limitrophes. ».¹⁹⁵

3.42 Le sens et la portée de l'article 13 ont été précisés par J. Barberis lors des rencontres technico-juridiques de la CARU tenues les 17 et 18 septembre 1987 ; l'article 13 :

¹⁹³ Article 29 du Statut de 1975.

¹⁹⁴ ADLA XXXVI-D, Ley 21.413, p.2803, (italiques ajoutés), Annexes, livre II, annexe 4.

¹⁹⁵ *Ibid.* p.2805.

« La même procédure devrait être suivie quand l'exécution des ouvrages implique faire obstacle au déversement d'un aquifère dans le fleuve ou si quelqu'un propose d'installer sur un affluent du fleuve Uruguay une industrie polluante, comme une tannerie ou celle destinée à la fabrication de certains produits chimiques. »¹⁹⁶

3.43 Le champ d'application spatial (*ratione loci*) du Statut de 1975 s'apprécie tant au regard de la notion de « fleuve » que de celle de « zone d'influence ». La protection de ces espaces doit s'effectuer à l'aune des concepts de système des cours d'eau internationaux et de bassin de drainage. La Commission du droit international dans son rapport de 1980 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation indique que :

« le cours d'eau international n'est pas un conduit par lequel l'eau est acheminée à travers le territoire de deux ou plusieurs Etats. Bien qu'il soit généralement et à juste titre considéré pour l'essentiel comme étant le tronc d'un fleuve qui traverse ou forme une frontière internationale, le cours d'eau international est davantage, car il fait partie de ce qu'il convient, en définitive d'appeler un « système » ; il est constitué d'éléments parmi lesquels figurent ou peuvent figurer non seulement des fleuves et des rivières, mais d'autres éléments tels que des affluents, des lacs, des canaux, des glaciers et des eaux souterraines qui, du fait de la relation physique qui existe entre eux, forment un ensemble unitaire ».¹⁹⁷

3.44 La Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997 définit les cours d'eau comme :

« un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun ».¹⁹⁸

¹⁹⁶ J. Barberis lors des rencontres technico-juridiques de la CARU, les 17 et 18 septembre 1987, p.68, (italiques ajoutés), Annexes, livre III, annexe 10.

¹⁹⁷ Deuxième rapport du rapporteur spécial Schwebel sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-deuxième session (5 mai – 25 juillet 1980), *Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol. II (2e partie), p.102.

¹⁹⁸ Article 2 a) de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

3.45 Le concept de bassin de drainage apporte plus spécifiquement un éclairage à la notion de zone d'influence. Selon l'Association du droit international (ILA), le bassin de drainage doit s'entendre d'une :

« zone géographique s'étendant sur deux ou plusieurs Etats et déterminée par les limites de l'aire d'alimentation du réseau hydrographique, y compris les eaux de surface et souterraines aboutissant en un point commun ». ¹⁹⁹

3.46 Un rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de 2004 a souligné que :

« Le concept de bassin hydrographique s'est imposé progressivement sur la scène internationale depuis une cinquantaine d'années. Il s'agit de la zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et, éventuellement, de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une embouchure, un estuaire ou un delta uniques.

(...)

Le principe d'une gestion internationale de l'eau vise à décourager les altérations unilatérales de bassin et les modifications préjudiciables des cours d'eau internationaux et à encourager la création de commissions mixtes. L'idée consiste à aborder les problèmes que posent les ressources en eau et les services y afférents dans le cadre d'une démarche intégrée qui considère le bassin comme une seule unité de gestion et de planification ». ²⁰⁰

3.47 Ces éléments commandent une lecture extensive du concept de zone d'influence tel que contenu dans le Statut de 1975. Le bassin de drainage et, par ricochet, la zone d'influence ont trait non seulement aux eaux de surface et souterraines, mais aussi au territoire terrestre dans l'aire d'alimentation d'un fleuve. Le Professeur Caflisch précise à ce propos que :

« la notion de bassin de drainage englobe tous les éléments aquatiques localisés à l'intérieur d'un système de lignes de partage des eaux (...) de

¹⁹⁹ Article II des Règles sur les utilisations des eaux des fleuves internationaux, dites Règles d'Helsinki, ILA, *Report of the Fifty-second Conference, Helsinki, 1966*, Londres, 1967, p. 484 (texte reproduit en partie dans *Annuaire de la CDI*, 1974, vol. II (2^e partie), doc. A/CN.4/274, p. 396.

²⁰⁰ Rapport de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, 8 avril 2004, Doc. 10131.

même que – et c’est là un point particulièrement important – le territoire terrestre qui les renferme. Ainsi la notion en question transcende la dimension aquatique pour acquérir une connotation territoriale, voire une dimension d’intégration régionale ou sous-régionale ».²⁰¹

3.48 L’interprétation de l’article 13 à la lumière des notions de système de cours d’eau et de bassin de drainage conduit à considérer le champ d’application spatial du Statut de 1975 comme particulièrement large. Cela est important pour apprécier la portée des droits et obligations prévus par le Statut de 1975.

3 § La gestion commune et son expression fonctionnelle : l’utilisation rationnelle et optimale du fleuve

3.49 Il ressort de l’article 1^{er} du Statut de 1975 que l’objet et le but du Statut a trait à l’utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay. L’article 1^{er} se lit comme suit :

« Les Parties adoptent le présent Statut conformément aux dispositions de l’article 7 du Traité relatif à la frontière sur l’Uruguay du 7 avril 1961, à l’effet d’établir les mécanismes communs nécessaires à *l’utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay* dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l’égard de l’une ou l’autre des Parties ». (italiques ajoutés)

3.50 Le respect de l’utilisation rationnelle et optimale d’un fleuve exige que les Etats riverains tiennent compte des facteurs propres au cours d’eau et aux possibles conséquences que les utilisations d’un cours d’eau peuvent avoir sur l’un ou l’autre. Ces deux adjectifs indiquent l’obligation des Etats du cours d’eau de parvenir à des avantages « optimaux » dans l’utilisation du cours d’eau compatibles avec les exigences d’une protection du fleuve. L’objectif de l’utilisation « rationnelle » et « optimale » du fleuve Uruguay ne peut être réalisé que conjointement par les deux riverains au sein de

²⁰¹ L. Caflisch, « La Convention du 21 mai 1997 sur l’utilisation des cours d’eau à des fins autres que la navigation », *Annuaire français de droit international*, vol. XLIII, 1997, p.753.

« mécanismes communs », notamment la CARU, sous peine de priver le Statut de 1975 de son objet et de son but.

3.51 L'utilisation rationnelle doit être évaluée et objectivée à l'aune des obligations prévues par le Statut de 1975 relatives à l'information, la notification, la consultation et l'accord préalable. Ainsi, une utilisation rationnelle en vertu du Statut de 1975 est celle qui se fonde sur le mécanisme de coopération strict prévu à cet effet. Seul le respect des droits et obligations bien délimités et définis par le Statut de 1975 peut servir d'indicateur à une utilisation rationnelle et de bonne foi du fleuve Uruguay.

3.52 L'utilisation optimale, quant à elle, se qualifie par rapport à l'obligation de chaque Etat riverain de prévenir toute atteinte à la navigation, au régime du fleuve et à la qualité des eaux. Dans ce contexte, tout ouvrage projeté et toute utilisation du fleuve Uruguay doivent s'inscrire dans le scénario le moins préjudiciable au fleuve en tant que ressource naturelle partagée. Dans le cas contraire, les mesures projetées sur le fleuve et dans ses zones d'influence risquent de priver un des Etats riverains de son droit à l'utilisation optimale c'est-à-dire de son droit de jouir du plein usage du fleuve. Partant, une utilisation optimale est celle qui prend en compte toutes les oppositions éventuelles d'un Etat riverain lorsque des mesures sont projetées. L'utilisation optimale induit qu'elle soit appréciée au regard des intérêts des *deux* Etats riverains et non de l'*un* seul d'entre eux, ainsi qu'au regard des différentes utilisations du fleuve.

3.53 Chaque Etat riverain a le droit à la fois d'utiliser les eaux du fleuve de manière optimale et rationnelle et l'obligation de prévenir les dommages au cours d'eau. Si cette exigence n'est pas respectée, l'autre Etat riverain pourrait être privé de son droit de parvenir à un résultat optimal et rationnel dans l'utilisation des eaux du fleuve. Dans ce sillage, la CDI, dans son commentaire au Projet d'articles de 1994 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, a estimé que :

« Parvenir à ce [un] résultat optimal ne signifie pas parvenir à l'utilisation « maximale », à l'utilisation techniquement la plus rationnelle ou à l'utilisation financièrement la plus avantageuse, et signifie bien moins encore s'assurer des profits immédiats au prix de pertes à long terme. Cela ne signifie pas non plus que l'Etat qui a les moyens de pratiquer l'utilisation la plus rationnelle du cours d'eau – que ce soit au sens économique, ou parce qu'il évite le gaspillage, ou dans tout autre sens – doit avoir la priorité en matière d'utilisation. Cela signifie que les Etats s'assurent tous le maximum d'avantages possibles et répondent le mieux possible à tous leurs besoins tout en réduisant au minimum les dommages causés à chacun d'entre eux et la part non satisfaite de leurs besoins ». ²⁰²

3.54 Le principe de l'utilisation rationnelle et optimale, en tant qu'objet et but du Statut de 1975, demeure au cœur de la notion de « communauté d'intérêts » telle que définie par la CIJ :

«[la] communauté d'intérêts sur un fleuve navigable devient la base d'une communauté de droit, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les Etats riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres (Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23, p. 27).

Le développement moderne du droit international a renforcé ce principe également pour les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, comme en témoigne l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 21 mai 1997, de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ». ²⁰³

4 § La gestion commune et son expression institutionnelle :
la Commission d'administration du fleuve Uruguay (CARU)

²⁰² Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 2 mai-22 juillet 1994, Supplément No. 10 (A/49/10), p.239.

²⁰³ *Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), *op.cit.*, p.56, par.85 (italiques ajoutés).

3.55 Le Statut du fleuve Uruguay prévoit en son chapitre XIII la mise en place de la Commission d'administration du fleuve Uruguay (CARU). C'est l'un des piliers essentiels de la coopération entre les deux Etats riverains.

3.56 Le Statut de la CARU a été adopté le 18 septembre 1976 d'un commun accord par échange de notes diplomatiques, en conformité avec l'article 53 du Statut de 1975. La CARU est composée d'un nombre égal de membres de chacun des deux pays²⁰⁴ et est dotée de la personnalité juridique.²⁰⁵ D'après l'article 2 du Statut, la CARU est une organisation internationale pourvue de la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de son mandat spécifique.²⁰⁶ Cette organisation exerce ses compétences sur une base permanente et dispose d'un secrétariat.²⁰⁷

3.57 Les décisions de la CARU doivent être adoptées avec l'accord des deux délégations, sur la base de la règle « une délégation, une voix ».²⁰⁸ Afin que la CARU puisse tenir ses sessions, la présence d'au moins trois délégués pour chaque Partie est nécessaire.²⁰⁹ Chaque délégation, indépendamment du nombre de ses membres présents, s'exprime par son Président ou la personne qui le remplace.²¹⁰

3.58 Le mandat de la CARU est large et ses compétences sont étendues. La CARU est dotée de compétences réglementaires prévues à l'article 56 a) du Statut de 1975. Elle exerce ces compétences dans les domaines de la sécurité de la navigation sur le fleuve et de l'utilisation du chenal principal, de la conservation et préservation des ressources biologiques et de la prévention de la pollution du fleuve.²¹¹

²⁰⁴ Article 49 du Statut de 1975.

²⁰⁵ Article 50 du Statut de 1975.

²⁰⁶ Article 2 du Statut de la CARU de 1976.

²⁰⁷ Article 52 du Statut de 1975.

²⁰⁸ Article 55 du Statut de 1975.

²⁰⁹ Article 12 du Statut de la CARU de 1976.

²¹⁰ Article 13 du Statut de la CARU de 1976.

²¹¹ Article 56 a) 1), 2) et 4) du Statut de 1975.

3.59 La CARU dispose tout particulièrement de pouvoirs exécutifs en matière de navigation et d'ouvrages envisagés par les parties²¹² et elle exerce des fonctions de contrôle et d'inspection.²¹³ Dans ce cadre, elle est compétente pour coordonner la réalisation conjointe d'études et de recherches à caractère scientifique.²¹⁴ Elle coordonne, en outre, l'action de prévention et de répression des actes illicites, l'adoption de plans, de manuels et de systèmes de communication communs en matière de recherche et de sauvetage.²¹⁵

3.60 La CARU exerce également des fonctions d'administration et de gestion du fleuve. Du fait de son statut d'organe privilégié de contact entre les deux pays, la CARU peut transmettre rapidement aux Etats les communications, avis, informations et notifications effectués en conformité avec le Statut.²¹⁶ Par l'intermédiaire de la CARU, les Etats échangent sur une base régulière les renseignements relatifs à la pêche.²¹⁷ L'Argentine et l'Uruguay peuvent décider par échange de notes ou par le biais d'un accord d'attribuer à la CARU d'autres fonctions.²¹⁸

3.61 La CARU revêt un rôle essentiel dans la préservation de l'intégrité du Statut et la bonne administration du mécanisme de coopération. Ce rôle a été souligné par la Cour internationale de Justice dans son Ordonnance en mesures conservatoires du 13 juillet 2006. Elle a en effet affirmé que la CARU est chargée de « la bonne application des dispositions du Statut de 1975 régissant la gestion des ressources fluviales partagées » et que les parties doivent « fournir à la CARU les ressources et les informations indispensables à son fonctionnement ». En outre la Cour a jugé que pour mettre en œuvre de bonne foi les procédures de consultation et de coopération prévues par le Statut de 1975, la CARU constitue l'enceinte par excellence prévue à cet effet.²¹⁹

²¹² Voir le chapitre II du Statut de 1975.

²¹³ Voir, par exemple, l'article 28.

²¹⁴ Article 56 (b) du Statut de 1975.

²¹⁵ Articles 56 (d), e) et (f) du Statut de 1975.

²¹⁶ Article 56 (k) du Statut de 1975.

²¹⁷ Article 39 du Statut de 1975.

²¹⁸ Article 56 (l) du Statut de 1975.

²¹⁹ *Ordonnance relative aux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), 13 juillet 2006, paras. 81 et 82.

B. UN RÉGIME JURIDIQUE DE *COOPÉRATION* EXIGEANT AFIN DE PRÉVENIR LES ATTEINTES À LA NAVIGATION, AU RÉGIME DU FLEUVE ET À LA QUALITÉ DES EAUX

3.62 Le Statut de 1975 fait montre de nombreux aspects innovateurs en matière de gestion et de protection d'un cours d'eau international. Cet instrument, conclu vingt-deux ans avant l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention sur le droit relatif aux utilisations d'un cours d'eau international à des fins autres que la navigation de 1997, prévoit la mise en place d'un régime de coopération beaucoup plus exigeant que celui prévu par cette dernière.

3.63 La coopération entre les deux Etats riverains repose notamment sur la saisine de la CARU, l'échange d'informations ainsi que des obligations de notification et de consultation en vue d'un accord préalable. Ces obligations concernent tout projet d'ouvrage et toute utilisation qui pourraient avoir un impact sur le fleuve et ses zones d'influence.

1 § La saisine de la CARU et l'échange d'informations

3.64 L'importance de connaître au préalable les informations relatives à un projet a été soulignée par J. Barberis qui affirme :

« (...) pour qu'un Etat puisse déterminer si un ouvrage ou une exploitation quelconque peut lui porter un préjudice sensible ou bien s'il implique une utilisation équitable et raisonnable des eaux, il doit connaître au préalable le projet de l'exploitation ou de l'ouvrage en question. Les Etats ont pour cela généralement recours à un procédé qui consiste à communiquer à l'autre Etat le projet de l'ouvrage en question, son mode de fonctionnement et tous les renseignements nécessaires pour que celui-ci puisse déterminer les conséquences dans son territoire de l'ouvrage projeté ».²²⁰

²²⁰ J. Barberis, *Droits et obligations des pays riverains des fleuves internationaux*, Académie de droit international, Centre d'étude et de recherche de droit international et de relations internationales, La Haye, Martinus Nijhoff, La Haye, 1991, p.49.

3.65 En vertu du Statut de 1975, l'obligation d'information se réalise tout d'abord par la saisine obligatoire de la CARU. Le contenu de cette obligation doit être déterminé à la lumière de son objectif qui est la prévention des atteintes à la navigation, au régime du fleuve et à la qualité de ses eaux. Ainsi, l'article 7, alinéa premier, du Statut de 1975, prévoit que:

« La Partie qui projette de construire de nouveaux chenaux, de modifier ou d'altérer de manière significative les chenaux existants ou de réaliser tous autres ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, en informe la Commission administrative, laquelle détermine sommairement, dans un délai maximum de 30 jours, si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre Partie ».

3.66 Cette disposition prévoit l'obligation de saisir et d'informer la CARU *préalablement* à toute action qui vise à l'autorisation et à la construction d'un projet sur le fleuve Uruguay. Ainsi, tant la saisine que l'échange d'informations au sein de la CARU constituent des obligations qui pèsent sur les deux Etats en vertu du Statut de 1975. Ces deux obligations doivent être déterminées à la lumière de leur objectif qui est la prévention des atteintes à la navigation, au régime du fleuve et à la qualité de ses eaux. En 1981 lors d'une intervention à la CARU concernant le projet Garabí, le Président de la Délégation uruguayen à la Commission, M. Lapeyre a affirmé que :

« L'article 7 du Statut du fleuve Uruguay est clair lorsqu'il établit « en informe la Commission administrative ». (...). Le Statut prévoit une procédure en vertu de laquelle chaque pays doit communiquer à la Commission d'Administration et non pas aux Délégations respectives. Cela peut être considéré comme un geste de courtoisie, une attitude fraternelle de bonne entente. Mais la procédure établie est bien définie. C'est à la Commission d'Administration du Fleuve Uruguay d'analyser les travaux que n'importe laquelle des Parties prétende réaliser. ».²²¹

3.67 Suite à la saisine de la CARU par la partie qui envisage la construction ou l'autorisation d'un ouvrage suffisamment important pour affecter la navigation, le régime

²²¹ CARU, Procès-verbaux N° 8/81, 13 novembre 1981, p.450, Annexes, livre III, annexe 7, Voir *infra*, par.3.104.

du fleuve ou la qualité des eaux, la CARU dispose de 30 jours pour se prononcer. Lorsque la CARU décide que le projet ne causera pas de préjudice sensible, la partie intéressée peut construire ou autoriser la construction de l'ouvrage.

3.68 La CARU peut décider que le projet est susceptible de causer un préjudice sensible. Elle peut aussi ne pas se prononcer. Dans ces deux hypothèses, le Statut de 1975 prévoit que la partie intéressée notifie et informe l'autre partie du projet par l'intermédiaire de la CARU.²²²

3.69 Lorsque la CARU avait décidé que le projet Garabí pouvait causer un préjudice sensible, le Président de la Délégation uruguayenne à la Commission, M. Lapeyre, avait alors souligné que :

« La décision de la C.A.R.U., du 18 décembre 1981, conformément à ce qui est prévu à l'Article 7 du Statut du Fleuve Uruguay concernant le barrage de Garabí (...) doit, à notre avis, avoir un effet suspensif des travaux envisagés. Autrement dit, les travaux ne doivent pas être entrepris étant donné qu'un Organisme Binational "compétent, avec le vote de la représentation de l'un des pays ayant "projeté les travaux a émis une résolution qui, nécessairement doit être obéie par celui-ci ».²²³

3.70 La pratique ultérieure confirme cette interprétation de l'article 7.²²⁴ La Résolution 12/01 adoptée par la CARU en 2001 sur le port M'Bopicuá en est un exemple fort édifiant étant donné qu'elle mentionne explicitement l'article 7.²²⁵ Le cas du terminal de cargos à Nueva Palmira constitue un autre exemple.²²⁶ Le respect de l'obligation d'information consacrée par l'article 7 du Statut implique qu'aucun projet ou utilisation du fleuve ne soit autorisé ou conduit tant que la CARU n'a pas été saisie et informée du projet envisagé.

²²² Article 2.2 du Statut de 1975.

²²³ CARU, Procès-verbaux N° 6/83, 29 juillet 1983, pp.397-398, Annexes, livre III, annexe 8.

²²⁴ Voir *infra*, par. 3.100-3.122.

²²⁵ Résolution 12/01 du 12 avril 2001, CARU, Procès-verbal N°4/2001, p.521 bis, Annexes, livre III, annexe 2. Voir *infra*, par. 3.119-3.120.

²²⁶ CARU, Procès-verbal N° 02/06, 17 février 2006, point 5.2, Annexes, livre III, Annexe 6, Voir *infra*, par. 3.121-3.122.

Fig. 1 -Procédure du chapitre II du Statut du fleuve Uruguay

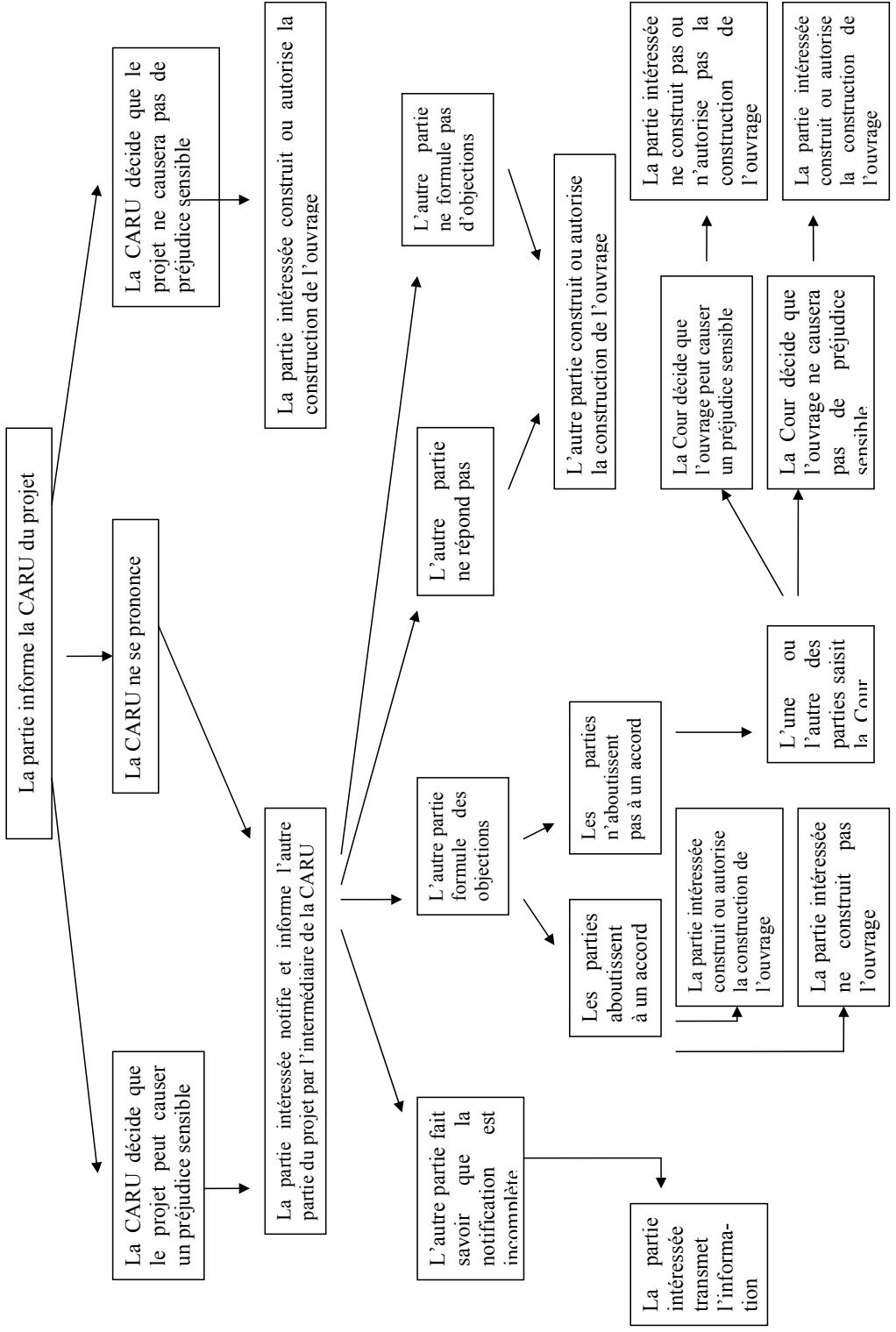
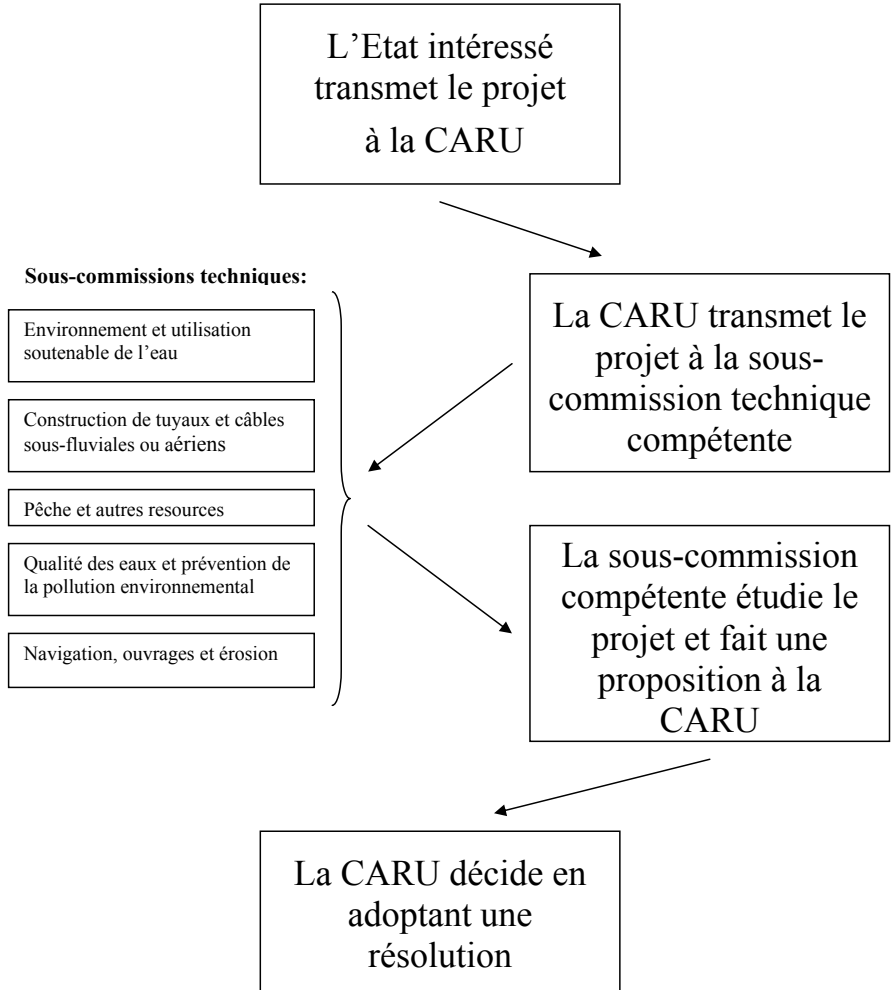


Fig. 2 - Pratique suivie par la CARU



2 § L'obligation de notification

3.71 La notification des mesures projetées vise à protéger les Etats riverains d'un cours d'eau international des initiatives unilatérales des autres Etats susceptibles de leur causer des dommages. L'initiative de la notification émane de l'Etat qui envisage de mettre en œuvre des mesures sur un cours d'eau international. La notification doit être faite par l'Etat, même si les activités en question sont conduites par des personnes privées. Le commentaire du projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation qui a donné lieu à l'adoption de la Convention des Nations Unies de 1997 précise que l'Etat qui envisage un projet sur un cours d'eau doit:

« adresser une notification aux États susceptibles d'être affectés par l'activité envisagée. Il s'agit, en l'occurrence, des activités projetées tant par l'État lui-même que par des entités privées. L'obligation de notifier est un élément indispensable de tout système visant à prévenir le dommage transfrontière ou à le réduire au minimum ». ²²⁷

3.72 Le Statut de 1975 prévoit que si la CARU détermine que le projet peut causer un préjudice sensible ou si la CARU ne prend pas de décision, « la Partie intéressée notifie le projet à l'autre Partie par l'intermédiaire de la Commission ». ²²⁸ Le contenu de la notification comprend :

« les aspects essentiels de l'ouvrage, et le cas échéant son mode de fonctionnement et les autres données techniques permettant à la Partie à laquelle la notification est adressée d'évaluer l'effet probable que l'ouvrage aura sur la navigation, sur le régime du fleuve ou sur la qualité de ses eaux ». ²²⁹

²²⁷ Commentaire au Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, *op.cit.*, p.283.

²²⁸ Article 7 du Statut de 1975.

²²⁹ Article 7 du Statut de 1975.

3.73 Pour produire pleinement ses effets, la notification doit contenir les informations et les données qui permettent à l'Etat notifié de procéder à une évaluation aussi exacte que possible du projet envisagé, et notamment des risques avérés mais aussi potentiels d'effets négatifs à l'encontre de l'Etat notifié. Cela explique que les informations communiquées doivent être aussi complètes que possible. Dans ce contexte, la conduite d'une étude d'impact environnementale (EIE) est un instrument fondamental. Elle permet d'appréhender l'ensemble des éventuels impacts environnementaux et sociaux liés à un projet.²³⁰

3.74 La conduite d'une étude d'impact peut ne pas épuiser toutes les conditions dont l'obligation de notification est assortie. Celle-ci doit énoncer :

« les aspects essentiels de l'ouvrage, et le cas échéant son mode de fonctionnement et les autres données techniques ».²³¹

3.75 Aux termes de l'article 8 du Statut de 1975 :

« La partie notifiée dispose d'un délai de 180 jours pour se prononcer sur le projet, à compter du jour où sa délégation à la Commission a reçu la notification ».

Pendant cette période, le Statut de 1975 prévoit deux obligations majeures : il s'agit de l'obligation de coopérer et de fournir à l'Etat notifié, à sa demande, toutes les données et informations disponibles et nécessaires à une évaluation précise des effets des mesures projetées. Le Statut de 1975 dispose à cet égard qu' :

« Au cas où la documentation mentionnée à l'article 7 serait incomplète, la Partie notifiée disposera de 30 jours pour le faire savoir, par l'intermédiaire de la Commission, à la Partie qui projette l'ouvrage ».²³²

Le Statut précise :

²³⁰ Voir *infra*, par.3.198-3.209.

²³¹ Article 7 du Statut de 1975.

²³² Article 8.2 du Statut de 1975.

« Le délai de 180 jours susmentionné commence à courir à partir du jour où la Partie notifiée a reçu la documentation complète.
Ce délai peut être prorogé de façon raisonnable par la Commission si la complexité du projet l'exige ». ²³³

L'article 8 exige des Parties de fournir une information complète. L'Etat notifié ne peut se prononcer en toute connaissance de cause sur un projet envisagé qu'à la condition de recevoir toutes les informations et données nécessaires pour évaluer les effets des mesures projetées.

3.76 Lorsqu'un Etat a notifié un projet à l'autre Partie, trois hypothèses peuvent alors se présenter : 1) l'Etat notifié ne formule pas d'objections ; 2) l'Etat notifié ne répond pas dans le délai prévu ; 3) l'Etat notifié aboutit à la conclusion que l'exécution de l'ouvrage peut causer un préjudice.

3.77 Les deux premières hypothèses sont réglementées par l'article 9 du Statut de 1975 qui dispose que :

« Si la Partie notifiée ne formule pas d'objections ou ne répond pas dans le délai prévu à l'article 8, *l'autre Partie peut construire ou autoriser la construction de l'ouvrage projeté* ».

L'article 10 vient en complément de l'article 9 en prévoyant que :

« La Partie notifiée a le droit d'inspecter les ouvrages en construction pour vérifier s'ils sont conformes au projet présenté ».

3.78 La troisième hypothèse prévue par le Statut de 1975 est celle de l'objection par l'Etat destinataire de la notification des mesures projetées. Aux termes de l'article 11 du Statut de 1975 :

« Si la Partie notifiée aboutit à la conclusion que l'exécution de l'ouvrage ou le programme d'opérations peut causer un préjudice sensible à la

²³³ Article 8, alinéa 2 et 3 du Statut de 1975.

navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux, elle en informe l'autre Partie par l'intermédiaire de la Commission dans le délai de 180 jours fixé à l'article 8 ».

L'article 11 poursuit :

« La communication précise quels sont les aspects de l'ouvrage ou du programme d'opérations qui peuvent causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux, les raisons techniques qui permettent d'arriver à cette conclusion et les modifications qu'elle suggère d'apporter au projet ou au programme d'opérations ».

3.79 Le Statut de 1975 prévoit donc qu'en cas d'objection à un ouvrage ou à une utilisation du fleuve Uruguay, l'Etat notifié en informe l'autre Partie par l'intermédiaire de la Commission dans un délai de 180 jours qui commence à courir à partir du jour où la partie notifiée a reçu la documentation complète. L'Etat notifié doit motiver son objection au projet envisagé par l'autre Etat riverain en précisant « les aspects de l'ouvrage ou du programme d'opérations » qui peuvent causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux et « les raisons techniques » qui permettent d'arriver à cette conclusion ainsi que « les modifications » qu'elle suggère d'apporter au projet. Ainsi, si un Etat formule des objections à la réalisation d'un ouvrage, la Partie concernée ne peut pas procéder à l'autorisation et à la réalisation de cet ouvrage de manière unilatérale. Le Statut prévoit une obligation de consultation en vue d'un accord entre les Parties. Lorsque les deux Parties parviennent à un accord, elles peuvent décider de construire ou autoriser la construction de l'ouvrage ou que la partie intéressée ne construira pas l'ouvrage.

3 § L'obligation de consultation en vue d'un accord préalable en connaissance de cause

3.80 Lorsque l'Etat notifié formule une objection, l'article 12 du Statut prévoit que « [s]i les parties n'aboutissent pas à un *accord* dans un délai de 180 jours à compter de la communication visée à l'article 11 [...] » (italiques ajoutés), la procédure relative au

règlement des différends, et notamment la soumission du différend à la CIJ, est envisagée par l'article 12.²³⁴

3.81 Le Statut de 1975 pose des exigences beaucoup plus strictes qu'en droit international général.²³⁵ Outre la saisine de la CARU et l'échange d'informations et la notification, en cas d'objection, il y a une obligation de consultation pour parvenir à un accord préalable en connaissance de cause. Cette obligation doit être poursuivie en prenant en compte les exigences de l'Etat notifié afin d'aboutir à une solution acceptée par les deux Etats riverains. La Déclaration argentino-uruguayenne sur les ressources en eau de 1971 avait déjà prévu l'établissement d'un tel régime :

« En cas de désaccord entre les experts techniques, ceux-ci sont tenus de présenter un rapport à leurs Gouvernements en exprimant leurs avis. Les Gouvernements chercheront à trouver une solution par la voie diplomatique ou par un autre moyen qu'ils conviendront, en veillant toujours à trouver une solution amicale et équitable ».²³⁶

La Déclaration conjointe argentine-uruguayenne du 18 septembre 1976 –c'est à dire, juste un an après l'adoption du Statut de 1975- confirme le sens du mécanisme d'information et consultation préalables prévu au Statut. En effet, par le biais de cette Déclaration les deux parties « perçoivent avec profonde satisfaction que le Statut, maintenant mis en vigueur en accomplissant les prévisions du Traité de Limites du fleuve Uruguay de 1961, s'inspire dans le même esprit fraternel qui a conduit vers la signature du Traité du Rio de la Plata et sa Façade Maritime, en réitérant, dans son article 1°, l'objet d'établir les mécanismes communs nécessaires pour l'utilisation optimale et rationnel du fleuve Uruguay, et au même temps *ajoute dans son ordre juridique bilatéral, le principe d'accord préalable pour tout ouvrage ou activité que l'une quelconque des*

²³⁴ Article 60 du Statut de 1975.

²³⁵ Ce dernier trouve un reflet notamment dans la sentence rendue en l'affaire du *Lac Lanoux* et plus tard dans les principes codifiés aux articles 11 à 19 de la Convention des Nations Unies de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux pour des fins autres que la navigation.

²³⁶ Par.5 de la Déclaration argentino-uruguayenne sur les ressources en eau de 1971, Annexes, livre II, annexe 11.

Parties envisage réaliser dans le tronçon partagé, ou que la République Argentine réalise dans le tronçon supérieur. »²³⁷

3.82 Le Statut de 1975 dégage des obligations beaucoup plus exigeantes que ce que l'Uruguay a voulu prétendre devant la Cour quand il s'est limité à évoquer l'obligation de donner une « place raisonnable » aux intérêts d'un Etat riverain.²³⁸ La terminologie utilisée par l'Uruguay s'appuie sur la sentence rendue dans l'Affaire de *l'Utilisation des eaux du Lac Lanoux (France/Espagne)*.²³⁹

3.83 Dans l'affaire du Lac Lanoux, l'Espagne et la France n'étaient pas liées par un traité au contenu semblable au Statut de 1975. Le tribunal avait alors noté que l'exigence d'un accord préalable « ne peut résulter, entre la France et l'Espagne, que d'un acte conventionnel »²⁴⁰ en l'espèce un tel accord n'existait pas. A la différence des instruments qui liaient la France et l'Espagne, le Statut de 1975 définit des obligations spécifiques en matière de projets et d'utilisations envisagés sur le fleuve Uruguay.²⁴¹

3.84 Dès lors, force est de constater que l'Uruguay fait une interprétation erronée du droit applicable dans le différend qui l'oppose à l'Argentine et de bien souligner que le Statut de 1975 encadre le mécanisme de décision relatif à tout ouvrage ou toute utilisation qui peut causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux. Ce mécanisme ne laisse aucune place à une décision unilatérale, s'il y a objection.

3.85 L'obligation de consultation en vue de parvenir à un accord préalable doit être comprise à la lumière de la pratique qui s'est développée sur le continent latino-

²³⁷ Annexes, livre II, annexe 34 (italiques ajoutés).

²³⁸ CR 2006/47, para.27 (Boyle). L'Argentine dans ses plaidoiries a affirmé que : « Les droits que le Statut de 1975 reconnaît à l'Argentine sont plus précis et beaucoup plus larges que ceux dont il est question dans l'arbitrage du *Lac Lanoux* ou, d'ailleurs, ceux qui existent en droit international général ». CR 2006/48, para.12 (Sands).

²³⁹ Affaire de *l'Utilisation des eaux du Lac Lanoux*, France/Espagne, sentence du 16 novembre 1957, *Revue générale de droit international public*, 1958, vol. XXIX (1958).

²⁴⁰ Affaire de *l'Utilisation des eaux du Lac Lanoux* (France/Espagne), *op.cit.*, p.108, para.14.

²⁴¹ Articles 7 à 13 et articles 27 et 29 du Statut de 1975. Le Professeur Condorelli a dit: « Certes les autorisations relatives au début de construction des usines ont été données par les autorités uruguayennes sans le consentement préalable de l'Argentine, c'est indéniable ». CR 200/47, par.21 (Condorelli).

américain. Cela permettra de souligner le caractère particulier du mécanisme de consultation du Statut de 1975 qui va de pair avec la recherche d'un « accord préalable en connaissance de cause » des Etats riverains.

3.86 La Convention pour la fixation du statut juridique entre Brésil et l'Uruguay signée à Montevideo le 20 décembre 1933 est un premier exemple de pratique. Cette Convention prévoit en son article XX que si l'établissement d'une installation pour l'utilisation des eaux est susceptible d'entraîner une modification sensible et durable dans le régime d'un cours d'eau longeant ou coupant la frontière, l'Etat désireux de procéder à cette installation n'exécutera les travaux nécessaires à cet effet qu'après avoir trouvé un accord avec l'autre Etat.²⁴²

3.87 Lapeyre et Flangini dans leur livre « El Estatuto del Rio Uruguay » commentent cette disposition de la manière suivante:

« Cette règle, applicable au fleuve Uruguay en raison de son caractère de frontalier entre les deux États, présente une efficacité comme garantie, pratiquement complète.

En effet, il ne s'agit pas d'une simple consultation préalable, mais le consentement de l'autre État est requis, et jusqu'à l'obtention de celui-ci, la réalisation des ouvrages est suspendue.

C'est-à-dire, le simple écoulement d'un délai déterminé après la consultation ne suffit pas à permettre à l'État qui réalise ladite consultation à entamer les ouvrages, l'accord est impératif et de ce fait, le consentement de l'autre contractant. ».²⁴³

3.88 La Déclaration de Montevideo adoptée par la septième Conférence internationale des Etats américains à sa 5ème séance plénière, le 24 décembre 1933, constitue un autre exemple de l'énonciation de l'obligation de consultation en vue de parvenir à un accord préalable. Elle prévoit qu' :

²⁴² Convention pour la fixation du statut juridique entre le Brésil et l'Uruguay, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CLXXXI, p.80.

²⁴³ E. G. Lapeyre et Y. Flangini, *op.cit.*, p.79, Annexes, livre VII, annexe 1.

« 2. ... [A]ucun Etat ne peut, sans le consentement de l'autre Etat riverain, apporter aux cours d'eau de caractère international, en vue d'exploiter leurs eaux à des fins industrielles ou agricoles, une modification qui soit de nature à porter préjudice à la rive placée sous la juridiction de l'autre Etat intéressé ».²⁴⁴

3.89 La Résolution d'Asunción sur l'utilisation des cours d'eau internationaux, adoptée par les ministres des affaires étrangères des Etats riverains du Rio de la Plata lors de leur quatrième réunion, tenue du 1^{er} au 3 juin 1971, confirme à son tour la nécessité d'un consentement préalable et ce, pour les cours d'eau contigus. Elle indique que :

« 1. Dans les cours d'eau internationaux contigus, qui relèvent simultanément de la souveraineté de deux Etats, un accord bilatéral préalable doit être conclu entre les Etats riverains avant qu'une utilisation soit faite des eaux ».²⁴⁵

3.90 Lors de sa dixième Conférence, tenue en 1957 à Buenos Aires, l'Association interaméricaine des avocats (Inter-American Bar Association) a adopté à l'unanimité une résolution sur l'utilisation des fleuves internationaux. Après un rappel du principe général, selon lequel les Etats ont le droit de faire usage des eaux d'un bassin hydrographique international « à condition de ne pas léser le droit égal des Etats qui ont sous leur juridiction d'autres parties du même bassin » (para. 1.1), la résolution énonce la règle de l'accord préalable des autres Etats intéressés à toute utilisation nouvelle de nature à porter atteinte aux eaux du bassin:

« 3. Les Etats ayant sous leur juridiction une partie d'un bassin hydrographique international sont tenus de s'abstenir d'apporter au régime existant des modifications de nature à porter atteinte à la jouissance des eaux de ce bassin par un ou plusieurs autres Etats ayant juridiction sur une partie de ce même bassin, sauf si ces modifications sont conformes : 1) à

²⁴⁴ Voir le paragraphe 2 de la Déclaration de Montevideo sur l'utilisation des fleuves internationaux à des fins industrielles et agricoles, *Annuaire de la Commission du droit international* 1974, vol. II (2e partie), A/CN.4/SER.A/1974/Add.1 (Part.2), p.229.

²⁴⁵ Voir les paragraphes 1 et 2 de la Résolution n°25 « Déclaration d'Asunción sur l'utilisation des cours d'eau internationaux ». S'agissant des cours d'eau internationaux successifs, cette Déclaration dispose en son paragraphe 2 que « chaque Etat peut utiliser les eaux conformément à ses besoins, à condition qu'il ne cause de préjudice notable à aucun autre Etat du bassin ».

un accord conclu avec l'Etat ou les Etats intéressés ou 2) à une décision rendue par un tribunal international ou par une commission arbitrale ».²⁴⁶

3.91 La règle de l'approbation préalable des projets sur un cours d'eau international a donc été plébiscitée en Amérique Latine. Le Statut du fleuve Uruguay s'inscrit dans cette mouvance.

3.92 Au regard de la pratique à l'échelon universel, c'est une singularité qu'il faut souligner.²⁴⁷ La Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 donne une expression à cette pratique universelle généralement acceptée et qui consiste en ce que le respect des principes de notification et de consultation pour des activités projetées sur un cours d'eau international soit requis, sans aller jusqu'à la règle exigeante de l'accord prévue par le Statut du fleuve Uruguay.

3.93 Selon le Statut de 1975 en cas de désaccord entre les parties, lorsque les consultations ne permettent pas de parvenir à un accord sur les mesures projetées, celles-ci doivent faire l'objet de négociations. Les négociations doivent notamment être conduites en application du principe de bonne foi.²⁴⁸ Il est prévu en dernier recours que la CIJ puisse être saisie.

4 § Le recours à la Cour internationale de Justice en cas de désaccord

3.94 L'intervention de la CIJ forme une partie intégrante du régime de coopération prévu par le Statut de 1975. Par le recours à la CIJ, les Parties se sont

²⁴⁶ Résolution de l'Association interaméricaine des avocats, *Annuaire de la Commission du droit international* 1974, *op.cit.*, p. 223.

²⁴⁷ Pour des exemples d'autres régimes spécifiques et exigeants, voir : Article 5 A de l'Accord sur le Mékong de 1995. Voir aussi l'article 6 sur les « Procedures for Notification, Prior Consultation and Agreement ». Voir l'article 4 du Statut du Fleuve Sénégal de 1972 et l'article 10 de la Charte des eaux du fleuve Sénégal de 2002.

²⁴⁸ Ainsi, l'article 12.2 de la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 prévoit que : « Les consultations et les négociations se déroulent selon le principe que chaque Etat doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre Etat ».

assurées que tout différend relatif à un projet ou à une utilisation qui pourrait mettre en danger le fleuve et son écosystème puisse être l'objet d'une décision judiciaire pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à l'intégrité du Statut.

3.95 La note qui accompagne l'approbation du Statut du fleuve Uruguay par le Conseil d'Etat de l'Uruguay précise que:

« Les articles 7 à 13 prévoient la procédure à suivre dans le cas où l'une des Parties contractantes envisagerait la réalisation des ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve, ou la qualité de ses eaux. Il faut prévoir l'intervention d'une Commission et un régime de notification, de contrôle et de consultation à l'autre Partie avec des garanties suffisantes pouvant déclencher s'il n'y a pas d'accord entre elles, à la procédure de règlement de controverse établie à l'article 12 et parvenir même à la soumission du litige par devant la Cour internationale de justice (article 60) ». ²⁴⁹

3.96 Le recours à la CIJ participe à la réalisation de l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement du fleuve Uruguay. L'Argentine et l'Uruguay ont conféré un rôle clef à la Cour dans leurs relations bilatérales en matière d'utilisation d'une ressource naturelle. Ce rôle est confirmé par le fait que ce recours est également prévu lorsqu'un projet ou une utilisation ²⁵⁰ est réalisé « en dehors de la partie définie comme étant le fleuve et dans les zones respectives d'influence des deux tronçons ». ²⁵¹ Le rôle clé de la CIJ dans le cadre du Statut de 1975 a été souligné par le président de la CIJ de la manière suivante:

« Le statut du fleuve Uruguay, dont les dispositions sont au cœur du différend, devrait en outre particulièrement intéresser la CDI. Ce traité, conclu, je vous le rappelle, en 1975, était très en avance sur son temps en matière de droit des cours d'eau et de droit de l'environnement. En fait, il était même en avance sur la convention sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, convention adoptée en 1997, à la suite du travail pionnier accompli par la CDI. Outre les mécanismes de notification et de consultation habituels prévus dans la convention de 1997 et dans la plupart des traités internationaux relatifs aux cours d'eau, le statut de 1975 envisage en effet également l'hypothèse

²⁴⁹ *Diario de sesiones del Consejo de Estado, op.cit.*, p. 164. Annexes, livre II, annexe 3.

²⁵⁰ Article 29 du Statut de 1975.

²⁵¹ Article 13 du Statut de 1975.

où ces mécanismes échoueraient, en conférant en pareil cas compétence à la Cour internationale de Justice. De surcroît, le traité crée un organe de surveillance et contient des prescriptions très détaillées concernant les échanges d'informations ».²⁵²

5 § Soumission des utilisations relevant de la juridiction d'un Etat au régime de coopération

3.97 L'un des aspects importants du régime de coopération étroit du Statut de 1975 repose sur la soumission de toute utilisation nationale « suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux » aux obligations de saisine de la CARU, d'échange d'informations, de notification et de consultation en vue de parvenir à un accord préalable.

3.98 L'article 27 du Statut de 1975 est ainsi libellé :

« Le droit de chaque Partie d'utiliser les eaux du fleuve, à l'intérieur de sa juridiction, à des fins ménagères, sanitaires, industrielles et agricoles, s'exerce sans préjudice de l'application de la procédure prévue aux articles 7 à 12 lorsque cette utilisation est suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux ».

3.99 Les utilisations nationales du fleuve Uruguay sont ainsi soumises aux mêmes principes que ceux applicables aux ouvrages *per se*. Aucun des deux Etats ne peut décider unilatéralement si une utilisation nationale de l'eau est suffisamment importante pour affecter ou non la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux. L'article 29 prévoit quant à lui, que même les utilisations projetées « en dehors de la partie définie comme étant le fleuve et dans les zones respectives d'influence des deux tronçons » (article 13 du Statut de 1975), et donc sur la partie amont du fleuve Uruguay à la frontière

²⁵² Discours prononcé par S. Exc. Mme Rosalyn Higgins, Président de la Cour internationale de Justice, à l'occasion de la cinquante-huitième session de la Commission du droit international le 25 juillet 2006.

avec le Brésil, seront soumises aux obligations d'information, de notification, de consultation et d'accord préalable. L'article 29 précise :

« Les dispositions de l'article 13 s'appliquent à toute utilisation suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux ».

3.100 Les obligations relatives aux utilisations nationales des eaux illustrent bien le caractère exigeant du régime de coopération institué par le Statut de 1975 aux fins de prévention des atteintes au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux.

6 § Pratique suivie en application du chapitre II du Statut de 1975

3.101 Le régime du Statut du fleuve Uruguay a été soumis à l'épreuve des faits. Il n'est pas resté « lettre morte » comme a pu le suggérer l'Uruguay lors de la demande en indication de mesures conservatoires.²⁵³ Différents cas issus de la pratique seront évoqués qui apporteront un éclairage sur l'interprétation du régime exigeant d'information, de notification et de consultation et d'accord préalable prévu par le Statut de 1975.

a) Le cas du barrage Garabí

3.102 A la suite de la signature le 17 mai 1980 du Traité pour l'utilisation des ressources en eau partagées dans les tronçons limitrophes du fleuve Uruguay et de son affluent Río Pepiri Guazú entre l'Argentine et le Brésil (ci-après le « Traité de 1980 »), ces deux pays ont commencé des études sur la réalisation du projet du barrage Garabí, situé dans le Haut-Uruguay.²⁵⁴

²⁵³ Voir CR 49/2006, p.27 (Reichler).

²⁵⁴ Tratado para el aprovechamiento de los recursos hídricos compartidos de los tramos limítrofes del Río Uruguay y de su afluente el Río Pepiri-Guazú, cité en CARU, Procès-verbal N° 8/81, 13 novembre 1981, point 2.4, pp.436-432.

3.103 Le projet a été discuté au sein de la CARU. La délégation uruguayenne a tout d'abord indiqué avoir reçu une documentation incomplète sur le projet et ne pas avoir été consultée de manière conforme aux obligations prévues dans les articles 7 à 13 du Statut de 1975. Lors de la réunion de la CARU du 13 novembre 1981, M. Lapeyre, à l'époque Président de la Délégation uruguayenne à la CARU, a rappelé l'obligation de communiquer tout projet d'ouvrage envisagé sur le fleuve Uruguay à la CARU et non au gouvernement de l'Uruguay.²⁵⁵ L'Argentine a porté à la connaissance de la CARU, l'« Estudio de factibilidad del proyecto Garabí » lors de la session de novembre 1981. La Commission a disposé ainsi d'un délai maximum de 30 jours pour décider si le projet était susceptible de causer un préjudice sensible à l'Uruguay.

3.104 Le 18 décembre 1981, la CARU a considéré que les ouvrages envisagés pour la réalisation du barrage Garabí dans la partie Nord du fleuve Uruguay pourraient causer un préjudice sensible à la navigation, au régime du fleuve Uruguay et à la qualité de ses eaux.²⁵⁶ Lapeyre a alors fait part de sa profonde satisfaction eu égard à la décision

²⁵⁵ Nous reprenons ici le passage du discours de M. Lapeyre à la CARU. Une partie de ce discours avait été citée *supra*, par. 3.65. Il est dit:

« L'article 7 du Statut du fleuve Uruguay est clair lorsqu'il est établi « en informe la Commission administrative.. » Le fait que le Commodore CURA., Sous-secrétaire des Relations Internationales du Ministère des Affaires Étrangères se soit rendu à Montevideo et qu'il ait eu un entretien avec la Sous-secrétaire aux Affaires Étrangères de l'Uruguay pour lui informer que le Traité [Traité relatif à l'utilisation/exploitation des ressources hydriques partagés dans les tronçons frontaliers du fleuve Uruguay et de son affluent le fleuve Pepiri-Guazu], allait être signé, ne revêt aucune importance aux effets du Statut du Fleuve Uruguay. Le Statut prévoit une procédure en vertu de laquelle chaque pays doit communiquer à la Commission d'Administration et non pas aux Délégations respectives. Cela peut être considéré comme un geste de courtoisie, une attitude fraternelle de bonne entente. Mais la procédure établie est bien définie. C'est à la Commission d'Administration du Fleuve Uruguay d'analyser les travaux que n'importe laquelle des Parties prétende réaliser. »

CARU, Procès-verbal N° 8/81, 13 novembre 1981, point 2.4, p.450, Annexes, livre III, annexe 7.

²⁵⁶ La CARU conclue que :

« I. Les projets du Alto Uruguay, parmi lesquels se trouve Garabí, constituent en soi un système intégré et relié, concept qui ne s'applique pas au tronçon défini dans l'article 1° du Traité de Limites du fleuve Uruguay entre l'Argentine et l'Uruguay le 7 avril 1961. Cette apparente divergence entre les deux tronçons, peut impliquer des aspects techniques non évalués avec certitude, ce qui en définitif pourrait se traduire par des dommages sensibles. II. La navigation n'a pas reçu la priorité dont elle avait besoin. Il est possible de remarquer une tendance à faire mention de cet aspect vital, comme s'il s'agissait d'une question secondaire. Pourtant, la navigation fluviale est un principe fondamental sauvegardé dans tous les Traités d'exploitation multiple dans les fleuves internationaux à court successif. C'est ainsi qu'il est recensé deux secteurs, l'un en aval du Garabí, d'environ cinquante kilomètres et un autre encore du même ordre, en aval de San Pedro, où la navigation se voit interrompue par de bas

adoptée par la Commission. Il a qualifié cette décision d' « acte le plus transcendant de la vie institutionnelle de la Commission d'Administration depuis sa création, vu qu'il s'agit du résultat de l'intérêt, la préoccupation et le sens de responsabilité de cette Commission, afin d'éviter que les ouvrages à réaliser sur notre fleuve homonyme, puissent aller contre les intérêts des deux pays ; félicite la Présidence du fait de sa conduite de la réunion ; se félicite du fait d'appartenir au bassin du Rio de la Plata, vu le sens de compréhension retrouvé chez nos frères argentins intégrant la Délégation de ce grand et cher pays ».²⁵⁷

3.105 En 1983, la délégation uruguayenne a exprimé ses préoccupations à la CARU quant à la version de que, malgré la décision de cet organisme, le projet Garabí pourrait être exécuté.²⁵⁸ Plus précisément, le 29 juillet 1983, la délégation uruguayenne a souligné qu'en raison de la décision de la CARU du 18 décembre 1981 « les ouvrages ne doivent pas être commencés du fait qu'un organisme binational compétent, comprenant le vote de la délégation d'un des pays qui a projeté les ouvrages, a adopté une résolution qui doit être nécessairement respectée par ce même Etat ».²⁵⁹

fonds, qui seulement au moyen de travaux significatifs et coûteux de démolition et canalisation pourraient être surmontés, ce qui a son tour pourrait produire des modifications au régime du fleuve. Aux effets de la navigation sont essentiellement important les niveaux d'opération minima et non les niveaux normaux et que les échelons pour répondre à la prémisses de la navigation longitudinale, doivent être établis au bout des barrages au niveau minimum. A ce sujet, il est pertinent de transcrire un commentaire extrait de l'étude de référence : « L'alternative San Pedro, imposerait un chenal de navigation en aval, a efficacité douteuse, car il affecte les niveaux de l'eau et les tirants du fleuve en amont, en plus d'affecter la production d'énergie ».III. Dans l'étude présentée, ont été analysés de nombreux emplacements possibles pour les travaux à réaliser. Cette situation permet de supposer que ne serait pas à délaissier la possibilité de dommage sensible. IV. En même temps, il est exprimé le profond souci produit par la circonstance que, dans le projet examiné, ne sont pas incluses des prévisions concernant la préservation de la qualité des eaux. Etant donné tout ce qui précède, la Comisión conclut de manière succincte que la réalisation des travaux en question, projetés pour le Alto Uruguay, pourraient produire des préjudices sensibles à la navigation, au régime du fleuve et à la qualité des eaux. ».

CARU, Procès-verbal N° 9/81, 18 décembre 1981, point 4.1, pp.512-514, Annexes, livre III, annexe 3.

²⁵⁷ *Ibid.*, point 7, pp.520-521, Annexes, livre III, annexe 9.

²⁵⁸ Ces préoccupations se fondaient sur les déclarations du chancelier argentin Aguirre Lanari, lequel, lors d'une réunion de chanceliers du bassin du Plata, avait affirmé que les projets argentino-brésiliens envisagés dans le Haut-Uruguay continuaient à progresser selon ce qui avait été convenu et que les travaux relatifs au projet Garabí étaient suspendus jusqu'au décembre 1983.

²⁵⁹ Ce passage est repris du discours de G. Lapeyre cité *supra*, par. 3.68. CARU, Procès-verbal N° 6/83, 29 juillet 1983, point 3.2, pp.397-398, Annexes, livre III, annexe 8.

3.106 En outre, la délégation uruguayenne a indiqué que si un différend surgissait entre les deux Etats, ceux-ci devraient faire appliquer un principe de droit international qui impose une obligation de négocier aux Etats concernés. La délégation uruguayenne a aussi mis en relief que l'obligation de négociation est « une obligation consacrée par le droit international coutumier qui empêcherait la mise en œuvre unilatérale » d'un projet d'ouvrage « avant que les Etats aient épuisé toutes les voies possibles de négociation et de règlement des différends ». ²⁶⁰

3.107 En 1984, à la suite de la demande uruguayenne visant à recevoir des informations relatives au projet Garabí, l'Argentine a indiqué qu'elle avait donné les informations nécessaires à l'Uruguay, en étant consciente du principe de l'information et de la consultation préalable. Elle a souligné qu'aucune décision n'avait été prise eu égard à ce projet.²⁶¹ Lors de la quatrième session en 1989, la délégation uruguayenne a formellement demandé la notification du projet Garabí pour déclencher le mécanisme prévu aux articles 8 et suivants du Statut de 1975 et a indiqué la liste des documents que l'Uruguay désirait consulter.²⁶² Le 23 mars 1990, la délégation uruguayenne a demandé une prolongation de 90 jours du délai originellement prévu pour étudier la documentation relative au projet Garabí.²⁶³ La prolongation a été accordée lors de la réunion extraordinaire de la CARU du 6 avril 1990.²⁶⁴

3.108 En mars 2006, la Chancellerie uruguayenne, par le biais d'une note diplomatique envoyée à l'ambassade d'Argentine à Montevideo, a demandé à l'Argentine et au Brésil de recevoir la documentation officielle sur le projet Garabí en application de l'article 13 du Statut de 1975. L'Uruguay a invoqué dans sa note un argument juridique semblable à celui de l'Argentine dans l'affaire des usines de pâte à papier.²⁶⁵

²⁶⁰ CARU, Procès-verbal N° 6/83, 29 juillet 1983, point 3.2, p. 398, Annexes, livre III, annexe 8.

²⁶¹ CARU, Procès-verbal N° 10/84, 7 décembre 1984, point 4.1, pp.853-858, Annexes, livre III, annexe 44.

²⁶² CARU, Procès-verbal N° 4/89, pp.542-545. Voir aussi CARU Procès-verbal N° 1/89, pp.19-20 et N° 2/89 pp.218-221 qui font état des discussions entre les deux délégations au sujet de la notification du projet Garabí.

²⁶³ CARU, Procès-verbal N° 2/90, pp.178-179.

²⁶⁴ CARU, Procès-verbal N° 3/90, réunion extraordinaire du 6 avril 1990.

²⁶⁵ Annexes, livre II, annexe 35

b) *Le Pont Santo Tomé-Sao Borja*

3.109 Les gouvernements de l'Argentine et du Brésil ont constitué le 22 août 1989 une Commission mixte dans le but d'examiner les questions relatives à la construction et à l'exploitation d'un pont ferroviaire international sur le fleuve Uruguay entre les villes de Santo Tomé et Sao Borja. La Commission a produit un document (*pliego de licitación*) qui définissait les paramètres d'exécution du projet. Le 26 novembre 1993, la délégation argentine a communiqué, au sein de la CARU, qu'elle allait fournir, dans un court délai, la documentation relative au projet de pont.²⁶⁶ Cette documentation a été fournie le 15 décembre 1993.²⁶⁷

3.110 Le 23 décembre 1993 la délégation uruguayenne a présenté à la CARU le Mémoire n°6 dans lequel elle considère que tout nouveau pont sur le fleuve Uruguay « ne devrait pas présenter des obstacles à la navigation plus grands que le Pont uruguayen Paso de los Libres ». ²⁶⁸ Le 28 décembre 1993, lors de la réunion de la « Sous-commission de navigation et ouvrages » de la CARU, l'ambassadeur M. Carasales, Président de la Délégation argentine, a affirmé qu'il ne partageait pas l'avis de l'Uruguay. Selon M. Carasales, le pont projeté n'affecterait ni le régime ni la qualité des eaux du fleuve Uruguay. Concernant la navigation, l'Argentine a soutenu que cette activité était presque inexistante dans cette partie du fleuve et que le pont ne constituerait pas un obstacle à la navigation.

3.111 Malgré cette opinion l'Argentine a communiqué à la CARU, le 19 mai 1995, qu'elle avait modifié son projet initial, en respectant ainsi les exigences qui avaient été formulées par la délégation uruguayenne en 1993.²⁶⁹

c) *Le Canal Casa Blanca*

²⁶⁶ CARU, Procès-verbal N° 10/93, Informe n°158 de la Sous-Commission de Navigation et Ouvrages, p.1262.

²⁶⁷ CARU, Procès-verbal N° 11/93, pp.1433-1444.

²⁶⁸ CARU, Procès-verbal, Mémoire n°6 du 23 décembre 1993.

²⁶⁹ CARU, Procès-verbal N° 4/95, 19 mai 1995, pp.555-556.

3.112 L'Uruguay a soumis à l'Argentine le projet du Canal Casa Blanca au sein de la CARU le 22 juillet 1994. La délégation argentine a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de dire si le projet causerait ou non un préjudice selon les termes de l'article 7 du Statut de 1975.²⁷⁰ Lors de cette réunion, les deux délégations ont fixé un délai de 30 jours, tel que prévu par l'article 7 du Statut de 1975, sans préjudice du mandat donné à la CARU de réaliser des études relatives à ce projet.²⁷¹ Le 7 avril 1995, les experts ont conclu que « les calculs effectués confirment la présomption que le dragage de Casa Blanca n'affecte pas les plages Banco Pelay ». ²⁷²

3.113 La délégation uruguayenne a considéré qu'en conformité avec l'article 8 du Statut, l'Argentine disposait d'un délai de 180 jours pour se prononcer sur le projet, à compter de la réception par sa délégation de la notification. L'Uruguay a considéré qu'elle était autorisée à procéder au dragage du canal Casa Blanca du fait de l'absence de réponse de la part de l'Argentine et des résultats des calculs entrepris par les experts.²⁷³ L'Uruguay a considéré que le délai de 180 jours prévu à l'article 8 du Statut de 1975 était échu en avril 1995 au moment de la présentation du rapport d'experts et a indiqué que si les deux Etats ne parvenaient pas à un accord, il y avait la possibilité de recourir à la procédure de règlement des différends prévue par le Statut de 1975.²⁷⁴

3.114 Le sujet du dragage du Canal a été repris par la CARU en 1992. Dans les actes de la Commission du 7 février 1997, la délégation argentine a précisé que l'étude relative au Canal Casa Blanca effectuée par la province d'Entre Rios avait déterminé que le dragage du Canal n'aurait pas eu d'effets négatifs pour la côte argentine.²⁷⁵ L'Argentine a néanmoins précisé qu'elle se réservait le droit d'inspecter les ouvrages en construction conformément à l'article 10 du Statut de 1975, et que si l'Uruguay modifiait le projet de dragage, il devrait procéder à une nouvelle consultation.

²⁷⁰ CARU, Procès-verbal N° 5/95, 23 juin 1995, pp.691-692.

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² *Ibid.*, p.693.

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ *Ibid.*, p.710.

²⁷⁵ CARU, Procès-verbal N° 1/97, 7 février 1997, pp.14-19.

d) *Le projet d'usine de pâte à papier Papelera Traspapel*

3.115 Entre 1995 et 1996 un projet d'installation d'une usine de pâte à papier à Fray Bentos, dénommé Papelera Traspapel a été discuté par les organes de la CARU. La société commerciale qui devait s'installer dans cette localité était d'origine espagnole.

3.116 Dans les actes de la CARU 6/95 du 20 juillet 1995, la Sous-commission sur la qualité des eaux et la prévention de la contamination environnementale de la CARU indique avoir reçu la résolution 407/95 adoptée par le Conseil délibérant de Concepción del Uruguay (Honorable Concejo Deliberante de Concepción del Uruguay). Dans cette résolution, le Conseil exprime sa préoccupation quant à la possibilité de l'installation d'une usine de pâte à papier.²⁷⁶ Ainsi, la Sous-commission a demandé à la DINAMA de fournir à la CARU, dans les délais les plus courts possible, la documentation relative au projet.²⁷⁷

3.117 Les actes de la CARU mentionnent la réception d'un Mémoire élaboré par l'ingénieur Amorín, fonctionnaire de la DINAMA. Ce Mémoire contenait les informations relatives aux étapes suivies par la société commerciale devant la DINAMA jusqu'au 15 août 1995.²⁷⁸ Le Mémoire donne des informations sur les techniques de production utilisées par l'usine projetée et il conclut que celle-ci devra se soumettre à des conditions très exigeantes en matière d'impact environnemental, conformément aux normes uruguayennes applicables en la matière et aux normes du Digeste sur les utilisations du fleuve Uruguay de la CARU.²⁷⁹

²⁷⁶ Rapport n°148 de la sous-commission sur la qualité des eaux et la prévention de la contamination environnementale de la CARU, CARU, Procès-verbal N° 6/95, 21 juillet 1995, pp.842-845 et pp.893-894 ; CARU, Procès-verbaux N° 7/95, 18 août 1995, p.946.

²⁷⁷ CARU, Procès-verbal N° 6/95, 21 juillet 1995, p. 845.

²⁷⁸ CARU Procès-verbal N°7/95, 18 août 1995, pp.1007-1008 et pp.1027-1028.

²⁷⁹ *Ibid.*, pp.1007-1008.

3.118 En 1996, M. Marchessi, membre de la délégation argentine, a demandé que le Secrétariat technique de la CARU collecte toute la documentation pertinente relative au projet d'usine Traspapel depuis 1995.²⁸⁰ Lors de la réunion plénière du 23 août 1996, M. Lapeyre, en tant que Président de la Délégation uruguayenne à la CARU, a avancé que le projet de l'installation d'une usine de pâte à papier à Fray Bentos a

« la capacité potentielle de se transformer en une question de préoccupation et de difficile solution au sein de la Commission d'administration du fleuve Uruguay ».

Il ajoute:

« la Commission a comme principal devoir, ou au moins comme un des principaux devoirs, de préserver la qualité des eaux du fleuve Uruguay et, évidemment lorsqu'on parle d'une installation industrielle qui peut affecter la qualité des eaux il est nécessaire d'être très prudent dans la gestion de la question et se conformer aux obligations prévues aux articles du 7 à 13 du Statut du fleuve Uruguay ».

M. Lapeyre a souligné également à cette occasion que la demande d'informations constitue « une procédure investie de certaines caractéristiques de solennité ».²⁸¹ A son avis, ces informations constituent des conditions nécessaires pour que la consultation prévue par le Statut de 1975 puisse être effective et efficace. La société commerciale concernée a finalement décidé de ne pas installer l'usine Traspapel.

e) Le port M'Bopicuá

3.119 En 2001 et 2002 la CARU a examiné le projet de port M'Bopicuá situé près de la ville uruguayenne de Fray Bentos. Le projet n'entretenait à l'époque aucun rapport avec le projet d'usine CMB. En vertu de l'article 7 du Statut du fleuve Uruguay, la CARU a été saisie de ce projet par l'Uruguay. Le 12 avril 2001, la sous-commission sur la navigation, ouvrages et érosion de la CARU a adopté une résolution relative à ce

²⁸⁰ CARU, Procès-verbal N° 2/96, 15 mars 1996, pp.202-203.

²⁸¹ CARU, Procès-verbal N° 7/96, p.1065, Annexes, livre III, annexe 4.

projet.²⁸² Dans celle-ci les experts techniques de la sous-commission ont considéré qu'ils n'y avait pas d'objections à la réalisation de ce projet. La résolution de 2001 mentionne expressément l'article 7 du Statut de 1975.

3.120 La CARU a discuté du projet de port M'Bopicuá de l'entreprise Thenon S.A. lors de sa réunion du 8 juillet 2002. Le président de la délégation argentine a souligné le besoin d'obtenir toute l'information nécessaire afin de permettre à la CARU de considérer de manière adéquate ce projet, et de respecter les engagements internationaux en matière de qualité des eaux et de contamination. Le président de la délégation uruguayenne (alors président de la CARU) a manifesté son accord à la demande de l'Argentine. Ainsi, la CARU a décidé de réunir toute l'information nécessaire, de sorte que la Sous-commission pertinente l'évalue et transmette son rapport à la Commission plénière.²⁸³ Les étapes suivies par la CARU dans le cadre du projet de port M'Bopicuá correspondent à ce qui doit être fait avant que la Commission ne prenne une décision.

f) Terminal pour cargos à Nueva Palmira

3.121 Lors de sa session du 17 février 2006, la Présidente de la CARU a indiqué que la délégation uruguayenne a donné des informations relatives au projet de construction d'un Terminal pour cargos à Nueva Palmira. La délégation uruguayenne a présenté ces informations à la CARU afin de mettre en œuvre les obligations prévues aux articles 7 et suivants du Statut de 1975.²⁸⁴

3.122 Lors de la discussion relative à ce projet, la délégation argentine a indiqué que ce projet n'était pas lié à ceux de la construction des usines de pâte à papier qui sont l'objet d'un différend entre l'Argentine et l'Uruguay. En outre, la délégation argentine a rappelé que sur la base de l'article 7, la CARU doit déterminer, dans un délai de 30 jours,

²⁸² Résolution 12/01 du 12 avril 2001, CARU, Procès-verbal N°4/2001, p.521bis, Annexes, livre III, annexe 2.

²⁸³ CARU, Procès-verbal N° 15/02, 8 juillet 2002, point 3.2.

²⁸⁴ CARU, Procès-verbal N° 02/06, 17 février 2006, point 5.2. Annexes, livre III, annexe 6.

si le projet envisagé par une Partie peut causer un préjudice sensible à l'autre partie. A cette fin la délégation argentine a demandé de faire parvenir à la Commission, dans les délais les plus courts, toute l'information pertinente relative à ce projet.

C. UN RÉGIME JURIDIQUE DE *PROTECTION* GLOBALE

3.123 Le régime juridique applicable au fleuve Uruguay est un régime juridique de protection globale qui énonce des obligations spécifiques en matière de navigation, de protection du régime du fleuve, et de protection de la qualité des eaux et de l'écosystème du fleuve.²⁸⁵ Porter atteinte à l'une de ces obligations c'est porter atteinte au principe de l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve.

1 § La protection de la navigabilité du fleuve Uruguay

3.124 L'article 3 du Statut de 1975 établit que : « Les Parties se prêtent le concours nécessaire pour donner à la navigation les facilités et la sécurité la plus grande à la navigation ». Comme indiqué par Lapeyre et Flangini : « Cette règle a un contenu programmatique; elle signifie une obligation à caractère prioritaire incontournable ».²⁸⁶

3.125 Le Statut de 1975 en son article 4 précise que les deux riverains établissent conjointement « les normes relatives à la sécurité de la navigation sur le fleuve et à l'utilisation du chenal principal ». Cette obligation établit le principe d'une

²⁸⁵ Pour une vision trop restrictive du régime de protection, voir les propos de M. Condorelli qui affirme : « Les usines de pâte à papier dont nous discutons ne sont pas susceptibles d'affecter la navigation ou le régime du fleuve : l'Argentine, d'ailleurs ne le prétend pas. Le statut est donc pertinent exclusivement en vue du « préjudice sensible » que – d'après la partie adverse – ces usines risqueraient de lui causer par l'altération de la « qualité » des eaux du fleuve ». CR 47/2006, par.8 (Condorelli).

²⁸⁶ E. G. Lapeyre et Y. Flangini, *op.cit.*, p.73.

réglementation commune pour la navigation. C'est là une des innovations du Statut de 1975 par rapport au Traité du Rio de la Plata de 1973.²⁸⁷

3.126 La réalisation des travaux de dragage et balisage et des ouvrages de conservation du chenal principal est soumise à un régime spécifique mis en relief par le régime de coopération sur le fleuve Uruguay. Selon les termes de l'article 5 :

« La Commission attribue aux Parties, *après établissement en commun du projet*, la réalisation des travaux de dragage et balisage et des ouvrages de conservation du chenal principal qu'elle décide périodiquement d'effectuer en fonction de l'utilisation du chenal et de la disponibilité de moyens techniques ».²⁸⁸

L'Argentine et l'Uruguay ont prévu l'obligation de notification des projets visés à l'article 5. En effet, en vertu de l'article 6 :

« Aux fins énoncées à l'article 5, chaque Partie autorise les services compétents de l'autre à exécuter les tâches qui lui incombent dans sa juridiction, moyennant notification préalable par l'intermédiaire de la Commission ».

3.127 Les différentes utilisations d'un cours d'eau international, navigation y compris, ont des liens étroits. Le rapporteur spécial sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux pour des fins autres que la navigation et plus tard juge, S. Schwebel, dans son premier rapport à la CDI avait souligné:

« (...) Les interactions de la navigation et des autres utilisations des voies d'eau sont tellement nombreuses que les ingénieurs et administrateurs chargés de la mise en valeur de n'importe quelle voie d'eau sur laquelle la navigation est pratiquée ou envisagée ne peuvent dissocier les besoins et les effets de la navigation et ceux d'autres projets d'exploitation des ressources hydrauliques (...) ».²⁸⁹

²⁸⁷ Selon le Traité du Rio de la Plata de 1973 chaque riverain qui « construit ou fait construire un chenal établira en outre la réglementation correspondante ». La Commission administrative du Rio de la Plata est chargée de répartir les responsabilités de la réglementation pour les tronçons de chenaux dans les eaux d'intérêt commun. Articles 12 et 13 du Traité du Rio de la Plata de 1973.

²⁸⁸ Italiques ajoutés.

²⁸⁹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1979, vol. II (1^{er} partie), p.168.

3.128 La Convention des Nations Unies de 1997 fait état des rapports entre la navigation et les autres utilisations d'un cours d'eau, en énonçant que dans certains cas « d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle ».²⁹⁰

2 § La protection du régime du fleuve Uruguay

3.129 Selon le Dictionnaire hydrographique, le régime renvoie à « l'ensemble d'éléments dont les variations saisonnières caractérisent la situation en un lieu donné ».²⁹¹ Le régime naturel d'un fleuve est déterminé par la taille du fleuve, le climat, la géologie et la végétation.²⁹² Le Statut du fleuve Uruguay exige que le régime des eaux ne soit pas affecté par un ouvrage et toute autre utilisation.

3.130 La littérature scientifique a mis en relief la relation entre les changements du régime du fleuve et son impact sur l'écosystème. Ainsi, il a été dit:

« flow regime is of central importance in sustaining the ecological integrity of flowing water systems. (...) Modification of flow has cascading effects on the ecological integrity of rivers ».²⁹³

3.131 Une résolution de la Conférence des Parties à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (ci-après Convention de Ramsar) à laquelle l'Argentine et l'Uruguay sont parties, souligne les liens entre la protection des zones humides et le régime naturel de l'eau. Cette résolution, qui contient les *Lignes directrices pour l'intégration de la conservation*

²⁹⁰ Article 1 al. 2 de la Convention des Nations Unies de 1997.

²⁹¹ Organisation hydrographique internationale, *Dictionnaire hydrographique*, Partie I, 3e édition, Monaco, 1974, p.261.

²⁹² N. Le Roy Poff, J. David Allan, M. B. Bain, J.R Carr, K.L. Presetegaard, B. D. Richter, R.E. Sparks, J.Cl. Stromberg, « The Natural Flow Regime : A Paradigm for river conservation and restoration », *BioScience*, vol. 47, 1997, p.2

²⁹³ *Ibid.*

et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques, et adoptée en mai 1999, précise que :

« Les écosystèmes des zones humides dépendent du maintien du régime naturel de l'eau - débit, quantité et qualité, température et périodicité - pour conserver leur diversité biologique, leurs fonctions et leurs valeurs. Le régime naturel de l'eau peut être considéré comme la variable la plus importante pour l'intégrité écologique d'écosystèmes de zones humides riveraines. La construction d'ouvrages qui entravent l'écoulement de l'eau et de canaux qui détournent l'eau de la plaine d'inondation plus vite que cela ne se produirait à l'état naturel entraînent la dégradation des zones humides naturelles et, en fin de compte, la perte des services qu'elles procurent. Face à ces préoccupations, plusieurs pays ont promulgué des lois et élaboré des lignes directrices afin de garantir une attribution adéquate d'eau pour maintenir les écosystèmes naturels des zones humides».²⁹⁴

La résolution adoptée par les Etats parties à la Convention de Ramsar met en lumière que les écosystèmes des zones humides, - telles celles entourant un fleuve -, peuvent être affectés par des changements dans le régime naturel de l'eau. On saisit ainsi la grande importance du maintien du régime naturel d'un fleuve tel que le fleuve Uruguay.

3 § La protection de la qualité des eaux du fleuve Uruguay

3.132 Le Statut de 1975 fait une large place à la protection et à la prévention de la pollution du fleuve. L'article 40 donne une définition large de celle-ci. Il s'agit de :

« l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou énergie nocives dans le milieu aquatique ».

²⁹⁴ Annexe à la Résolution VII.18.

Cette définition couvre toute source de pollution ainsi que la pollution intentionnelle et la pollution non intentionnelle.²⁹⁵

3.133 La protection de la qualité des eaux du fleuve Uruguay est assurée à la fois par l'adoption par les Etats de mesures nationales et par la CARU qui a compétence pour adopter des normes et standards en ce domaine. L'article 41 requiert que les Parties s'obligent :

« A protéger et à préserver le milieu aquatique et, en particulier, à *empêcher la pollution* en établissant des normes et en adoptant les mesures appropriées ». (italiques ajoutés)

Cette disposition ajoute que les normes et les mesures adoptées par les Parties sont établies

« conformément aux accords internationaux applicables et, le cas échéant, aux directives et recommandations des organismes techniques internationaux ».²⁹⁶

Les Parties ont à cet effet adopté le *Digesto sobre el uso y aprovechamiento del río Uruguay* (ci-après le « Digeste »). Le chapitre 4 du titre 2 de la section E3 de ce Digeste énonce des standards en matière de qualité des eaux.²⁹⁷

3.134 Le Statut de 1975 engage les Etats à adopter des législations nationales qui doivent être conformes à leurs engagements et aux standards élaborés par des institutions compétentes. L'Argentine et l'Uruguay ont l'obligation de ne pas amoindrir, ou passer outre, dans leurs systèmes juridiques respectifs :

« Les normes techniques en vigueur pour prévenir la pollution des eaux, et les pénalités établies pour les infractions ».²⁹⁸

²⁹⁵ La rédaction de l'article 40 du Statut de 1975 s'inscrit dans la ligne des travaux de l'Association de droit international lors de sa réunion en 1966 à Helsinki ainsi que des documents issus de la Conférence des Nations Unies pour l'environnement de Stockholm de 1972.

²⁹⁶ Article 41 (a) du Statut de 1975.

²⁹⁷ Voir *infra*, par. 3.147-3.152.

²⁹⁸ Article 41 (b) (1) et (2) du Statut de 1975.

En outre, les deux Parties ont l'obligation de « s'informer mutuellement des normes qu'elles se proposent d'établir en matière de pollution des eaux, en vue d'établir des normes équivalentes dans leurs systèmes juridiques respectifs ». ²⁹⁹

3.135 Il est important de souligner que l'article 42 du Statut affirme que :

« Chaque Partie est responsable envers l'autre des dommages résultant de la pollution causée par ses propres activités ou par celles menées sur son territoire par des personnes physiques ou morales ».

3.136 Cette disposition vise ainsi tant les activités polluantes de l'Etat que celles des acteurs privés qui opèrent sur son territoire. Il établit aussi la responsabilité de chaque Etat à l'égard de l'autre pour la pollution produite.

3.137 L'Argentine et l'Uruguay ont, par ailleurs, prévu, dans le Statut de 1975, d'établir :

« d'un commun accord les normes régissant les activités de pêche dans le fleuve, pour ce qui touche la préservation des ressources biologiques ». ³⁰⁰

Cette disposition témoigne du souci des Etats riverains de protéger le fleuve et ses ressources biologiques et confirme l'engagement de l'Argentine et de l'Uruguay d'élaborer un régime juridique pour lutter contre la pollution des eaux du fleuve Uruguay.

4 § La protection de l'écosystème du fleuve Uruguay

3.138 La protection de l'écosystème est prévue par le Statut de 1975. Elle découle des articles 35 et 36.

²⁹⁹ Article 41 (c) du Statut de 1975.

³⁰⁰ Article 37 du Statut de 1975.

3.139 La Convention sur la diversité biologique à laquelle l'Argentine et l'Uruguay sont parties, définit l'écosystème comme :

« Le complexe dynamique formé des communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant, qui par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ».³⁰¹

3.140 Dans son commentaire sur le Projet d'articles relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la CDI a précisé que le terme d'écosystème désigne :

« une unité écologique composée d'éléments biologiques ou non qui sont interdépendants et fonctionnent comme un ensemble. Toutes les composantes d'un écosystème sont interdépendantes et rien ne s'y perd réellement. En conséquence, une sollicitation extérieure s'exerçant sur l'un d'entre eux [c'est-à-dire l'un des éléments] peut se répercuter sur d'autres et risquer de perturber l'équilibre d'ensemble ».³⁰²

3.141 Ainsi que l'a souligné S. McCaffrey :

« "ecosystems" of an international watercourse should be understood to include not only the flora and fauna in and immediately adjacent to a watercourse, but also the natural features within its catchment that have an influence on, or whose degradation could influence, the watercourse ».³⁰³

3.142 La Convention des Nations Unies de 1997 fait place à cette notion en envisageant la protection de l'écosystème des cours d'eau.³⁰⁴ Les accords régionaux sur les cours d'eau internationaux prônent également une gestion semblable.³⁰⁵

³⁰¹ Article 2 de la Convention sur la diversité biologique. L'Argentine a ratifié la Convention sur la biodiversité le 22 novembre 1994 et l'Uruguay le 5 novembre 1993.

³⁰² Projet d'articles relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, *op.cit.*, pp.304-305 (notes de bas de page omises).

³⁰³ S. McCaffrey, *The Law of International Watercourses. Non-navigational uses*, Oxford University Press, 2001, p.393.

³⁰⁴ L'article 20 de la Convention des Nations Unies de 1997 stipule que : « Les Etats du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux ».

³⁰⁵ Voir l'article 3.1 (d) (i) de la Convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eau internationaux et de lacs internationaux adoptée sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe de 1992 ; article 4.2 (a) du Protocole de 2000 sur les systèmes de cours d'eau partagés dans la Communauté de développement de l'Afrique Australe, l'article 3 de l'Accord pour le développement durable du bassin du Mékong de 1995, article 3 de la Charte des eaux du fleuve Sénégal de 2002, Article 4.2 (i) du Protocole pour le développement durable du Lac Victoria de 2003.

3.143 Le Statut de 1975 fait montre d'innovation puisqu'il énonce, bien avant l'adoption de la Convention des Nations Unies, que l'Argentine et l'Uruguay doivent coordonner

« par l'intermédiaire de la Commission, les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique et à contenir les fléaux et autres facteurs nocifs sur le fleuve et dans ses zones d'influence ».³⁰⁶

3.144 En outre, le Statut de 1975 inclut dans son régime de gestion commune le fleuve, la gestion du sol et des forêts, les eaux souterraines et les affluents du fleuve Uruguay, en indiquant :

« Les Parties s'obligent à adopter les mesures nécessaires pour que la gestion du sol et des forêts, l'utilisation des eaux souterraines et celles des affluents du fleuve n'entraînent pas de modification causant un préjudice sensible au régime de ce dernier ou à la qualité de ses eaux ».³⁰⁷

3.145 Ces obligations prévues par le Statut de 1975 illustrent la volonté de l'Argentine et de l'Uruguay de prôner et de promouvoir un régime de protection globale du fleuve Uruguay et de son écosystème.

5 § Instruments de mise en œuvre en matière de protection du fleuve Uruguay

3.146 Différents instruments adoptés au sein de la CARU ou entre la CARU et des autorités locales argentines et uruguayennes ont permis aux deux Etats de mettre en œuvre leurs obligations en matière de protection du fleuve Uruguay. Ces instruments montrent la volonté des deux Etats de développer plus avant les obligations contenues dans le Statut de 1975.

a) Le Digeste sur les utilisations des eaux du fleuve Uruguay et l'édition de standards

³⁰⁶ Article 36 du Statut de 1975.

³⁰⁷ Article 35 du Statut de 1975.

3.147 La CARU a édicté des standards relatifs à la qualité des eaux, à la conservation et à la préservation des ressources biologiques du fleuve Uruguay. Ces standards sont compilés dans les sections E3 et E4 du Digeste.³⁰⁸ Cet instrument est l'expression directe de la volonté des parties et de leur interprétation des dispositions du Statut de 1975.

3.148 Les notes diplomatiques de 1990 relatives à l'adoption de la partie E3 précisent que cette partie a été élaborée en conformité avec l'article 7 f) du Traité relatif à la frontière de 1961 et avec les articles 35, 36, 41-45 et 56 a) 4) du Statut de 1975 et que ces normes « déterminent les principes normatifs essentiels pour prévenir la contamination des eaux du fleuve et définir les standards de qualité de ces eaux ».³⁰⁹ En outre, l'Uruguay reconnaît qu'il est lié par les « Normes sur la contamination » élaborées par la Commission.³¹⁰

3.149 Dans la note diplomatique adressée par l'Argentine à l'Uruguay en 1995 relative à la section E4, il est affirmé que ce chapitre a été élaboré pour mettre en œuvre les articles 37, 38 et 39 du Statut et que cette réglementation « montre encore une fois la volonté conjointe de nos pays de réaliser concrètement des sujets d'intérêt commun et détermine les règles pour rendre possible la conservation, l'utilisation et la préservation des ressources vivantes dans le tronçon du fleuve Uruguay partagé, en constituant une référence historique sans beaucoup d'exemples analogues dans le monde actuel ».³¹¹

3.150 L'objet et le but du Digeste sont de protéger et de préserver le milieu aquatique et son équilibre écologique, d'assurer toute utilisation légitime des eaux en tenant compte des nécessités à long terme et particulièrement celles relatives à la consommation humaine. Le Digeste vise, en outre, à prévenir toutes nouvelles formes de

³⁰⁸ Pour les standards relatifs à la qualité des eaux, voir *infra*, par. 3.151.

³⁰⁹ Note du 27 novembre 1990, Annexes, livre II, annexe 14.

³¹⁰ Note du 27 novembre 1990, Annexes, livre II, annexe 14.

³¹¹ Note du 12 septembre 1995, Annexes, livre II, annexe 15.

contamination et à les éliminer lorsque les valeurs et les standards adoptés pour les utilisations légitimes du fleuve n'ont pas été respectés.³¹²

3.151 Le Digeste fixe les compétences des Etats et celle de la CARU en matière de prévention de la contamination. Les Etats édictent les autorisations, restrictions ou prohibitions relatives aux utilisations des eaux en informant la CARU lorsque ces autorisations, restrictions ou prohibitions ont trait à des risques pour la santé humaine.³¹³ Les Etats évaluent conjointement le niveau de la qualité des eaux du fleuve en conformité avec les standards établis dans le chapitre 4 du titre 2 de la section E3. Ceux-ci portent notamment sur les substances qui risquent de contaminer les eaux du fleuve et affecter la santé de l'homme.

3.152 Le Digeste fixe la responsabilité des Etats en matière de dommages causés par la contamination du fleuve du fait d'activités menées par un Etat ou des entités physiques ou morales relevant de sa juridiction.³¹⁴ Cet instrument fait référence aux articles 7 à 12 du Statut de 1975 relatifs à la procédure prévue pour la mise en place d'ouvrages et pour les utilisations des eaux du fleuve. Le chapitre 5 du titre 2 contient les normes relatives aux conditions des effluents du fleuve Uruguay et le chapitre 6 du titre 2 détermine les conditions de décharges et de déversements. Le titre 3 du Digeste est consacré à la recherche en matière de pollution. La CARU peut promouvoir et coordonner les études et recherches menées conjointement ou séparément par les parties en matière de contamination. En outre, quand la CARU l'estime pertinent, elle peut réaliser d'office des études et recherches qui sont nécessaires à l'accomplissement de son mandat en matière de contamination.³¹⁵

b) Le Plan de protection environnementale du fleuve Uruguay de 2002

³¹² Chapitre 2 du titre 1, article 1 du Digeste (E3), Annexes, livre II, annexe 12.

³¹³ Chapitre 1 du titre 2, article 1 (a) du Digeste (E3), Annexes, livre II, annexe 12.

³¹⁴ Chapitre II du titre 2, article 1 du Digeste (E3), Annexes, livre II, annexe 12.

³¹⁵ Chapitre 1 du titre 3, articles 4 et 5 du Digeste (E3), Annexes, livre II, annexe 12.

3.153 L'Accord régional pour l'adoption d'un Plan de protection environnementale (ci-après Accord régional) et le Plan de protection environnementale du fleuve Uruguay (ci-après le Plan de 2002) conclus à Paysandú le 29 octobre 2002 entre la CARU et quinze gouvernements locaux uruguayens et argentins spécifient les obligations énoncées par le Statut de 1975. Ils fournissent un cadre de coopération et de coordination *collectif, participatif et collaboratif* pour protéger le fleuve Uruguay « pour les générations futures ».³¹⁶

3.154 Le Plan de 2002 couvre la protection du fleuve et du milieu aquatique et il contient des obligations pour prendre des mesures en vue d'améliorer la prise en compte des sujets d'intérêt commun comme le tourisme. Le tourisme est considéré par le Plan comme une des activités en croissance dans la région. Dans le préambule de l'Accord régional, est mentionné le « désir de travailler pour un développement durable de l'écosystème du fleuve Uruguay (...) en prenant en considération la richesse naturelle du fleuve, ses îles, rives et zones alluviales ». Le Plan de 2002 s'inscrit dans le prolongement du Statut du fleuve de 1975, du Digeste et de l'Accord de coopération du 18 août 2001 signé entre les gouvernements locaux et la CARU.

3.155 Le champ d'application de l'Accord régional de 2002 est large. Il s'applique au fleuve Uruguay, aux eaux souterraines, aux écosystèmes aquatiques et terrestres qui interagissent avec le fleuve et au bassin de drainage du fleuve Uruguay.³¹⁷ En outre, l'Accord régional est inspiré par les principes de protection de l'environnement reconnus par l'Argentine et l'Uruguay et énoncés dans la Déclaration de Rio adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992.³¹⁸

3.156 Les engagements des parties sont énumérés à l'article 4. Ils comprennent le développement de l'échange d'informations et de la coopération tant entre les gouvernements locaux qu'entre les gouvernements locaux et la CARU. Les

³¹⁶ Plan de protection environnementale du fleuve Uruguay, « Introduction », Annexes, livre II, Annexe 9.

³¹⁷ Article 1 de l'Accord régional pour l'adoption d'un Plan de protection environnementale du fleuve Uruguay, Annexes, livre II, annexe 9.

³¹⁸ Article 3 de l'Accord régional pour l'adoption d'un Plan de protection environnementale du fleuve Uruguay. Plan de 2002, Annexes, livre II, annexe 9.

gouvernements locaux s'engagent à conduire des actions autonomes, considérées nécessaires, dans leurs juridictions nationales respectives, afin que « les projets techniques ayant potentiellement des effets nocifs sur l'écosystème [soient] soumises à une autorisation préalable, en tenant compte des régulations générales et des règlements particuliers nécessaires ».

3.157 D'un point de vue opérationnel, l'objectif de l'Accord régional est d'intégrer les actions des gouvernements locaux et les activités de la CARU, en s'assurant de la participation active d'entités publiques et privées des deux pays. Sept domaines d'action appelés « Areas temáticas estratégicas » et une structure opérationnelle composée de plusieurs organes ont été établis à cette fin.³¹⁹

Section III

Le Statut de 1975 doit être interprété et appliqué à la lumière des instruments internationaux et des principes et règles pertinents du droit international

3.158 Les négociateurs du Statut de 1975 ont placé cet instrument au cœur du système juridique international. Ils l'ont fait tout d'abord au moyen de clauses de renvoi prévues aux articles 1 et 41 a). Ces articles obligent les Etats au « respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des Parties » ainsi qu'à protéger le milieu aquatique et à empêcher la pollution « en adoptant les mesures appropriées, conformément aux accords internationaux applicables et, le cas échéant, en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux ».

³¹⁹ Article 5 de l'Accord régional pour l'adoption d'un Plan de protection environnementale du fleuve Uruguay. Annexes, livre II, annexe 9.

3.159 Dans cette perspective, la Cour étant compétente pour les différends relatifs à « l'interprétation ou l'application du Statut de 1975 », la question de savoir si l'un des deux Etats a respecté les droits et obligations découlant d'autres engagements figure parmi les éventuels problèmes relatifs à l'interprétation et à l'application du Statut. Le Statut de 1975 disposant que sa mise en œuvre s'effectue également en prenant en compte ces normes, en découle que ceux-ci s'ajoutent aux droits et obligations du Statut de 1975.

3.160 En effet, les clauses de renvoi³²⁰ susmentionnées permettent l'incorporation et l'application des droits et d'obligations découlant d'autres traités et engagements internationaux dans les relations entre l'Argentine et l'Uruguay établies en vertu du Statut de 1975 et doivent ainsi être nécessairement pris en compte pour éclairer, ordonner et nuancer le sens, le contenu et la portée des droits et obligations prévus par le Statut de 1975 ainsi que les compléter.

3.161 En outre, l'interprétation du Statut de 1975 fait place au droit international général et notamment « aux principes qui règlent en général le droit fluvial international ». Dans l'affaire de la *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder*, les Parties avaient demandé à la CPJI d'interpréter l'article 331 du Traité de Versailles pour déterminer les limites territoriales du régime d'internationalisation et d'administration de la Commission. Les six gouvernements (l'Allemagne, le Danemark, la France, le Royaume-Uni, la Suède et la Tchécoslovaquie) et la Pologne n'étaient toutefois pas d'accord sur l'interprétation à donner à certains termes de l'article 331.³²¹ La CPJI avait alors jugé que dans l'interprétation d'un traité lorsque « l'analyse grammaticale d'un texte » ne donne pas des résultats certains, « il y a bien d'autres moyens d'interprétation, en particulier le recours aux principes qui régissent

³²⁰ Sur la portée des clauses de renvoi en général, voir M. Forteau, « Les renvois inter-conventionnels », *Annuaire français de droit international*, 2003, pp. 71-104.

³²¹ La Cour devait déterminer si « la partie des deux affluents qui se trouve en amont de la frontière allemande peut être considérée comme servant d'accès à la mer à plus d'un Etat au sens de l'article 331 du Traité de Versailles ». Affaire de la *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder* (Allemagne, Danemark, France, Royaume-Uni, Suède et Tchécoslovaquie c. Pologne), arrêt n° 16, 1929, *C.P.J.I. Recueil*, série A No. 23, p.25.

la matière à laquelle le texte a trait ». ³²² A cette occasion, la CPJI a fait mention particulière des « principes qui règlent en général le droit fluvial international ». ³²³

3.162 De manière générale, il est à noter qu'il est requis d'adopter une interprétation systématique du Statut de 1975 qui tienne compte du contexte juridique approprié et « de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » tel que prévu spécifiquement par l'article 31.3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cette exigence a été soulignée par la CIJ: « tout instrument juridique doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu ». ³²⁴ L'interprétation du Statut doit s'inscrire dans une perspective évolutive pour permettre la prise en compte effective des nouvelles normes en matière d'environnement. ³²⁵ Le contenu des droits et obligations prévus par le Statut de 1975 n'est pas figé mais « par définition évolutif ». ³²⁶

A. LES PRINCIPES PERTINENTS DU DROIT DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX APPLICABLES AU PRÉSENT DIFFEREND

1 § Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable d'un cours d'eau international

3.163 Le principe de l'utilisation optimale et rationnelle du fleuve Uruguay est notamment lié au principe de l'utilisation équitable et raisonnable. Ce dernier est récepté dans l'article 5 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997.

³²² *Ibid.*, p.26.

³²³ *Ibid.*

³²⁴ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, *C.I.J. Recueil 1971*, p.31, para.53.

³²⁵ *Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, *op.cit.*, paras.112 et 140. *Affaire du Rhin de fer* (Belgique c. Pays-Bas), décision du 24 mai 2005, disponible sur: www.pca-cpa.org, par.80.

³²⁶ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *op.cit.*, p.31, para.53

3.164 Dans l’Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros, la CIJ a indiqué que :

« Le rétablissement du régime conjoint reflétera aussi de façon optimale le concept d’une utilisation conjointe des ressources en eau partagées pour atteindre les différents objectifs mentionnés dans le traité et ce, conformément au paragraphe 2 de l’article 5 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation, aux termes duquel :

Les Etats du cours d’eau participent à l’utilisation, à la mise en valeur et à la protection d’un cours d’eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d’utiliser le cours d’eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles. (Assemblée générale, doc. A/51/869 du 1 avril 1997) »³²⁷

3.165 L’article 5 de la Convention des Nations Unies de 1997 met en lumière que le droit d’utiliser un cours d’eau international est couplé du devoir de protéger le cours d’eau. Le rapporteur spécial Schwebel a précisé à cet égard que :

« [L]a composante « protection » qui, par définition, couvre surtout la qualité de l’eau, l’environnement, la sécurité, les maladies transmises par l’eau et la préservation des ressources, appelle la prise de mesures ou l’exécution de travaux de nature à limiter jusqu’à un certain point les utilisations des eaux par un ou plusieurs Etats du système. Le bien-être des populations tributaires des eaux d’un système ou le développement socio-économique de la région qu’il dessert, sans parler de la protection de l’environnement marin, peut conférer une priorité absolue à certaines mesures de protection ».³²⁸

3.166 Alors que chaque Etat riverain a le droit d’utiliser les eaux d’un fleuve à plusieurs fins, aucune de ces utilisations n’a une priorité en soi. La Convention des Nations Unies de 1997 codifie cette règle en affirmant que :

« En l’absence d’accord ou de coutume en sens contraire, aucune utilisation d’un cours d’eau international n’a en soi priorité sur d’autres utilisations. »

³²⁷ *Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), *op.cit.*, p.80, par.142.

³²⁸ Troisième rapport sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eau internationaux à des fins autres que la navigation du rapporteur Schwebel, *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II (1^{er} partie), 1982, A/CN.4/SER.A/1982/Add.1, p.104.

Dans son commentaire au Projet d'articles, la CDI a indiqué que :

« les mots 'priorité en soi' signifient que rien, dans un type particulier d'utilisations ou dans une catégorie particulière d'utilisations, n'est attribuée à ces utilisations une priorité de principe ou intrinsèque par rapport aux autres utilisations ». ³²⁹

3.167 Le Statut de 1975 est le reflet d'une telle conception. Les utilisations ménagères, sanitaires, industrielles et agricoles et de navigation sont mentionnées, sans que l'une ait priorité sur l'autre. ³³⁰

3.168 En définitive, la lecture du principe de l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay à la lumière du principe de l'utilisation équitable et raisonnable, implique que l'Argentine et l'Uruguay tiennent tous deux compte des facteurs propres au fleuve Uruguay ainsi que des utilisations faites ou projetées par les deux riverains. Parmi les facteurs à considérer, la préservation de la qualité des eaux du fleuve revêt une importance particulière. Le Statut de 1975 et la pratique de l'Argentine et de l'Uruguay au sein de la CARU confirment à l'évidence une telle lecture.

2 § Le principe de l'utilisation non-dommageable d'un cours d'eau international

3.169 En plus de l'utilisation équitable et raisonnable, le principe de l'utilisation optimale et rationnelle prend appui sur le principe de l'utilisation non-dommageable du territoire. ³³¹ Dans le cadre du Statut de 1975, l'utilisation non-dommageable d'un cours d'eau trouve application dans les règles relatives à l'évaluation d'un projet et dans celles enserrant les utilisations des eaux du fleuve Uruguay. Lorsqu'une partie projette un

³²⁹ Projet d'articles relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, *op.cit.* p.279.

³³⁰ Voir notamment les articles 3 et 27 du Statut de 1975.

³³¹ Sur le caractère coutumier de ce principe : *Affaire du Détroit de Corfou*, (Royaume-Uni/Albanie), arrêt du 9 avril 1949, *C.I.J. Recueil*, 1949, p. 22, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil* 1996, p. 242, par.29 et *Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), *op.cit.*, p. 41, par.53.

ouvrage ou une utilisation des eaux est suffisamment important pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité des eaux, elle doit en informer la CARU. Celle-ci détermine si l'ouvrage ou l'utilisation concerné peut causer un « préjudice sensible à l'autre Partie ». ³³² Ce principe est spécifié dans le Statut de 1975 au travers de l'obligation de ne pas causer un préjudice sensible.

3.170 Les articles 7 et 11 du Statut de 1975 donnent à la CARU et à la partie notifiée le pouvoir de déterminer si un projet ou une utilisation des eaux du fleuve Uruguay peuvent causer un préjudice sensible. Dans sa pratique, la CARU a eu à se prononcer sur le projet Garabi et a considéré que ce projet pouvait causer un préjudice sensible. ³³³ En outre, dans le cadre du projet du Canal Casa Blanca, la délégation uruguayenne a considéré qu'en conformité avec l'article 8 du Statut, l'Argentine disposait d'un délai de 180 jours pour se prononcer sur les effets préjudiciables du projet envisagé. ³³⁴

3.171 Le Statut de 1975 oblige également les Etats à adopter une législation « pour que la gestion du sol et des forêts, l'utilisation des eaux souterraines et celle des affluents du fleuve n'entraînent pas de modifications causant un *préjudice sensible* au régime de ce dernier ou à la qualité de ses eaux ». ³³⁵ Dans ce contexte, le principe de l'utilisation non-dommageable d'un cours d'eau international s'inscrit dans une approche écosystémique qui comprend la gestion du sol et des forêts, l'utilisation des eaux souterraines et celle des affluents du fleuve.

3.172 Le principe de l'utilisation non-dommageable d'un cours d'eau trouve également une expression dans le contexte général de la lutte contre la pollution. L'article 42 du Statut de 1975 précise que : « Chaque Partie est responsable envers l'autre des *dommages* résultant de la pollution causée par ses propres activités ou par celles menées sur son territoire par des personnes physiques ou morales » (italiques ajoutés).

³³² Article 7 du Statut de 1975.

³³³ Voir *supra* pars. 3.102-3.108.

³³⁴ Voir *supra* pars. 3.112-3.114.

³³⁵ Article 35 du Statut de 1975 (italiques ajoutés).

3§ Le principe de coopération et l'invocation du droit interne

3.173 L'Uruguay a au cours de la procédure en mesures conservatoires fait référence à plusieurs reprises à son droit interne pour invoquer son respect des exigences de protection de l'environnement et de lutte contre la pollution.³³⁶ Ce respect ne peut faire fi des engagements internationaux auxquels est tenu l'Uruguay.

3.174 La Cour permanente de Justice internationale a rappelé ce principe dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex* en jugeant que le principe du respect de la souveraineté de la France s'applique « [...] pour autant qu'elle n'est pas limitée par ses obligations internationales [...] ».³³⁷ De même, dans l'affaire du *Lac Lanoux*, le Tribunal arbitral a jugé que : « [l]a souveraineté territoriale joue à la manière d'une présomption. Elle doit fléchir devant toutes les obligations internationales, quelle qu'en soit la source [...] ».³³⁸ L'article 27 du Statut de 1975 explicite ce principe.³³⁹

3.175 La législation uruguayenne ne peut en aucun cas se substituer aux obligations internationales contractées en vertu du Statut de 1975. Ce dernier ne repose pas sur un quelconque principe de « subsidiarité » mais bel et bien sur le principe du nécessaire respect du mécanisme international de coopération établi par le Statut. Les droits internes des deux Etats doivent s'y conformer.

³³⁶ CR 2006/47, p.12 (Gros Espiell) par.4-17 (Boyle) ; CR 2006/49 par.4 (Boyle).

³³⁷ Série A/B 46, p. 166.

³³⁸ *Utilisation des eaux du Lac Lanoux*, *op.cit.*,p.99.

³³⁹ L'article 27 du Statut de 1975 se lit comme suit : « le droit de chaque Partie d'utiliser les eaux du fleuve, à l'intérieur de sa juridiction, à des fins ménagères, sanitaires, industrielles et agricoles, s'exerce sans préjudice de l'application de la procédure prévue aux articles 7 à 12 lorsque cette utilisation est suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux ».

B. LES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES AU PRÉSENT DIFFÉREND

3.176 Divers principes et concepts permettent de mieux saisir la portée du Statut de 1975 en matière de protection de l'environnement. En vertu d'une interprétation systématique et évolutive du Statut de 1975, il doit être tenu compte de ces principes afin d'interpréter et appliquer les dispositions de cet instrument dans le cadre du système juridique contemporain.³⁴⁰

1§ Le principe du développement durable

3.177 L'Argentine et l'Uruguay sont liés par le respect du principe du développement durable lorsque ces deux Etats entreprennent des activités sur le fleuve Uruguay.

3.178 Le droit au développement économique ne peut être revendiqué aux dépens des obligations en matière de protection de l'environnement. Ces dernières font partie de la réalisation du droit au développement de chaque Etat. Le principe du développement durable intègre les obligations environnementales dans le droit de chaque Etat au développement économique.

³⁴⁰ Ce lien entre le Statut de 1975 et les principes pertinents du droit international de l'environnement a été noté para la Délégation argentine au Groupe de Haut Niveau (GTAN) dès le début de cette instance de négociations directes (V., *supra*, chapitre II). En effet, à la deuxième réunion de ce Groupe, le 19 août 2005, la délégation a présenté un document détaillant les normes du droit environnemental qu'elle jugea applicables au différend (Annexes, livre IV, annexe 1, pp. 5 et 6).

Le lien a été à nouveau établi par l'Argentine au moment de confirmer auprès l'Uruguay l'existence du différend en conformité avec l'article 60 du Statut. En effet, dans sa note SEREE 154 du 26 décembre 2005, l'Argentine a conçu le mécanisme d'information et consultation préalables du Statut de 1975 comme « firmly rooted in [the] general international law concerning the protection of the environment, as one of the elements necessary to make effective the principle according to which a State must guarantee that the activities carried out within its jurisdiction or under its control do not cause damage to the environment of other States. Both the mechanism and the principle on which it is based ... are directly or indirectly embodied in very many international instruments in whose preparation that country [Uruguay] and Argentina participated –in particular, the 1972 Declaration on the Human Environment and the 1992 Declaration on Environment and Development- and in bilateral instruments such as the 1971 Argentine-Uruguayan Declaration on Water Resources. » (Annexes, livre II, annexe 28)

3.179 Matrice conceptuelle qui inspire le droit international de l'environnement³⁴¹, le développement durable requiert que les objectifs de développement économique et ceux de protection de l'environnement soient traités de manière intégrée. Ce principe a été déclaré solennellement par les Principes 3 et 4 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992.

3.180 L'une des composantes essentielles du principe du développement durable est que la satisfaction des besoins immédiats des générations présentes au titre du droit au développement, ne doit pas compromettre le bien-être des générations futures :

« Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations futures ».³⁴²

Le principe 4 stipule quant à lui le principe d'intégration :

« Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considéré isolément ».

3.181 La Cour internationale de Justice a souligné cela :

« [...] Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement ».³⁴³

3.182 La sentence arbitrale de 2005 relative à l'affaire du *Rhin de fer* a aussi mis l'accent sur l'exigence de l'intégration des mesures environnementales appropriées dans le contexte de projets et d'activités de développement économique.³⁴⁴ L'implication de cette intégration est que « Environmental law and the law on development stand not as alternatives but as mutually reinforcing concepts ».³⁴⁵

³⁴¹ P.-M. Dupuy, « Où en est le droit international de l'environnement à la fin du siècle? », *Revue générale de droit international public*, 1997/4, p.886.

³⁴² Principe 3 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* de 1992.

³⁴³ *Affaire relatif au Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), *op.cit.* par.140.

³⁴⁴ *Affaire du Rhin de fer* (Belgique c. Pays-Bas), décision du 24 mai 2005, disponible sur : www.pca-cpa.org

³⁴⁵ *Ibid.* para.59.

3.183 L'Institut de droit international a souligné la dimension humaine de ce principe en précisant que :

« [l]a réalisation effective du droit de vivre dans un environnement sain doit être intégrée dans les objectifs du développement durable ». ³⁴⁶

3.184 La participation du public est une des composantes essentielles du principe du développement durable. Plusieurs instruments énoncent ce principe ainsi que celui en matière d'accès à l'information. ³⁴⁷ Afin d'intégrer au mieux les questions d'environnement et de développement, il est nécessaire d'améliorer le processus décisionnel relatif aux projets d'utilisation des ressources naturelles du fleuve Uruguay. Ces questions ne doivent pas être séparées.

3.185 En outre, le développement durable est aussi porteur d'une dimension sociale. Le Sommet de Johannesburg a rappelé son importance

« nous assumons notre responsabilité collective, qui est de faire progresser, aux niveaux local, national, régional et mondial, le développement économique, le *développement social* et la protection de l'environnement, piliers interdépendants et complémentaires du développement durable ». ³⁴⁸

3.186 Les projets d'utilisation des ressources naturelles ont un impact croissant sur les écosystèmes qui sont nécessaires au bien-être de la population et au

³⁴⁶ Article 3 de la Résolution de Strasbourg de l'Institut de droit international sur l'Environnement du 4 septembre 1997 affirme « [l]a réalisation effective du droit de vivre dans un environnement sain doit être intégrée dans les objectifs du développement durable. »

³⁴⁷ Voir par exemple le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 ; les principes 2 et 3 de la *Déclaration de Dublin sur l'eau dans la perspective d'un développement durable* adoptée lors de la Conférence sur l'eau et l'environnement de 1992 ; le par. 23.2 de l'Agenda 21 ; la *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, Aarhus 25 juin 1998 ; le Chapitre IV *Protection et gestion des ressources naturelles aux fins de développement économique et social*, par. 25 b) du *Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable*, 4 septembre 2002.

³⁴⁸ Par.5 de la *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable* (2002) (italiques ajoutés).

développement de leurs activités socio-économiques.³⁴⁹ Le processus décisionnel doit intégrer les considérations socio-économiques et les questions d'environnement pour assurer « un développement qui soit à la fois réel du point de vue économique, équitable sur le plan social et écologiquement rationnel ».³⁵⁰

3.187 On le saisit, les projets envisagés sur le fleuve Uruguay doivent respecter toutes les composantes du développement durable. Aucune d'entre elles ne peut primer sur l'autre.

2 § Le principe de prévention

3.188 Le caractère souvent irréparable des dommages causés à l'environnement impose d'en prévenir la survenance.³⁵¹ Telle a été la préoccupation des négociateurs du Statut de 1975. Les articles 1^{er} et 41 a) du Statut de 1975 précisent que l'obligation de prévention de la pollution doit être respectée en prenant en compte les droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou de l'autre des Parties ainsi qu'en harmonie avec les directives et recommandations des organismes techniques internationaux.

3.189 Enoncée dans le principe 21 de la Déclaration de Stockholm, reprise par le principe 2 de la Déclaration de Rio, l'obligation de prévention prend appui sur le droit souverain des Etats d'exploiter leurs ressources et requiert que les Etats fassent en sorte que « les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ».³⁵² Cette obligation relève du droit international général.³⁵³

³⁴⁹ Voir le par. 4 du Chapitre IV « Protection et gestion des ressources naturelles aux fins de développement économique et social, du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, *op.cit.*

³⁵⁰ Agenda 21, par.8.4.

³⁵¹ *Affaire relatif au projet Gabcikovo-Nagyymaros, op.cit.*, par.140.

³⁵² Principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

³⁵³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil*, 1996, p.242, par.29 ; *Affaire relatif au Projet Gabcikovo-Nagyymaros* (Hongrie/Slovaquie), *op.cit.* pp.77-78,

3.190 L'obligation de prévention a notamment été rappelée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* et par le tribunal arbitral qui a rendu la sentence relative à l'affaire du *Rhin de fer*. L'obligation de prévention s'applique à tout dommage ou tout risque de dommage et d'atteinte à l'environnement.

3.191 Le Statut de 1975 au travers du Digeste spécifie certains contours de cette obligation. L'article 1er de la section E3 du Digeste, consacrée à la « Prévention en matière de pollution », indique que l'objectif de cette partie est de réglementer la prévention de la pollution en conformité avec l'article 56 a) 4) du Statut de 1975. L'article 2 précise que la prévention de la pollution du fleuve Uruguay est régie par le Statut de 1975, les conventions internationales applicables, le Digeste et les législations nationales. Le Digeste donne des définitions qui sont importantes dans le cadre du différend relatif aux usines de pâte à papier. La prévention est définie comme : « l'ensemble de moyens qui permettent d'éviter la pollution des eaux ». La pollution désigne : « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, dans le milieu aquatique, des substances ou énergie par lesquels résultent des effets nocifs » et la pollution industrielle est causée « par des émissions solides, liquides ou gazeuses qui proviennent d'activités industrielles, y compris les mines et la génération d'énergie ».³⁵⁴ En outre, le Digeste définit la notion d'« effets nocifs » comme :

« toute altération de la qualité des eaux qui empêche ou rend difficile quelque utilisation légitime des eaux, qui produit des effets délétères ou dommages aux ressources vivantes, des risques à la santé humaine, une menace aux activités aquatiques y compris à la pêche ou à la réduction des activités récréatives ».³⁵⁵

3.192 Les standards de qualité des eaux sont qualifiés comme :

par.140 ; *Affaire du « Rhin de fer »*, *op.cit.*, par.59. Voir le discours du président de la C.I.J., Mme Higgins, fait le 26 octobre 2006 devant la 6ème Commission de l'Assemblée générale : y est établi l'appartenance du droit international de l'environnement au droit international dans son ensemble.

³⁵⁴ Chapitre 1 du titre 1, article 1 (a) et (b) et point 1 de l'article 1 (b) du Digeste (E3).

³⁵⁵ Chapitre 1 du titre 1, article 1 (c) du Digeste (E3).

« Les valeurs numériques de concentration ou les recommandations spécifiques sur les paramètres de qualité des eaux, qui sont établis comme référence permanente pour permettre les utilisations légitimes des eaux et pour l'adoption de moyens destinés à prévenir la pollution». ³⁵⁶

3.193 L'Etat procédant ou autorisant des projets sur le fleuve Uruguay doit s'assurer du respect de l'obligation de prévention.

3 § Le principe de précaution

3.194 Le lien inhérent entre le principe de précaution et celui du développement durable ne fait plus de doute et la doctrine en a souligné la pertinence. ³⁵⁷ En outre, la Convention sur les polluants organiques persistants et la Convention sur la diversité biologique font toutes deux place au principe de précaution. ³⁵⁸ Ces instruments internationaux sont à prendre en considération du fait de la clause de renvoi des articles 1^{er} et 41 a) du Statut de 1975.

3.195 Le principe de précaution entraîne que:
« En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ». ³⁵⁹

3.196 Le principe de précaution impose ainsi à l'Argentine et à l'Uruguay une autre obligation en plus de celles de « vigilance » et « prévention » : celle de prendre en compte les risques incertains dans la conception, la préparation et la mise en œuvre de tout projet ou de toute utilisation ayant trait au fleuve Uruguay et à ses zones d'influence.

³⁵⁶ Chapitre 1 du titre 1, article 1 (f) du Digeste (E3).

³⁵⁷ P.-M. Dupuy, *op.cit.*, p. 889. Voir aussi P. Birnie et A. Boyle pour lesquels « the precautionary approach has implications for the sustainable utilization of resources in the same way that it affects environmental pollution risks ». *International Law and the Environment*, 2e éd. Oxford University Press, Oxford, 2002, p.120.

³⁵⁸ Préambule de la *Convention sur la diversité biologique*; préambule et article 1 de la *Convention sur les polluants organiques persistants*.

³⁵⁹ Principe 15 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* de 1992.

3.197 L'Uruguay lors de la demande en mesures conservatoires a clairement signifié son engagement au respect de ce principe.³⁶⁰ Même si les risques de dommage peuvent en certaines circonstances ne paraître que potentiels, le principe de précaution exige « l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ».

4 § Le principe de la conduite d'étude d'impact environnemental

a) La notification de bonne foi des mesures projetées sur le fleuve Uruguay a pour corollaire direct la conduite d'étude d'impact sur l'environnement

3.198 Le Statut de 1975 doit être interprété à la lumière du principe de la conduite d'étude d'impact (EIE). La technique de l'EIE se greffe sur la mise en œuvre des principes d'information, notification, consultation et accord préalable prévus par le Statut de 1975 ainsi que sur les dispositions du Statut relatives à la protection du fleuve. Comme il l'a bien été souligné, « without prior assessment there can be no meaningful notification and consultation in most cases of environmental risk ».³⁶¹

3.199 Le principe de la conduite d'étude d'impact constitue ainsi une expression nécessaire de l'obligation de prévention et une assise du principe de précaution. Il relève par ricochet de la logique selon laquelle :

« dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages ».³⁶²

3.200 L'étude d'impact est définie dans le principe 17 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Ce principe permet donc d'intégrer les

³⁶⁰ CR 2006/47, par.17 (Boyle) ; CR 2006/49, paras.1 et 14-17 (Boyle).

³⁶¹ P. Birnie and A. Boyle, *op.cit.*, p.133.

³⁶² *Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), *op.cit.*, p.77, par.140.

exigences environnementales dès la phase de conception du projet et de garantir que celles-ci soient prises en compte lors des phases de conception, préparation et exécution d'un projet.

3.201 Dans le contexte d'une ressource naturelle partagée telle le fleuve Uruguay, la conduite d'une EIE permet de prévenir la survenance d'un dommage transfrontière qui serait issu d'une activité projetée sur le territoire d'un Etat riverain. La Commission du droit international (CDI) précise dans son commentaire au Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières de 2001, que la conduite de l'étude d'impact « permet à l'Etat de déterminer l'étendue et la nature du risque que présente une activité et, par conséquent, le type de mesures préventives qu'il doit prendre ». ³⁶³

3.202 Chaque Etat définit les politiques nécessaires au développement de ses ressources naturelles et le choix des actions à mener pour répondre aux besoins de sa population. Cependant, ce faisant, l'Etat doit veiller à ce que les activités conduites sur son territoire tiennent compte des intérêts juridiquement protégés des autres États. L'EIE est un moyen d'évaluer les aspects positifs d'un projet mais aussi les risques avérés ou potentiels pour un Etat riverain. Là encore apparaît le principe de l'utilisation optimale et rationnelle dans ses diverses composantes comme l'illustre l'affaire de la *Donauversinkung* :

«Les intérêts des États en cause doivent être évalués équitablement les uns par rapport aux autres. Il faut prendre en considération non seulement le préjudice absolu causé à l'État voisin mais aussi le rapport entre l'avantage acquis par l'un et le préjudice causé à l'autre ». ³⁶⁴

b) Les critères d'une étude d'impact objective et complète doivent être satisfaits

³⁶³ Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (2e partie), p.433.

³⁶⁴ *Wurtemberg and Prussia v. Baden* (Donauversinkung case) (1927), in *Annual Digest of Public International Law Cases* (1927-1928), Londres, 1931, p. 131. Version française in: *Annuaire de la CDI*, 2001, vol. II (2 partie), p.433, pp.445-446.

3.203 La complétude et l'objectivité d'une EIE sont des aspects essentiels inhérents à l'obligation de conduire une étude d'impact. Le caractère complet d'une évaluation environnementale est déterminé par rapport à son contenu.

3.204 La pratique internationale permet d'identifier un certain nombre de conditions à satisfaire dans la conduite de l'étude d'impact. Ainsi, l'article 4 de la Convention sur l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière de 1991 (Convention d'Espoo) prévoit que l'évaluation de l'impact sur l'environnement doit au moins contenir les renseignements visés à l'appendice II de la Convention. L'appendice II (« Contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement ») énumère les rubriques suivantes:

« a) Description de l'activité proposée et de son objet; b) Description, s'il y a lieu, des solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie) qui peuvent être raisonnablement envisagées, sans omettre l'option « zéro »; c) Description de l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important; d) Description de l'impact que l'activité proposée et les solutions de remplacement peuvent avoir sur l'environnement et estimation de son importance; e) Description des mesures correctives visant à réduire autant que possible l'impact préjudiciable sur l'environnement; f) Indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales ».

3.205 Il ressort également de la pratique que les impacts relatifs au milieu naturel (air, terre et eau) et les impacts sociaux, tels la santé et la sécurité de la population doivent être pris en compte de manière intégrée.³⁶⁵ Les rapports du Panel d'inspection de

³⁶⁵Voir : *Politique opérationnelle SFI 4.01 relative à l'évaluation environnementale* par.3; Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *Journal officiel n° L 073* du 14/03/1997, pp. 5 - 15, art.3. L'article 29 des Règles de Berlin de l'Association de droit international de 2004 précise que:

«1. States shall undertake prior and continuing assessment of the impact of programs, projects, or activities that may have a significant effect on the aquatic environment or the sustainable development of waters. 2. Impacts to be assessed include, among others: a. Effects on human health and safety; b. Effects on the environment; c. Effects on existing or prospective economic activity; d. Effects on cultural or socio-economic conditions; and e. Effects on the sustainability of the use of waters ». Association de droit

la Banque Mondiale mettent en lumière les liens à établir entre les impacts sur l'environnement et les impacts sociaux. Ainsi dans l'affaire *Colombia : Cartagena Water Supply, Sewerage and Environmental Management Project*, le Panel a indiqué que les risques sociaux liés à un projet de développement portant sur l'installation de services en eau que pouvait avoir le projet sur les communautés locales n'avaient pas suffisamment été pris en compte lors de l'évaluation du projet.³⁶⁶ Lors de l'évaluation d'un projet de construction d'un barrage en Ouganda, le Panel d'inspection a évalué les impacts causés au tourisme par ledit projet et en a conclu que le plan d'action prévu pour protéger les intérêts des communautés affectées n'était pas conforme aux conditions posées par les politiques opérationnelles de la Banque.³⁶⁷

3.206 La transmission d'informations appropriées et la consultation avec les Etats concernés ainsi qu'avec les populations locales intéressées sont des parties intégrantes du principe de l'EIE. Ainsi, la Convention d'Espoo requiert que les populations concernées dans l'Etat susceptible d'être affecté par un projet puissent participer au processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement.³⁶⁸ En outre, la politique opérationnelle 4.01 relative à l'évaluation environnementale de la Société financière internationale (SFI) prévoit que « le promoteur consulte les groupes affectés par le projet et les organisations non-gouvernementales (ONG) locales sur les aspects environnementaux du projet, et tient compte de leurs points de vue ». Il est ajouté que « pour permettre des consultations fructueuses entre le promoteur et les groupes affectés par le projet et les ONG locales (...) le promoteur fournit une documentation pertinente en temps voulu avant la consultation ».³⁶⁹

international, *Revision of the Helsinki and other International Law Association Rules on International Water Resources*, Berlin, 2004.

³⁶⁶ *Colombia : Cartagena Water Supply, Sewerage and Environmental management Project*, Investigation Report, 24 juin 2005, pp.63-66. D'autres affaires portées devant le Panel d'inspection ont eu trait aux impacts sociaux causés par les déplacements des personnes lors de construction de barrages. *China: A component of the Western Poverty Reduction Project – The Qinghai Project*, Investigation report 28 avril 2000, pp. 136-156.

³⁶⁷ *Uganda : Third Power Project, the Power IV and the Bujagali Hydropower Project*, Investigation Report, 2001, par.270

³⁶⁸ Voir articles 2.2, 2.6, 3.8 et 4.2 de la Convention d'Espoo.

³⁶⁹ Politique opérationnelle 4.01 relative à l'évaluation environnementale, paras. 12 et 13.

3.207 L'obligation de consulter le public est reconnue également par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans l'affaire *The social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, la Commission africaine a conclu que le gouvernement avait l'obligation de permettre un accès à l'information aux communautés Ogoni pouvant être affectées par des activités dangereuses et elle a affirmé le droit de ces communautés à participer activement dans les décisions en matière de développement économique.³⁷⁰

3.208 Les rapports de la Commission inter-américaine des droits de l'homme apportent un autre éclairage sur la question. Bien qu'ils se réfèrent à l'obligation spécifique de consultation préalable avec les populations autochtones, ils mettent néanmoins en relief l'obligation des Etats de s'assurer la participation du public dans la prise de décision relative à des activités de développement économique.³⁷¹

3.209 En dernier lieu, il faut souligner qu'une EIE doit prendre en compte les engagements internationaux de l'Etat sur le territoire duquel est projetée une activité. Ce principe vaut pour tout projet envisagé sur le fleuve Uruguay.

C. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX APPLICABLES AU PRÉSENT DIFFÉREND

3.210 Ainsi que déjà précisé, le Statut de 1975 contient des clauses de renvoi à des conventions et instruments internationaux.³⁷² Ceux-ci trouvent application dans les relations entre l'Argentine et l'Uruguay en vertu du Statut de 1975 et développent et

³⁷⁰ Communication 155/96, *The social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, Décision du 27 mai 2002, par.53.

³⁷¹ Chapitre X du *Deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme en Pérou*, 2 Juin 2000, paras. 26 et 39 1) OEA/Ser.L/V/II 106, doc. 59 rev.2 et Chapitre IX du *Rapport sur la situation des droits de l'homme en Equateur*, Recommandations, 24 avril 1997, OEA/Ser.L/V/II 96, doc. 10 rev.1. Dans le chapitre VIII de ce rapport la Commission a affirmé le droit de tout individu à l'accès à l'information et de participer à la prise des décisions qui peuvent les affecter y compris la conduite de l'étude d'impact environnemental.

³⁷² Articles 1 et 41 a) du Statut de 1975.

complètent les obligations qui pèsent sur l'Argentine et l'Uruguay au travers du Statut de 1975.

1 § Les conventions internationales en matière de protection de l'environnement

a) Les conventions multilatérales applicables

i) Conventions relatives à la conservation de la nature

3.211 La Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau adoptée à Ramsar en 1971 (ci-après la Convention Ramsar) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction adoptée à Washington en 1973 (ci-après la Convention CITES) contiennent des obligations significatives pour la protection du fleuve Uruguay et de ses ressources. L'Argentine a ratifié la Convention Ramsar le 4 septembre 1992 et la Convention CITES le 8 janvier 1981. L'Uruguay a ratifié la Convention Ramsar le 22 septembre 1984 et la Convention CITES le 2 avril 1975.

3.212 L'inscription d'un site sur la Liste Ramsar oblige le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien des caractéristiques écologiques spécifiques du site. La Convention de Ramsar attache une importance particulière aux liens entre la protection de zones humides et celle des cours d'eau et des ressources aquatiques y afférentes.³⁷³ L'un des deux sites inscrits par l'Uruguay dans la Liste Ramsar est situé sur le fleuve Uruguay. Il s'agit du site dénommé *Esteros de Farrapos e Islas del Río Uruguay*. »³⁷⁴

3.213 Les décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, précisent le contenu des obligations du Statut de 1975. Ainsi, le sens de

³⁷³ Voir, la Résolution VI.23 intitulée *Ramsar et l'eau*. Adoptée par la sixième Conférence des Parties en 1996 et les *Lignes directrices pour l'intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques*, annexe à la Résolution VII.18, septième Conférence des Parties, San José 10-18 mai 1999.

³⁷⁴ Fiche descriptive du site compilé par le ministère de l'Élevage, de l'Agriculture et de la Pêche, disponible sur: http://www.ramsar.org/wn/w.n.uruguay_farrapos_f.htm

l'expression « utilisation rationnelle »³⁷⁵ a été précisé lors de la troisième Conférence des Parties en 1987 et mis à jour lors de la neuvième Conférence des Parties tenue en 2005 à Kampala :

« L'utilisation rationnelle des zones humides est le maintien de leurs caractéristiques écologiques obtenu par la mise en œuvre d'approches par écosystème dans le contexte du développement durable ».³⁷⁶

3.214 Cette définition tient compte du principe du développement durable et de la notion d'écosystème. Le Statut de 1975 revêt dans ce contexte une importance majeure pour garantir la préservation durable du site en conformité avec les obligations fixées par la Convention de Ramsar.

3.215 La Convention CITES vise à assurer la protection d'espèces animales et végétales menacées d'extinction qui sont énumérées dans les trois annexes à la Convention où elles sont regroupées en fonction de la gravité du risque d'extinction. La protection d'un milieu spécifique tel le fleuve Uruguay favorise celle d'espèces animales et végétales listées dans les Annexes de la Convention CITES.

ii) Convention sur la diversité biologique

3.216 La Convention sur la diversité biologique de 1992 joue un rôle clef dans l'utilisation et la protection durable du fleuve Uruguay et de ses ressources. L'Argentine et l'Uruguay sont toutes deux Parties à cette Convention.³⁷⁷

³⁷⁵ Article 3.1 de la Convention de Ramsar qui dispose: «les Parties contractantes élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser [...] autant que possible l'utilisation rationnelle des zones humides dans leur territoire ».

³⁷⁶ Résolution IX.1 et son annexe A *Cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de leurs caractéristiques écologiques*, neuvième Conférence des Parties, Kampala 8-15 novembre 2005. Pour comprendre l'évolution du principe de l'utilisation rationnelle des zones humides, voir : Recommandation III.3 et son annexe *Utilisation rationnelle des zones humides*, troisième Conférence des Parties, Regina 27 mai- 5 juin 1987 ; Recommandation IV.10 et son annexe les *Lignes Directrices pour la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle*, quatrième Conférence des Parties, Montreux 27 juin- 4 juillet 1990 ; Résolution V.6 et son annexe *Orientations complémentaires sur l'utilisation rationnelle*, cinquième Conférence des Parties, Kushiro 6-19 juin 1993.

³⁷⁷ Ratifiée par l'Argentine le 22 novembre 1994 et par l'Uruguay le 5 novembre 1993.

3.217 La diversité biologique est définie par la Convention comme la:
« [V]ariabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ». ³⁷⁸

3.218 La Convention sur la diversité biologique indique les critères visant à l'utilisation durable d'une ressource naturelle quelconque. Selon la Convention, la notion d'« utilisation durable » est :

« [L]'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ». ³⁷⁹

3.219 En vertu de la Convention sur la diversité biologique, l'Argentine et l'Uruguay sont tenus d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans leurs politiques nationales³⁸⁰ et d'adopter des mesures « concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique ». ³⁸¹ La Convention sur la diversité biologique oblige les Etats à mettre en œuvre le principe de l'étude d'impact en vue de prévenir les dommages à la diversité biologique. L'article 14 intitulé « Etudes d'impact et réduction des effets nocifs » oblige ainsi les Etats à adopter :

« [D]es procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposée et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets [...] ». ³⁸²

3.220 La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'est intéressée aux relations entre diversité biologique et tourisme. A ce titre, elle a adopté une Résolution intitulée « Diversité biologique et tourisme ». Cette Résolution reconnaît que

³⁷⁸ Article 2 de la *Convention sur la diversité biologique*.

³⁷⁹ *Ibid.*

³⁸⁰ Article 6.

³⁸¹ Article 10 b).

³⁸² Article 14 a).

« le tourisme durable peut apporter des avantages déterminants à la conservation de la diversité biologique ». ³⁸³ Ainsi un tourisme durable, tel celui envisagé par l'Argentine dans la région du fleuve Uruguay et en conformité avec le Statut de 1975, contribue à la conservation de la diversité biologique.

iii) Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)

3.221 La Convention sur les polluants organiques persistants est cruciale. Elle permet de déterminer le caractère dangereux et polluant des substances et techniques de production liées à l'installation d'usines de pâte à papier. ³⁸⁴ Cet instrument contient des obligations requérant des Etats qu'ils adoptent des mesures pour protéger la santé humaine et l'environnement.

3.222 La Convention oblige les Parties à utiliser les meilleures techniques disponibles pour les activités industrielles énumérées dans l'annexe C. Celle-ci énonce l'obligation de réduire et « d'éliminer à terme », les « polychlorodibenzo – p-dioxines et dibenzofuranes » (PCDD/PCDF), appelés communément dioxines et furanes. ³⁸⁵ Ce document indique quatre catégories de sources industrielles qui ont un potentiel relativement élevé de production et de rejet de ces substances dans l'environnement. Parmi ces catégories il y a les méthodes de production de pâte à papier. Il est indiqué que « la production de pâte utilisant le chlore élémentaire, ou des substances chimiques

³⁸³ Alinéa 2 de la Résolution VII/14 et son annexe les *Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme*, septième Conférence des Parties, Kuala Lumpur 9-20 février 2004, UNEP/CBD/COP/7/21, pp.259-282.

³⁸⁴ La Convention sur les polluants organiques persistants n'est pas le seul instrument à souligner le caractère dangereux des usines de production de pâte à papier. Voir aussi le Point 13 de l'Appendice I de la Convention d'Espoo, le Point 18 de l'Annexe I de la *Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*, Journal officiel L73 du 14/3/1997 et l'Annexe II de la *Convention en matière de coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube* de 1994.

³⁸⁵ L'annexe C, dans sa partie I énonce les « Polluants organiques persistants soumis aux obligations énoncées à l'article 5 ».

généralisant du chlore élémentaire, pour le blanchiment » a « un potentiel relativement élevé de production et de rejet de ces substances dans l'environnement ». ³⁸⁶

3.223 L'objectif d'une élimination à terme des dioxines et furanes est prévu par la Convention de Stockholm qui énonce l'obligation d'adopter un plan d'action, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, pour faciliter « l'application de mesures matériellement possibles et pratiques qui permettent d'atteindre rapidement un niveau réaliste et appréciable de réduction des rejets ou d'élimination des sources ». ³⁸⁷ L'Uruguay a adopté son Plan de mise en œuvre de la Convention de Stockholm en mai 2006. Dans ce Plan l'Uruguay identifie la production de pâte à papier comme l'une des sources de production de substances chimiques et indique qu'il est prévu « une croissance très significative de production de pâte à papier « blanqueada » ». ³⁸⁸ Bien que l'un des objectifs de la Convention soit la réduction et l'élimination des dioxines et furanes, l'Uruguay admet ne pas prévoir des moyens de réduction voire d'élimination de ces deux substances. Le Plan ajoute que l'Uruguay « ne prévoit pas à court terme de changements significatifs d'émission *sauf* pour le secteur de production de la pâte à papier » ! ³⁸⁹

b) L'Accord de coopération pour prévenir et lutter contre les accidents de contamination du milieu aquatique produits par les hydrocarbures et d'autres substances préjudiciables de 1987

³⁸⁶ Annexe C, Partie II « Catégories de sources ».

³⁸⁷ Articles 5 a) et b) de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

³⁸⁸ Le document en espagnol indique que la production de pâte à papier « au sein de la catégorie industrielle c'est la seule activité identifiée avec de possibles effluents pollués par des dioxines et des furanes. On prévoit une augmentation très significative de la production de pâte de cellulose blanchie. La seule entreprise qui actuellement produit de la pâte kraft blanchie, est une moyenne entreprise et prévoit, à court terme, de reconvertir son actuel système de production pour passer du chlore élémentaire à un système totalement libre de chlore. On prévoit l'installation de deux autres usines de cellulose kraft blanchie avec un volume total de production de 1.410.000 tonnes par an avec un blanchiment au dioxyde de chlore. Cette technologie de production, selon IPCC, serait parmi les meilleures disponibles.

Dans le pays existent d'autres usines de pâte à papier sans blanchiment, le recyclage jouant un rôle central dans la production. Dans certains cas, il n'y a pas de système de traitement des effluents et/ou les déchets générés ne sont pas correctement traités. Actuellement, la consommation énergétique de bois dans le secteur du papier correspond environ au 18% de la consommation totale du secteur industriel ». Plan Nacional de Implementación, Uruguay, mai 2006, p.63, Annexes, livre VII, annexe 8.

³⁸⁹ *Ibid.* pp.64-65 (italiques ajoutés).

3.224 L'Accord de coopération pour prévenir et lutter contre les accidents de contamination du milieu aquatique produits par les hydrocarbures et d'autres substances préjudiciables conclu le 16 de septembre 1987 à Buenos Aires entre l'Argentine et l'Uruguay contient des obligations visant à prévenir les accidents de contamination et veiller à la qualité du milieu aquatique défini dans le Traité du Rio de la Plata et sa façade maritime de 1973 et le Traité relatif aux limites du fleuve Uruguay de 1961.³⁹⁰

3.225 L'article 5 de l'Accord oblige les deux Etats à promouvoir la réduction des risques d'accidents et à augmenter la sécurité des opérations qui peuvent contaminer le milieu aquatique « en conformité avec les instruments internationaux en vigueur, les lois, les décrets et les règlements dictés par l'une des deux Parties ». L'article 6 impose un devoir de vigilance sur la qualité du milieu aquatique et ses ressources. L'Accord attribue aussi des fonctions à la Commission d'Administration du Rio de la Plata, à la Commission technique mixte du front maritime et à la CARU dans la lutte contre les accidents de contamination.³⁹¹

2 § Le Statut de 1975 et les directives et recommandations d'organismes techniques internationaux

3.226 L'Argentine et l'Uruguay se sont engagés au travers du Statut de 1975 à protéger le milieu aquatique « en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux ». ³⁹² Ces instruments auxquels l'article 41 (a) du Statut renvoie sont ceux adoptés par les organisations et institutions internationales qui ont compétence dans les domaines couverts par le Statut de 1975.

3.227 On a évoqué précédemment les décisions adoptées par les Conférences des Parties établies dans le cadre des diverses conventions relatives à la protection de l'environnement. On peut également se référer aux directives et recommandations de

³⁹⁰ Le préambule exprime le désir des Parties de « maintenir et élargir la coopération entre les deux pays pour prévenir les accidents de contamination et lutter contre leurs conséquences dans le milieu aquatique défini dans le Traité du Rio de la Plata et sa façade maritime et le Traité relatif aux limites du fleuve Uruguay ». Annexes, livre II, annexe 6.

³⁹¹ Article 11 d) et annexe de l'Accord relatif aux définitions, Annexes, livre II, annexe 6.

³⁹² Article 41 a) du Statut de 1975.

certaines institutions spécialisées du système des Nations Unies telles l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

3.228 Les directives sur la qualité de l'eau de boisson de l'OMS mises à jour en 2006 relèvent de la catégorie des instruments visés par l'article 41 (a).³⁹³ Elles ont pour objectif de mettre en place un cadre préventif afin d'assurer le caractère salubre de l'eau et promouvoir la protection de la santé de la population.

3.229 Les directives de l'OMS sur la qualité de l'eau de boisson contiennent des chapitres consacrés aux impacts de substances chimiques en mettant en relief l'obligation de prévention des Etats pour empêcher la contamination de l'eau.³⁹⁴ Il y est dit:

« Identification of the potential for contamination by chemicals from industrial activities and human dwellings requires assessment of activities in the catchment and of the risk that particular contaminants may reach water sources. The primary approach to addressing these contaminants is prevention of contamination by encouraging good practices ».³⁹⁵

En outre, les lignes directrices développent des standards quant à l'utilisation de certaines substances dangereuses par l'industrie de pâte à papier.

Conclusion

3.230 L'ensemble des droits et obligations analysés dans le cadre de ce chapitre constitue le droit applicable au présent différend. Le Statut de 1975 est un instrument au contenu exigeant qui requiert une coopération étroite entre les deux Parties. Il est un accord spécifique avec une procédure clairement réglemantée.

³⁹³ *Guidelines for Drinking -Water Quality*, 3e éd., 2006. La première version des Lignes directrices date de 1984.

³⁹⁴ Chapitres VIII et XII des Lignes directrices sur la qualité de l'eau de boisson.

³⁹⁵ *Guidelines for Drinking -Water Quality, op.cit.*, p.186.

3.231 Le droit applicable au présent différend outre les droits et obligations du Statut de 1975 englobe les principes et règles du droit international des cours d'eau internationaux et de l'environnement ainsi que les instruments juridiques internationaux qui trouvent application par les clauses de renvoi prévues aux articles 1^{er} et 41 a) du Statut. Les violations de droit commises par l'Uruguay doivent être appréhendées à l'aune de l'ensemble du droit applicable au présent différend.

3.232 Ces violations comprennent notamment l'atteinte à normes internationales particulières : les violations des obligations d'échange d'informations, de notification et de consultation en vue d'un accord préalable prévues par le chapitre II ainsi que les violations des obligations relatives à la protection de la qualité de l'eau, du régime du fleuve et de l'écosystème prévues par le Statut du fleuve Uruguay.

CHAPITRE IV

**LES VIOLATIONS PAR L'URUGUAY DES
OBLIGATIONS DE PROCÉDURE IMPOSÉES PAR
LE CHAPITRE II DU STATUT DE 1975**

4.1 Dans le chapitre III, l'Argentine a décrit le contenu des obligations qui découlent pour les Parties du chapitre II du Statut de 1975 lorsqu'un projet d'ouvrage risque d'être suffisamment important pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité des eaux³⁹⁶. L'objet du présent chapitre est de démontrer que l'Uruguay ne s'est pas acquitté de ces obligations, pourtant centrales dans l'économie générale du traité. En effet, chaque fois que l'Uruguay a procédé à l'autorisation de construction des ouvrages en cause, il l'a fait sans préalablement le notifier à la CARU, sans l'informer, sans attendre que la CARU et l'Argentine se prononcent sur les ouvrages. Ce faisant, il a purement et simplement empêché que la procédure prévue aux articles 7 à 12 du Statut de 1975 puisse être normalement suivie³⁹⁷.

4.2 C'est dans le contexte de la première autorisation contestée, celle relative à l'usine CMB, que l'Uruguay a essayé de trouver une justification à son comportement illicite. C'est la raison pour laquelle, l'Argentine consacre ci-après de longs développements à cette autorisation³⁹⁸. Il convient en effet de relever que le comportement uruguayen relatif aux autorisations subséquentes a été semblable. Dès lors, les analyses applicables aux tentatives de justification par l'Uruguay de son comportement illicite en ce qui concerne l'usine CMB le sont également aux autres autorisations délivrées en violation du Statut de 1975, qu'il s'agisse:

- de la non-saisine initiale de la CARU (qui a entraîné la paralysie totale de toute la procédure imposée par le Chapitre II du Statut) (Section I),

- de la non-communication des informations pertinentes à la CARU et, par l'intermédiaire de la Commission, à l'Argentine (Section II) ou

- du fait que l'Uruguay a passé outre l'opposition de l'Argentine et l'absence de règlement du différend (Section III);

il résulte de l'ensemble de ces comportements que l'Uruguay a commis une violation substantielle du Statut de 1975 qu'il a privé de l'un de ses objets essentiels (Section IV).

³⁹⁶ V. *supra*, chapitre III, section II, en particulier, B.

³⁹⁷ V. le schéma sur la procédure prévue aux articles 7 à 12 du Statut de 1975, *supra*, chapitre III, section II.B.1 fig. II.1 et II.2.

³⁹⁸ Comme ceci a été expliqué *supra* (pars. 0.17 et 0.18), la délocalisation annoncée de l'usine CMB ne saurait effacer rétroactivement l'illicéité du comportement uruguayen.

Section I

L'Uruguay a systématiquement autorisé tous les projets sans saisir la CARU (article 7, alinéas 1 et 2 du Statut de 1975)

4.3 Il ne fait aucun doute que les projets Botnia et CMB entrent dans les prévisions du Statut de 1975. Si des projets de ce type devaient en être exonérés, le traité se trouverait privé de toute substance.

4.4 L'industrie de pâte à papier constitue en effet l'une des plus polluantes qui soient et la taille des usines projetées ne laisse aucun doute sur la nécessité de les soumettre à la procédure prévue au chapitre II du Statut étant donné leurs effets potentiels sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et ses zones d'influence et sur son régime. Cette constatation est confirmée par les très nombreux traités internationaux et lois nationales qui imposent de soumettre obligatoirement les projets de ce type à une étude d'impact de l'environnement et à d'autres mesures préventives compte tenu des risques inhérents qu'ils causent à leur environnement³⁹⁹.

4.5 Diverses conventions internationales incluent les projets importants d'usines de pâte à papier parmi ceux qui, par nature, causent des effets néfastes à l'environnement. Il en va ainsi de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants du 22 mai 2001, qui vise à préserver la santé et l'environnement humains des effets de ces substances (article 1^{er}) et dont l'article 5 impose aux parties – dont l'Uruguay – de prendre certaines mesures minimales pour réduire les rejets de diverses catégories de substances chimiques énumérées à l'annexe C de la Convention. La partie II de cette annexe identifie quatre catégories de sources industrielles qui sont décrites comme susceptibles d'avoir “un potentiel relativement élevé de production et de rejet de ces substances dans l'environnement”. Parmi celles-ci l'annexe mentionne:

“(c) la production de pâte utilisant le chlore élémentaire, ou des substances chimiques générant du chlore élémentaire, pour le blanchiment”.

³⁹⁹ V. chapitre III, section III.B.4§.

4.6 D'autres conventions internationales établissent les dangers pour l'environnement qui sont inhérents à la production de pâte à papier. Ainsi, la Convention d'Espoo de 1991 sur l'évaluation d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière identifie, dans son appendice I, les projets qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une E.I.E. du fait qu'ils sont “susceptible[s] d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important”⁴⁰⁰. Parmi les dix-sept type d'activités qui figurent dans la liste de l'appendice se trouve:

“13. Installations pour la fabrication de papier et de pâte à papier produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour”.

4.7 On retrouve la même approche dans la directive 85/337 de la Communauté européenne concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle qu'amendée en 1997 par la directive 97/11⁴⁰¹, dont l'annexe I inclut également la fabrication industrielle de papier parmi les activités qui sont obligatoirement soumises à des E.I.E. du fait des risques qu'elles font courir à l'environnement. Cette annexe mentionne expressément:

“18. Installations industrielles destinées à:

- a) la fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses;
- b) la fabrication de papier et de carton, d'une capacité de production supérieure à 200 tonnes par jour”.

⁴⁰⁰ Article 3, paragraphe 1. Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, de la Convention d'Espoo: “La Partie d'origine veille à ce que, conformément aux dispositions de la présente Convention, il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important”.

⁴⁰¹ J.O.C.E. L 73, 14 mars 1997, pp. 5 et ss.

4.8 De même les banques internationales pour le développement exigent aussi que les projets importants de production de pâte à papier fassent l'objet d'une E.I.E. avant qu'un financement puisse être envisagé. La BIRD et la S.F.I. incluent les projets à grande échelle de production de pâte à papier dans la catégorie A de ceux qui devraient faire l'objet d'une étude d'impact du fait de leurs impacts variés et importants sur l'environnement⁴⁰². De même, la Politique environnementale de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) répartit les projets en trois catégories, énumérées respectivement dans les annexes A, B et C. L'annexe A concerne les projets qui sont considérés comme les plus dangereux pour l'environnement (projets qui "*could result in potentially significant adverse future environmental impacts*") et qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une E.I.E.:

*"13 - Industrial plants for the: (a) production of pulp from timber or similar fibrous materials; (b) production of paper and board with a production capacity exceeding 200 air-dried metric tonnes per day"*⁴⁰³.

4.9 Il en va de même d'ailleurs du droit uruguayen. L'article 6 de la Loi N° 16.466 sur la protection de l'environnement contre la dégradation, la destruction ou la contamination du 19 janvier 1994 exige la réalisation préalable d'une E.I.E. pour les « activités, constructions ou ouvrages, publics ou privés » qui concernent les « complexes de l'industrie ... ou les installations que, par sa nature ou envergure, peuvent causer un impact environnemental grave... » (italiques ajoutés)⁴⁰⁴.

4.10 Il ne paraît dès lors pas douteux que les projets d'usines de pâte à papier envisagé ou mis en œuvre par l'Uruguay sont soumis aux obligations acceptées par les Parties dans le Statut de 1975. Ils sont à l'évidence susceptibles d'affecter de manière significative "la navigation, le régime de fleuve ou la qualité de ses eaux" et de "causer un préjudice sensible à l'autre Partie".

⁴⁰² V. Banque mondiale, *Environmental Assessment Sourcebook*, 1999, chapitre 1, <http://siteresources.worldbank.org/INTSAFEPOL/1142947-1116495579739/20507372/Chapter1TheEnvironmentalReviewProcess.pdf>, par. 13.

⁴⁰³ V. BERD, *Environmental Policy*, juillet 2003, p. 16.

⁴⁰⁴ In : <http://www.parlamento.gub.uy/Leyes/Ley16466.htm>.

4.11 Conformément à l'article 7, alinéa premier, du Statut de 1975,

"La Partie qui projette de construire de nouveaux chenaux, de modifier ou d'altérer de manière significative les chenaux existants ou de réaliser tous autres ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, en informe la Commission d'administration, laquelle détermine sommairement, dans un délai maximum de 30 jours, si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre Partie".

4.12 L'Uruguay était donc dans l'obligation de saisir et d'informer la CARU des projets d'usines dont il envisageait la construction *avant* de donner les autorisations. Cette disposition vise clairement une saisine et une information *préalables* à toute action visant l'autorisation de construction⁴⁰⁵. Le texte du chapitre II du Statut de 1975 ne laisse aucune place à l'ambiguïté en ce qui concerne le mécanisme d'information et consultation préalables prévu au Statut de 1975. Il se réfère à "La partie qui *projette* de construire ...ou de réaliser des ouvrages (...) informe la Commission d'Administration ", laquelle se prononce sur "le projet" (article 7)⁴⁰⁶. La CARU dispose d'un délai de 30 jours "pour déterminer sommairement (...) si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre partie". Ce n'est que si la CARU détermine que le projet ne causera pas de préjudice sensible que la partie concernée pourra construire ou *autoriser la construction de l'ouvrage projeté*. L'article 7, alinéa 1, vise clairement une obligation d'information préalable à toute action relative à la construction d'un ouvrage par l'une des parties⁴⁰⁷ et, si ce n'est pas la partie elle-même qui construit, l'autorisation de construire que celle-ci donnera à une

⁴⁰⁵ V. CR 2006/46, p. 17, par. 7 (Mme Ruiz Cerutti)

⁴⁰⁶ V. aussi l'article 13: "Les règles fixées aux articles 7 à 12 s'appliquent à tous les ouvrages visés à l'article 7 (...) que l'une quelconque des Parties *projette* de réaliser dans sa juridiction sur le fleuve Uruguay...".

⁴⁰⁷ Cette analyse est confirmée par les versions anglaise et espagnole d'autres dispositions du Statut: ainsi, dans le cas de la version anglaise, les articles 27 et 29 renvoient à la procédure prévue aux articles 7 à 12 lorsque l'utilisation des eaux du fleuves "*is liable to affect the regime of the river or the quality of its waters*". Il est aussi confirmé para la Déclaration Conjointe du 18 septembre 1976, dans laquelle les Présidents de l' Argentine et l'Uruguay « perçoivent avec profonde satisfaction que le Statut, maintenant mis en vigueur en accomplissant les prévisions du Traité de Limites du fleuve Uruguay de 1961, s'inspire dans le même esprit fraternel qui a conduit vers la signature du Traité du Rio de la Plata et sa Façade Maritime, en réitérant, dans son article 1°, l'objet d'établir les mécanismes communs nécessaires pour l'utilisation optimale et rationnel du fleuve Uruguay, et au même temps ajoute dans son ordre juridique bilatéral, *le principe d'accord préalable pour tout ouvrage ou activité que l'une quelconque des Parties envisage réaliser dans le tronçon partagé*, ou que la République Argentine réalise dans le tronçon supérieur. », Annexes, Livre II, annexe 34, V. aussi, *supra*, par 3.81.

personne ou société privée. C'est de ce dernier cas dont il est question dans la présente espèce. Il s'agit des autorisations octroyées par l'Uruguay aux compagnies ENCE et Botnia.

4.13 Aucune des autorisations de construction délivrées par l'Uruguay n'a respecté l'obligation de saisir et d'informer préalablement la CARU afin que celle-ci détermine s'il pouvait construire ou délivrer l'autorisation de construire des ouvrages concernés.

A. L'AUTORISATION DU 9 OCTOBRE 2003 RÉLATIVE À L'USINE CMB

4.14 Le 9 octobre 2003, le gouvernement de l'Uruguay a autorisé la société espagnole ENCE à construire une usine de pâte à papier dans les alentours de la ville de Fray Bentos (Département de Río Negro), projet dénommé "Celulosa de M'Bopicuá"⁴⁰⁸. Cette autorisation est intervenue en dépit du fait que la CARU avait déjà demandé des informations sur le projet, et des promesses uruguayennes de transmettre à la CARU l'information requise par l'article 7 du Statut⁴⁰⁹.

i) L'Uruguay a explicitement reconnu ne pas avoir respecté l'obligation de saisir la CARU

4.15 L'Uruguay lui-même a reconnu à plusieurs reprises qu'il n'a pas suivi la démarche requise par l'article 7 du Statut de 1975.

4.16 Dans un premier temps, l'explication uruguayenne a consisté à affirmer que l'obligation d'informer la CARU, conformément à l'article 7 du Statut de 1975, existe seulement si les ouvrages sont "suffisamment importants pour affecter la navigation, le

⁴⁰⁸ V. par. 2.17.

⁴⁰⁹ V. pars. 2.5-2.16.

régime du fleuve ou la qualité de[s] eaux" et que, comme dans le cas de l'usine CMB ce n'était pas le cas, l'Uruguay ne devait pas s'acquitter de cette obligation.

4.17 Cette position découle implicitement de la note uruguayenne du 27 octobre 2003, et explicitement de l'explication avancée par le Ministre uruguayen des affaires étrangères Didier Operti devant le Sénat uruguayen le 26 novembre 2003. Dans la première, l'Uruguay essaie de justifier la remise à l'Argentine de la documentation – très partielle et en tout cas tardive, et, en plus, sans passer par la CARU– relative à l'autorisation de construction de CMB simplement sur la base de "l'esprit de coopération et de bon voisinage qui heureusement caractérise les relations entre l'Uruguay et l'Argentine"⁴¹⁰.

4.18 Il est à relever qu'à ce moment là, l'Argentine avait déjà fait savoir au sein de la CARU qu'elle considérait que l'article 7 du Statut de 1975 était applicable, sans que la délégation uruguayenne à la CARU l'ait contesté⁴¹¹. La même note uruguayenne du 27 octobre 2003 décrit la procédure interne suivie et estime que celle-ci "permet de conclure que tous les précautions ont été prises"⁴¹². Clairement, l'Uruguay agissait à ce moment là comme s'il ne fallait pas suivre la procédure du Statut de 1975 avant de procéder à l'autorisation de construction de l'usine CMB, malgré toutes les promesses en sens contraire faites auparavant par les plus hautes autorités étatiques⁴¹³ et alors que la CARU avait demandé avec insistance que lui soit communiquée l'information requise.

4.19 L'intervention du Ministre des affaires étrangères Operti au Sénat uruguayen le 26 novembre 2003 éclaire parfaitement la position uruguayenne reflétée un mois plus tôt dans la note de son Ministère. Le Ministre affirme d'abord qu'il s'agit d'un ouvrage entièrement national et que par conséquent il est "exclusivement assujéti à

⁴¹⁰ Note 05/2003 du 27 octobre 2003 du Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay à l'Ambassade d'Argentine en Uruguay, Annexes, livre II, annexe 2.

⁴¹¹ CARU, Procès-verbal N° 11 de la réunion extraordinaire convoquée par la délégation argentine du 17 octobre 2003, en particulier p.10. Annexes, livre III, annexe 5).

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ V. *supra*, par. 2.17.

l'ordre juridique uruguayen"⁴¹⁴. Il en déduit que l'Uruguay n'est pas tenu de suivre la procédure des articles 7 et 8 du Statut de 1975:

"... il est naturel que le Gouvernement de l'Uruguay ne soit pas en situation d'avoir à placer cette question sous l'orbite de la Commission. Il s'agirait d'une renonciation à des compétences que le Gouvernement de la République n'entend pas accomplir ; il n'y a rien de plus simple"⁴¹⁵

4.20 Le Ministre Operti a indiqué dans ce même exposé que des projets industriels ont été menés à bien du côté argentin sans qu'il y ait eu de réaction ou de protestation uruguayennes. M. Operti ne s'est pas montré plus explicite bien qu'il eût laissé entendre que dans des cas semblables l'Argentine n'avait pas saisi la CARU. Rien n'est plus éloigné de la réalité. D'abord, parce qu'aucun ouvrage d'une telle envergure n'a jamais été construit sur la rive argentine. Ensuite, parce que l'Argentine a toujours respecté ses obligations découlant des articles 7 et suivants du Statut. Comme il a été indiqué au chapitre III, non seulement l'Argentine n'a pas hésité à transmettre l'information requise par l'article 7 du Statut, mais elle a même abandonné un projet et n'a pas procédé à l'autorisation de construction d'un ouvrage – qui se trouvait pourtant en amont du tronçon argentino-uruguayen du fleuve Uruguay – lorsque la CARU a considéré qu'il pouvait causer un préjudice sensible⁴¹⁶.

4.21 La position uruguayenne visant à justifier la non-saisine de la CARU du fait que l'ouvrage n'allait pas produire un préjudice sensible au fleuve a été réitérée plus tard par l'actuelle Présidente de la Délégation uruguayenne auprès de la CARU, Mme Petrocelli, dans son exposé devant la Commission de l'environnement du Sénat

⁴¹⁴ Sénat de la République orientale de l'Uruguay, Commission des affaires étrangères, séance du 26 novembre 2003, intervention du Ministre des affaires étrangères, M. Didier Operti, Annexes, livre VII, annexe 4. Pour le texte complet de cette intervention, v. *supra*, par. 2.26.

⁴¹⁵ *Ibid.*

⁴¹⁶ V. *supra*, pars. 3.102-3.108.

uruguayen le 12 septembre 2005. Le Président de cette commission du Sénat posa la question suivante:

" L'article 7 fait allusion a la nécessité que la CARU soit consultée et que les deux délégations donnent leur consentement pour le projet en cause. L'interprétation juridique passe par affirmer qu'étant donné qu'il ne s'agissait pas d'un élément pouvant provoquer une contamination, ce consentement préalable n'était pas nécessaire. C'est la bonne interprétation ?"⁴¹⁷

4.22 La réponse de Mme Petrocelli a été affirmative⁴¹⁸.

4.23 Toutefois, par l'arrangement du 2 mars 2004 avec son collègue argentin Bielsa, le ministre des affaires étrangères Operti s'est déclaré d'accord pour soumettre le projet CMB à la CARU, confirmant ainsi et l'applicabilité du Statut de 1975 à ce projet, et la compétence de la CARU pour se prononcer sur le projet. Malheureusement, l'Uruguay n'a pas respecté cet arrangement⁴¹⁹.

4.24 Les audiences relatives à la demande de mesures conservatoires formulée par l'Argentine ont constitué une autre occasion de reconnaissance par l'Uruguay de l'obligation de saisir la CARU du projet CMB: en contradiction flagrante avec son argumentation précédente, l'Uruguay a prétendu cette fois-ci "s'être acquitté de bonne foi des obligations qui lui imposent l'article 7 et suivants"⁴²⁰.

ii) Les tentatives de l'Uruguay de justifier son manquement sont contradictoires et infondées

4.25 Ainsi, après avoir prétendu que, en vertu de l'article 7 il n'avait aucune obligation de soumettre le projet CMB à la CARU, l'Uruguay en est venu à considérer qu'il a respecté les obligations découlant des articles 7 et suivants à l'égard de ce projet.

⁴¹⁷ Annexes, livre VII, annexe 5. V. aussi *supra*, par. 2. 27.

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ V. *supra*, pars. 2.40-2.41.

⁴²⁰ CR 2006/47, 8 juin 2006, p. 38, par. 15 (Condorelli).

Ce curieux renversement de position en dit long sur le sérieux de l'une et de l'autre des tentatives de l'État défendeur pour justifier son comportement.

4.26 Les explications uruguayennes antérieures à la requête introductive d'instance de la raison pour laquelle la CARU n'a pas été saisie du projet CMB défient ouvertement les termes de l'article 7, sont contraires au simple bon sens et sont réfutées par la qualification du projet faite par les autorités compétentes uruguayennes elles-mêmes.

4.27 L'Argentine a déjà abondamment expliqué le sens et la portée de l'article 7 du Statut de 1975⁴²¹ et il n'y a pas lieu d'y revenir ici : ce n'est pas parce que l'une des Parties estime qu'un ouvrage important ne produira pas de dommages que l'obligation de saisir et d'informer préalablement la CARU n'existe pas. Comme l'ont fort bien expliqué MM. González Lapeyre et Flangini (tous deux négociateurs uruguayens du Statut et anciens délégués auprès de la CARU) dans leur commentaire du Statut de 1975,

" afin qu'un État riverain puisse évaluer si les ouvrages à être réalisés par un autre, sur un cours fluvial partagé sont susceptibles de causer sur celui-ci un préjudice sensible, il doit être au courant du projet afférent au préalable."⁴²².

4.28 La prétendue justification uruguayenne, si c'en était une, réduirait à néant le chapitre II du Statut de 1975 car il signifierait que l'Etat qui envisage de construire un ouvrage procède lui-même à la détermination qui est en première instance –c'est à dire, avant l'évaluation par l'autre partie le cas échéant- du ressort de la Commission. Par ailleurs, selon l'article 7, alinéa 2, du Statut de 1975, si la CARU ne se prononce pas, l'effet de cette non-décision est identique à ce qui se produit si elle qualifie le projet comme étant susceptible de causer un préjudice sensible à l'autre Partie. En d'autres termes, c'est uniquement si la CARU décide que le projet ne peut causer un tel préjudice que la procédure s'arrête à ce stade, sans qu'il soit besoin pour la partie intéressée de

⁴²¹ V. chapitre III, section III.

⁴²² Italiques ajoutés. E. González Lapeyre et Y. Flangini, *El Estatuto del Río Uruguay* (Montevideo: Ed. Jurídicas A. M. Fernández, 1983), p. 74. Annexes, livre VII, annexe 2

notifier et d'informer l'autre partie, par l'intermédiaire de la CARU, avant de pouvoir autoriser ou construire l'ouvrage.

4.29 La pratique mentionnée au chapitre III du présent Mémoire montre que des ouvrages d'une envergure bien moindre que celle des usines de pâte de papier CMB et Orion ont suivi la procédure du Statut de 1975⁴²³. Il suffit de mentionner ici que la construction du port de M'Bopicuá, propriété d'ENCE, a été effectuée une fois que la CARU a autorisé cette construction en 2001⁴²⁴. M. Operti, Ministre des affaires étrangères uruguayen, l'a du reste souligné dans son intervention devant le Sénat uruguayen du 26 novembre 2003:

"Je voudrais apporter une précision additionnelle. Lors de la construction du port de M'Bopicuá et une fois adoptée la résolution respective, une intervention a été faite en vue de déterminer si une condition naturelle ou de navigabilité du fleuve serait éventuellement en jeu"⁴²⁵.

Manifestement, la construction d'une usine de pâte à papier de l'envergure de CMB est un ouvrage qui dépasse largement en importance le port de M'Bopicuá pour ce qui est de la possibilité d'affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux.

4.30 L'obligation de saisir la CARU dans le cadre du mécanisme d'information et de consultation préalables du Statut de 1975 est une obligation internationale et existe indépendamment de l'ampleur des précautions, études d'impact, mesures législatives et réglementaires, etc., effectivement prises ou non par l'Uruguay. En effet, la réponse à la question de savoir si l'ouvrage en question est "suffisamment important pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux" relève de la CARU ("laquelle détermine sommairement, dans un délai maximum de 30 jours, si le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre Partie"). La question ne relève donc pas du pouvoir discrétionnaire de la Partie intéressée.

⁴²³ *Supra*, chapitre III, section II.A.6§.

⁴²⁴ Résolution CARU 12/2001, Annexes, livre III, annexe 2.

⁴²⁵ Sénat de la République orientale de l'Uruguay, Commission des affaires étrangères, séance du 26 novembre 2003, intervention du Ministre des affaires étrangères, M. Didier Operti, Annexes, livre VII, annexe 4.

4.31 Il est fort significatif à cet égard que la DINAMA elle-même a classé le projet CMB, selon la législation uruguayenne pertinente, dans la catégorie "C", c'est-à-dire, celle "des projets d'activités, constructions ou ouvrages dont la mise en œuvre peut produire des impacts négatifs sur l'environnement, du fait de leur importance quantitative ou qualitative, et ce que de mesures de prévention ou d'atténuation soient ou non prévues"⁴²⁶.

4.32 Le gouvernement uruguayen savait parfaitement que des projets d'une telle nature devaient suivre la procédure du chapitre II du Statut de 1975 et a décidé délibérément de ne pas la suivre. Il y a là une infraction à l'obligation de saisir la CARU. La première tentative de justification de l'Uruguay, selon laquelle l'ouvrage n'allait pas produire un dommage sensible au fleuve, tout en impliquant une reconnaissance que le comportement prévu par l'article 7 n'a pas été adopté, doit être écartée.

4.33 De même, il est évident que le second argument avancé par l'Uruguay et selon lequel l'autorisation de construire l'usine CMB a été donnée en conformité de son droit interne, ne saurait le libérer de ses obligations internationales qui découlent de l'article 7 du Statut de 1975. Comme le rappelle l'article 3 des Articles de la C.D.I. sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite:

"La qualification du fait de l'Etat comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne"⁴²⁷.

Le commentaire de la C.D.I. précise à cet égard:

⁴²⁶ Décret 435/994 du 21 septembre 1994, Règlement d'évaluation de l'impact sur l'environnement, art. 5 (Observations of Uruguay, 2 juin 2006, Exhibit 1, DINAMA Annex 4), Annexes, livre V, annexe 13. Pour la qualification dans cette catégorie des projets CMB et Orion faite par la DINAMA, voir les autorisations environnementales préalables délivrées par le Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement respectivement du 9 octobre 2003 et du 14 février 2005, Annexes, livre VII, annexes 9 et 10).

⁴²⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/56/83, 12 décembre 2001, annexe.

"un État ne peut pas éviter en faisant valoir que son comportement est conforme aux dispositions de son droit interne, que ce comportement soit qualifié d'illicite selon le droit international"⁴²⁸.

4.34 La jurisprudence de la Cour est constante et uniforme quant à la relation entre l'existence d'une obligation internationale et les dispositions de droit interne. Comme la Cour permanente l'a rappelé à plusieurs reprises:

"c'est un principe généralement reconnu du droit des gens que, dans les rapports entre Puissances contractantes d'un traité, les dispositions d'une loi interne ne sauraient prévaloir sur celles d'un traité"⁴²⁹.

4.35 D'autre part, la Cour a constaté que

"La conformité d'un acte au droit interne et sa conformité aux dispositions d'un traité sont des questions différentes. Ce qui constitue une violation d'un traité peut être licite en droit interne, et ce qui est illicite en droit interne peut n'entraîner aucune violation d'une disposition conventionnelle"⁴³⁰.

4.36 Lui-même convaincu de la faiblesse intrinsèque de la position qu'il a soutenue jusqu'au moment des audiences devant la Cour le 8 et 9 juin 2006, l'Uruguay a opéré durant ces audiences une spectaculaire volte-face argumentative. Désormais, l'Uruguay considère que "le projet [CMB] a été formellement porté à l'attention de la

⁴²⁸ Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 53^{ème} session, 23 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001, *Documents officiels de l'Assemblée générale*, 56^{ème} session, Supplément n° 10 (A/56/10), p. 77, par. 1) du commentaire.

⁴²⁹ Avis consultatif du 31 juillet 1930, «Communautés» greco-bulgares, C.P.J.I., série B, n° 17, p. 32. V. aussi : arrêt du 17 août 1923, *Vapeur «Wimbledon»*, C.P.J.I., série A, n° 1, pp. 29-30; ordonnance du 6 décembre 1930, *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, C.P.J.I., série A, n° 24, p. 12; arrêt du 7 juin 1932, *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, C.P.J.I., série A/B, n° 46, p. 167; avis consultatif du 4 février 1932, *Traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig*, C.P.J.I., série A/B, n° 44, p. 24.

⁴³⁰ C.I.J., arrêt du 20 juillet 1989, *Elettronica Sicula S.p.A.*, *Rec.* 1989, p. 51, par 73. V. aussi: arrêt du 18 décembre 1951, *Pêcheries*, *Rec.* 1951, p. 132; arrêt du 18 novembre 1953, *Nottebohm, exceptions préliminaires*, *Rec.* 1953, p. 123; arrêt du 28 novembre 1958, *Application de la Convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs*, *Rec.* 1958, p. 67; avis consultatif du 26 avril 1988, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies*, *Rec.* 1988, p. 34 et 35, par. 57.

CARU (...) le 8 juillet 2002, lorsque les représentants de l'usine ont fourni à la CARU les informations y relatives".⁴³¹ Tout ce que l'on trouve comme "preuve" de cette affirmation est une lettre d'ENCE du 24 août 2004 adressée au Président de la CARU aux termes de laquelle: "comme vous vous souviendrez, en juillet 2002 nous avons visité votre siège dans le but d'informer la Commission que vous présidez sur le projet d'installation d'une usine de cellulose en M'Bopicuá"⁴³².

4.37 Il est évident que ces prétendus agissements privés ne constituent pas l'exécution de l'obligation imposée aux Parties contractantes par l'article 7 du Statut. La CARU a, bien entendu, des contacts avec des entités publiques et privées. Elle reçoit régulièrement du courrier et des visites de personnes physiques, sociétés commerciales, ONG, associations en général, organes des Etats et organisations internationales. La correspondance et les visites concernent des activités liées aux compétences de la CARU. Elles ne peuvent aucunement suppléer à l'obligation d'informer pesant sur les Parties conformément à l'article 7 du Statut et n'ont jamais été interprétées comme remplissant la condition imposée par cette disposition. Le texte des articles 7 et suivants est clair: ces dispositions mentionnent "la Partie qui projette de construire", "la Partie intéressée", la "Partie [qui] peut construire ou autoriser la construction de l'ouvrage projeté". Ceci est d'ailleurs corroboré par le fait que la CARU a demandé après ces visites des informations concernant le projet.

4.38 La présidente de la Délégation uruguayenne à la CARU, Mme. Petrocelli a reconnu ceci de manière on ne peut plus claire dans son exposé au Sénat uruguayen du 12 décembre 2005:

" c'est l'État qui doit faire la présentation. Ce cas particulier s'est présenté par surprise. La partie -diplomatiquement parlant- est celle qui doit faire la

⁴³¹ CR 2006/47, 8 juin 2006, p. 38, par. 16 (Condorelli), citant la déclaration sur serment de Mme Petrocelli, Présidente de la Délégation uruguayenne à la CARU, contenue dans les Observations de l'Uruguay soumises à la Cour le 2 juin 2006 (Volume II, Exhibit 1).

⁴³² Documents présentés par l'Uruguay le 2 juin 2006, Volume II, Exhibit 2, CARU Annex I.

présentation et informer qu'elle va réaliser une construction –privée ou publique– et l'annoncer avec suffisamment de temps."⁴³³.

4.39 Il y a là une nouvelle reconnaissance que l'Uruguay n'a pas respecté la première étape prévue par l'article 7 du Statut. En aucun cas une simple prise de contact faite par une société privée, quand le mécanisme d'information et de consultation préalables du Statut n'avait pas même commencé, ne peut suppléer à la saisine formelle de la CARU par la partie intéressée.

4.40 L'Uruguay a aussi affirmé en plaidoirie que "[l]e 10 octobre 2003, la CARU a approuvé son plan pour le contrôle et l'étude de la construction de l'usine"⁴³⁴. Aucune référence n'y est mentionnée. Cette affirmation est tout simplement fautive. Le procès-verbal de cette réunion de la CARU affirme au contraire très clairement que

"une fois que l'on disposera du matériel, que nous attendons le plus rapidement possible de la DINAMA, les réunions techniques pertinentes auront lieu afin de faire les analyses et évaluations correspondantes du projet, conformément à la procédure prévue à l'article 7"⁴³⁵.

4.41 Ceci a été dit un jour après l'autorisation délivrée par la DINAMA et dans l'ignorance de l'existence même de cette autorisation. Clairement, l'Uruguay ne s'était pas acquitté de ses obligations en vertu de chapitre II du Statut le 10 octobre 2003.

4.42 Au cours de la même plaidoirie, l'Uruguay a par ailleurs prétendu que "[l]e même jour, l'Uruguay a donné son autorisation environnementale préalable pour l'usine et l'a notifiée au Président de la délégation argentine à la CARU, qui était à l'époque le Président de la CARU"⁴³⁶. Il n'en est rien :

⁴³³ Sénat de la République orientale de l'Uruguay, Commission de l'environnement, séance du 12 décembre 2005. Exposé des délégués uruguayens à la CARU, p. 4, Annexes, livre VII, annexe 5.

⁴³⁴ CR 2006/47, p. 39, par. 16 (Condorelli).

⁴³⁵ Italiques ajoutés. CARU, Procès-verbal N° 10/03, 10 octobre 2003, p. 1912-1913, Annexes, livre III, annexe 23.

⁴³⁶ CR 2006/47, p. 39 (Condorelli).

- *Primo*, l'autorisation environnementale préalable a été octroyée à CMB le 9 octobre 2003 et non le 10, c'est-à-dire, un jour avant la réunion de la CARU, sans que celle-ci ait eu même connaissance de cette autorisation;

- *Secundo*, il n'y a eu aucune notification au Président de la délégation argentine;

- *Tertio*, non seulement il n'y a eu aucune notification, ni à la CARU, ni à l'Argentine, mais ce fut l'Argentine qui a dû convoquer une séance extraordinaire de la CARU une semaine plus tard, le 17 octobre 2003, pour discuter de cette grave question.

4.43 En effet, il ressort du procès-verbal de cette séance extraordinaire⁴³⁷ que le Président de la CARU avait appris par l'Ambassade argentine à Montevideo que le Ministère uruguayen de l'environnement avait autorisé l'établissement de CMB sans saisir la CARU. Il a clairement fait savoir que ceci était en contradiction avec l'article 7 du Statut. En outre, le Président de la CARU s'est référé explicitement à l'article 12 (le déclenchement du recours à la Cour Internationale de Justice) "dans l'hypothèse de divergences d'opinions" et a souligné clairement que "la résolution du MVOTMA [le Ministère de l'environnement] aurait dû être édictée après l'application du mécanisme prévu"⁴³⁸.

4.44 La Délégation uruguayenne n'a pas contesté les propos du Président de la Délégation argentine. Selon les dires de son Président, la Délégation uruguayenne semblait ne pas être au courant de l'autorisation. Il a en effet indiqué: "en tant que Délégation nous ne sommes pas en état d'avancer ni de formuler d'autre genre de réflexion, puisque nous n'avons pas tous les éléments, même pas ceux que nous pourrions transmettre comme des antécédents au sein de la Commission"⁴³⁹. C'est une curieuse manière pour l'Uruguay de "s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 7": la Délégation uruguayenne à la CARU avoue elle-même ne pas avoir tous les éléments, même ceux qui constitueraient les informations indispensables à la Commission.

⁴³⁷ CARU, Procès-verbal N° 11/03, séance extraordinaire convoquée par l'Argentine du 17 octobre 2003, Annexes, livre III, annexe 5.

⁴³⁸ *Ibid.*, p. 6.

⁴³⁹ *Ibid.*

4.45 On ne pourrait être plus clair que le Président de la Délégation uruguayenne pour établir que l'Uruguay n'a pas présenté le projet relatif à CMB devant la CARU. Après avoir affirmé qu'il ne connaissait pas la résolution du Ministère et que sa délégation croyait que cette résolution se référait seulement à un projet, il a conclu ainsi:

"Ce projet n'est pas arrivé ici [la CARU]"⁴⁴⁰.

4.46 S'il était vrai que l'Uruguay considérait ses agissements préalables comme l'accomplissement de ses obligations découlant de l'article 7, la Délégation uruguayenne n'aurait pas manqué de l'affirmer. Il n'y a pas la moindre trace dans les procès-verbaux de la CARU d'une prétention uruguayenne affirmant le respect de la procédure du Statut. Au contraire, une fois encore, l'Uruguay a explicitement reconnu qu'il n'a pas suivi les prescriptions de l'article 7 du Statut.

4.47 En conclusion, en autorisant la construction de l'usine CMB sans saisir la CARU, l'Uruguay a violé l'obligation lui incombant en vertu de l'article 7 du Statut de 1975. Cette violation n'a aucune justification et n'est excusée par aucune circonstance excluant l'illicéité. Elle constitue non seulement, par elle-même, un fait internationalement illicite à l'égard de l'Argentine mais aussi elle prive les articles subséquents de toute possibilité de mise en œuvre.

B. L'AUTORISATION DE LA CONSTRUCTION DE L'USINE ORION LE 14 FÉVRIER 2005

4.48 Le 14 février 2005, le gouvernement de l'Uruguay a autorisé la construction par la société finlandaise Botnia d'une usine de pâte à papier, projet dénommé "Orion", dans les alentours de la ville de Fray Bentos (Département de Río Negro), sur la rive gauche du fleuve Uruguay et à moins de 7 kilomètres de l'usine CMB. Une nouvelle fois, cette autorisation est intervenue en dépit du fait que la CARU avait demandé des

⁴⁴⁰ *Ibid.*

informations relatives au projet sans avoir saisi formellement la CARU et sans transmettre l'information requise par l'article 7⁴⁴¹.

4.49 Il est difficile d'imaginer qu'un projet d'une telle envergure⁴⁴², qui constitue le plus grand projet industriel jamais envisagé sur le tronçon commun du fleuve Uruguay, ait pu être considéré par l'Uruguay comme n'étant pas susceptible de tomber sous le coup de l'article 7 du Statut. Même le rapport élaboré par la DINAMA, qui qualifia le projet comme relevant de la catégorie « C » de la législation uruguayenne pertinente (« projets d'activités, constructions ou ouvrages dont la mise en œuvre peut produire des impacts négatifs sur l'environnement, du fait de leur importance quantitative ou qualitative, et ce que des mesures de prévention ou d'atténuation soient ou non prévues »), témoigne du caractère incomplet et insatisfaisant de l'étude d'impact sur l'environnement fourni par Botnia. Il est signalé en particulier "des vides d'information, des contradictions (même dans le document lui-même) et des réponses irrégulières et peu satisfaisantes"⁴⁴³. Malgré la conviction ainsi manifestée par les autorités uruguayennes que cet ouvrage risque de causer des dommages sérieux à l'environnement et rentre donc dans le champ d'application de l'article 7, alinéa 1, du Statut, celles-ci ont décidé de ne pas s'acquitter de leur obligation de soumettre le projet à l'examen de la CARU, seule compétente pour en connaître.

4.50 La démarche uruguayenne a été exactement la même que pour le projet CMB. Le Ministère de l'environnement (MVOTMA) a autorisé la construction d'Orion sans passer préalablement par la CARU comme requis par l'article 7; l'Argentine, qui avait appris cette autorisation par les médias, a tenté par l'intermédiaire de sa Délégation à la CARU de saisir la Commission pour faire respecter les obligations découlant du chapitre II du Statut⁴⁴⁴.

⁴⁴¹ V. *supra*, pars. 2.54-2.55.

⁴⁴² V. *supra*, par. 0.16 et *infra*, chapitre VII, section IV.

⁴⁴³ Direction nationale de l'environnement (DINAMA), Division d'évaluation de l'impact environnemental, Installation d'une usine de pâte cellulosique et des ouvrages accessoires, Dossier 2004/14001/1/01177, Montevideo, le 11 février 2005, Annexes, livre V, annexe 8.

⁴⁴⁴ Voir *supra*, par. 2.55.

4.51 Ce comportement uruguayen est d'autant plus grave que l'Uruguay ne pouvait pas ignorer ni le différend déjà suscité par l'autorisation du projet CMB ni sa promesse de revenir à la CARU. Il ne pouvait ignorer non plus la position claire de l'Argentine sur la nécessité de respecter la procédure du chapitre II du Statut de 1975. Ainsi, lorsque la question d'une réunion avec des représentants de Botnia a été soulevée au sein de la CARU, "[l]a Délégation argentine a souligné l'importance du mécanisme de consultation établi par le Statut du fleuve Uruguay"⁴⁴⁵. Le gouvernement uruguayen sortant, à quelques jours à peine de la passation du pouvoir au Président Vázquez, était pleinement conscient que, en octroyant l'autorisation à Botnia pour le projet Orion le 14 février 2005, sans passer par la CARU, il allait aggraver le différend.

4.52 La position au sein de la CARU à cet égard a été claire et manifeste: durant la réunion du 11 mars 2005, le Président de la Délégation argentine a fait part de ses préoccupations du fait qu'il a pris connaissance, par les médias, que l'Uruguay aurait autorisé Botnia à construire une autre usine de pâte de papier sur le fleuve Uruguay sans passer par la CARU nonobstant une demande d'information de la Commission à ce propos. En effet, dans une lettre à la DINAMA du 16 novembre 2004, la CARU avait fait savoir qu'elle avait pris connaissance des démarches de Botnia en vue de l'obtention d'une autorisation de construction et demandé de plus amples informations⁴⁴⁶. Le Président de la Délégation uruguayenne lui-même a, pour sa part, confirmé lors de la réunion du 11 mars 2005 que sa Délégation n'était pas au courant de l'autorisation, mais qu'il connaissait les présentations du projet données par les médias auxquelles se référait son collègue argentin⁴⁴⁷.

4.53 Le 6 mai 2005, au sein de la CARU, le président de la Délégation argentine a rappelé une fois de plus que le mécanisme de consultation préalable (article 7 et suivants) prévu par le Statut n'a été respecté ni pour le projet CMB, ni pour le projet Orion. Si la situation se poursuit -il affirma-, l'Argentine se réserve le droit de déclencher

⁴⁴⁵ CARU, Procès-verbal N° 03/04 du 18 juin 2004, Annexes, livre III, annexe 26.

⁴⁴⁶ Note SET-11037-UR du 16 novembre 2004, Annexes, livre III, annexe 36.

⁴⁴⁷ CARU, Procès-verbal N° 03.05, 11 mars 2005, p. 9. , Annexes, livre III, annexe 31.

les procédures prévues par le Statut pour le règlement des différends⁴⁴⁸, c'est-à-dire la conciliation ou le règlement judiciaire. La réponse du Président de la Délégation uruguayenne confirme la position argentine : "les faits ont été comme M. l'Ambassadeur [García Moritán, Président de la Délégation argentine] les a relatés"⁴⁴⁹. Encore une fois, on retrouve ici une reconnaissance claire par l'Uruguay qu'il n'a pas suivi le mécanisme du chapitre II du Statut.

4.54 À ce jour et nonobstant les demandes réitérées de la part de l'Argentine, avant comme après l'autorisation accordée à Botnia, la CARU n'a toujours pas été saisie du projet et l'Uruguay refuse toujours de le faire.

C. L'AUTORISATION DONNÉE À BOTNIA DE CONSTRUCTION DU TERMINAL PORTUAIRE (5 JUILLET 2005)

4.55 Le Gouvernement uruguayen a répété le même comportement que celui qu'il avait adopté à propos des usines CMB et Orion en autorisant, le 5 juillet 2005, la société Botnia à utiliser le lit du fleuve et à construire un port à l'usage exclusif de l'usine Orion sans saisir la CARU. À nouveau, l'Argentine a pris connaissance de ce projet par les médias uruguayens et a formellement demandé que le Gouvernement uruguayen respecte l'obligation découlant de l'article 7 du Statut de 1975 par une note datée du 27 juin 2005, c'est-à-dire, avant que l'Uruguay ait procédé à l'autorisation⁴⁵⁰. Une fois cette autorisation accordée, la demande argentine a été formellement renouvelée à deux reprises au sein de la CARU, doublée de la demande de suspension des travaux tant que la CARU ne se sera prononcé sur le projet⁴⁵¹.

4.56 L'autorisation uruguayenne du 5 juillet 2005 inclut l'utilisation par Botnia du lit du fleuve, le droit de procéder au comblement de ce lit, à la construction et à

⁴⁴⁸ CARU, Procès-verbal N° 05.05 du 6 mai 2005, p. 4, Annexes, livre III, annexe 32.

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ Note MREU N°168/05 de l'Ambassade d'Argentine en Uruguay au Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay du 27 juin 2005, Annexes, livre II, annexe 7.

⁴⁵¹ CARU, Procès-verbaux Nos. 08/05 et 09/05, Annexes, livre III, annexes 34 et 35.

l'exploitation du terminal portuaire, ainsi que de mener les opérations de dragage "nécessaires pour l'exécution des installations portuaires, pour permettre l'accostage et les manœuvres des navires et pour l'ouverture et la maintenance du chenal de navigation d'accès au terminal"⁴⁵². Clairement, un ouvrage présentant ces caractéristiques est de ceux qui présentent les différents aspects mentionnés par l'article 7 du Statut de 1975, en particulier la construction de nouveaux chenaux et de tout ouvrage suffisamment important susceptible d'affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux.

4.57 L'Uruguay a autorisé la construction de l'ouvrage, l'utilisation du lit du fleuve et son comblement, ainsi que la construction et la maintenance d'un nouveau chenal avant de saisir la CARU en conformité avec le mécanisme d'information et consultation préalables du Statut. Ceci est non seulement en nette contradiction avec ce qui est prévu par le Statut de 1975, mais aussi avec la procédure suivie dans le cas du terminal portuaire M'Bopicuá, où la construction a commencé après que la CARU eut pris la décision que l'ouvrage ne produirait pas un préjudice sensible⁴⁵³. Pour cette raison, la Délégation argentine a demandé la suspension des travaux du port de Botnia dans l'attente de la décision de la CARU, ce que l'Uruguay a refusé⁴⁵⁴.

4.58 En autorisant Botnia à construire le port d'Orion, l'utilisation et le comblement du lit du fleuve ainsi que la construction et la maintenance d'un chenal avant même la saisine de la CARU, l'Uruguay a violé l'obligation prévue à l'article 7 du Statut de 1975.

D. L'AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DU TERMINAL PORTUAIRE DE BOTNIA (24 AOÛT 2006)

4.59 La mise en service du terminal portuaire de Botnia a été autorisée le 24 août 2006 par une résolution de la DINAMA. L'Uruguay a informé la Délégation

⁴⁵² Uruguay, Ministère des transports et travaux publics, Résolution du 5 juillet 2005, Annexes, livre VII, annexe 6.

⁴⁵³ V. *supra*, chapitre III, section II.B.6§

⁴⁵⁴ CARU, Procès-verbal N° 9/05 du 14 octobre 2005, Annexes, livre III, annexe 35.

argentine à la CARU de cette autorisation *ex post facto*; la Présidente de la Délégation uruguayenne a simplement déclaré rester "à la disposition de la Délégation argentine pour éclaircir tout doute ou pour remettre l'information additionnelle qu'elle estimerait pertinente"⁴⁵⁵. À ce jour, le terminal portuaire est opérationnel⁴⁵⁶. L'Argentine a protesté contre la mise en service du terminal en précisant qu'elle était contraire aux dispositions du Statut de 1975, et a demandé à l'Uruguay de suspendre sa mise en service⁴⁵⁷.

4.60 Cette autorisation de mise en service du terminal portuaire de Botnia ayant été octroyée sans saisir la CARU constitue une infraction à l'article 7 du Statut de 1975, car il s'agit d'une activité suffisamment importante pour affecter la navigation du fleuve.

E. L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU DU FLEUVE URUGUAY DONNÉE À BOTNIA (12 SEPTEMBRE 2006)

4.61 Poursuivant sa politique systématique d'autorisation unilatérale, l'Uruguay a, le 12 septembre 2006, autorisé Botnia à prélever et utiliser les eaux du fleuve Uruguay à des fins industrielles, à savoir la production de pâte à papier⁴⁵⁸. Le 17 octobre 2006, la Délégation uruguayenne a transmis le texte de cette résolution à la CARU.

4.62 L'article 27 du Statut de 1975 dispose à ce sujet:

"le droit de chaque Partie d'utiliser les eaux du fleuve, à l'intérieur de sa juridiction, à des fins ménagères, sanitaires, industrielles et agricoles, s'exerce sans préjudice de l'application de la procédure prévue aux articles 7 à 12 lorsque cette utilisation est suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux."

⁴⁵⁵ Note CARU-ROU N° 023/06 du 4 septembre 2006, Annexes, livre III, annexe 37.

⁴⁵⁶ En effet, le terminal compte à aujourd'hui même des installations douanières, que l'Uruguay a autorisée aussi unilatéralement par Décret N° 143358 (2 octobre 2006) du Président de l'Uruguay.

⁴⁵⁷ Annexes, livre III, annexe 41 . V. aussi par. 2.85.

⁴⁵⁸ Résolution du Ministère des transports et des travaux publics du 12 septembre 2006, Annexes, livre VII, annexe 16.

Il résulte de sa rédaction même que l'article 27 ne constitue pas un "permis de polluer" et qu'il ne dispense en aucune manière les Parties de suivre, avant tout début de réalisation "la procédure prévue aux articles 7 à 12".

4.63 L'autorisation octroyée (jusqu'au 30 juin 2011) prévoit le prélèvement et l'utilisation maximales de 60.000.000 m³ d'eau annuels ou un débit de 1,900 litres par seconde, sans dépasser le volume maximum⁴⁵⁹. Indiscutablement, il s'agit d'une utilisation suffisamment importante pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux⁴⁶⁰. L'Uruguay devait suivre la procédure prévue aux articles 7 à 12 du Statut de 1975 et il ne l'a pas fait.

4.64 D'une façon plus générale, il convient de noter que l'Uruguay ne saurait en aucune manière invoquer l'article 27 pour s'exonérer de ses obligations en vertu du Statut de 1975 comme il l'a fait durant les audiences relatives aux mesures conservatoires demandées par l'Argentine. À cette occasion, il a fait valoir, par exemple, que l'article 27 du Statut "expressly permits both Uruguay and Argentina to use the river for industrial purposes"⁴⁶¹ et que cette disposition "recognizes the right of each Party to exploit the waters of the river for domestic, sanitary, industrial and agricultural purposes"⁴⁶². Assurément, aucune de ces affirmations se prêtent à discussion; mais il n'est pas acceptable d'en déduire pour autant, comme le fait l'Uruguay, que l'article 27 pourraient avoir pour effet de l'exonérer de l'application d'obligations imposées par d'autres dispositions du Statut.

⁴⁵⁹ *Ibid.*

⁴⁶⁰ V. en ce sens la note du ministre des affaires étrangères de l'Argentine à son homologue uruguayen du 1^{er} novembre 2006, Annexe, livre II, annexe 33.

⁴⁶¹ CR 2006/47, p. 44, par. 9 (Reichler).

⁴⁶² CR 2006/47, p. 29, para. 39 (Boyle).

Section II
L'Uruguay n'a pas notifié les projets par l'intermédiaire de la CARU
(article 7, alinéas 2 et 3)

4.65 Après sa saisine par la partie qui projette de construire ou d'autoriser la construction d'un ouvrage suffisamment important pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, la CARU dispose de 30 jours pour se prononcer. Si elle détermine que le projet peut causer un préjudice sensible à l'autre partie ou si aucune décision n'intervient, la partie intéressée notifie le projet à l'autre partie par l'intermédiaire de la CARU. L'alinéa 3 de l'article 7 précise : "La notification énonce les aspects essentiels de l'ouvrage et, le cas échéant, son mode de fonctionnement et les autres données techniques permettant à la Partie à laquelle la notification est adressée d'évaluer l'effet probable que l'ouvrage aura sur la navigation, sur le régime du fleuve ou sur la qualité de ses eaux".

4.66 Bien évidemment, le fait que l'Uruguay n'ait pas soumis les projets des usines de pâte à papier à la CARU n'implique pas pour lui le droit de se libérer de cette deuxième obligation, faute de quoi, en commettant une première violation, une Partie s'exonérerait à peu de frais de l'ensemble de ses obligations subséquentes en vertu des articles 7 et suivants du Statut, ce qui ne saurait être admis. Or, l'Uruguay a procédé à l'autorisation de la construction des usines en cause sans s'acquitter de l'obligation subséquente de notifier l'autre partie par l'intermédiaire de la CARU et de lui fournir l'information requise par les articles 7 et 8 du Statut de 1975.

A. L'INFORMATION RELATIVE AU PROJET CMB

4.67 Lors de l'audience du 8 juin 2006, l'Uruguay a prétendu s'être acquitté de l'obligation d'informer la CARU, qui aurait demandé et reçu des informations supplémentaires "importantes et détaillées concernant l'usine"⁴⁶³. La réalité est que, ayant pris informellement connaissance du projet CMB, la CARU a, le 17 octobre 2002,

⁴⁶³ CR 2006/47, p. 38, par. 16 (Condorelli).

sollicité de l'information auprès du Ministère uruguayen du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (MVOTMA) et qu'elle n'a pas reçu de réponse. La CARU a renouvelé sa demande le 21 avril 2003. L'information transmise par la DINAMA à la CARU le 14 mai 2003 ne concernait que des informations déjà accessibles sur son site internet et rien de plus⁴⁶⁴. Le 15 août 2003, le Président de la CARU, M. Belvisi (Uruguay), a écrit à son Ministre pour lui signaler le besoin de davantage d'information.⁴⁶⁵ Malgré ces demandes répétées, au lieu d'envoyer l'information requise, la DINAMA a directement octroyé l'autorisation environnementale préalable le 9 octobre 2003, sans passer par la CARU.

4.68 L'Uruguay a aussi cité une réunion publique qui a eu lieu à Fray Bentos et au cours de laquelle il aurait "divulgué officiellement les informations sur le projet"⁴⁶⁶. Néanmoins, contrairement à ce qui a été prétendu par l'Uruguay, aucun délégué de la CARU n'a participé à ces réunions; seuls son secrétaire technique et un "consultant" de la CARU ont été présents et ont fait état des discussions ayant eu lieu à cette occasion⁴⁶⁷. Du reste, même si certains délégués de la CARU étaient présents et avaient ensuite informé la CARU, ceci ne serait toujours pas ce qui est exigé par le Statut. Les membres de la CARU participent régulièrement à des réunions de nature très diverse auxquels ils sont invités, à ce titre ou autrement. L'Uruguay ne peut sérieusement prétendre que le fait que deux membres de la CARU, ce qui n'est pas le cas, aient participé à une réunion publique informative du projet puisse équivaloir à l'obligation de l'Etat d'informer à la CARU conformément à l'article 7, ou même se rattacher d'une manière quelconque au mécanisme d'information et consultation préalables prévu au chapitre II du Statut de 1975.

4.69 L'explication que l'Uruguay a avancée devant la Cour lors des audiences du 8 et 9 juin 2006 à l'appui de sa prétention selon laquelle il aurait respecté l'obligation de transmettre à la CARU les informations relatives à CMB contredit du reste clairement

⁴⁶⁴ Notes SET-10413-UR du 17 octobre 2002, SET-10617-UR du 21 avril 2003 et Note SET-10706-UR du 15 août 2003, Annexes, livre III, annexes 12, 16 et 18.

⁴⁶⁵ Note SET-10706-UR du 15 août 2003, Annexes, livre III, annexe 18.

⁴⁶⁶ CR 2006/47, p. 39, par. 16 (Condorelli).

⁴⁶⁷ V. pars. 2.11-2.13.

la position prise auparavant par cet État. En effet, pour montrer qu'à ses yeux l'autorisation de la construction de l'usine CMB ne relevait pas de la compétence de la CARU, l'Uruguay aurait choisi de transmettre information directement à l'Argentine par l'intermédiaire de son ambassade à Montevideo. Si c'est l'Argentine qui a transmis cette information à la CARU en février 2004 et non l'Uruguay, cela est justement dû au refus de ce dernier de s'acquitter de son obligation. De même, le fait que – face au manquement uruguayen – ce soit l'Argentine qui ait dû transmettre le dossier à la CARU n'excuse en rien ce manquement ni n'implique un quelconque accord sur un changement de procédure. Au contraire, cette situation pour le moins singulière constitue la preuve du manquement flagrant de l'Uruguay à son obligation d'information à travers la CARU. Qui plus est, dans sa lettre accompagnant le dossier fourni par l'Uruguay, le Président de la Délégation argentine demande que les informations pertinentes soient envoyées à la Sous-commission de la qualité des eaux afin d'évaluer dans quelle mesure les ouvrages projetés et leur mise en service peuvent affecter la qualité des eaux du fleuve Uruguay, *"sans préjudice des considérations formulées en relation avec l'article 7 du Statut du fleuve Uruguay par la Délégation argentine dans la réunion plénière extraordinaire du 17 octobre 2003"*⁴⁶⁸.

4.70 En effet, comme en témoigne la pratique, l'envoi à la Sous-commission pertinente est l'étape préalable à la prise de décision au sein de la Commission plénière⁴⁶⁹. Clairement, l'Argentine a réservé sa position quant au manquement uruguayen à l'obligation d'information et de notification découlant des articles 7 et 8 du Statut et quant au devoir toujours en vigueur pour l'Uruguay de les respecter.

⁴⁶⁸ CARU, Procès-verbal N° 1/04, réunion extraordinaire convoquée par l'Argentine du 15 mai 2004, p. 5, Annexes, livre III, annexe 24.

⁴⁶⁹ V. chapitre III.

B. L'INFORMATION RELATIVE À L'USINE ORION

4.71 Durant l'audience du 8 juin 2006, l'Uruguay s'est essayé au même exercice que pour le projet CMB en expliquant qu'il avait également respecté ses obligations à l'égard du projet Orion. Pour ce faire, il a mentionné que des représentants de la compagnie Botnia ont rencontré la CARU et ont fourni de l'information, que des membres de la CARU ont voyagé en Finlande et en Espagne pour visiter des usines de Botnia et d'ENCE et que la CARU "a organisé une réunion" avec les représentants de Botnia le 19 octobre 2004⁴⁷⁰. En réalité, s'il y a eu des contacts entre les compagnies et la CARU, la seule chose que ceci démontre est que cette dernière s'estimait compétente pour connaître des projets en question. Mais ces contacts ont revêtu un caractère purement préliminaire et ne sauraient remplacer, de quelque manière que ce soit la procédure du chapitre II du Statut de 1975. Au contraire, ces communications à la CARU fournissent une preuve supplémentaire de la nécessité de soumettre ces projets à la Commission, contrairement au comportement suivi et aux prétentions avancées par l'Uruguay.

4.72 L'Uruguay n'a jamais donné l'information requise à la CARU. L'information ultérieurement transmise à l'Argentine relative à Orion l'a été exclusivement dans le contexte des travaux du GTAN et s'est avérée manifestement incomplète⁴⁷¹.

C. L' URUGUAY A EXPLICITEMENT RECONNU QU'IL N'A PAS FOURNI L'INFORMATION À LA CARU CONFORMÉMENT AU STATUT DE 1975

4.73 Durant la présentation officielle de la position uruguayenne organisée par la Présidence de l'Uruguay le 29 mai 2006. L'Ambassadeur Felipe Paolillo a eu la tâche

⁴⁷⁰ CR 2006/47, 8 juin 2006, pp. 39-40, par. 18 (Condorelli).

⁴⁷¹ GTAN, Procès-verbal N°1 du 3 août 2005; Rapport de la délégation argentine du 3 février 2006, Annexes, livre IV, annexes 4 et 1.

d'exposer les aspects juridiques du différend avec l'Argentine. À cette occasion, il a expliqué que

"l'Uruguay a informé les autorités argentines des projets et de la construction des ouvrages, et a à plusieurs reprises fourni l'information requise par les autorités argentines. *Toutefois, il ne l'a pas fait à travers la procédure prévue par le Statut du fleuve Uruguay.* Pourquoi? Parce que les autorités des deux nations, au plus haut niveau – dans un cas les Ministres des affaires étrangères, dans un autre, les Présidents des deux pays eux-mêmes, se sont mis d'accord sur d'autres procédures alternatives"⁴⁷².

4.74 À la fin de cette présentation officielle, le Ministre uruguayen des affaires étrangères, a déclaré que les intervenants "ont résumé en 40 minutes ce qu'est exactement la position uruguayenne"⁴⁷³.

4.75 L'explication de l'Ambassadeur Paolillo appelle plusieurs remarques. *Primo*, elle comporte une reconnaissance manifeste, dépourvue de toute ambiguïté, que l'Uruguay n'a pas transmis l'information requise "à travers la procédure prévue par le Statut du fleuve Uruguay". *Secundo*, les Parties ne se sont jamais mises d'accord pour suivre des procédures alternatives à celle prévue par le Statut de 1975, pas davantage qu'elles n'ont décidé de suspendre l'application du chapitre II de celui-ci. *Tertio*, l'affirmation selon laquelle l'Uruguay aurait transmis à l'Argentine toute l'information requise est clairement démentie par les faits.

D. L'INFORMATION TRANSMISE PAR L'URUGUAY ÉTAIT ET DEMEURE INCOMPLÈTE

4.76 L'obligation incombant aux Parties aux termes du Statut est de transmettre toute l'information pertinente. L'obligation d'information et de consultation préalables est

⁴⁷² Italiques ajoutés. République orientale de l'Uruguay, Présidence, "L'Uruguay a informé sur l'installation des usines de cellulose", 29 mai 2006, Annexes, livre VI, annexe 13.

⁴⁷³ République orientale de l'Uruguay, Présidence, "Répercussions: large satisfaction pour l'unité nationale", 29 mai 2006. Disponible in : <http://www.presidencia.gub.uy/web/noticias/2006/05/2006052911.htm> .

caractérisée par sa finalité : il s'agit de permettre à l'autre partie intéressée "d'évaluer l'effet probable que l'ouvrage aura sur la navigation, sur le régime du fleuve ou sur la qualité de ses eaux" (article 7, alinéa 3). Il ne faut donc pas simplement fournir quelques informations, mais les informations exhaustives et complètes qui permettent une telle évaluation d'une façon effective.

4.77 Il n'est pas exact d'affirmer, comme l'a fait l'ambassadeur Paolillo, que l'Uruguay aurait transmis à l'Argentine toute l'information requise par celle-ci. Le procès-verbal de la première réunion du GTAN et le dernier rapport de la délégation argentine à ce Groupe résument de manière concrète quelle a été l'information requise par l'Argentine que l'Uruguay n'a pas transmise.⁴⁷⁴

4.78 Le rapport Hatfield du 27 mars 2006 a reconnu que l'information relative aux usines CMB et Orion était insuffisante :

"Assertions that the CIS, Botnia and CMB have not provided sufficient information on the proposed design, operating procedures and environmental monitoring for the mills are generally valid"⁴⁷⁵;

et ce, plus de deux ans après l'autorisation délivrée à la première usine susmentionnée et plus d'un an après celle concernant la deuxième. Rien de ce qui s'est produit par la suite, n'a pu changer cet état des choses.

4.79 En ne transmettant pas à la CARU l'information nécessaire pour que la CARU et l'Argentine puissent se déterminer par rapport à l'impact sur le fleuve et ses zones d'influence des ouvrages projetés, l'Uruguay a manqué à son obligation internationale découlant des articles 7 et 8 du Statut de 1975.

⁴⁷⁴ GTAN, Compte-rendu de la première réunion, Montevideo, 3 août 2005, Annexes, livre IV, annexe 4 ; GTAN, Rapport de la délégation argentine, Buenos Aires, 3 février 2006, Annexes, livre IV, annexe 1.

⁴⁷⁵ Re: Cumulative Impact Study-Uruguay Pulp Mills, 27 mars 2006, p. 2. Il affirme également: "there is a lack of supporting information in their documents [Botnia and CMB's environmental impact assessments] to show that the mills would actually use BAT in all aspects of their design and operations" (*ibid.*) et poursuit: "Both EIAs are replete with generic descriptions of modern mill features (much of Orion EIA text is copied from IPPC 2001), with little information on what the company is actually intending to install" (p. 5, A.3). Le rapport détaille un nombre important d'insuffisances des études d'impact évaluées par les experts. Disponible *in*: http://www.ifc.org/ifcext/lac.nsf/Content/Uruguay_Pulp_Mills_TOR , Annexes, livre V, annexe 9.

Section III

Les autorisations contestées ont été données par l'Uruguay nonobstant l'opposition de l'Argentine et l'absence de règlement du différend (article 9)

4.80 L'Uruguay n'a ni saisi la CARU de tous les projets d'ouvrages ou d'utilisations du fleuve litigieux (construction des usines CMB et Orion et du terminal portuaire de Botnia, mise en service de ce dernier et prélèvement et utilisation de l'eau du fleuve par Botnia), ni transmis l'information nécessaire à l'égard des deux usines, mais il a de surcroît procédé à l'autorisation de ces ouvrages et des utilisations du fleuve en dépit des objections argentines et de l'absence de règlement du différend opposant les deux pays. Ceci est en claire contradiction avec la procédure prévue au chapitre II du Statut de 1975, qui dispose que la partie intéressée peut procéder à la construction ou à l'autorisation de construction *si* la CARU décide explicitement que les ouvrages ne pourront causer un préjudice sensible à l'autre partie (article 7, alinéas 1 et 2) ou si celle-ci en arrive à la même conclusion ou ne se prononce pas après avoir reçu l'information pertinente (article 9). Si un différend s'élève entre les parties à cet égard et qu'il ne peut être réglé, il appartient à la Cour de le régler (article 12). Comme il a été expliqué au chapitre III du Mémoire, tant qu'une décision favorable à la construction ou à l'autorisation de construire n'est pas intervenue, la partie intéressée ne peut pas procéder de la sorte de manière unilatérale.

4.81 A en croire l'Uruguay, tout ce que le Statut imposerait aux parties serait une pure obligation d'information, les parties restant exclusivement maîtres de leur décision. Or, le chapitre II est clair : d'abord, la CARU, en tant qu'organe binational, doit être saisie de la question; puis, la partie concernée doit fournir d'abord à la CARU –et, le cas échéant, à l'autre partie intéressée, par l'intermédiaire de la CARU, l'information conformément aux dispositions du Statut. Enfin, la partie notifiée et dûment informée a le droit d'évaluer le projet et de se prononcer par l'intermédiaire de la CARU sur sa

conformité au Statut. Comme il a été expliqué au chapitre III du Mémoire⁴⁷⁶, le point de vue de l'autre partie ne constitue pas un simple avis : ou bien il y a accord entre les parties – au sein de la CARU ou directement – et le projet peut être autorisé et l'ouvrage construit, ou bien il y a un différend, et celui-ci doit être réglé par des négociations directes ou par règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice.

4.82 Cette violation de l'article 9 va de pair avec, et est la conséquence de, celle de l'article 7, alinéa 1, mais en est néanmoins distincte: l'Uruguay n'aurait pas seulement dû informer d'abord la CARU –et, le cas échéant, l'Argentine par l'intermédiaire de la Commission- des projets, mais aurait également dû s'abstenir d'autoriser les travaux aussi longtemps que la procédure n'a pas été achevée et que toutes les instances compétentes n'ont pu se prononcer sur le projet. Il s'agit là d'une obligation de résultat.⁴⁷⁷

4.83 Compte-tenu du comportement uruguayen et de l'information disponible, l'Argentine a constamment exprimé son désaccord à la construction des usines CMB et Orion et du terminal portuaire d'Orion, à la mise en service de ce dernier et à l'extraction et utilisation de l'eau du fleuve par Botnia⁴⁷⁸. Malgré ces protestations, malgré le fait que les parties avaient entamé des négociations directes en vue du règlement du différend, malgré la saisine de la Cour par l'Argentine conformément au Statut de 1975, l'Uruguay a délivré les autorisations de construction des ouvrages et d'utilisation des eaux et du lit du fleuve sans attendre ni une décision de la CARU, ni un règlement direct, ni le règlement judiciaire, comme il est prévu au Statut de 1975. L'Uruguay a ainsi commis autant de faits internationalement illicites.

⁴⁷⁶ Pars. V, *supra*, chapitre III, section II.B. 3§.

⁴⁷⁷ V. CR 2006/46 (Pellet), p. 60, par. 12 (2^{ème} tiret)

⁴⁷⁸ V. *supra*, pars. 4.55-4.59, 4.60-4.61, 4.62-4.65

Section IV

Le comportement uruguayen constitue une violation substantielle du Statut de 1975

4.84 Le comportement récurrent de l'Uruguay témoigne d'un rejet systématique du Statut du fleuve Uruguay. En effet, depuis octobre 2003 et jusqu'à présent, chaque fois que cet État s'est trouvé en situation de devoir appliquer la procédure prévue au chapitre II du Statut de 1975, il a systématiquement choisi de ne pas le faire. Ce comportement constitue une violation substantielle du Statut de 1975, au sens de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, lequel exprime l'état du droit coutumier en la matière⁴⁷⁹.

4.85 En effet, conformément au paragraphe 5 de l'article 60 précité,

"Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

- a) Un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou
- b) La violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité".

4.86 Dans la présente instance, il y a une violation substantielle sous l'une et l'autre de ces formes. D'une part, le comportement constant de l'Uruguay et les explications du Ministre des affaires étrangères, M. Operti, et de la Présidente de la Délégation uruguayenne à la CARU, Mme Petrocelli, au Sénat uruguayen, témoignent de manière claire et nette d'un rejet du traité en question⁴⁸⁰. Il s'agit d'une attitude qui a pour

⁴⁷⁹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 47, par. 94 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, p. 38, par. 46 et p. 62, par. 99.

⁴⁸⁰ *Supra*, pars. 2.26-227.

but de se libérer des obligations découlant du Statut de 1975, pour des raisons non reconnues ni dans le Statut lui-même, ni dans le droit des traités⁴⁸¹.

4.87 D'autre part, la procédure prévue au chapitre II constitue sans aucun doute une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet et du but du Statut de 1975. Sans une procédure d'information et de consultation ce traité serait privé de l'essentiel de sa substance⁴⁸². Comme la Cour l'a souligné, "le mécanisme procédural mis en place aux termes du Statut de 1975 occupe une place très importante dans le régime de ce traité"⁴⁸³. Par son comportement, l'Uruguay a systématiquement et de manière grave commis une violation substantielle de dispositions essentielles pour la réalisation de l'objet et du but du Statut de 1975.

4.88 L'Argentine tient à remarquer que bien que les violations commises par l'Uruguay aux dispositions du Statut de 1975 se révèlent comme "substantielles" au sens de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Statut n'a aucunement pris fin et son application n'a pas été suspendue. Ces violations, qui relèvent du droit de la responsabilité et non pas du droit des traités⁴⁸⁴, engagent la responsabilité internationale de l'Uruguay avec toutes les conséquences que cela entraîne.

4.89 *En conclusion*, il apparaît que:

- a) En autorisant la construction de CMB le 9 octobre 2003, l'Uruguay a violé son obligation de se conformer à la procédure prévue par le chapitre II du Statut de 1975, en particulier :
 - i) l'obligation de saisir la CARU;
 - ii) l'obligation de fournir l'information requise à la CARU;

⁴⁸¹ Cf. Bruno Simma et Christian Tams, "Article 60", in : Olivier Corten et Pierre Klein (dir.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article* (Bruxelles: Bruylant, 2006), pp. 2140-2141, par. 16.

⁴⁸² V. *supra*, chapitre III, section II.B.

⁴⁸³ Ordonnance du 13 juillet 2006, par. 81.

⁴⁸⁴ CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/ Slovaquie)*, Rec. 1997, par. 47.

- iii) l'obligation de notifier le projet à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU;
 - iv) l'obligation de parvenir à un accord avec l'autre partie ou d'attendre le règlement du différend selon la procédure prévue au chapitre II du Statut de 1975, avant d'autoriser la construction de l'usine CMB.
- b) En autorisant la construction d'Orion le 14 février 2005, l'Uruguay a violé son obligation de se conformer à la procédure prévue par le chapitre II du Statut de 1975, en particulier:
 - i) l'obligation de saisir la CARU;
 - ii) l'obligation de fournir l'information requise à la CARU;
 - iii) l'obligation de notifier le projet à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU;
 - iv) l'obligation de parvenir à un accord avec l'autre partie ou d'attendre le règlement du différend selon la procédure prévue au chapitre II du Statut de 1975, avant d'autoriser la construction de l'usine Orion.
- c) En autorisant la construction du port d'Orion le 5 juillet 2005, ainsi que sa mise en service le 24 août 2006, l'Uruguay a violé son obligation de se conformer à la procédure prévue par le chapitre II du Statut de 1975, en particulier:
 - i) l'obligation de saisir la CARU;
 - ii) l'obligation de fournir l'information requise à la CARU;
 - iii) l'obligation de notifier le projet à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU;
 - iv) l'obligation de parvenir à un accord avec l'autre partie ou d'attendre le règlement du différend selon la procédure prévue au chapitre II du Statut de 1975, avant d'autoriser la construction ainsi que la mise en service du port d'Orion.
- d) En autorisant Botnia à prélever et utiliser annuellement 60.000.000 m³ d'eau du fleuve Uruguay ou un débit de 1,900 litres par seconde pour son usine Orion le 14

septembre 2006, l'Uruguay a violé son obligation de se conformer à la procédure prévue par le chapitre II du Statut de 1975, en particulier:

- i) l'obligation de saisir la CARU;
 - ii) l'obligation de fournir l'information requise à la CARU;
 - iii) l'obligation de notifier le projet à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU;
 - iv) l'obligation de parvenir à un accord avec l'autre partie ou d'attendre le règlement du différend selon la procédure prévue au chapitre II du Statut de 1975, avant de procéder à cette autorisation.
- e) L'ensemble de ces autorisations et le refus obstiné de l'Uruguay de se soumettre à la procédure prévue par le chapitre II du Statut de 1975, constitue une violation substantielle de ce dernier, qui engage la responsabilité de l'Uruguay.

CHAPITRE V

**LES VIOLATIONS PAR L'URUGUAY DES
OBLIGATIONS DE SUBSTANCE**

5.1 Le Chapitre précédent a décrit les violations par l'Uruguay des obligations qui lui incombent en vertu du Chapitre II du Statut de 1975. Ce chapitre décrit les violations par l'Uruguay des autres obligations auxquelles l'Uruguay est assujéti en application du Statut de 1975. Ces deux catégories sont intimement liées.

5.2 Le Statut de 1975 ne prévoit ni n'implique aucune hiérarchie entre les normes qu'il énonce et les obligations qu'il impose. Celles-ci sont souvent liées entre elles quand bien même leurs violations constituent des faits internationalement illicites distincts. Il en va ainsi des deux catégories d'obligations imposées aux Parties par le Statut: les obligations substantielles de prévenir la pollution et les autres dommages au fleuve Uruguay (que l'on peut considérer comme des obligations de résultat) d'une part; les obligations procédurales de coopération, information et consultation préalables (qui s'apparentent à des obligations de comportement) d'autre part, les secondes constituant *le* moyen pour atteindre les résultats visés par les premières. Il s'agit là d'obligations intégrées qui concourent ensemble à réaliser l'objectif du Statut énoncé à l'article 1^{er}: « établir les mécanismes communs » – et ceci se réfère aux obligations procédurales – « nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou de l'autre des Parties" – ce qui renvoie aux obligations « substantielles ».

5.3 Il sera démontré de ce chapitre que l'Uruguay a violé de manière systématique les obligations qui lui incombaient en vertu du Statut de 1975 afin d'autoriser la construction et l'éventuelle mise en marche⁴⁸⁵. La violation par l'Uruguay de l'obligation d'empêcher la pollution et de protéger la qualité des eaux du fleuve Uruguay et son écosystème sera tout d'abord appréhendée en montrant que l'Uruguay a systématiquement négligé de prendre les mesures nécessaires pour protéger la qualité des eaux du fleuve Uruguay et de son écosystème, qu'il n'a pas cru bon de s'assurer qu'une étude d'impact environnemental complète soit préparée et qu'il a négligé de prendre les

⁴⁸⁵ En ce qui concerne le projet CMB, voir *supra*, pars. 0.17 et 4.2.

mesures propres à empêcher la pollution, d'abord en ne se conformant pas à ses obligations d'information et de consultation préalables prévues par le chapitre II du Statut de 1975, ensuite en autorisant la construction de l'usine Orion sur un site pas convenable et en négligeant d'exiger l'utilisation par celle-ci des meilleures technologies disponibles et des meilleures pratiques internationales. Il sera ensuite montré que l'Uruguay n'a pas respecté son obligation de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice sensible au régime du fleuve Uruguay ou à la qualité de ses eaux et que l'Uruguay a violé son obligation d'empêcher la modification de l'équilibre écologique du fleuve et de ses zones d'influence, ainsi que l'obligation de ne pas causer de préjudice sensible transfrontalier.

Section I

Remarques liminaires

5.4 A titre liminaire, l'Argentine souhaite préciser que le principe du développement durable trouve application dans le cadre du Statut de 1975 et qu'il ne permet en aucun cas à l'Uruguay de ne pas respecter les dispositions du Statut de 1975. L'Argentine précise également que le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles, s'agissant d'une ressource partagée comme le fleuve Uruguay, doit trouver application dans le respect des obligations prévues par le Statut de 1975, et que le Statut doit être interprété et mis en œuvre dans le respect des normes et principes de droit international applicables en l'espèce, notamment le principe de précaution.

A. LE PRINCIPE DU « DÉVELOPPEMENT DURABLE » TROUVE APPLICATION DANS LE STATUT DE 1975 ET NE PERMET PAS À L'URUGUAY DE NE PAS RESPECTER SES OBLIGATIONS

5.5 Le concept de « développement durable » exige de l'Uruguay et de l'Argentine qu'ils traitent les objectifs de protection environnementale et de développement économique de manière intégrée. Cette approche est reflétée dans de nombreux instruments internationaux et notamment dans plusieurs dispositions de la

Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement. Celle-ci précise en son principe 3 que

« le *droit au développement* doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures » (italiques ajoutées).

Le principe 4 de cette déclaration ajoute que :

« pour parvenir à un développement durable, la *protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement* et ne peut être considérée isolément » (italiques ajoutées).

5.6 En application du principe du développement durable, les Etats réalisent leur droit au développement en respectant leurs obligations en matière de promotion et de protection de l'environnement. Ainsi en est-il des obligations découlant du Statut de 1975 et de celles auxquelles celui-ci fait renvoi. La Cour internationale de justice, dans son arrêt en l'affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros a rappelé cette exigence de conciliation :

« [a]u cours des âges, l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres. Dans le passé, il l'a souvent fait sans tenir compte des effets sur l'environnement. Grâce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité — qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures —, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours des deux dernières décennies. Ces normes nouvelles doivent être prises en considération et ces exigences nouvelles convenablement appréciées, non seulement lorsque des Etats envisagent de nouvelles activités, mais aussi lorsqu'ils poursuivent des activités qu'ils ont engagées dans le passé. *Le concept de développement durable traduit bien cette nécessité de concilier développement économique et protection de l'environnement* ». ⁴⁸⁶

5.7 Le concept de « développement durable » ne peut pas être invoqué pour justifier le fait de donner aux objectifs de développement économique une quelconque préséance sur des nécessités environnementales essentielles. L'Uruguay a reconnu que son « droit souverain d'exécuter un projet de développement économique durable sur son

⁴⁸⁶ *Affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, C.I.J. Recueil, 1997, par. 140 (italiques ajoutées).

propre territoire » ne doit violer « ni les obligations que lui impose le statut du fleuve ni les normes antipollution de la CARU, établies conjointement par l'Uruguay et l'Argentine ». ⁴⁸⁷ Le Statut de 1975 est intimement lié au principe du développement durable et l'Uruguay ne saurait utilement se prévaloir de ce principe pour ne pas respecter les obligations qui découlent du Statut.

5.8 En pratique, cela signifie que les deux objectifs de protection de l'environnement et de développement économique doivent être mis en œuvre de manière équilibrée, aucun des deux ne prenant le pas sur l'autre. Ce principe a été réitéré par le tribunal arbitral en l'affaire du « Rhin de fer » :

« [s]ince the Stockholm Conference on the Environment in 1972 there has been a marked development of international law relating to the protection of the environment. Today, both international and EC law require the integration of appropriate environmental measures in the design and implementation of economic development activities. Principle 4 of the Rio Declaration on Environment and Development, adopted in 1992 (31 I.L.M. p. 874, at p. 877), which reflects this trend, provides that “environmental protection shall constitute an integral part of the development process and cannot be considered in isolation from it.” Importantly, these emerging principles now integrate environmental protection into the development process. Environmental law and the law on development stand not as alternatives but as mutually reinforcing, integral concepts, which require that where development may cause significant harm to the environment there is a duty to prevent, or at least mitigate, such harm (see paragraph 222). This duty, in the opinion of the Tribunal, has now become a principle of general international law. This principle applies not only in autonomous activities but also in activities undertaken in implementation of specific treaties between the Parties. [...] ». ⁴⁸⁸

Le tribunal arbitral a reconnu que « the mere invocation of such matters does not, of course, provide the answers in this arbitration to what may or may not be done, where, by whom and at whose costs » ⁴⁸⁹. Le tribunal procéda donc à une analyse détaillée de la

⁴⁸⁷ CR 2006/47, déclaration de M. Reichler, par. 51.

⁴⁸⁸ *Affaire du Rhin de fer* (Belgique c. Pays-Bas), sentence arbitrale du 24 mai 2005, disponible sur : www.pca-cpa.org, par. 59.

⁴⁸⁹ *Ibid*, par. 60.

manière par laquelle ces principes devaient être appliquées à l'affaire devant lui présentée, ce aux paragraphes 222 et 223 de sa sentence :

« 222. The use of the Iron Rhine railway started some 120 years ago and it is now envisaged and requested by Belgium at a substantially increased and intensified level. Such new use is susceptible of having an adverse impact on the environment and causing harm to it. Today, in international environmental law, a growing emphasis is being put on the duty of prevention. Much of international environmental law has been formulated by reference to the impact that activities in one territory may have on the territory of another. The International Court of Justice expressed the view that “[t]he existence of the general obligation of States to ensure that activities within their jurisdiction and control respect the environment of other States or of areas beyond national control is now part of the corpus of international law relating to the environment” (Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I), p. 226 at pp. 241–242, para. 29).

223. Applying the principles of international environmental law, the Tribunal observes that it is faced, in the instant case, not with a situation of a transboundary effect of the economic activity in the territory of one state on the territory of another state, but with the effect of the exercise of a treaty-guaranteed right of one state in the territory of another state and a possible impact of such exercise on the territory of the latter state. The Tribunal is of the view that, by analogy, where a state exercises a right under international law within the territory of another state, considerations of environmental protection also apply. The exercise of Belgium’s right of transit, as it has formulated its request, thus may well necessitate measures by the Netherlands to protect the environment to which Belgium will have to contribute as an integral element of its request. The reactivation of the Iron Rhine railway cannot be viewed in isolation from the environmental protection measures necessitated by the intended use of the railway line. These measures are to be fully integrated into the project and its costs ».

5.9 L’approche du tribunal quant à la mise en œuvre des principes de droit international de l’environnement – notamment le principe de développement durable – est pertinente dans le cadre de la présente affaire : elle est en effet relative au problème « de l’effet transfrontière d’une activité économique sur le territoire d’un Etat sur le territoire d’un autre Etat ». Dans une telle situation, les mesures de protection de l’environnement doivent, dans les termes du tribunal, « être pleinement intégrées dans le projet et dans ses coûts ». En l’espèce, la solution signifie que les considérations

environnementales devaient constituer un élément à part entière du processus décisionnel de l'Uruguay relativement au lancement du projet Orion, et que ces considérations ne devaient pas intervenir après coup. Conformément au principe de développement durable, aucune décision relative au projet Orion⁴⁹⁰ (ou au projet CMB) ne pouvait, ni n'aurait dû être prise par l'Uruguay avant que toutes les conséquences environnementales n'en aient été étudiées et prises en considération. L'Argentine a exposé aux chapitres II et IV⁴⁹¹ qu'il n'en a rien été : l'Uruguay a autorisé le projet pas seulement en violation du Statut de 1975, mais aussi avant que toutes les conséquences environnementales du projet n'aient été établies. Cette approche est incompatible avec les exigences liées à la notion de développement durable, qui constitue un élément indispensable du cadre posé par le Statut de 1975 qui régleme une ressource naturelle partagée.

**B. LE PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES
DOIT TROUVER APPLICATION DANS LE RESPECT DES OBLIGATIONS
PREVUES PAR LE STATUT DE 1975**

5.10 Le même approche doit être appliquée au principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Ce principe doit être interprété dans le cadre du droit international général, et notamment en vue des limites à l'exercice de la souveraineté qui découlent des principes internationaux de protection de l'environnement et du développement durable. La restriction générale imposée par les exigences environnementales est reflétée par le principe 21 de la Déclaration de Stockholm et le principe 2 de la déclaration de Rio de 1992. Il ressort clairement de ces deux déclarations que, particulièrement en raison de la nature du fleuve Uruguay comme ressource naturelle partagée, le droit de l'Uruguay d'exploiter cette ressource ne peut se réaliser au détriment de l'obligation de ne pas causer de dommages environnementaux à l'Argentine. La Cour internationale de justice dans son avis consultatif relatif à la licéité de la menace

⁴⁹⁰ En ce qui concerne le projet CMB, voir pars. 0.17 et 4.2.

⁴⁹¹ V. En particulier le chapitre IV, pars. 4.3-4.10.

ou de l'emploi des armes nucléaires a relevé le caractère coutumier de cette obligation (également évoquée par le tribunal arbitral de l'affaire du Rhin de fer).⁴⁹²

5.11 Le Statut de 1975 porte les obligations de l'Uruguay au-delà du droit coutumier. Le principe de la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles doit être interprété à la lumière des obligations conventionnelles auxquelles l'Uruguay a souscrit dans le Statut de 1975. Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles ne peut être invoqué pour modifier les droits et obligations qui sont clairement prévues par le Statut de 1975, qu'il s'agisse de la nature et de l'ampleur des obligations de coopération ou de l'obligation d'empêcher la pollution en application du Statut. Le Statut de 1975 « organise » l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles –en particulier, les ressources partagées telles que le fleuve Uruguay- en conformité avec le principe général de la souveraineté. Il est à peine besoin de rappeler les propos de la Cour permanente de justice internationale :

« [I]a Cour se refuse à voire dans la conclusion d'un traité quelconque, par lequel un Etat s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de sa souveraineté. Sans doute, toute convention engendrant une obligation de ce genre, apporte une restriction à l'exercice des droits souverains de l'Etat, en ce sens qu'elle imprime à cet exercice une direction déterminée. Mais la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'Etat »⁴⁹³.

5.12 L'Uruguay ne saurait utilement invoquer, à l'appui de son argumentation relative au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, le paragraphe 3 de la résolution 2995 du 15 décembre 1972 de l'Assemblée générale de l'ONU relative à la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement. Dans le cadre de la procédure initiale relative aux mesures conservatoires, l'Uruguay a invoqué le paragraphe 3 de cette résolution afin d'appuyer le raisonnement selon lequel le Statut de 1975 devait être lu à la lumière du principe de souveraineté permanente sur les

⁴⁹² V. *supra*, par. 5.8. V. également le chapitre III, pars. 3.189-3.192.

⁴⁹³ V. l'affaire du *Vapeur Wimbledon*, C.P.J.I., (1923) série A, n°1, p. 25.

ressources naturelles, et ainsi limiter les droits que l'Argentine tient du Statut de 1975. La référence de l'Uruguay à la résolution 2995 de l'Assemblée générale est pourtant dénuée de fondement. Celle-ci prévoit que l'Assemblée générale

2. Reconnaît que la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement [...] sera réalisée de façon adéquate s'il est donné connaissance officielle et publique des données techniques relatives aux travaux que doivent entreprendre les Etats dans les limites de leur juridiction nationale, afin d'éviter qu'un préjudice sensible puisse être causé à l'environnement de la zone voisine ;

3. Reconnaît en outre que les données techniques mentionnées au paragraphe 2 seront communiquées et reçues dans le meilleur esprit de coopération et de bon voisinage, sans que cela puisse être interprété comme habilitant un Etat quelconque à retarder ou à entraver des programmes et projets d'exploration, d'exploitation et de mise en valeur des ressources naturelles des Etats sur le territoire desquels sont entrepris de tels projets ».

Le paragraphe 3 concerne seulement la fourniture de données techniques volontairement partagées dans l'esprit du paragraphe 2. Il ne traite pas d'hypothèses dans lesquelles – comme en l'espèce – un Etat a souscrit une obligation conventionnelle de coopérer avec un Etat voisin d'une manière spécifique, qui comprend notamment un mécanisme d'échange d'information et consultation préalables. Le paragraphe 3 ne peut pas être invoqué séparément pour interpréter les dispositions du Statut de 1975. Le fait qu'il ait été adopté trois ans avant l'adoption du Statut de 1975 démontre largement qu'il ne peut être d'aucune pertinence dans l'interprétation du Statut, dont les dispositions sont plus récentes et qui doivent être, en tout état de cause, interprétées et appliquées conformément aux développements subséquents du droit international, et suivant la règle de spécificité selon laquelle une norme spéciale doit prévaloir sur une norme générale.

C. LE STATUT DE 1975 DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ ET MIS EN OEUVRE DANS LE
RESPECT DU PRINCIPE DE PRÉCAUTION

5.13 Les Parties reconnaissent que l'interprétation et la mise en œuvre du Statut de 1975 doivent être conduites à la lumière du principe de précaution, pris en tant que norme de droit international.⁴⁹⁴ Il a également été démontré au chapitre III que le principe de précaution est applicable au moyen des articles 1 et 41(a) du Statut de 1975, qui permettent l'incorporation et l'application d'obligations découlant de conventions internationales applicables en l'espèce.⁴⁹⁵ A cet égard, deux instruments internationaux sont particulièrement significatifs : la Convention sur la diversité biologique de 1992 et la Convention POP de 2001 obligent toutes deux l'Uruguay à appliquer le principe de précaution.⁴⁹⁶ Celui-ci s'ajoute aux impératifs généraux de « vigilance et de prévention » évoqués par la Cour internationale de justice dans l'affaire *Gabcikovo Nagymaros*.⁴⁹⁷

5.14 Le principe de précaution est applicable à la protection de l'environnement dès lors qu'il existe un « risque de dommages graves ou irréversibles ». ⁴⁹⁸ Il dispose que « l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement ». Dans la présente affaire, le principe de précaution, conjugué à l'obligation de prévenir tout dommage à l'environnement, signifie que les Parties au Statut de 1975 sont dans l'obligation de s'informer mutuellement de toutes les conséquences environnementales probables de leurs actions pouvant causer des dommages graves ou irréversibles avant que ces actions ne soient autorisées ou entamées. Le fait d'autoriser la construction ou le fonctionnement d'une usine de pâte à papier avant que la procédure prévue par un traité international (le Statut de 1975), notamment incluant la évaluation environnementale préalable, n'ait été achevée est incompatible avec une approche fondée sur le principe de précaution (et avec l'obligation existante d'empêcher la pollution). Une approche de précaution exige donc des Parties au Statut

⁴⁹⁴ V. CR 2006/47, par. 17; et CR 2006/49, par. 14-17.

⁴⁹⁵ V. chapitre III, pars. 3.193-3.196.

⁴⁹⁶ V. le préambule de la convention de 1992 sur la diversité biologique ; et le préambule et l'article 1^{er} de la Convention POP de 2001..

⁴⁹⁷ *Affaire relative au projet Gabcikovo-Nagymaros*, *op.cit.*, par.140.

⁴⁹⁸ Déclaration de Rio de 1992, principe 15.

de 1975 qu'elles respectent leurs obligations d'information et de consultation avant d'autoriser la construction ou la mise en marche.

5.15 Le principe de précaution peut également avoir des incidences sur la charge de la preuve. Selon les termes d'un auteur des plus autorisés, « there are examples where application of the precautionary principle has reversed the burden of proof of risk. Exceptionally in this form it becomes impermissible to carry out an activity unless it can be shown that it will *not* cause unacceptable harm to the environment ». ⁴⁹⁹ L'Argentine considère ainsi que le Statut de 1975, tout comme la Convention POP de 2001 (dont le préambule déclare que « un souci de précaution [...] se manifeste dans la présente Convention »), adoptent une approche en termes de précaution qui transfère la charge de la preuve à l'Uruguay, afin que celui-ci démontre que l'usine de pâte à papier Orion ne cause pas de dommages significatifs à l'environnement. Or l'Uruguay a négligé d'établir les conséquences environnementales de ses actions avant d'autoriser l'usine Orion. Il a été démontré au chapitre VII que l'Uruguay n'a toujours pas évalué l'impact de la construction et du fonctionnement de l'usine Orion sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay. En particulier, l'Uruguay a négligé de procéder ou de faire procéder à des études appropriées afin de bien comprendre le régime du fleuve Uruguay, quel sera l'effet du phénomène du inversion de courant et quelles seront les conséquences du changement climatique. Il a autorisé la construction de l'usine Orion sans avoir préalablement établi si le fleuve Uruguay était en mesure d'absorber l'ensemble des nouveaux polluants devant être émis au cours des quarante années de durée de vie estimée de l'usine. Le même s'applique à l'impact sur l'air. Et l'Uruguay a complètement négligé d'étudier les conséquences d'un éventuel rejet accidentel de polluants sur la qualité des eaux et de l'air ⁵⁰⁰.

5.16 Au cours de l'audience publique relative aux demandes d'indication de mesures conservatoires, le Professeur Boyle, au nom de l'Uruguay, a critiqué l'utilisation

⁴⁹⁹ P. Birnie and A. Boyle, *International Law and the Environment*, 2nd éd., 2002, p.118.

⁵⁰⁰ V. chapitre VII, section V.

par l'Argentine du principe de précaution dans le différend.⁵⁰¹ Les arguments avancés à cette occasion révèlent une mécompréhension totale de l'application du principe de précaution dans une affaire telle que celle-ci.

5.17 L'Uruguay a d'abord avancé que le principe de précaution ne trouvait pas à s'appliquer en l'absence prétendue d'incertitude scientifique quant aux effets sur l'environnement de la technologie Kraft, ainsi qu'en la présence d'études d'impact environnemental ayant traité de manière exhaustive et circonstancielle de l'impact probable de chacun des projets. L'Argentine conteste cette affirmation et renvoie généralement au chapitre VII, dans le cadre duquel la question de l'impact environnemental de l'usine Orion (et des insuffisances de l'étude d'impact) a été traitée. Le chapitre VII fait référence à un certain nombre de zones d'incertitude, concernant notamment les implications de l'inversion du courant dans le fleuve sur la concentration des polluants, le sens des vents, les changements climatiques et le probable impact de la présence des polluants sur les poissons du fleuve. Au surplus, l'impact d'un projet est largement déterminé par les propriétés de l'environnement qui en supporte les conséquences et il ne saurait donc être sérieusement soutenu que l'utilisation d'une technologie en d'autres lieux (en l'occurrence la technologie Kraft) peut signifier que toute incertitude est à jamais levée quant à ses effets sur l'environnement du fleuve. Ce principe de base est présent dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux études d'impact environnemental, par exemple ceux de la Banque mondiale ou l'Union européenne.⁵⁰² L'Argentine refuse de considérer que l'étude d'impact environnemental présentée par Botnia est suffisamment spécifique et exhaustive. Et la position, confirmée par le rapport Hatfield, n'a pas été clarifié par le rapport CIS.

⁵⁰¹ CR 2006/49, déclaration du Pr. Boyle, par. 14 et suivants.

⁵⁰² L'importance capitale d'une prise en considération de l'environnement d'accueil du projet ressort clairement de la Politique opérationnelle de la Banque mondiale n°4.01 (annexe B). Le texte précise que les études d'impact environnemental spécifiques à chaque projet doivent traiter des conditions environnementales initiales existantes. La directive de l'Union européenne n° 85/337, modifiée par la directive n°97/11, exige des Etats membres qu'ils « prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences » (article 2(1) (italiques ajoutés)).

5.18 Il n'appartient par ailleurs pas à l'Argentine (contrairement à ce que l'Uruguay semble suggérer) de préciser comment les risques posés par l'usine de pâte à papier doivent être gérés, ni de déterminer quel serait le niveau de risque socialement acceptable. Le Statut de 1975, comme les autres instruments internationaux pertinents, fournissent un cadre juridique précis pour déterminer les démarches que l'Uruguay est autorisé (ou n'est pas autorisé) à mettre en œuvre en présence d'une incertitude scientifique quant aux incidences probables du projet sur l'environnement du fleuve et sur l'environnement générale, particulièrement sur les zones d'influence du fleuve en territoire argentin. Ce cadre juridique, et notamment les articles 7, 13, 27, 29 et 40 du Statut ont été évoqués précédemment. L'ensemble de ces dispositions confirme que les objectifs du Statut en termes substantiels autant que procéduraux doivent être mis en œuvre dans le cadre d'une approche tendant à empêcher toute détérioration de la qualité du fleuve Uruguay ainsi qu'à son régime. Il appartient donc d'abord à l'Uruguay de démontrer que ses actions ne portent pas préjudice au régime du fleuve et aux ses eaux ni en dehors de sa juridiction, et le Statut établit clairement que l'Uruguay n'a pas le droit d'imposer ses vues à l'Argentine ni de décider par lui seul quand un mécanisme conventionnel est établi à cet égard.

5.19 Enfin, l'Uruguay évoque le fait que la Convention POP de 2001 (dans laquelle le principe de précaution trouve explicitement application)⁵⁰³ n'interdit pas complètement les polluants organiques persistants, mais se contente de réglementer leur utilisation. En réalité, la Convention prohibe la fabrication, l'utilisation et le commerce de certaines substances listées à son Annexe A (sous réserve de possibles exemptions) et restreint de manière significative la fabrication et l'utilisation des autres substances, listées à l'Annexe B. L'objectif global de la Convention, décrit à son article 1^{er}, est de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants. Le fait qu'une substance donnée n'ait pas été complètement interdite ne signifie donc pas, contrairement à ce que prétend l'Uruguay, que sa fabrication ou son émission dans une situation donnée réponde automatiquement aux exigences du principe de précaution. En outre, l'un des objectifs de la Convention POP est la réduction et l'élimination des

⁵⁰³ V. préambule de la Convention, point 8.

dioxines et furanes utilisés dans la fabrication de pâte à papier et l'Uruguay admet ne pas prévoir des moyens de réduction voire d'élimination de ces deux substances.⁵⁰⁴

Section II

L'Uruguay a violé ses obligations d'empêcher la pollution et de protéger la qualité des eaux du fleuve Uruguay et son écosystème

5.20 Le chapitre X du Statut de 1975 est intitulé « Pollution ». Il comprend quatre articles, dont deux sont pertinents dans le cadre de notre propos. L'article 40 définit la pollution et l'article 41(a) établit des obligations de protéger et de préserver le milieu aquatique et d'en empêcher la pollution.

5.21 Ainsi que précisé dans le chapitre III, la notion de pollution retenue par le Statut de 1975 est très large. Les deux Parties reconnaissent que le terme exclut la pollution *de minimis*, mais sont en désaccord sur le point de savoir si la production de pâte à papier envisagée constitue une pollution au sens du Statut.

5.22 La position de l'Argentine est claire. La définition de la pollution retenue par l'article 40 s'inscrit dans la ligne générale de nombreuses conventions internationales et de la pratique internationale. Elle fixe un seuil très bas et l'Argentine considère que tous les rejets d'un volume autre que *de minimis* sont couverts.

5.23 L'objectif du Statut de 1975 est bien celui de prévenir toute activité qui serait « suffisamment importante pour affecter la qualité des eaux » du fleuve Uruguay. Dans son étude de l'impact des rejets de l'usine de pâte Orion, l'Uruguay se trouve donc dans l'obligation de prouver, entre autres, que ces rejets, intentionnels ou accidentels, (1) ne constituent pas une pollution et (2) ne seront pas « suffisamment importants pour affecter la qualité des eaux » du fleuve Uruguay. L'Uruguay en a été, à ce jour, incapable. En particulier son incapacité à prendre en compte les effets des faibles débits du fleuve, l'incidence de niveaux accrus de nutriments (notamment de phosphore) sur les niveaux d'eutrophisation ainsi que les risques posés à la santé humaine par la bioaccumulation et

⁵⁰⁴ V. chapitre III, par. 3.220-3.222.

la bioamplification des contaminants dans les stocks de poissons, constitue un manquement caractérisé de l'Uruguay à son obligation d'empêcher la pollution.

5.24 Les rejets envisagés de l'usine Orion constituent donc une « pollution » au sens des articles 40 et 41 et sont, à ce titre, « suffisamment importants pour affecter la qualité des eaux ». Ce dernier élément ressort clairement des rapports d'experts mentionnés au chapitre VII, notamment le rapport Wheeler et le rapport Latinoconsult⁵⁰⁵

5.25 De plus, l'obligation d'empêcher la pollution du fleuve Uruguay ne correspond pas seulement à la protection du milieu aquatique *per se*, mais s'étend également à toute autre utilisation raisonnable et légitime des eaux du fleuve. La pollution du fleuve portera préjudice au tourisme, ainsi qu'à d'autres activités, récréatives et autres. Le Statut de 1975 a un champ d'application large et recouvre l'ensemble des phénomènes préjudiciables qui découleront indirectement de la pollution du fleuve Uruguay. L'Uruguay a manifestement adopté une vision excessivement formaliste et étroite de ce que le Statut cherche à protéger. Il prétend que le Statut ne traite que de la pollution du fleuve et que seule cette question tombe par conséquent sous la juridiction de la Cour.⁵⁰⁶ L'approche ainsi retenue semble destinée à exclure du champ de considération de la Cour l'ensemble des conséquences économiques et sociales (notamment en termes d'activités touristiques) qui résulteraient d'une pollution du fleuve. L'Argentine affirme que l'argument est parfaitement infondé. Il est de surcroît incompatible avec l'approche qui prévaut en droit international général : le projet d'articles de la Commission du droit international sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses confirme que par « dommage » s'entend le « dommage causé aux personnes, aux biens ou à l'environnement » (article 2(b)). L'exemple du tourisme est particulièrement parlant à cet égard. L'activité touristique sur la rive argentine du fleuve Uruguay est située à cet endroit en raison même de la présence du fleuve. Sans le fleuve, il n'y aurait plus de plages, de pêche ou de navigation de plaisance. La pollution effective des zones de baignade et la crainte (justifiée) d'une pollution du fleuve ont toutes les

⁵⁰⁵ V. la liste des principaux rapports mentionné au chapitre VII, par. 7.5.

⁵⁰⁶ CR 2006/49, déclaration du Pr. Boyle, par. 34 et déclaration du Pr. Condorelli, par. 7 et 8.

chances de faire décliner ou même disparaître le tourisme.⁵⁰⁷ Le lien entre une eau propre et le tourisme est bien établi, comme le montre la déclaration de Berlin sur la diversité biologique et le tourisme durable, adoptée en 1997 lors d'une conférence internationale de ministres de l'environnement.⁵⁰⁸ L'article 42 du Statut de 1975 pose le principe d'une responsabilité pour les dommages causés par une pollution. Il découle de principes reconnus du droit international que la responsabilité pour le préjudice lié à la pollution d'un fleuve s'étend au préjudice indirect, qui affecte les activités économiques – particulièrement touristiques – qui sont directement affectées par la pollution du fleuve.

5.26 En résumé, les rejets de l'usine constituent bien des pollutions au sens des articles 40 et 41 du Statut. Ils sont « suffisamment importants pour affecter la qualité des eaux ». Leur autorisation par l'Uruguay doit être évaluée à la lumière, non seulement de leurs effets directs sur le milieu aquatique, mais aussi de leur incidence sur l'ensemble des utilisations légitimes du fleuve, notamment le tourisme.⁵⁰⁹ La qualité des eaux comprend l'écosystème du fleuve et ses zones d'influence dans son entier, y compris les zones humides et le reste de la diversité biologique, et s'étend à toutes les zones susceptibles d'être affectées par le phénomène de l'inversion du courant⁵¹⁰.

5.27 L'article 41(a) du Statut engage les Parties à « protéger et préserver le milieu aquatique et, en particulier, à en empêcher la pollution en établissant des normes et en adoptant les mesures appropriées, conformément aux accords internationaux applicables et, le cas échéant, en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux ».

5.28 Il a été démontré au chapitre III que les dispositions de l'article 41(a) révèlent un fonctionnement en deux temps : premièrement, le texte impose aux Parties

⁵⁰⁷ V. les pars. 7.195-7.204.

⁵⁰⁸ <http://www.gdrc.org/uem/eco-tour/berlin.html>

⁵⁰⁹ V. par exemple les développements du chapitre VII aux pars. 7.195-7.196 (tourisme) et 7.202-7.204 (navigation).

⁵¹⁰ V. spécialement le chapitre VII aux par. 50-65 (vie aquatique et diversité biologique) et les pars. 7.46-7.61..

une obligation générale de « protéger et préserver le milieu aquatique » ; et deuxièmement, il impose aux Parties une obligation spéciale d' « empêcher la pollution [du fleuve Uruguay] ». Ces mesures doivent par ailleurs être conformes aux accords internationaux applicables et en harmonie avec les directives et les recommandations des organismes techniques internationaux qui ont été identifiés dans le même chapitre III.

5.29 L'article 41(a) impose à l'Uruguay des obligations qui sont directement applicables aux décisions relatives à l'usine Orion. Si l'Uruguay néglige de prescrire toutes les mesures propres à empêcher la pollution du fleuve Uruguay par l'usine de pâte à papier, il se place en violation caractérisée des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 41(a). L'Argentine affirme que l'Uruguay n'a pas adopté les mesures appropriées. En particulier, cet Etat a négligé de prescrire des mesures de nature à :

- i. protéger la qualité des eaux du fleuve Uruguay et ses zones d'influence;
- ii. protéger et préserver la diversité biologique du fleuve Uruguay et ses zones d'influence, et celle qui lui est attachée ;
- iii. s'assurer qu'une étude d'impact environnemental complète et objective soit préparée avant que la décision d'autoriser l'usine ne soit prise ;
- iv. assurer la participation de l'Argentine ainsi que le Statut de 1975 le prévoit, à travers notamment l'échange d'informations, la notification et la consultation préalables;
- v. n'autoriser le projet sauf que localisé dans un endroit convenable du point de vue de l'environnement ;
- vi. exiger du projet d'usine qu'il suit « les meilleures technologies disponibles » et « les meilleures pratiques environnementales » aux effets de son évaluation.

A. L'URUGUAY A NÉGLIGÉ D'ADOPTER TOUTES LES MESURES PROPRES À PROTÉGER LA QUALITÉ DES EAUX DU FLEUVE URUGUAY ET DE SES ZONES D'INFLUENCE

5.30 La protection de la qualité des eaux est au cœur de cette affaire. Il a été exposé au chapitre VII que, même si les eaux du fleuve Uruguay présentent aujourd'hui de bons résultats dans certains domaines, elles révèlent déjà des niveaux élevés de

concentration de polluants (par exemple, de phosphore). Ces facteurs signifient que l'Argentine et l'Uruguay ont une responsabilité conjointe particulièrement importante dans le maintien de la protection de la qualité de ces eaux.

5.31 Cette responsabilité est d'autant plus aiguë. Dans ce contexte, l'Argentine s'est trouvée extrêmement préoccupée de voir l'Uruguay décider d'autoriser unilatéralement, en violation du Statut de 1975, la construction de l'usine Orion, conçue pour rejeter des quantités importantes d'effluents liquides directement dans le fleuve Uruguay sur une période d'au moins 40 ans, en particulier en tenant compte qu'il n'existe pas d'autre usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay et qu'aucune autre installation industrielle n'y décharge ne serait-ce qu'une fraction des volumes de liquides polluants envisagés pour l'usine Orion. Celle-ci constitue donc une menace unique et sérieuse contre les eaux du fleuve. Les décisions de l'Uruguay menacent de transformer la qualité des eaux du fleuve. L'Argentine pouvait donc s'attendre à ce que l'Uruguay conduise les études appropriées afin de s'assurer que la qualité des eaux serait maintenue malgré les rejets envisagés, et, de surcroît, que l'Uruguay ferait cela avant de mettre en œuvre ses obligations procédurales prévues par le Statut de 1975 et avant d'autoriser la construction des usines. S'il avait voulu remplir les obligations qui lui incombent aux termes du Statut, en particulier, l'article 41 (a), l'Uruguay aurait dû se livrer à trois exercices, dans le respect des exigences de la diligence due et de son obligation de prévention de dommage à l'environnement⁵¹¹: (1) établir la qualité initiale des eaux recevant les polluants, (2) identifier aussi clairement que possible le volume et les caractéristiques des polluants que l'usine sera amenée à rejeter dans le fleuve et (3) établir que les eaux recevant les rejets polluants prévus sont en mesure de les recevoir, et ensuite de les disperser de manière à éviter tout dommage. L'Uruguay n'a suivi aucune de ces mesures d'une manière qui lui aurait permis d'établir que la qualité des eaux serait protégée.

5.32 En ce qui concerne la qualité initiale des eaux, il est parfaitement apparent qu'un certain nombre de polluants sont déjà présents à un niveau très élevé. Ainsi, il a été démontré au chapitre VII qu'il existe déjà un niveau relativement élevé de phosphore (P)

⁵¹¹ V. chapitre VII, les pars. 7.189-7.194.

dans le fleuve Uruguay. Cette situation est très préoccupante et représente un risque potentiel d'eutrophisation et d'une augmentation de la prolifération de la flore aquatique, ainsi que le développement massif de cyanobactéries, en particulier dans les sections peu profondes et à bas débit du fleuve, telles que les baies de Yaguareté (Uruguay) et de Ñandubaysal⁵¹².

5.33 En ce qui concerne le volume et les caractéristiques des rejets envisagés, il est frappant de constater que le processus décisionnel retenu par l'Uruguay n'a, à aucun moment, contraint les promoteurs du projet à fournir des informations claires et détaillées quant au volume d'effluents liquides appelé à être rejeté dans le fleuve. Cette information aurait pourtant dû être incluse dans les déclarations des promoteurs du projet relatives à l'environnement. Cela n'a pas été le cas. Le rapport Wheeler critique précisément l'étude d'impact cumulé (le CIS, réalisé pour la SFI), et par conséquent l'étude d'impact environnemental d'Orion, sur laquelle celui-ci est basé parce qu'il a négligé de traiter des incertitudes liées aux chargements d'effluents, aux concentrations de contaminants et à la réponse écologique. Ce même rapport note, par exemple, que la question de l'incertitude pourrait être cruciale en ce qui concerne les estimations d'émission de métaux et que « instead of being neglected, [it] warrants explicit attention in effluent load calculations and predictions of water quality ». ⁵¹³

5.34 Le rapport Hatfield critique les études d'impact sur l'environnement fournies à la Société financière internationale pour plusieurs raisons et notamment parce que : elles ne fournissent pas d'informations suffisamment détaillées sur la conception des usines de pâte à papier pour déterminer si celles-ci utiliseront effectivement les meilleures technologies disponibles; elles ne fournissent aucun listing complet des rejets dans l'environnement à proximité des usines ; les données présentées surestiment les quantités à être effectivement rejetées de nombreux polluants (le rapport ajoute que des estimations excessivement conservatrices faussent le processus d'évaluation et

⁵¹² V. le chapitre VI, le par. 6.41, ainsi que le chapitre VII, les pars. 7.44, 7.185-7.186 et 7.189-7.190. V. également §31-34 du rapport Latinoconsult (effet de l'enrichissement nutritif) (page 8), section 6.3, p. 33-35 (niveaux de phosphore et effets sur le planton) et section 6.7(ii), p. 41, (rôle du phosphore dans l'enrichissement nutritif).

⁵¹³ V. le rapport Wheeler, section 3, p. 3, Annexes, livre V, annexe 5.

conduisent à des préoccupations injustifiées dans l'opinion publique, tandis que des estimations en dessous de la réalité déforment également l'analyse⁵¹⁴. Le rapport Hatfield est particulièrement critique de l'étude d'impact environnemental menée pour le projet Orion, et souligne que celle-ci ne fournit aucun détail quant à la qualité de l'eau en aval de l'usine Orion ou quant aux ressources aquatiques (faune et flore) présentes dans la zone de manière temporaire ou permanente.⁵¹⁵ L'absence de test biologique sur les espèces locales de poissons a également été critiquée.⁵¹⁶

5.35 Depuis la préparation de ce rapport, les promoteurs du projet et/ou le gouvernement uruguayen ont fourni des informations complémentaires, mais il n'en demeure pas moins que certaines informations essentielles demeurent inconnues, ainsi que cela sera évoqué au chapitre VII⁵¹⁷. Le rapport Latinoconsult a ainsi identifié cinq zones d'ombre persistantes du fait :

- (1) d'une délimitation incorrecte du panache, par quoi il est impossible de caractériser les concentrations potentielles d'exposition qui seront supportées par les récepteurs biologiques ;
- (2) d'un manque d'information sur les périodes de résidence, les cycles saisonniers de reproduction et les périodes critiques pour le développement des organismes de la flore et de la faune exposées, qui rend difficile l'évaluation de l'incidence de l'exposition ;
- (3) d'un manque de données sur les niveaux initiaux de contamination des poissons, qui rendra impossible la distinction entre la contribution de l'usine à la contamination et celle provenant d'autres sources;
- (4) d'un manque de description claire des modalités prévues pour le contrôle post-opérationnel, qui empêche de déterminer si l'usine sera ou non en conformité effectivement avec ses prévisions ;

⁵¹⁴ V. le résumé fourni en p. 3 et 4 du rapport Hatfield, Annexes, livre V, annexe 9.

⁵¹⁵ V. le rapport Hatfield, section A12, p. 14, Annexes, livre V annexe 9

⁵¹⁶ V. *ibid*, section B4, p. 19.

⁵¹⁷ V. Spécialement les pars. 7.128-7.132 et les références au rapport Latinoconsult citées.

(5) que la possibilité d'effets inattendus liés aux rejets d'effluents de l'usine de pâte à papier n'a jamais été abordée.⁵¹⁸

Il est également incontestable que l'usine Orion a été autorisée sur la base d'informations insuffisantes et qu'aucune sorte d'information fournie *ex post facto* ne peut remédier à la violation de l'obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger le fleuve et ses zones d'influence en vertu du Statut de 1975.

5.36 Près de deux ans après l'autorisation de l'usine Orion, l'Argentine demeure ainsi dans l'impossibilité de déterminer le volume total d'effluents polluants appelés à être déversés annuellement dans le fleuve ou bien encore la nature exacte de ces déversements. Sur plus de 40 ans, le volume des rejets sera en tout état de cause très important, mais il ne peut pas être quantifié sur la base des informations disponibles aujourd'hui si le fleuve est en capacité, oui ou non, de recevoir ces effluents polluants. L'incapacité de l'Uruguay à prendre ces mesures de base constitue à elle seule une violation des dispositions de l'article 41(a) du Statut de 1975. L'Uruguay ne saurait utilement soutenir s'être conformé à l'obligation qui lui incombent aux termes de l'article 41(a) de prendre les mesures appropriées pour empêcher toute pollution du fleuve, dans la mesure où il n'a pas conduit les actions nécessaires pour être informé du volume de pollution appelé à être rejeté dans le fleuve.

5.37 La question de la capacité du fleuve à recevoir et à disperser les effluents polluants est également un sujet sur lequel l'Uruguay a complètement négligé de s'assurer que des informations suffisantes soient obtenues. Ce point est évoqué plus tard, au chapitre VII, dans le contexte d'une prise en compte de l'écosystème du fleuve en son entier.⁵¹⁹ En particulier, les questions suivantes n'ont pas été traitées de manière satisfaisante : la fréquence du phénomène de l'inversion du courant ; la dispersion du panache ; le changement possible de cycle météorologique ; et enfin le rôle des sédiments et de la géomorphologie. La fréquence du phénomène de l'inversement du courant a ainsi

⁵¹⁸ V. section 4.6 du rapport Latinoconsult, Annexes, livre V, annexe 3

⁵¹⁹ V. Spécialement les pars. 7.13-7.18.

été largement sous-estimée. Il a des incidences importantes sur le panache de polluants car, lorsque le courant s'inverse, les contaminants qui ont été dilués retournent à nouveau sur le lieu de leur réjet et la concentration de toxines s'y accroît alors⁵²⁰. En ce qui concerne la dispersion du panache, les études d'impact réalisés se sont fondés sur un modèle erroné de comportement du panache, ce qui rend incorrects les niveaux de dilution sur lesquels il se base.⁵²¹ Quant à l'éventualité d'un changement de cycle météorologique, il n'a tout simplement pas été pris en compte, avec la conséquence que l'extension de la zone estuarienne et la diminution du courant qui en résulteraient ne sont pas identifiées, ni prises en compte⁵²². Enfin, le rôle des sédiments et de la géomorphologie n'a pas été examiné de manière satisfaisante. Le fleuve Uruguay est un environnement sédimentaire dynamique avec des taux de dépôt de sédiments assez importants qui ont une incidence sur l'évolution future du courant et le transport de la pollution.⁵²³

5.38 Les informations disponibles concernant le projet d'usine Orion sont donc totalement insuffisantes pour déterminer la capacité du fleuve à recevoir et à disperser les effluents liquides polluants. Ce manquement devient particulièrement grave à la lumière de la possibilité réelle d'une altération du courant du fleuve Uruguay résultant d'un changement climatique et cela dans des conditions qui n'ont absolument pas été envisagées ou évaluées.⁵²⁴

5.39 Le rapport Hatfield a déjà souligné ces manquements de manière claire et convaincante. Le rapport déclare que «[t]he documents in the public domain do not provide sufficient information for stakeholders outside Botnia and ENCE to form reasoned opinions on many issues».⁵²⁵

⁵²⁰ V. pars. 7.15-7.20.

⁵²¹ V. pars. 7.23-7.25.

⁵²² V. pars. 7.26-7.30.

⁵²³ V. pars. 7.31-7.36.

⁵²⁴ V. le rapport Wheeler en sa section 4, p. 4, Annexes, livre V, annexe 5, ainsi que le par. 7.21.

⁵²⁵ V. le rapport Hatfield, section A1, p. 5, Annexes, livre V, annexe 9.

5.40 Le rapport final CIS n'a pas effacé ses préoccupations, ainsi que le révèlent les rapports commandités par l'Argentine et décrits au chapitre VII. Comme le décrit la partie I du chapitre VII, le fleuve Uruguay se caractérise par sa faible profondeur, la présence de bancs de sable et un courant très lent, ce qui signifie que le transport des polluants sera lui-même lent. Il est également marqué par le phénomène d'inversion du courant, par lequel, dans certaines conditions, le fleuve change de direction et transporte les polluants en amont. Ces caractéristiques signifient que des quantités importantes de polluants rejetées par l'usine Orion ne seront pas transportées en aval, puis vers la mer. Au contraire, des quantités significatives de ces polluants resteront dans leur zone initiale de rejet et se déposeront dans le sable et la boue du lit du fleuve. Ces polluants seront également transportés en grande quantité en amont, où ils sont susceptibles d'atteindre des zones sensibles, notamment des zones humides protégées telles que le site Ramsar de Esteros de Farrapos et d'avoir ainsi des effets que l'Uruguay a complètement négligé d'évaluer.⁵²⁶ De plus, le rapport Latinoconsult note que l'étude ornithologique de Botnia a enregistré une très faible diversité biologique en raison de la durée extrêmement courte de la période d'échantillonnage, ce que reconnaît le rapport CIS. Seules deux des dix espèces listées dans la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (ci-après « la Convention CITES ») ont été pris en compte dans le rapport CIS.⁵²⁷

5.41 Les rapports indépendants de l'Argentine ont conclu qu'il existait une incertitude considérable sur les impacts environnementaux des rejets polluants de l'usine Orion dans le fleuve Uruguay et que ces incertitudes n'avaient pas été traitées dans le processus d'évaluation de l'impact environnemental (voir, par exemple, le rapport Wheeler en sa section 3 (analyse de l'incertitude des prédictions en matière de charge en effluents, de concentrations de contaminants et de réponse écologique) et en sa section 7 (modélisation hydrodynamique et de qualité de l'eau). De plus, tant le rapport Wheeler (section 2) que le rapport Latinoconsult (section 4.2) critiquent le fait de se fonder sur des ratios de dilution et l'utilisation abusive de ratios développés pour les Etudes de suivi des

⁵²⁶ V. le chapitre VII, par. 7.179.

⁵²⁷ V. le rapport Latinoconsult en sa section 6.5, p. 37, Annexes, livre V, annexe 3.

effets sur l'environnement canadiennes afin de rationaliser les ressources expérimentales et d'éviter d'avoir à procéder à des échantillonnages dans des conditions difficiles et peu sécuritaires. Le rapport Wheeler est particulièrement critique de l'approche de modélisation retenue dans le rapport CIS de la SFI, approche qu'il décrit comme « poorly presented » et « inadequately detailed », et conclut que la confiance placée dans ces modèles est injustifiée et susceptible d'induire en erreur⁵²⁸. La carence caractérisée d'examen d'une large palette d'incertitudes scientifiques est traitée au chapitre VII. Comme indiqué dans ces rapports, auxquels l'Argentine s'est référée, il y a une carence sérieuse et généralisée de l'ensemble du processus d'évaluation. L'absence de prise en compte des problèmes-clefs d'incertitude scientifique prive totalement de pertinence la conclusion du CIS selon laquelle aucun effet ne doit être attendu en termes d'environnement ou de santé humaine.

5.42 Il est également clair que, dans un laps de temps court, les limites de concentration de phosphore précisés par le recueil de la CARU seront atteintes (voir les développements du rapport Wheeler en sa section 6 (nutriments) et au chapitre VII).⁵²⁹

5.43 Les rejets de l'usine Orion créeront de très graves risques d'eutrophisation et de prolifération d'algues, particulièrement dans la baie de Ñandubaysal.⁵³⁰

5.44 Il apparaît ainsi clairement que l'Uruguay n'a pas pris toutes les mesures propres à empêcher la pollution du fleuve Uruguay et ses zones d'influence. L'ensemble de ses manquements constitue une violation manifeste des dispositions de l'article 41(a) du Statut de 1975, ainsi que d'autres dispositions du même Statut. Un certain nombre d'espèces protégées par la Convention CITES sont notamment reconnues être en situation de risque.

⁵²⁸ V. le rapport Wheeler, section 7, Annexes livre V, annexe 5.

⁵²⁹ V. le chapitre VI, par. 41, ainsi que le chapitre VII, les pars. 7.41, 7.43-7.44, 7.185-7.186 et 7.189-7.190.

⁵³⁰ V. le rapport Wheeler en sa section 6 et généralement la section 6.7 du rapport Latinoconsult, ainsi que les pars. 7.189-7.190.

B. L'URUGUAY A NÉGLIGÉ DE PRENDRE TOUTES LES MESURES PROPRES À PROTÉGER ET
À PRÉSERVER LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DU FLEUVE URUGUAY ET SES ZONES
D'INFLUENCE

5.45 L'obligation « de protéger et de préserver le milieu aquatique » ne comprend pas seulement une obligation de protéger la qualité des eaux du fleuve Uruguay, mais également une obligation de protéger la diversité biologique du fleuve ainsi que celle qui lui est associée. Cette diversité biologique comprend à la fois les habitats et les espèces de la flore et de la faune.

5.46 Il sera montré aux chapitres VI et VII⁵³¹ que les eaux du fleuve Uruguay renferment indiscutablement une diversité biologique riche et diverse, notamment : plus de 100 espèces de poissons (dont certaines sont considérées comme étant en danger critique d'extinction par l'Union internationale pour la conservation de la nature) ; des espèces amphibiens et benthiques, qui comprennent des organismes tolérants et des organismes sensibles ; une variété d'espèces d'oiseaux comprenant 10 espèces soumises à des menaces de degré varié, notamment *Xanthopsar flavus* (en danger, ou vulnérable) ; *Sporophila zelichi* (en danger critique d'extinction) ; *Sporophila palustris* (en danger)⁵³². Ce qui n'a été évoqué dans aucun des études d'impact est qu'à seulement quelques kilomètres en amont de l'usine Orion se situe le site Ramsar de Esteros de Farrapos. Il sera indiqué plus loin que le phénomène d'inversion de courant signifie que la frontière en amont du modèle de dispersion est seulement à 2,5 kilomètres au sud du site Ramsar. A cette frontière amont du modèle de dispersion, il est estimé que, pendant 1% du temps, la dilution sera inférieure à 1000:1. La dilution minimale simulée à cette frontière amont était de 200:1. Il est prévu que, sous certaines conditions, le panache puisse se déplacer au-delà de la frontière amont fixée par le modèle de dispersion, atteignant ainsi la partie sud du site Ramsar⁵³³. Le rapport CIS affirme que le phénomène du inversion de courant n'affectera pas cet important site Ramsar. Le rapport d'expert de l'Argentine expose pourquoi le rapport CIS est erroné : la fréquence de ce phénomène d'inversion de courant

⁵³¹ V. spécialement le chapitre VI, section I, et le chapitre VII, pars. 7.46-7-61.

⁵³² V. le chapitre VII, par. 7.60.

⁵³³ V. le chapitre VII, par. 7.179.

a été largement sous-estimée et les conséquences des changements climatiques n'ont pas été prises en compte⁵³⁴.

5.47 Le chapitre III fait mention d'un certain nombre de conventions internationales applicables en l'espèce relatives à la protection de la diversité biologique⁵³⁵. L'article 41(a) du Statut requiert de l'Uruguay qu'il prenne en compte et mette en œuvre les obligations prévues par ces conventions. Dans ce contexte, la Convention CITES et la Convention sur la diversité biologique exigent de l'Uruguay qu'il respecte les obligations découlant de ces instruments, dans le cadre des activités entreprises sur le fleuve Uruguay et ses zones d'influence.

5.48 Comme pour la protection de la qualité de l'eau, l'Argentine pouvait espérer que l'Uruguay mettrait en œuvre les études nécessaires pour s'assurer que la protection de la diversité biologique, et notamment des ressources halieutiques, soit garantie. L'Uruguay aurait dû adopter les mesures suivantes afin de protéger la diversité biologique: (1) déterminer son état ou sa situation dans le fleuve Uruguay et ses zones d'influence, (2) identifier le volume et les caractéristiques des polluants appelés à être rejetés dans le fleuve et ses environs et (3) déterminer l'impact des polluants sur cette diversité biologique, en se fondant notamment sur les obligations prévues par la Convention RAMSAR relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau et la Convention sur la diversité biologique et en prenant en compte les incertitudes scientifiques existantes. En revanche, comme pour la protection de la qualité de l'eau, l'Uruguay n'a pas pris les mesures appropriées et nécessaires pour protéger la diversité biologique.

5.49 La question du volume et des caractéristiques des rejets envisagés est examinée au chapitre VII dans le cadre des développements relatifs à la qualité de l'eau.

⁵³⁴ V. le chapitre VII, par. 7.179 ainsi que par. 7.21.

⁵³⁵ V. le chapitre VII, pars. 3.210-3.219.

⁵³⁷ V. le rapport Latinoconsult, à son Executive Summary, §29, Annexes, livre V, annexe 3, qui note que les baies constituent une réserve de nourriture pour le sabalo (entre autres espèces), décrit comme un poisson détritivore et migratoire, et qui déclare qu'il existe un risque de bioamplification polluante persistante à travers les débris de la chaîne alimentaire.

Les conclusions déjà évoquées sont applicables ici, à savoir que l'Uruguay a négligé de s'assurer que les informations nécessaires pour déterminer la quantité ou les caractéristiques des substances polluantes appelées à être rejetées dans le fleuve et ses zones d'influence soient disponibles. Il est par conséquent impossible de déterminer sur la base de l'information disponible, quel pourrait être l'impact probable sur la diversité biologique, et notamment sur les espèces de poisson telles que le sabalo, le boga, le coryphène et d'autres espèces utilisées pour la consommation humaine⁵³⁷. Ce manquement constitue également une violation, par l'Uruguay, des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 41(a) du Statut de 1975. Cet Etat ne saurait utilement prétendre s'être conformé à son obligation de protéger la diversité biologique dans la mesure où il n'a même pas cherché à savoir quel serait le volume de pollution susceptible de l'affecter. Ces manquements constituent également des violations d'autres dispositions du Statut, notamment ses articles 35, 36 et 37, qui seront évoquées plus loin.

5.50 L'information disponible de la part de l'Uruguay se révèle donc absolument insuffisante et ne permet pas de déterminer la capacité du fleuve à recevoir et à disperser les effluents polluants d'une manière propre à garantir la protection de la diversité biologique.

5.51 Les rapports demandés par l'Argentine identifient en revanche les impacts qui seront causés ou qui, dans certains cas, pourraient être causés par les rejets polluants.

5.52 Les rapports indépendants présentés par l'Argentine concluent qu'il y a une très forte probabilité que les réserves de poissons soient affectées, tout comme la diversité de l'écosystème, et que l'on assiste à un accroissement de la fréquence d'apparition des algues toxiques résultant de l'eutrophisation⁵³⁸. De plus, le rapport Latinoconsult conclut à l'existence d'un risque accru de pollution lors des interruptions et des remises en marche (risque qui n'a pas été évoqué par le CIS de manière quantitative et substantielle), pointe l'existence d'un bassin d'urgence de dimension insatisfaisante et

⁵³⁸ V. le rapport Latinoconsult, Annexes, livre V, annexe 3.

critique l'absence inacceptable d'un atelier de traitement tertiaire⁵³⁹. Tous ces facteurs accroissent le risque d'effets néfastes sur la diversité biologique. Les impacts environnementaux importants qui produiront des dommages significatifs comprennent notamment : l'accumulation de sédiments et de contaminants associés, particulièrement dans la baie de Yaguarete ; l'accroissement de l'eutrophisation du fait de la présence de niveaux plus élevés de phosphore et d'autres nutriments ; l'émission d'une odeur désagréable sur une zone étendue ; et un accroissement du risque de déversements de produits chimiques par les barges fluviales. En ce qui concerne l'odeur, l'équipe IAEST note que celle-ci ne signifie pas seulement un inconfort et une mauvaise qualité de vie. Tous les composés de soufre réduit total (SRT) responsables de l'odeur sont toxiques pour le système respiratoire. Une étude épidémiologique sur les effets sur la santé des émissions de SRT d'usines de pâte à papier a montré que des symptômes à l'œil et au nez ainsi que des toux étaient plus fréquents chez les personnes exposées à des niveaux supérieurs à 0,07 ppm (en moyenne quotidienne) que chez les personnes non exposées aux émissions de SRT.⁵⁴⁰

5.53 Il est, dans ces conditions, incontestable que l'Uruguay a négligé de prendre les mesures propres à empêcher la pollution du fleuve Uruguay. Ses manquements constituent une violation caractérisée des dispositions de l'article 41(a) du Statut de 1975 (ainsi que d'autres dispositions), à raison notamment de son incapacité à remplir les conditions posées aux articles 3 et 5 de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau et aux articles 3, 5, 8 et 14 de la Convention de 1992 sur la diversité biologique.

C. L'URUGUAY A NÉGLIGÉ DE S'ASSURER QU'UNE ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL COMPLÈTE SOIT PRÉPARÉE

5.54 Il est bien établi en droit international, ainsi qu'il a été démontré au chapitre III, que la mise en œuvre de toute activité intrinsèquement préjudiciable à l'environnement doit obligatoirement faire l'objet d'une étude d'impact environnemental

⁵³⁹ V. les sections 7, 8 et 9 discutées au chapitre VII, aux pars. 7.180-7.188.

⁵⁴⁰ V. le chapitre VII, par. 7.162.

(EIE) appropriée et ce dès la phase de conception d'un projet⁵⁴¹. L'objectif de telles EIE est de prévenir un dommage à l'environnement et d'empêcher la pollution. Le défaut d'EIE (ou la production d'une EIE insuffisante) empêche d'agir de manière appropriée pour prévenir un dommage environnemental ou d'empêcher la pollution. Toute EIE comprend la préparation d'une évaluation environnementale, qui doit inclure un certain nombre d'informations minima pour se conformer aux règles et standards internationaux⁵⁴². Dès lors qu'une évaluation ne comprend pas ces informations minimales – comme c'est le cas en l'espèce – l'Etat en cause ne saurait être considéré comme ayant mis en œuvre toutes les mesures appropriées pour empêcher la pollution.

5.55 Il est absolument incontestable que l'article 41(a) oblige l'Uruguay à obtenir une évaluation de l'impact sur l'environnement satisfaisante et que l'obtention de celle-ci constitue une mesure nécessaire et appropriée. Tout Etat ayant manqué de s'assurer qu'une étude d'impact environnemental satisfaisante relativement à une activité intrinsèquement préjudiciable telle que la fabrication de pâte à papier soit préparée, ne s'est pas conformé à son obligation de prendre les mesures appropriées pour empêcher la pollution.

5.56 L'obligation de conduire une étude d'impact environnemental satisfaisante découle des obligations posées par les articles 7 et suivants ainsi que les articles 27 et suivants du Statut. L'Uruguay a violé l'article 41(a) ainsi que d'autres dispositions du Statut en autorisant la construction de l'usine Orion sur la base d'une évaluation de l'impact sur l'environnement insuffisante. L'évaluation préparée pour l'usine Orion était manifestement insuffisante. Il y manquait notamment une évaluation de tous les impacts possibles, l'établissement de données initiales correctes sur la qualité de l'eau et l'écosystème du fleuve, ainsi qu'une explication sur les raisons ayant conduit au choix du lieu d'implantation et au rejet d'autres possibles sites d'implantation. La pratique internationale requiert que ces données soient fournies pour qu'une étude d'impact environnementale puisse être considérée comme dotée d'éléments suffisants pour

⁵⁴¹ V. le chapitre III, pars. 3.197-3.208.

⁵⁴² V. le chapitre III, pars. 3.202-3.203.

qu'il soit avalisée. Dans son rapport sur l'étude d'impact environnemental relatif à l'usine Orion, la DINAMA avait pourtant noté que

« [i]n the documents provided by BOTNIA during the assessment process for the EIE information gaps, contradictions (even within the same document) and vague, rather unsatisfactory replied were identified. The information received was also voluminous but rather unclear, reiterative and, on occasion, superfluous and of scarce quality »⁵⁴³.

Toutefois, la DINAMA a autorisé le projet Orion sans avoir au préalable évalué de manière appropriée les impacts de la mise en service de l'usine sur le fleuve Uruguay. Et ce manquement est rendu d'autant plus grave par le fait que la DINAMA avait également autorisé la construction d'une autre usine de pâte à papier (celle du projet CMB) situé à une distance de seulement sept kilomètres⁵⁴⁴.

5.57 En juin 2005 – soit après que l'Uruguay ait approuvé le projet Orion et autorisé le début de la construction de l'usine – la SFI a décidé que l'étude d'impact environnemental n'était pas satisfaisante et que « further study was required of the cumulative social and environmental impacts of the pulp mills projects, beyond those attributable to each plant's operation »⁵⁴⁵. La décision de la SFI faisait suite à la saisine du conseiller-médiateur (CAO) de la SFI par des associations argentines et uruguayennes, qui considéra que l'étude d'impact était incomplète⁵⁴⁶.

5.58 La SFI nomma deux experts indépendants chargés de préparer une étude d'impact cumulé⁵⁴⁷. Cette étude fut terminée en décembre 2005 un projet d'étude fut proposé sur la base des évaluations produites par les entreprises ENCE et BOTNIA. Ce projet a été par la suite soumis à une nouvelle expertise effectuée par un groupe

⁵⁴³ V. le rapport DINAMA sur l'étude d'impact environnemental sur BOTNIA, p. 6, Annexe, livre V, annexe 8.

⁵⁴⁴ V. le chapitre II, pars. 2.4 et suivants.

⁵⁴⁵ Cumulative Impact Study, Décembre 2005, p.5.

http://www.ifc.org/ifcext/lac.nsf/Content/Uruguay_Pulp_Mills_CIS (Annexe XXIII de la requête), Annexes, livre V, annexe 6.

⁵⁴⁶ V. Annexes, livre V, annexe 10..

⁵⁴⁷ V. le chapitre 6, par. 7.7.

indépendant nommé par la SFI. Le résultat en fut le rapport Hatfield⁵⁴⁸, dont de nombreuses recommandations ont souligné les insuffisances des évaluations environnementales. Parmi les nombreuses carences de celles-ci, le rapport a notamment souligné :

1. le caractère très peu fourni des données relatives à la qualité des eaux du fleuve Uruguay et à sa diversité biologique;⁵⁴⁹
2. une identification et un listing incomplets des rejets dans l'environnement naturel aux alentours de l'usine ;⁵⁵⁰
3. l'absence d'un examen indépendant des estimations de rejets de polluants présentées par la compagnie ;⁵⁵¹
4. un traitement cavalier des effets des décharges de dioxines et de furanes;⁵⁵²
5. le fait que le projet de CIS ne fournissait pas une explication claire du processus de sélection du site retenu pour l'implantation de l'usine Orion⁵⁵³.

5.59 Le rapport final du CIS d'Ecometrix n'a pas traité de ces difficultés. En particulier, l'Argentine maintient, à la lecture des rapports d'experts ayant examiné le processus d'évaluation que notamment les manquements suivants (qui sont directement liés à ceux évoqués plus haut) demeurent :

- le CIS final ne prend en compte de manière satisfaisante les impacts des usines sur les espèces invertébrées qui vivent dans le fleuve et ses environs. Les impacts potentiels des projets sur les invertébrés situés au sud de l'usine envisagée ne sont pas évalués et les développements relatifs aux risques particuliers affectant les espèces amphibiens sont insuffisants⁵⁵⁴ ;

⁵⁴⁸ Hatfield Consultants, *Cumulative Impact Study. Uruguay Pulp Mills*, avril 2006 (Annexe XXIII de la requête), Annexes, livre V, annexe 9.

⁵⁴⁹ V. le rapport Hatfield, résumé, p.4, §7, Annexes, livre V, annexe 9.

⁵⁵⁰ *Ibid.*, p. 4, §3.

⁵⁵¹ *Ibid.*, p.3, §5.

⁵⁵² *Ibid.*, p.3, §6.

⁵⁵³ V. le rapport Hatfield, question A23, p. 18 Annexes, livre V, annexe 9.

⁵⁵⁴ V. le chapitre VII, par. 7.56-7.57.

- le CIS final a conclu que :
 - « [i]n general, the quality of the water is considered good but there are localised issues and exceedances of water quality criteria such as near Bella Union, Salto etc »⁵⁵⁵,
 - mais il ne mentionne aucun problème localisé ni aucun dépassement des niveaux de qualité de l'eau sur la rive argentine⁵⁵⁶ ;
- la question des chlorophénols dans la baie de Yaguarete est traitée de manière superficielle⁵⁵⁷ ;
- la recommandation du rapport Hatfield qu'une motivation détaillée et un organigramme de la décision soient fournis n'a pas été mise en oeuvre⁵⁵⁸.

Il convient aussi de noter que les rapports d'experts auxquels l'Argentine se réfère au chapitre VII, spécialement les rapports Latinoconsult et Wheater, ont également mis à jour une série d'autres lacunes et faiblesses du CIS qui n'ont pas été relevées (ou pas relevées intégralement) par le rapport Hatfield et n'ont pas été rectifiées dans la version finale du CIS. Ces points sont évoqués en détail au chapitre VII, mais ils relèvent globalement d'une incapacité à prendre en compte l'incertitude scientifique, notamment quant aux éléments suivants : l'utilisation de modélisations informatiques pour mesurer les impacts sur la qualité de l'eau ; les effets de la dilution ; l'incidence de faibles concentrations de contaminants sur l'écologie. Les rapports soulignent également une évaluation insatisfaisante des éléments suivants : la dispersion du panache, l'impact de l'inversion du courant et d'un changement de cycle météorologique sur la dispersion des polluants. L'on a également constaté une omission d'évaluation du risque de déversements de substances chimiques, liés notamment à l'accroissement du trafic fluvial.

5.60 Dans ce contexte, la position de l'Uruguay selon laquelle « les risques d'impact sur le fleuve et sur l'Argentine ont été pleinement pris en considération par la

⁵⁵⁵ V. le rapport CIS, p. ES.xi, Annexes, livre V, annexe 6.

⁵⁵⁶ V. le chapitre VII, par. 7.42.

⁵⁵⁷ V. le rapport Wheater, section 5, p. 6, Annexes, livre V, annexe 5, et les développements au chapitre VII, par. 7.40.

⁵⁵⁸ V. le chapitre VII, pars. 7.108-7.109.

DINAMA »⁵⁵⁹ est tout simplement intenable. Les affirmations selon lesquelles les évaluations environnementales présentées par Botnia étaient « complètes et détaillées »⁵⁶⁰ sont tout aussi fantaisistes. En résumé, en addition au fait d' avoir été réalisés unilatéralement et en violation d'un traité bilatéral (le Statut de 1975), les évaluations environnementales ne sont pas complètes et sont insuffisantes sur nombre d'aspects. Elles sont donc pas satisfaisantes au regard des exigences posées par la pratique et le droit international en la matière.

5.61 L'Uruguay ne s'est pas non plus assuré que des consultations appropriées avec les populations concernées soient conduites pour permettre leur participation au processus d'évaluation des impacts sur l'environnement. Les procès-verbaux de la CARU font état de ce manque de consultation avec les populations affectées par les projets⁵⁶⁴.

5.62 Le manque d'information et de consultation a été mis en évidence par le conseiller-médiateur (CAO) de la Société financière internationale et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements.⁵⁶⁵ A la suite d'une plainte déposée auprès du CAO le 23 septembre 2005 par une organisation non-gouvernementale le *Centro de derechos humanos y ambiente*,⁵⁶⁶ le rapport préliminaire du CAO de novembre 2005 a indiqué que :

« [t]he consultation and disclosure processes related to approvals for these projects give the impression of being rushed, and presented as a *fait*

⁵⁵⁹ CR 2006/47, déclaration Pr. Boyle du 8 juin, par. 23.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, par. 21.

⁵⁶⁴ V. le chapitre II, ainsi que CARU, Procès-verbal N° 08/03 du 15 août 2003, pp. 1400-1401. Annexes, livre III, annexe 20 .

⁵⁶⁵ Pour la description de ces fonctions, voir le site du CAO: www.cao-ombudsman.org

⁵⁶⁶ Cette plainte alléguait que les projets de deux usines de pâte à papier risquent d'affecter la santé de la population résidant le long de deux rives du fleuve Uruguay ainsi que l'environnement (notamment à cause de la contamination de l'eau et de l'air, du problème des pluies acides et de la question des mauvaises odeurs). Centro de derechos humanos y ambiente, *Complaint, Compliance/Advisor Ombudsman (CAO)*, 23 septembre 2005: www.cao-ombudsman.org

accompli to those being consulted. Too little emphasis has been placed on the trans-boundary nature of the possible impacts of these developments and there has not been sufficient acknowledgement of the legitimacy of concerns and fears of communities that are local to the project. Further technical information and scientific facts will not be sufficient to address the lack of trust that currently exists amongst those who are concerned about the projects. Specific efforts must be implemented in order to ensure that people who believe that they will be impacted are able to have trust in the process as well as outcome of any additional studies ». ⁵⁶⁷

5.63 L'Uruguay a donc négligé de s'assurer que des évaluations environnementales complètes soient préparées préalablement à ses décisions d'autoriser la construction des usines Orion et CMB. Les décisions de l'Uruguay sont non seulement unilatérales et en violation du droit international, mais aussi basées sur des évaluations environnementales qui ne sont pas satisfaisantes. Ceci constitue un manquement additionnel de l'Uruguay à son obligation générale de prendre toutes les mesures propres à empêcher la pollution du fleuve Uruguay.

D. L'URUGUAY N'A PAS PRIS TOUTES LES MESURES PROPRES À EMPÊCHER LA
POLLUTION
EN NE SE CONFORMANT PAS À SES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LE
CHAPITRE II DU STATUT DE 1975

5.64 Le chapitre III a déjà évoqué la situation dans laquelle une décision relevant de la juridiction d'un Etat est susceptible d'avoir des conséquences dommageables sur des ressources naturelles partagées avec un autre État, ainsi que sur le territoire même de l'autre État. Il a été souligné que les développements récents du droit

⁵⁶⁷Office of the Compliance Advisor/Ombudsman International Finance Corporation Multilateral Investment Guarantee Agency, Preliminary assessment report Complaint Regarding IFC's Proposed Investment in Celulosas de M'Bopicuá and Orion Projects, Uruguay, *Complaint Regarding IFC's Proposed Investment in Celulosas de M'Bopicuá and Orion Projects, Uruguay*, 11 novembre 2005, p.10, Annexes, livre V, annexe 10.

international tendent à s'assurer que l'Etat voisin soit alors associé au processus décisionnel⁵⁶⁸. L'objectif d'une telle approche est notamment de garantir la prévention de la pollution. Le chapitre II du Statut de 1975 (articles 7 et suivants) prescrit des mécanismes de coopération, échange d'informations et de consultation préalables qui vont au-delà de ceux prévus par le droit international général. La violation de ces obligations a été évoquée dans le chapitre précédent⁵⁶⁹. Ces obligations sont intimement liées à l'obligation d'empêcher la pollution prévue par l'article 41(a) du Statut. Elles participent à la réalisation de cette obligation. L'Uruguay a donc également manqué à son obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher la pollution en s'abstenant de respecter ses obligations de saisine de la CARU, de transmission d'informations à la CARU –ou, le cas échéant, à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU- et de consultations préalablement à l'autorisation des usines Orion et CMB, violant par là-même les obligations qui lui incombaient aux termes du Statut de 1975.

E. L'URUGUAY N'A PAS PRIS TOUTES LES MESURES PROPRES À EMPÊCHER LA POLLUTION EN AUTORISANT LA CONSTRUCTION DE L'USINE ORION SUR UN SITE PAS CONVENABLE

5.65 Aux chapitres VI et VII de cette mémoire, l'Argentine explique la signification de l'emplacement retenu pour l'usine Orion. Le chapitre III a par ailleurs exposé de quelle manière le droit international imposait la justification du choix du site et du rejet de ses alternatives. En plus des aspects de qualité de l'eau et de ceux relatifs à la protection de la diversité biologique qui doivent être pris en compte, il est à noter que le lieu choisi correspond à une zone touristique importante et revêt d'autres fonctions économiques significatives⁵⁷⁰. Gualeguaychú, en Argentine, est un important centre touristique, dont les visiteurs viennent profiter des plages et du carnaval annuel, une fête populaire traditionnelle qui se tient chaque samedi depuis le 7 janvier jusqu'au premier week-end de mars⁵⁷¹. Des spectateurs viennent assister au carnaval depuis toutes les régions de l'Argentine et de l'étranger. Il s'agit d'une ressource touristique clef pour le

⁵⁶⁸ V. le chapitre III, par. 3.207.

⁵⁶⁹ V. le chapitre IV, spécialement la Section III.

⁵⁷⁰ V. le chapitre VII, pars. 7.64-7.66 et 7.195-7.196.

⁵⁷¹ V. encore le rapport Latinoconsult, qui note que l'amphithéâtre construit pour le carnaval est le deuxième plus grand amphithéâtre d'Amérique latine, après celui de Rio de Janeiro, p.48, Annexes, livre V, annexe 3.

pays et sa présence participe à la croissance d'autres activités touristiques dans la région, notamment les stations balnéaires, l'écotourisme, le tourisme sportif, culturel et thermal (avec la présence de stations thermales). Enfin, il est situé précisément à l'endroit le plus peuplé de cette portion du fleuve. La question de l'emplacement du site de l'usine Orion n'a absolument pas été traitée de manière satisfaisante, voire pas du tout, dans l'évaluation environnementale pour l'usine Orion. Cette évaluation n'indique pas que d'autres emplacements aient été envisagés ou les raisons pour lesquelles ils ont été écartés ; elle ne décrit pas de manière satisfaisante les conditions environnementales actuelles et ne présentent pas les possibles impacts sur l'environnement. Le choix du site de l'usine Orion est au cœur du différend entre l'Argentine et l'Uruguay.

5.66 L'Uruguay prétend que ces sites « constituent un excellent choix pour l'environnement »⁵⁷³. Il n'a pourtant présenté aucune référence scientifique, ni aucun soutien à l'appui de cette affirmation, pas plus qu'il n'a été expliqué pourquoi ces sites avaient été choisis, ou pourquoi d'autres sites moins sensibles d'un point de vue environnemental et économique n'avaient pas été choisis. Comme il a été dit au chapitre II, l'Uruguay n'a même pas accepté de discuter de ces questions avec l'Argentine⁵⁷⁴.

5.67 Au cours des audiences publiques relatives aux demandes en indication de mesures conservatoires, l'Uruguay a fait de nombreuses erreurs de fait quant à ces emplacements. Premièrement, il a prétendu que il n'y avait « pas de zones écologiques à proximité »⁵⁷⁵ : cette déclaration est fautive, pour les raisons indiquées au chapitre VII.⁵⁷⁶ Le site d'Esteros de Farrapos se trouve à seulement sept kilomètres de Orion – il est protégé sous le numéro 1433 par la Liste des zones humides d'importance internationale de la Convention Ramsar de 1971⁵⁷⁷, à laquelle l'Argentine et l'Uruguay sont Parties et à laquelle l'article 41 du Statut de 1975 renvoie. Deuxièmement, l'Uruguay a prétendu que les emplacements retenus se situaient à un endroit où le fleuve est pleinement navigable

⁵⁷³ V. CR 2006/47, déclaration Pr. Boyle du 8 juin, par. 3.

⁵⁷⁴ V. le chapitre II, spécialement le par. 2.65.

⁵⁷⁵ V. CR 2006/47, déclaration Pr. Boyle du 8 juin, par. 3.

⁵⁷⁶ par 7.60.

⁵⁷⁷ V. http://www.ramsar.org/wn/w.n.uruguay_farrapos.htm.

et que le fleuve était « profond », suggérant ainsi que les polluants seraient dispersés aisément. Cette affirmation est également fautive, pour les raisons exposées au chapitre VII. Un chenal de navigation est bien situé à cet endroit mais il doit être entretenu à l'aide d'opérations régulières de dragage et, en-dehors de ce chenal, le fleuve a moins de 1 mètre de profondeur à certains endroits⁵⁷⁸. Troisièmement, l'Uruguay a prétendu que le courant du fleuve disperserait rapidement les rejets d'effluents⁵⁷⁹. Cette affirmation est également fautive. La vitesse du courant peut ne pas dépasser 0,6 mètre par seconde et cela a un effet significatif sur la capacité des eaux à disperser les effluents liquides qu'elles recevront, ainsi que le montre les rapports indépendants commandités par l'Argentine.⁵⁸⁰ Le phénomène de l'inversion de courant signifie que d'importantes quantités de pollution seront charriées en amont et sont susceptibles d'atteindre le site Ramsar.⁵⁸¹

5.68 L'Uruguay a également négligé de fournir des informations suffisantes quant à la sédimentation. Le CIS n'examine pas les sédiments du fleuve en détail et la question du changement géomorphologique n'est pas abordée du tout. Le fleuve Uruguay est un environnement sédimentaire dynamique caractérisé par des taux élevés de dépôts locaux de sédiments. Sur certaines portions du fleuve, telle la baie de Ñandubaysal, des mesures récentes sur le terrain ont montré des taux de l'ordre de 0,015-0,02 m/an, taux relativement important indiquant un système extrêmement dynamique. A titre d'exemple du dynamisme de ce processus, les images satellites montrent l'existence d'une petite île à environ 10 km au sud de la baie de Ñandubaysal qui n'était pas visible sur les cartes fluviales 30 ans auparavant. Cet élément a des incidences sur le courant futur et le transport des polluants⁵⁸².

5.69 En se basant sur un taux de sédimentation plus faible, le CIS ne prend pas en compte les changements géomorphologiques, qui sont intimement liés au dépôt et à

⁵⁷⁸ Atlas Cartografico del Rio Uruguay, Cartas 705 y 801, 2002.

⁵⁷⁹ V. CR 2006/47, déclaration Pr. Boyle du 8 juin, par. 3.

⁵⁸⁰ V. en particulier le rapport Latinoconsult en sa section 2.2, qui note que les courants effectifs du fleuve dépassent rarement 4000m³/s, soit beaucoup moins que la moyenne arithmétique de 6.230m³ retenue par le CIS, livre V, annexe 3.. Les courants plus faibles résultent plus souvent que ne l'admet le CIS.

⁵⁸¹ V. les développements du chapitre VII, aux pars. 7.15-7.20.

⁵⁸² V. la section 5 du rapport Wheeler, Annexes, livre V, annexe 5.

l'accumulation de contaminants. Le Dr. Howard Wheeler considère qu'il s'agit là d'une omission grave, qui constitue un sujet de préoccupation eu égard aux changements significatifs observés en quelques décennies. Cette question doit être réglée avant que toute étude d'impact puisse être considérée comme complète.

5.70 En raison de l'augmentation du niveau d'eutrophisation, spécialement en baie de Ñandubaysal, l'apparition de cyanobactéries et de cyanotoxines sera plus fréquente. Les risques posés par les cyanobactéries et les cyanotoxines sont évoqués en détail à la section 6.7.2 du rapport Latinoconsult⁵⁸³. Le rapport examine la toxicité de la microcystine et ses implications pour les humains et les animaux. Le rapport note que, dans les climats tempérés tels que ceux de l'Amérique du Sud, les plans d'eau dominés par le genre Microcystine peuvent révéler une saison d'efflorescence de 6 à 10 mois⁵⁸⁴. Dans des contextes de concentration élevée de phosphore (évoqués plus haut), les souches hépatotoxiques produisent plus de toxines. Les déversements dans l'eau environnante produisent des toxines dissoutes (essentiellement lors de la sénescence, de la mort et de la lyse de la cellule) et constituent un danger pour la santé.

5.71 Les problèmes liés à l'emplacement du site n'ont pas été traités, ainsi que le confirme le rapport Hatfield qui déclare sans ambiguïté que l'Uruguay n'a fourni aucune explication satisfaisante sur le choix de l'emplacement du site de l'usine Orion.

5.72 Le rapport CIS final ne remédie pas à ces anomalies. Ainsi qu'il est exposé au chapitre VII, l'emplacement choisi n'est pas adapté pour les raisons suivantes :

(1) il existe déjà un volume relativement important de phosphore (P) dans le fleuve Uruguay. Cette situation est très préoccupante et représente un risque potentiel d'eutrophisation et de prolifération de plantes aquatiques, particulièrement dans les sections peu profondes et mouvantes du fleuve

⁵⁸³ V. le rapport Latinoconsult, p. 40-47, Annexes, livre V, annexe 3.

⁵⁸⁴ V. le rapport Latinoconsult, p. 43, Annexes, livre V, annexe 3.

telles que les baies de Yaguareté et Ñandubaysal⁵⁸⁵. Ces phénomènes pourraient avoir des conséquences néfastes sur la santé publique.

(2) la zone choisie est un écosystème aquatique fragile qui conserve un niveau de qualité qu'il est nécessaire et possible de protéger⁵⁸⁶. Les baies de Ñandubaysal et de Bellaco sont, avec le lagon Ines, constitutives d'une zone côtière très productive comprenant une large variété de refuges pour des organismes aquatiques, et qui devrait de ce fait être déclarée sanctuaire naturel⁵⁸⁷. Les experts ont confirmé qu'il y avait une forte probabilité que les réserves de poissons et la diversité de l'écosystème seront affectées par les usines de pâte à papier.

(3) le phénomène de l'inversion du courant aggrave la probabilité que des contaminants atteignent des zones sensibles⁵⁸⁸.

(4) plus de 90% de la production halieutique de la portion partagée du fleuve, soit 4.500 tonnes par an, provient de la zone de l'usine Orion⁵⁸⁹. Des préoccupations existent quant à la bioaccumulation de contaminants dans des espèces telles que le Sabalo qui sont utilisées pour la consommation humaine⁵⁹⁰.

(5) Gualeguaychú, en Argentine, est un centre touristique important qui attire les visiteurs grâce à ses plages et son carnaval annuel. La station balnéaire de Ñandubaysal à Gualeguaychú rencontre un franc succès et reçoit près de 450.000 personnes chaque année. Les atouts principaux de la station sont l'eau claire de ses plages, de même que d'autres considérations esthétiques. L'eutrophisation, qui produit des odeurs désagréables, des risques pour la santé et une couleur d'eau peu attractive, ainsi que l'impact visuel de la présence des installations de l'usine Orion

⁵⁸⁵ V. le rapport Wheeler en sa section 6, Annexes, livre V, annexe 5.

⁵⁸⁶ V. le rapport GTAN, p. 2, §5, Annexes, livre IV, annexe 1.

⁵⁸⁷ V. le rapport Latinoconsult, p. 28, Annexes, livre V annexe 3.

⁵⁸⁸ V. le chapitre VII, par. 7.15.

⁵⁸⁹ V. le rapport argentin du GTAN, Annexes, livre IV, annexe 1.

⁵⁹⁰ V. le rapport Latinoconsult, au §29b de son 'Executive Summary', p. 7, Annexes, livre V, annexe 3.

sur la rive opposée, auront des conséquences négatives très importantes sur le tourisme⁵⁹¹.

5.73 L'Uruguay a choisi de situer l'usine Orion en un lieu proche de l'usine CMB, dont le projet a été abandonné depuis. Cet emplacement n'est pas propice à la dispersion des quantités de pollution qui seront rejetés dans le fleuve, eu égard à la nature des eaux qui recevront la pollution, à la propension du site à la sédimentation et à l'eutrophisation, au phénomène d'inversion de courant et à la proximité de l'agglomération la plus importante du fleuve Uruguay. Ainsi, en négligeant de prendre les mesures nécessaires pour déterminer le caractère approprié des emplacements choisis, l'Uruguay a commis une nouvelle violation de l'obligation qui lui incombe aux termes de l'article 41(a) du Statut de prendre les mesures propres à empêcher la pollution.

F. L'URUGUAY N'A PAS PRIS TOUTES LES MESURES PROPRES À EMPÊCHER LA POLLUTION EN N'EXIGEANT PAS L'UTILISATION DES « MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES » PAR L'USINE

5.74 L'Uruguay reconnaît que l'article 41 du Statut de 1975 « a pour effet d'incorporer les normes définies par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) »⁵⁹². Il admet qu'il est dans l'obligation d'appliquer « les meilleures technologies disponibles » et « les meilleures pratiques environnementales », comme l'exige l'article 5(d) de la Convention POPs de 2001.

5.75 Les rapports Wheeler et Latinoconsult confirment que l'usine Orion ne se conformera pas à toutes les exigences BAT. En ce qui concerne le traitement tertiaire des effluents, le document BREF de l'Union européenne sur les industries de la fabrication de pâte à papier et du papier déclare que celui-ci est nécessaire dans certaines hypothèses⁵⁹³. Ces hypothèses sont celles dans lesquelles les concentrations de nutriments dans les effluents doivent être diminuées si l'usine effectue ses rejets sur des récepteurs très

⁵⁹¹ V. le chapitre VII, pars. 7.64-7.66 et 7.199-7.201.

⁵⁹² V. CR 2006/47, déclaration Pr. Boyle du 8 juin, par. 37.

⁵⁹³ V. le document européen BREF en sa section 2.3.14, p. 85-86, Annexes, livre V, annexe 15.

sensibles. La technique est essentiellement utilisée pour réduire le volume de nutriments, notamment de phosphore⁵⁹⁴. L'emplacement de l'usine de pâte à papier Orion signifie que les rejets seront effectués dans des eaux sensibles, ce qui rend le traitement tertiaire nécessaire si l'on se conforme aux standards BAT⁵⁹⁵, ce qui n'est pas le cas du projet Orion.

5.76 Une autre violation des standards BAT a par ailleurs été constatée et elle est liée à l'absence d'un bassin d'urgence vide afin de faire face à un déversement important ou à des changements significatifs dans les effluents. Les standards BAT exigent la récupération de presque tous les déversements⁵⁹⁶ et l'utilisation de réservoirs tampons suffisamment importants pour stocker les concentrés ou les liquides chauds issus du processus⁵⁹⁷. Ces exigences liées répondent à des impératifs environnementaux et de sécurité selon le document BREF de l'Union européenne. Orion affirme que la conception de l'usine comprend « three 8-h retention time basins (equalization/emergency) that operate in a semi-continuous manner, i.e. they are filled continuously, and then the effluent quality in the basin is checked prior to discharge into the AST. In the event that a spill has occurred in the mill, the basin contents would have a high COD and would be discharged into the AST in a manner that does not overload the system ». Cependant, l'égalisation des effluents est effectuée dans les deux bassins, qui disposent d'une capacité de 8 heures chacun et fonctionnent de manière alternée (2 x 25.000m³). Le troisième bassin, qui correspond également à 8 heures de production en marche normale, demeurera vide (25.000 m³). Comme l'indique l'IAEST, ce bassin supplémentaire ne saurait être considéré comme un bassin d'urgence en cas de déversement ou de problème de fonctionnement, dans la mesure où il s'agit plutôt d'une installation opérationnelle et qu'elle se révélera trop petite en cas d'urgence⁵⁹⁸.

⁵⁹⁴ *Ibid.*

⁵⁹⁵ V. les développements du chapitre VII, aux pars. 7.180-7.188.

⁵⁹⁶ V. le document européen BREF en sa section 2.3.9, p. 75-77, Annexes, livre V, annexe 15.

⁵⁹⁷ *Ibid.*, section 2.3.12, p. 80-82, Annexes, livre 5, annexe 15.

⁵⁹⁸ A l'usine de pâte à papier de Gunns, le bassin d'urgence a une capacité de 25 heures et celui de l'usine de Valdivia de Arauco a une capacité suffisante pour 48 heures de fonctionnement.

5.77 L'incapacité de l'Uruguay à exiger l'utilisation des « meilleures technologies disponibles » et des « meilleures pratiques environnementales » constitue ainsi une nouvelle violation de son obligation de prendre toutes les mesures propres à empêcher la pollution.

G. L'URUGUAY N'A PAS PRIS TOUTES LES MESURES PROPRES À EMPÊCHER LA POLLUTION EN N'APPLIQUANT PAS LES STANDARDS DE LA CARU

5.78 Le rapport Latinoconsult indique que le niveau de phosphore (P) dans le fleuve Uruguay est déjà élevé. Cette situation est très préoccupante et représente un risque potentiel d'eutrophisation et de prolifération, particulièrement dans les sections peu profondes et mouvantes du fleuve telles que les baies de Yaguararé et Ñandubaysal. Le standard DINAMA de qualité de l'eau de surface est de 0,025 mg/l pour le phosphore⁵⁹⁹. Des échantillons divers, tirés par la CARU en 1999 et 2001 sur la marge droite du fleuve Uruguay, près de Gualeguaychú (dans la baie et le canal), oscillent autour de 0,04 mg/l et 0,2 mg/l (en moyenne 0,097 mg/l) de phosphore total : ces résultats sont nettement supérieurs au standard DINAMA de 0,025 mg/l. Il s'ensuit que, même si le processus de production de l'usine Orion se conformait aux standards BAT, l'eau réceptrice n'est pas en mesure d'absorber plus de phosphore sans que cela ne provoque des niveaux graves d'eutrophisation. Les conséquences de ceci pour la santé humaine et animale sont envisagées au chapitre VII⁶⁰⁰.

Section III

L'Uruguay a violé son obligation d'empêcher la modification de l'équilibre écologique du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence, notamment causant un préjudice sensible au fleuve Uruguay et ses zones d'influence.

5.79 L'article 35 du Statut de 1975 fait peser sur l'Uruguay l'obligation

⁵⁹⁹ Article 5 du décret n° 253/79 pour la Classe 1 (fourniture d'eau de boisson), la Classe 2b (irrigation), la classe 2b (loisirs) et la classe 3 (protection de la vie aquatique) pour le P total.

⁶⁰⁰ V. le chapitre VII, pars. 7.43-7.44 et 7.195-7.196.

« d'adopter les mesures nécessaires pour que la gestion du sol et des forêts, l'utilisation des eaux souterraines et celle des affluents du fleuve n'entraînent pas de modification causant un préjudice sensible au régime de ce de dernier ou à la qualité de ses eaux ».

Cette disposition importante confirme l'importance que les Parties au Statut accordent à la protection de la qualité des eaux du fleuve Uruguay et à son régime, ainsi que l'existence d'une obligation distincte d'éviter de « caus[er] un préjudice sensible » à ses eaux.

5.80 La décision de l'Uruguay de s'engager dans des opérations importantes de plantation d'eucalyptus afin de fournir la matière première de l'usine Orion constitue une activité qui a des incidences sur la gestion des sols et des forêts uruguayennes. Cette décision a également des conséquences importantes pour la qualité des eaux du fleuve Uruguay : l'existence de ces plantations d'eucalyptus, de taille significative, est aujourd'hui utilisée pour justifier le fonctionnement de l'usine Orion et l'utilisation qui en sera faite contribuera directement à la pollution des eaux du fleuve. Or, l'article 35 impose à l'Uruguay une obligation d'adopter « les mesures nécessaires ». Ceci comprend une obligation d'évaluer toutes les conséquences directes et indirectes pour le fleuve de la décision de planter des eucalyptus. En prenant cette décision, l'Uruguay n'a pas pris en compte les impacts indirects de l'utilisation par la future usine de pâte à papier de la pâte d'eucalyptus comme matière première. A tout le moins, cela signifie qu'il ne peut pas imposer sa décision en la présentant comme un fait accompli : le fait que l'Uruguay ait pris cette décision en matière de développement économique il y a de nombreuses années, mais après l'adoption du Statut de 1975, ne lui permet pas d'échapper aux obligations environnementales qui lui incombent en vertu de ce Statut pour protéger le fleuve Uruguay et ses zones d'influence.

5.81 L'article 36 prévoit que les Parties

« coordonnent, par l'intermédiaire de la Commission, les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique et à contenir les fléaux et autres facteurs nocifs sur le fleuve et dans ses zones d'influence ».

Cette disposition est également importante, et ce pour quatre raisons. Premièrement, elle confirme le fait que le Statut adopte une approche de protection globale du fleuve Uruguay et de son écosystème. Deuxièmement, elle précise clairement que les Parties doivent coordonner leurs mesures, qui sont à prendre « par l'intermédiaire de la Commission » : elles ne sont pas en droit de déterminer unilatéralement quelles mesures sont propres à éviter « une modification » de l'équilibre écologique du fleuve. Troisièmement, elle impose une obligation d'une portée extrêmement large, à savoir éviter « une modification de l'équilibre écologique ». Et enfin, quatrièmement, la zone protégée couvre le fleuve et ses zones d'influence.

5.82 L'Uruguay a violé cette obligation. Il a agi unilatéralement en autorisant l'usine Orion, sans transmission des informations à la CARU -ou, le cas échéant ,à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU- en vertu du chapitre II du Statut de 1975, et n'a pas communiqué à l'avance à la Commission -ou, le cas échéant ,à l'Argentine par l'intermédiaire de la CARU- les mesures qui seraient nécessaires pour éviter toute modification de l'équilibre écologique. Par ailleurs, il sera démontré au chapitre VII que les mesures de l'Uruguay ne seront pas suffisantes pour éviter des altérations de l'équilibre écologique du fleuve. Sur une période de plus de 40 ans, la sédimentation accrue, les algues toxiques et l'eutrophisation qui résulteront du projet, particulièrement dans la baie de Ñandubaysal, donneront tous lieu à une modification de l'équilibre écologique. L'impact sur la diversité biologique conduit lui aussi à une modification de l'équilibre écologique, que l'Uruguay a imposé unilatéralement, en violation du Statut de 1975, à l'Argentine.

5.83 En conclusion, il apparaît que l'Uruguay a violé :

- a) son obligation d'adopter toutes les mesures propres à protéger la qualité des eaux du fleuve Uruguay et ses zones d'influence ;

- b) son obligation de prendre toutes les mesures propres à protéger et à préserver la diversité biologique du fleuve Uruguay et ses zones d'influence ;
- c) son obligation de s'assurer qu'une étude d'impact environnemental complète soit préparée ;
- d) son obligation de prendre toutes les mesures propres à empêcher la pollution en ne se conformant pas à ses obligations prévues par le chapitre II du Statut de 1975 ;
- e) son obligation de prendre toutes les mesures propres à empêcher la pollution en autorisant la construction de l'usine Orion sur un site pas convenable ;
- f) son obligation de prendre toutes les mesures propres à empêcher la pollution en n'exigeant pas l'utilisation des « meilleures technologies disponibles » par l'usine ; et
- g) son obligation d'empêcher la modification de l'équilibre écologique du fleuve et de ses zones d'influence, notamment causant un préjudice sensible au fleuve Uruguay et ses zones d'influence.

CHAPITRE VI

**L'ENVIRONNEMENT AFFECTÉ PAR LES
USINES DE PÂTE A PAPIER PROJETÉES ET
LEURS INSTALLATIONS CONNEXES**

Section I

Le Fleuve Uruguay et ses zones d'influence comme un système écologique environnemental ⁶⁰¹

6.1 Côté argentine, les eaux du fleuve Uruguay baignent la Mésopotamie, région biogéographique de près de 200.000 km² conformée par les provinces de Corrientes, Entre Ríos et Misiones. C'est une région à fort dynamisme influencée notamment par les changements hydrologiques provenant des hauts bassins des grands fleuves Paraná et Uruguay et, en partie, par l'action du front maritime sur le système du Río de la Plata. La région présente des caractéristiques géomorphologiques, hydrologiques et limnologiques propres, et contiennent une grande variété et richesse d'espèces ainsi qu'une grande diversité de types écologiques. Les *taxa* se répartissent dans les différents habitats, en interagissant à travers leurs adaptations avec les communautés aquatiques et terrestres de la région.

6.2 Le haut bassin du fleuve Uruguay traverse une forêt tropicale pluristratifiée qui change abruptement vers une forêt semidécidue avec une présence dominante du pin *paraná* menacé actuellement par le déboisement et le remplacement par des espèces introduites dans l'écosystème. Sur les tronçons inférieurs prédomine la végétation herbacée. La végétation côtière et aquatique est profuse, même si le débit principal est variable en raison du changement du niveau des eaux, des marges abruptes et des substrats rocheux, avec prédominance de prairies dans des zones plus protégées. Sont également fréquents les jonchais qui favorisent la présence d'autres plantes flottantes.

6.3 La forêt en galerie se trouve liée au réseau de drainage, en conformant un bandeau étroit mais densément peuplée par des espèces de taille moyennement haute.

⁶⁰¹ Pour les références concernant cette section, v. *infra* chapitre VII et le rapport Latinoconsult (« Assessment of the fluvial environment of the proposed Botnia pulp mill on Río Uruguay » -en particulier, ses Annexes « E », « F » et « G ». In : http://www.ecopaedia.com.ar/publico/ea_report/ (username : ea_annex ; password : ea_annex).

Voir aussi Annexes, livre V. annexe 3, livre VII, annexe 7 et livre VIII, annexe 6.

Vers le bas Uruguay il y a une prédominance presque absolue du *sarandí* blanc dans la région riveraine de la côte argentine, dans les îles et sur le bord des baies comme c'est le cas de Ñandubaysal et ses zones voisines.

6.4 Le type de végétation riveraine constitue un élément important pour l'incorporation au système de matériel allochtone particulaire gros qui sera employé par les invertébrés bentoniques, associés aux marges du fleuve Uruguay, ce qui détermine la faune caractéristique de ce milieu.

6.5 Pour une partie importante du fleuve Uruguay il existe une haute diversité de mollusques selon les différents habitats, aussi bien gastéropodes que bivalves. Des sphérides et des profères ont été également identifiés.

6.6 Dans le fleuve Uruguay existent diverses espèces bentoniques autochtones bien caractéristiques. Ils ont été identifiés 33 espèces de meso et macro-invertébrés, ce qui peut être considéré un nombre haut par rapport aux autres corps d'eau en Amérique du Sud. Dans la zone côtière il y a une plus importante hétérogénéité environnementale – qui résulte notamment de la présence de macrophytes. Ceux-ci ont un effet direct sur l'augmentation de la diversité.

6.7 Parmi les organismes qui se trouvent à un niveau de tolérance intermédiaire à la pollution il y en a certains qui appartiennent au groupe des mollusques. Ceux-ci se trouvent associés aux substrats durs de la rive, et deviennent très importants du fait de constituer la principale source alimentaire de nombreux poissons bentophages.

6.8 La présence et l'abondance d'organismes bentoniques est déterminée principalement par les caractéristiques de l'habitat physique (hétérogénéité d'habitats disponibles), la qualité de l'eau et la disponibilité et qualité des sources alimentaires. Nous pouvons ainsi différencier un benthos littoral (plus grand nombre d'habitats

disponibles, grande diversité, matière organique particulière grosse, ...) d'un bentos profond (diversité modérée, matière organique particulière fine allochtone,...).

6.9 Par conséquent, à partir d'une diversité d'indices biotiques nous pouvons conclure que la qualité écologique actuelle du fleuve Uruguay est qualifiable comme de bonne à très bonne. Cela est mis notamment en évidence par la présence d'organismes sensibles dans le fleuve Uruguay, tels que les trichoptères et les odonates.

6.10 L'importance écologique et économique du bentos est significative, car chez les organismes de ces communautés, notamment en zone côtière, cela constitue une ressource en soit ou bien c'est la source principale d'alimentation d'autres espèces à importance commerciale (poissons bentophages, oiseaux). De la même manière, ils jouent un rôle comme recycleurs de substances organiques et polluantes, avec les effets en cascade qui en découlent sur la trame trophique de la communauté néritique.

6.11 Plusieurs tronçons du fleuve Uruguay sont caractérisés par le fait d'être occupés par des zones humides consignés sur la Liste de zones humides d'importance internationale reconnues par la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, 1969 (Convention RAMSAR). Les zones humides sont des écosystèmes avec une productivité plus élevée que les terrestres et la biodiversité de la faune qu'ils soutiennent est élevée, le groupe d'oiseaux étant l'un qui propose les plus fortes concentrations entre la faune de vertébrés. Cependant, le même fait de se concentrer là où il y a de l'eau les rend particulièrement vulnérables à toute altération dans leur environnement.

6.12 Dans le fleuve Uruguay les oiseaux aquatiques sont profusément représentés par les familles Ardeidae, Ciconiidae et Anatidae.

6.13 Il convient de signaler la valeur que présente pour la conservation d'espèces la zone concernée, ce qui conduit à la désignation d'AICOs (Aires

d'Importance pour la Conservation des Oiseaux) et des zones identifiées suivant le code ER02 ER03 qui comprennent la zone proche de Gualeguaychú. Cette zone se caractérise par le fait d'avoir une grande diversité d'oiseaux d'herbages, y compris des populations d'au moins 10 espèces menacées d'extinction, dont le Grive jaune, le Capucin à collier, le Capucin à gorge blanche, le capucin à couronne grise, le *Monjita Dominicana* (*tyraniidae*), le Capucin (*emberizidae*) à gorge café, le Capucin Châtain, le *Tachuri* Cannelle, le *Espartillero* nain et le *Ñandú* (*rheidae*). Il y a d'autres espèces menacées qui se distribuent dans la zone: le Cardinal jaune, et l'*Atajacaminos* à aile noire. Cette dernière espèce apparaît dans des populations assez fragmentées, et donc plus sensible à l'extinction locale.

6.14 Nous avons la nidification de certaines espèces de *gaviotines* (*sternidae*), *rayadores* (*rynchopinae*) et *chorlitos* (*charadrius*) sur les grands bancs de sables proches du fleuve Uruguay. Ces endroits sont considérés en outre de grande importance à cause de leurs caractéristiques environnementales, comme habitat permanent ou transitoire de nombreuses espèces aquatiques, parmi lesquelles se trouvent les oiseaux migrateurs néarctiques, dont certains se trouvent en recul numérique.

6.15 Dans l'avifaune aquatique du fleuve Uruguay et ses zones d'influence on peut distinguer une série de groupes fonctionnels, suivant les modèles d'exploitation des ressources disponibles, sur la base de l'alimentation et l'habitat de chaque espèce : (i) les oiseaux cherchant de l'alimentation en marchant sur les plages et les eaux peu profondes (hérons, *chorlos*, *playeros*, *cuervillos* (petits corbeaux), *bandurrias*, ...) dont la source d'alimentation principale est constituée par des invertébrés aquatiques –notamment des mollusques, des crustacés et des insectes qu'ils obtiennent en parcourant les plages, inondées ou non, avec végétation ou sans elle, et (ii) les oiseaux qui nagent et plongent pour se nourrir *gallaretas* (*rallidae*), *macáes* (*podicipedilae*) et le *biguá*) dont la source d'alimentation principale sont les poissons, (iii) les oiseaux qui chassent en vol ou depuis des perches (martin pêcheurs et *gaviotines*, mouettes et rapaces), qui sont pour la plupart des insectivores, qui généralement chassent leurs proies en vol, et (iv) les oiseaux qui

parcourent la végétation émergente pour trouver sa nourriture (Passériformes, Furnaridés, et certains Tyrannidés).

6.16 Parmi les espèces qui se nourrissent d'organismes animaux (macro-invertébrés aquatiques, insectes, crustacées, poissons, amphibiens et d'autres petits vertébrés) se démarquent par sa taille les hérons et les *ypacaá*. Certains de ces oiseaux passent à gué les eaux peu profondes tandis que les autres guettent leur proie depuis une perche sur l'eau. L'aigle pêcheur prend ses proies sur la surface pendant qu'il vole. Il constitue une espèce migratoire de l'hémisphère nord. Même si parfois ils sont moins manifestes par leur taille, ils sont très importants par leur nombre et biomasse au cours de mois chauds, les *chorlos*, *playeros*, *cuervillos* et d'autres espèces d'oiseaux de plage qui passent à gué les eaux peu profondes riveraines pour se nourrir d'insectes, de crustacés et de mollusques, raison pour laquelle elles sont plus exposées à la bio-accumulation de substances toxiques. Parmi les omnivores et herbivores qui trouvent leur nourriture dans l'eau, il faut mentionner les *gallaretas* et les canards.

6.17 En tenant compte de la nidification des oiseaux dans le secteur concerné, il existe un nombre important d'espèces aquatiques qui nidifient en formant de colonies dans la région comme par exemple les hérons, le *biguá*, *cuervillos*, *espátulas*, *macáes*, etc.

6.18 La faune de mammifères des milieux aquatiques dans la région du fleuve Uruguay est représentée par près de 26 espèces autochtones, en tenant compte même de celles dont l'état de la population est inconnu de nos jours mais que n'ont pas été signalées comme disparues dans la région.

6.19 La composition de cette faune, qu'est en rapport avec les milieux aquatiques, comprend des espèces des *Didelphimorphia*, *Chiroptera*, *Cingulata*, *Rodentia*, *Odontoceti* et Carnivore, dont certaines ont une valeur commerciale pour l'industrie de la fourrure ou bien pour la consommation humaine. Parmi ces espèces nous

trouvons certains qui sont presque strictement insectivores, carnivores, de préférence ichtyophages, carnivores généralistes, omnivores et herbivores.

6.20 Du point de vue de la ichtyofaune, l'on observe que ce secteur du fleuve Uruguay appartient à la Province *Paranoplatense* même si on le situe dans l'Écorégion du Bas Uruguay. Dans la Province *Paranoplatense* l'on trouve la plus grande diversité d'ichtyofaune de l'Argentine, car on y trouve la plupart des familles du groupe dominant des ostariofisos *Cypriniformes* (*sábalos*, daurades, *bogas*, *pacúes*, *bagres*, *viejas*, *armados*, *surubíes*, *mojarras*,), ainsi que des groupes d'origine marine (raies, clupéidés, anchois, *pejerreyes*, corbines, *lisas* et soles).

6.21 Le fleuve Uruguay avec le Paraguay et le Paraná agissent comme des corridors d'ichtyofaune, en facilitant l'entrée d'éléments tropicaux et sous-tropicaux de la faune aquatique. Par ailleurs, ce fleuve et ses zones d'influence intègrent une zone particulière d'endémisme qui connaît un développement plus important sur son tronçon supérieur, en territoire brésilien.

6.22 Toutes les espèces de poissons, à exception des endémiques, connaissent une large distribution dans le Bassin du Plata, et réalisent partiellement ou totalement leur cycle biologique dans des différentes zones de cette région.

Section II

La spécificité de la région du fleuve Uruguay où les projets d'usines de pâte à papier et les installations connexes ont été unilatéralement autorisés⁶⁰²

6.23 Dans la région de Gualaguaychú coïncident quatre provinces phytogéographiques : la prairie herbacée pampéenne, la région du *espinal*, le district du

⁶⁰² Pour les références concernant cette section, v. *infra* chapitre VII et le rapport Latinoconsult (« Assessment of the fluvial environment of the proposed Botnia pulp mill on Río Uruguay » -en particulier, ses Annexes « C », « D » et « F ». In : http://www.ecopaedia.com.ar/publico/ea_report/ (username : ea_annex ; password : ea_annex).

Voir aussi Annexes, livre V, annexe 3, livre VII, annexe 7 et livre VIII, annexe 6.

ñandubay et la forêt riveraine laquelle avec les milieux aquatiques conforment un écosystème diversifié, complexe et riche en différentes ressources naturelles. La zone d'étude est dominée par la forêt riveraine, avec des espèces d'arbres et d'arbustes qui forment une masse forestière dense relativement basse.

6.24 La zone d'influence de Gualeguaychú couvre, sur une superficie relativement réduite, une diversité marquée par des différents milieux qui comprennent une proportion importante de l'hétérogénéité de la végétation de la Mésopotamie. Sur un rayon de 50 km autour de la ville de Gualeguaychú il est possible de reconnaître 5 différentes régions naturelles déterminées par la hétérogénéité géologique et géomorphologique : la Pampa de la région d'Entre Ríos, l'Ancienne Plaine Littorale connectée aujourd'hui avec la vallée du fleuve Paraná, la vallée du fleuve Gualeguaychú, la Vallée du fleuve Uruguay et la plaine de la Bande Orientale de l' Uruguay. Chacune de ces régions naturelles présente une végétation, en bonne mesure caractéristique, formée par différentes communautés végétales représentatives des provinces phytogéographiques du Paraná, la région du Chaco, de l'Espinal et Pampéenne.

6.25 La région de la Pampa de la région d'Entre Ríos s'étend sur la plupart de la Province d'Entre Ríos, en couvrant le nord-ouest de notre zone d'intérêt correspondant aux cotes les plus élevées. Elle présente un paysage ondulé modelé par l'action de ruisseaux affluents des fleuves Uruguay, Gualeguay et Gualeguaychú sur sédiments quaternaires de la Formation Hernandarias du Pléistocène Moyen très riches en argile montmorillonitique. La végétation naturelle de la région est constituée par des herbages parmi lesquels prédominent, par le secteur qu'ils occupent dans les parties élevées du paysage ondulé, les prairies de Mésophytes.

6.26 Ces prairies sont distribuées sur l'ensemble de la province phytogéographique pampéenne. Celles d'Entre Ríos se distinguent par la domination d'espèces d'herbes du type *mamillaria elongata* et par la fréquence élevée d'herbes de

genres avec distribution sous-tropicale. Sur ces prairies on trouve également avec fréquence des astéracées, des légumineuses, des espèces natives, des ombellifères, divers genres de verbénacées, etc. ainsi que d'autres à utilité fourragère. En bonne mesure ce type de végétation a été remplacé par des cultures d'herbes et des espèces fourragères pérennes (pâturages) et par des cultures annuelles comme le blé, le soya, ou le tournesol. Sur les proportions plus basses du paysage ondulé connectées avec les vallées des ruisseaux, ce type de végétation cède la place à d'autres trois types de végétation, les Steppes d'Halophytes, les Prairies d'Hydrophytes et les Savanes ou Forêts de Xérophytes.

6.27 En outre il existe l'ancienne Plaine Littorale, région qui couvre la portion sud-ouest de la zone, constituée par une plaine qui se développe à des cotes substantiellement inférieures que la Pampa de la Région d'Entre Rios à partir des sédiments de l'Holocène. La plaine a été modelée à des périodes relativement récentes par une combinaison de processus géomorphologiques du littoral marin, l'action fluviale et l'action éolienne. Ceci a eu pour résultat une mosaïque complexe qui comprend des dépressions noyées en permanence, fréquemment connectées avec des anciens canaux de marée, des vastes plaines avec inondations alternées, surélévations et dépôts sablonneux à caractère de dune littorale. Cette hétérogénéité se voit reflétée sur une diversité marquée de communautés végétales: les buissons d'hygrophytes, les prairies humides de mésophytes, les savanes d'*espinillo* et *ñandubay*, et les steppes de psamophytes.

6.28 Le fleuve Uruguay court au fond d'une profonde vallée qui atteint 10 km de largeur dans la zone. Les conditions de l'environnement dans cette vallée sont fortement influencées par l'action morpho-génétique du fleuve, qui a déposé la plupart du substrat, et par l'influence de la masse d'eau sur les régimes de température et humidité (par exemple, brouillards de nuit et du matin). Comme résultat de ces caractéristiques de l'environnement et de l'action du fleuve comme transport de propagules à partir du nord, dans la vallée de l'Uruguay on trouve de la flore de la province du Paraná, quoique avec un grand appauvrissement des espèces. Cette région est, en conséquence l'abri des

populations plus australes de nombreuses espèces. Les principaux types de végétation caractéristiques de la vallée de l'Uruguay dans la région de notre intérêt sont les suivants : la végétation palustre, les buissons riverains et la forêt en galerie.

6.29 Le fleuve Gualeguaychú, affluent principal du fleuve Uruguay qui traverse la Pampa d'Entre Ríos, est parvenu à couper la pile sédimentaire de la Formation Hernandarias et a exposé des sables et des limons argileux de la Formation Ituzaingó du Pléistocène Inférieur. Dans cette vallée, les communautés de forêt correspondant aux provinces phytogéographiques de Chaco et de l'Espinal parviennent à leur expression maximale, qui sont également présentes dans les vallées de ruisseaux de la Pampa d'Entre Ríos et dans des secteurs de la vallée du fleuve Uruguay. Comme dans le reste de la région, la végétation primaire boisée de l'Espinal se trouve très dégradée et détruite. Les principaux types de forêts présentes sont : la forêt et les savanes xérophytes, et les forêts en galerie.

6.30 Les organismes aquatiques dans la région sont de différents types. Parmi les organismes du benthos se trouvent des espèces sensibles: trichoptères et odonates, en addition à des éphéméroptères, quelques bivalves et ancillides.

6.31 Les densités les plus fortes d'espèces se trouvent dans les milieux caractérisés par une végétation constituée notamment par jonchais, ce qui indique le rôle majeur de la végétation riveraine. Elle offre de l'abri et de la source d'alimentation nécessaires au développement de la communauté d'invertébrés bentoniques et associés à la végétation.

6.32 Les petites baies sont caractérisées par des valeurs en moyenne de matière organique (MO) du sédiment qui ont varié entre 2 et 7,3 %, en raison de l'accumulation continue favorisée par les caractéristiques lenticulaires du site et de la grande couverture végétale. Des valeurs élevées de MO ont également été enregistrées dans le centre de la baie de Ñandubaysal, probablement en raison du voisinage de l'embouchure du fleuve Gualeguaychú, qui apporte des nutriments et de la MO au fleuve Uruguay. Pourcentages

plus bas de MO ont été trouvés dans les stations du lit principal (MO <1%) où la plus grande profondeur et l'énergie hydraulique ne permettent pas l'accumulation de cette ressource, à l'exception de zones de déposition sur la rive.

6.33 Comme il a été indiqué, il y a dans la zone 33 espèces sensibles, face à une richesse moyenne d'entre 6 et 16 espèces pour les autres corps d'eau similaires en Amérique du Sud. Les valeurs plus élevées sont ceux qui correspondent aux groupes liés à la végétation riveraine du lit principal du fleuve Uruguay et de la baie de Ñandubaysal.

6.34 Différents indices biotiques, nationaux et internationaux, permettent de déterminer que la qualité écologique du fleuve Uruguay est qualifiable comme de bonne à très bonne. Il convient de signaler, notamment, la présence d'une variété très importante et aussi d'une très grande sensibilité d'organismes bentoniques présentes dans des macrophytes qui agissent positivement sur ces indicateurs. Des organismes sensibles à la qualité environnementale la plus élevée selon lesdits indices biotiques ont été identifiés dans les buissons de Ñandubaysal et dans les jonchais du lit principal du fleuve Uruguay. Parmi les odonates il faut souligner certains tels que la *Phyllocycla argentina*, une espèce se trouvant dans les zones de havre ou de faible vitesse de courant avec une prédominance de sables, eaux limpides avec un taux élevé d'oxygène dissout.

6.35 Il convient de signaler une diversité élevée d'oiseaux, qui atteint près de 170 espèces en rapport avec les milieux aquatiques et plus d'une centaine qui habitent d'autres milieux.

6.36 On ne pourrait pas caractériser dans cette mémoire chacune des divers unités de paysage qui conforment l'espace géographique du sud-est d'Entre Ríos et de la côte du fleuve. Les unités visuellement compromises s'associent concrètement aux vues depuis le Balnéaire de Ñandubaysal ou depuis le pont international Général San Martín.



Balnéaire Ñandubaysal, sur le fleuve Uruguay.

6.37 Le paysage qui intègre l'espace géographique du sud-est d'Entre Ríos est du type rural, riche en diversité biologique. Très proche du Pont *Libertador General San Martín*, unissant Fray Bentos – Puerto Unzué, se trouve la lagune de La Inés, qui est une pénétration du fleuve de faible profondeur, qui est emprunté par plusieurs espèces migratoires de poissons, pour leur reproduction. Cinq kilomètres plus au sud se trouve l'embouchure du fleuve Gualeguaychú, affluent du fleuve Uruguay, et soumis aux périodes d'étiage et de cru de ce fleuve.

6.38 La plus grande concentration touristique dans le secteur est appréciée dans la Baie Ñandubaysal, dont l'environnement spécifique présente des traits naturels dans les zones riveraines et un paysage fermé par des forêts plantés qui appartiennent au boisement du parc et une large plage sur le front riverain.

6.39 Le paysage de la zone riveraine du fleuve Uruguay sur le tronçon soumis à étude présente une fragilité visuelle élevée associée à l'horizontalité de son relief et à la végétation riveraine dense mais basse. Cela suppose qu'il ne s'agit pas d'un

environnement ou peuvent être dissimulés facilement des structures ou des objets de grand volume.



Le projet d'usine de pâte à papier Orion.

6.40 Du point de vue bio-géochimique le fleuve Uruguay a des caractéristiques assez homogènes: faible turbidité (~30-35 mg/L), courant généralement stable en aval, faible profondeur (8 à 10 m), prédominance de fonds de sable, avec une rapide réduction vers la côte argentine et une augmentation parallèle des fractions fines dans les sédiments. Voilà quelques particularités spécifiques dans la zone où les projets des usines de pâte à papier et ses installations connexes ont été unilatéralement autorisés:

- Fleuve Uruguay: la profondeur de près de 8 m, la déposition de gros matériaux, des fonds de sable avec une rare présence de matière organique, une quantité

pigments dégradés et des nutriments élevés. Il s'agit d'un système de productivité faible-moderée (oligo-mésotrophique), susceptible d'augmenter son état trophique.

- Baie Bellaco – Ñandubaysal : baie semi-fermée peu profonde (1.5-2 m) à faible circulation avec des modèles circulaires, un plus grande nombre de solides en suspension, déposition de matériaux fins, fonds limon-argileux, une chlorophylle fraîche élevée et des nutriments plus faibles. Elle présente les caractéristiques d'un environnement méso-eutrophique avec des flux verticaux importants de matériel phyto-planctoniques frais ce qui constitue une zone d'alimentation et d'élevage de diverses espèces aquatiques. À l'interieur de la baie prédominent les sédiments limon-argileux et une abondante productivité biologique (plancton).
- Laguna Inés : lagune très peu profonde (0.3-0.5 m) en franc recul de colmatage qui fonctionne comme un piège de matériaux fins, avec 20-50 cm d'eau au cours de l'échantillonnage, une turbidité élevée (~160 mg/L), des sédiments de fins à très fins, ruisseaux et abris avec une abondante végétation aquatique. Une grande quantité de solides en suspension, fonds limon-argileux avec une re-suspension fréquente, chlorophylle intermédiaire avec des pigments dégradés et des nutriments faibles. Elle présente des caractéristiques de zone humide en transition vers la terre émergée, avec une abondance de plantes palustres et une diversité d'abris. Connecté au fleuve Uruguay vers le nord par l'Arroyo Pereyra et avec la baie Ñandubaysal vers le sud au travers d'un canal côtier et une zone de fonds faibles.

6.41 La condition environnementale de la région étudiée est optimale en présentant une ligne de basse très faible de polluants anthropogéniques, avec des apports plus significatifs au cours des dernières 15-20 ans. Sont recensées des traces de PCB,

hydrocarbures aliphatiques pétrogéniques, aromatiques pyrogéniques et pesticide organochlorés très en-dessous des valeurs de guide, aussi bien en sédiments qu'en organismes. Les métaux lourds de la zone ont leur origine naturelle pour la plupart.

6.42 La baie avec la lagune Inés conforment une unité écologique très productive avec une diversité d'abris pour différentes espèces aquatiques susceptible d'être protégée comme un sanctuaire naturel.

6.43 Ci-après, une synthèse des caractéristiques plus significatives de la zone où les projets des usines de pâte à papier et ses installations connexes ont été unilatéralement autorisés:

- La zone présente des conditions environnementales optimales avec un faible impact anthropique. Les organismes se trouvant dans celle-ci présentent des niveaux très faibles de tous les polluants.
- Le fleuve Uruguay se trouve à un état trophique inférieur avec des concentrations plus faibles de chlorophylle *A*, une proportion plus élevée de pigments dégradés et des nutriments plus nombreux.
- La Baie Bellaco-Ñandubaysal est un environnement méso-eutrophique à haute productivité qui exporte de la matière organique fraîche vers le fond et au fleuve Uruguay où elle est consommée par les organismes bentoniques et détritivores. Dans la Baie sont enregistrées des concentrations maxima de chlorophylle *A* avec des rares pigments dégradés, nutriments plus réduits par consommation biologique et des forts flux verticaux de matériel (sédimentation ~1.55 cm/an), y compris de la biomasse algale fraîche, avec accumulation nette de sédiments limon-argileux enrichis en matière organique dans le fond.
- Laguna Inés est une zone humide en processus de colmatage avec abondante végétation aquatique et diversité d'abris.

Section III

Le fleuve Uruguay comme axe de développement durable, du bien-être et de la santé des communautés voisines⁶⁰³

6.44 Le Produit Brut Géographique (PBG) d'Entre Ríos a atteint en 2003, 2% du produit Brut Interne du pays. Dans le PBG, le secteur tertiaire est le plus important, avec plus de 65% du total, dont on souligne particulièrement le tourisme, suivi par le secteur secondaire qui atteint près de 20%; pour finir, se trouve le secteur primaire, qui représente 15% du produit provincial.

6.45 Le Département Gualeguaychú a près de 10.000 km². Sa population dépasse 100.000 habitants, dont près de 75% habite à la capitale du Département, la ville Gualeguaychú. Plus de la moitié de cette population a entre 14 et 64 ans, ce qui met en avant une large proportion du secteur économiquement actif. En 2001, 97,7% de la population de plus de 10 ans du Département était alphabétisée.

6.46 En 2003, le PBG du Département Gualeguaychú a représenté à près le 10% du produit provincial.

6.47 Historiquement, la base fondamentale de l'économie du Département Gualeguaychú a été l'agriculture et l'élevage. Il s'agit d'une région avec des nombreuses exploitations d'élevage, des exploitations laitières et avicoles. Les principales cultures du Département sont le riz, le maïs, le soya et le blé.

6.48 En comparaison avec la moyenne provinciale, la population du Département de Gualeguaychú a un accès plus important à l'eau de réseau. Dans la

⁶⁰³ Pour les références concernant cette section, v. *infra* chapitre VII et le rapport Latinoconsult (« Assessment of the fluvial environment of the proposed Botnia pulp mill on Río Uruguay » -en particulier, son Annexe « M »). In : http://www.ecopaedia.com.ar/publico/ea_report/ (username : ea_annex ; password : ea_annex)

Voir aussi Annexes, livre V, annexe 3, livre VII, annexe 7 et livre VIII, annexe 6.

région nord de la ville de Gualeguaychú, opère une station de potabilisation. Les travaux réalisés dans ladite station ont permis d'améliorer sensiblement le niveau de production, en quantité et en qualité, à ce qu'on a ajouté une augmentation de la capacité de réserve et l'exécution de forages à différents points de la ville, qui fonctionnent comme renfort du système. De cette manière l'on répond à l'expansion de réseaux et à l'augmentation de plus de 10.000 connections effectuées dans les Secteurs Nord, Est et Sud. La station a une capacité de production de 950m³/h. De nos jours, la ville dispose de près de 22.000 parcelles avec service disponible. 87 % du secteur urbain est connecté au réseau.

6.49 Actuellement le Plan Totalisateur d'Eau et d'Égouts est en cours, ce projet est élaboré et géré de la Direction des Travaux Publics, qui est également prestataire de l'ensemble du service et a pour objet l'expansion et le renouvellement des réseaux pour servir toute la population.

6.50 La station de traitement de liquides ménagers (procédant des foyers, des institutions publiques et commerces) a une surface de 22 has; est intégrée par trois séries de lagunes de stabilisation aérées et de sédimentation placées en parallèle, et par des éléments complémentaires (station de pompage, dessableur, chambre de mesure de débits, chambre de chloration, centre d'enfouissement technique pour des solides à extraire du fond des lagunes), sa fonction étant l'élimination des polluants à travers le processus de stabilisation naturelle.

6.51 La station de traitement a été conçue pour une population de 112.000 habitants desservis par le réseau d'assainissement, ce qui représente la population estimée 20 ans à l'avenir de sa mise en service.

6.52 Le secteur urbain de Gualeguaychú possède 8,5 km. de réseau d'écoulement d'eaux pluviales, le reste ruisselle superficiellement.

6.53 La population d'arbres à titre général est en bon état. Seulement dans une section de la ville de Gualeguaychú, il y a plus de 10.000 arbres, et un espace disponible

pour reboiser de près de 8.000 places. En ce que concerne le reste de la ville, il est estimé qu'il y a entre 5.000 et 7.000 arbres plus.

6.54 De nos jours, le tourisme est le secteur plus dynamique de la région. L'activité touristique se développe notamment à partir du dénommé le "Carnaval du Pays", qui a lieu tous les ans et attire des visiteurs de l'Argentine et de l'étranger. De la même manière, l'on souligne la présence de centre de bains d'eau thermales et les activités liées à la plage et au fleuve, telles que des activités de loisir, les activités nautiques et la pêche sportive.

6.55 Les ressources naturelles jouent un rôle important dans l'économie de la province. Beaucoup d'espèces de la faune de mammifères qui sont en rapport avec les milieux aquatiques, ont une valeur commerciale pour l'industrie de la fourrure ou pour la consommation humaine.

6.56 L'activité touristique dans la région de Guleguaychú est très importante. Elle est à la base d'autres activités économiques connexes, comme les agences de voyages, le logement, les restaurants, le transport, la location de voitures, le commerce et les services culturels et de loisir.

6.57 Les produits touristiques qui caractérisent l'offre du Département Guleguaychú sont : le carnaval, les plages, la nature, les sports, les loisirs, les activités culturelles et les bains d'eaux thermales. Parmi ces produits, les plus consolidés sont le Carnaval de Guleguaychú et le tourisme balnéaire, ce dernier en rapport directe avec la nature.

i) *Carnaval de Guleguaychú*. C'est une fête populaire traditionnelle qui a lieu tous les samedis depuis le 7 janvier jusqu'au premier week-end du mois de mars. Pour son déroulement, la ville dispose d'un amphithéâtre avec une capacité pour 40.000 personnes. Cette infrastructure est la deuxième en ordre d'importance en Amérique Latine après celle de Río de Janeiro. Il s'agit d'un défilé compétitif de

40.000 personnes. Cette infrastructure est la deuxième en ordre d'importance en Amérique Latine après celle de Río de Janeiro. Il s'agit d'un défilé compétitif de quatre « comparses », qui, pour leur présentation, requièrent d'un travail artisanal de plus de 2000 personnes. Le carnaval compte avec la présence de spectateurs qui font d'autres activités au cours de la journée, surtout celles liées au soleil et la plage. Sans aucun doute, il s'agit de la ressource touristique la plus importante et qui a renforcé les autres segments du marché.

ii) *Soleil et plage*. Ce produit est représenté, d'une part par les balnéaires sur la rive du fleuve Gualeguaychú, et d'autre part par les plages de Ñandubaysal, une des plages des plus importantes de la zone, à 15 km de la ville de Gualeguaychú et située dans une baie sur la rive du fleuve Uruguay, c'est la préférée par le tourisme à cause de son ampleur et sa qualité.



Activités de loisir sur le fleuve Uruguay.

comprises les visites à la réserve municipale privée *Las Piedras* pour l'observation d'oiseaux et pour faire de promenades guidées.

iv) *Tourisme sportif*. Il se fonde sur la pratique des sports nautiques, les services qui offrent les ports de plaisance et les services d'embarcation pour la navigation sur le fleuve . Il comprend aussi la pêche sportive, qui s'associe à la capture du *pejerrey*, surtout en hiver.

v) *Loisirs et tourisme culturel*. Le premier volet comprend le casino, les théâtres, les discothèques et les cafés. Le second volet les visites aux monuments historiques et religieux, ainsi que les musées. Il s'agit d'une activité complémentaire des deux produits principaux susmentionnés dont il faut souligner l'activité du casino.

vi) *Tourisme thermal*. Guleguaychú a les complexes de tourisme thermal plus proches de la ville de Buenos Aires, capitale du pays. Le complexe le plus important possède des services de piscines d'eau salée avec des températures allant de 38° à 40° Celsius, dont deux couvertes. Actuellement c'est l'un des produits qui se consolide avec des nouveaux investissements.

6.58 Le premier indicateur de l'activité touristique dans la zone est le nombre significatif de touristes que se rendent à la ville de Guleguaychú –particulièrement pour visiter les plages et attractions naturelles voisines. Leur nombre dépasse les 400.000 à la haute saison et les 90.000 en basse saison, indépendamment du fait d'avoir augmenté le nombre moyen de jours de séjour.

6.59 Un deuxième indicateur est le nombre d'établissements pour donner logement aux touristes.

6.60 Un troisième indicateur qui montre l'importance de l'activité est le personnel occupé: même si l'on observe une fluctuation saisonnière associée aux activités balnéaires.

6.61 Un quatrième indicateur est confirmé par les investissements dans le secteur : en addition aux investissements dans le secteur hôtelier, le premier casino thématique en Amérique Latine a été inauguré, l'autodrome a été élargi, l'amphithéâtre où a lieu le défilé de Carnaval a été renouvelé, une nouvelle salle de conventions et un deuxième complexe d'eaux thermales ont été bâtis.

6.62 Les activités liés au tourisme actif et à la santé sont également importantes pendant les week-ends tout le long de l'année. Notamment le tourisme thermal qui dégage des flux de demande propres pour des raisons de santé, de relax ou simplement de récréation.

6.63 Plus de 80% des touristes qui arrivent à Gualaguaychú sont liés au tourisme balnéaire, et ce dernier se concentre dans le Balnéaire de Ñandubaysal, devenu l'attractif le plus important du marché et que reste comme destination préféré, notamment par la qualité de ses plages de douces pentes et de sable très blanc. Aux alentours du balnéaire ont été découvertes des sites archéologiques de diverses ethnies aborigènes qui y ont habité l'endroit.

6.64 *Aves Argentinas* (Oiseaux Argentins) et le Conseil Mondial de BirdLife International, avec le soutien du Ministère des Affaires Étrangères, du Commerce International et du Culte, ont déclaré publiquement et officiellement en Argentine les premières six « *Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux* » dont la zone de Ñandubaysal.

6.65 En conclusion, la partie du fleuve Uruguay et ses zones d'influence où les projets d'usine de pâte à papier et les installations connexes ont été unilatéralement autorisés a une sensibilité toute particulière du point de vue environnementale. Ceci, notamment en

raison de l'énorme diversité biologique qu'elle présente et la pureté de son écosystème. Ces caractéristiques ont permis que la région de Gualeguaychú et du balnéaire de Ñandubaysal et ses zones voisines soient fortement valorisés du point de vue touristique, en devenant une source de revenus pour les plus de 100.000 habitants de Gualeguaychú et les autres communautés voisines. Pour ces habitants, la préservation du fleuve Uruguay et ses zones d'influence est étroitement liée à leur propre qualité de vie.

CHAPITRE VII

**LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE
L'USINE DE PÂTE À PAPIER ORION**

Section I

Introduction

7.1 Ce chapitre traite des conséquences environnementales du projet d'usine de pâte à papier Orion à la lumière des informations mises à disposition lors des études nationale et internationale d'évaluation des impacts environnementaux, et des rapports d'experts indépendants commandités pour les besoins de cette instance. L'usine est proposée par une compagnie finlandaise, OY Mesta Botnia AB (Botnia) pour être construite près de Fray Bentos, en Uruguay. Les documents auxquels il est fait référence dans ce chapitre désignent parfois l'usine de pâte à papier proposée sous le vocable d' « usine Orion ».

7.2 Le contexte factuel et juridique de l'autorisation de l'usine Orion par l'Uruguay a été exposé aux chapitres II et III. Ces chapitres montrent que, à la base de l'impact négatif de l'usine projetée sur le fleuve Uruguay et ses zones d'influence, existe la violation par l'Uruguay en préjudice de l'Argentine d'un traité international, le Statut du fleuve Uruguay de 1975, qui régleme une ressource partagée par des normes particulières qui se conforment aux règles et principes du droit international universellement reconnu en matière de protection de l'environnement.

7.3 Ce chapitre est divisé en cinq parties. La **Section II** décrit la situation et la qualité environnementales actuelles du fleuve Uruguay et ses zones d'influence à proximité. La **Section III** décrit le fonctionnement des usines comme la projetée et évalue les impacts environnementaux habituels des usines de pâte à papier de ce type, y compris un certain nombre de risques environnementaux intrinsèques. Elle envisage, en particulier, les impacts résultant des prélèvements d'eau et des émissions et effluents rejetés dans le fleuve et son environnement, y compris dans l'atmosphère. La **Section IV** décrit de manière relativement détaillée les modes de fonctionnement envisagés pour l'usine Orion et les types de rejets à être produites par celle-ci. La

Section V décrit les effets sur l'environnement, selon les rapports disponibles, résultant de la construction et du fonctionnement de l'usine de pâte à papier, sur le fleuve Uruguay et ses zones d'influence. Il s'agit notamment de conséquences sur la qualité de l'air et de l'eau, de la production de nuisances sonores, visuelles et de confort et des risques pour la santé humaine et animale, notamment par l'apparition et le développement d'algues. Les impacts spécifiques sur le secteur du tourisme sont également évoqués. La **Section VI** permettra de conclure en rassemblant tous les éléments de ce chapitre, afin de montrer comment l'autorisation d'une usine « suffisamment importante pour affecter [...] la qualité [des eaux du fleuve Uruguay] » a pu être accordée par l'Uruguay en violation du Statut de 1975 sans que l'Uruguay ne soit en mesure de démontrer qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour protéger et préserver l'environnement aquatique du fleuve Uruguay et en empêcher sa pollution .

7.4 De manière générale, il va être montré dans ce chapitre qu'aucune étude exhaustive et détaillée de l'ensemble des risques possibles pour l'environnement que présente cette usine de pâte à papier n'a été réellement fournie à ce jour. Les incertitudes inhérentes à l'évaluation des risques posés par l'usine Orion sont au coeur de toute évaluation de ce projet, en particulier au vu des conséquences graves pour la qualité de l'eau, pour la vie aquatique et pour la santé humaine, y compris à travers la bioaccumulation de polluants dans la chaîne alimentaire ou d'autres formes d'expositions à des substances chimiques toxiques. Ces incertitudes n'ont absolument pas été traitées de manière satisfaisante au cours de la procédure d'évaluation d'impact. Ces conclusions sont détaillées dans la Section VI de ce chapitre.

7.5 Les principaux documents auxquels il sera fait référence dans ce chapitre sont les suivants :

- (a) « Assessment of the Fluvial Environment of the Proposed Botnia Pulp Mill on Río Uruguay at Fray Bentos, Uruguay », rapport préparé par

Latinoconsult S.A. pour le Secrétariat à l'environnement d'Argentine, daté du 5 décembre 2006 (« le rapport Latinoconsult »⁶⁰⁴). Le rapport fait également référence au travail de l' *Independent Argentinian Environmental Scientific Team* (IAEST), qui a développé une évaluation des caractéristiques environnementales du fleuve Uruguay et envisagé les effets de l'usine projetée⁶⁰⁵ ;

(b) « Review of the IFC Cumulative Impacts Study for Botnia's Uruguay Pulp Mill », disponible le 4 décembre 2006 (« le rapport Wheater »)⁶⁰⁶. Ce rapport a été préparé par le Professeur Howard Wheater et le Dr Neil McIntyre du Département d'ingénierie civile et environnementale de l'Imperial College of Science, Technology and Medicine de Londres. Ce rapport, préparé en réponse à une commande de l'Argentine, est centré sur les aspects liés à la qualité de l'air et de l'eau, de l'impact sur l'environnement du projet d'usine Orion ;

(c) « Cumulative Impact Study » (« le CIS ») : la version finale du CIS sur les usines de pâte à papier de l'Uruguay⁶⁰⁷ a été révisée par des consultants d'EcoMetrix Incorporated, SENES et Processys et a été publiée en septembre 2006⁶⁰⁸.

Le CIS avait été commandité par la Société financière internationale (SFI), filiale de la Banque mondiale⁶⁰⁹. Toutes les références au CIS sont des références à cette version finale, sauf mention contraire⁶¹⁰.

⁶⁰⁴ V. vol. V, Annexes, livre V, annexe 3.

⁶⁰⁵ Les conditions de nomination et de travail des membres de l'IAEST sont exposés dans le rapport Latinoconsult en sa section 1, p. 12, Annexes, livre V, annexe 3.

⁶⁰⁶ V. Annexes, livre V, annexe 5.

⁶⁰⁷ Le CIS présente une évaluation commune des effets potentiels de l'usine Orion proposée et d'une seconde usine proposée par Empresa Nacional de Celulosa Espana (ENCE) pour être construite en amont du site de Botnia. L'ENCE a annoncé son intention de modifier l'emplacement de l'usine qu'elle propose après le début du CIS finale (FCIS).

⁶⁰⁸ Un résumé du processus de rédaction et de révision du CIS est présenté aux sections 4.1.1.-4.1.2 du CIS, p. 4.2-4.7.

⁶⁰⁹ A la suite de la publication de l'évaluation environnementale faite par les sociétés ENCE et BOTNIA, la SFI a demandé en juillet 2005 à des experts indépendants de conduire une étude d'impact cumulée (CIS). Cette étude d'impact global a été définie comme « a study of the cumulative social and environmental

- (d) le rapport de la délégation argentine au groupe de haut-niveau argentino-uruguayen (« le rapport argentin du GTAN ») : ce rapport, daté du 3 février 2006, expose les conclusions de la délégation argentine au GTAN, présentés séparément en raison du échec de cette instance de négociation⁶¹¹.
- (e) l'étude d'impact environnemental préparée par Botnia pour l'usine de pâte à papier proposée. Botnia a présenté son étude d'impact environnemental (EIE) originelle le 31 mars 2004⁶¹².
- (f) le rapport « Hatfield » : cet examen du projet de « CIS » a été commandité par la SFI et publié le 27 mars 2006 (« le rapport Hatfield »). Cette analyse a été préparée par deux experts, M. Neil McCubbin et Mr. L. Wayne Dwernycjuk de Hatfield Consultants. L'étude identifie des faiblesses majeures dans le projet de CIS (et les études d'impact environnemental (EIE) sur lesquels il se fonde) liées à « a lack of information rather than to environmentally deficient factors in the proposed mill designs and operations »⁶¹³.
- (g) « Les rapports intitulés « Synthèse des conséquences sur l'environnement des usines de pâte à cellulose et du modèle forestière en Uruguay », préparée par l'Université de la République et publiée en juin 2006, et « *Consultacy report on pulp mills* », préparée par une équipe d'experts

impacts likely to occur with the development of these two pulp mills projects in Uruguay. It focuses specifically on the cumulative impacts, although information on the direct impacts of each specific operation is included where necessary ». *Cumulative Impact Study. Uruguay Pulp Mills*, 19 Décembre 2005, p.5

⁶¹⁰ V. Annexes, livre V, annexe 6 .

⁶¹¹ V. Annexes, livre IV, annexe 1. Le GTAN fut établi en tant qu'instance de négociations directes entre les deux pays et s'est réuni douze fois entre août 2005 et janvier 2006 – v. le rapport argentin du GTAN, p. 3.

⁶¹² V. Annexes, livre V, annexe 7.

⁶¹³ V. Annexes, livre V, annexe 9. V. l'étude, p. 2.

cordonné par le Dr. Marcelo Conti, professeur à l'Université de Rome «La Sapienza».⁶¹⁴

7.6 Botnia a préparé une EIE et l'a soumise à la Direction nationale pour l'environnement du gouvernement de l'Uruguay (DINAMA)⁶¹⁵. L'entreprise a d'abord présenté son EIE originelle (sans toutes les annexes) le 31 mars 2004 et sa version finale le 7 avril 2004, lorsque plusieurs annexes furent soumises⁶¹⁶. Botnia a également fourni un certain nombre de versions de son rapport environnemental au cours de l'année 2004, qui ne furent pas acceptées par la DINAMA. Finalement, une version datée du 2 décembre 2004 fut acceptée et déclarée finale par la DINAMA, qui traita l'usine Orion comme un projet de catégorie C, soit un projet potentiellement très polluant.

7.7 Botnia a contacté la SFI pour obtenir son soutien. Afin de remplir les conditions de sa Politique d'évaluation environnementale (OP 4.01), la SFI décida en juin 2005 qu'une étude supplémentaire des effets sociaux et environnementaux cumulatifs était nécessaire⁶¹⁷ et elle commandita le CIS en août 2005. Celui-ci devait considérer l'impact de l'usine Orion et de l'usine de pâte à papier proposée par Empresa Nacional de Celulosa Española (ENCE), ainsi que la question de leur approvisionnement respectif en matières premières. Le premier projet de CIS a été rendu public en décembre 2005. Il a ensuite fait l'objet d'une enquête publique. Il a également été examiné par des experts indépendants. Le rapport de ces experts indépendants fut publié en avril 2006 sous le nom de rapport Hatfield. Celui-ci a identifié des faiblesses majeures dans le projet de CIS. Le CIS a été révisé en

⁶¹⁴ V. Annexes, livre V, annexes 1 et 4.

⁶¹⁵ Dirección Nacional de Medio Ambiente (DINAMA).

⁶¹⁶ Une série de requêtes à fins de plus ample information fut présentée par la division des études d'impact environnemental de la DINAMA au cours de l'année 2004 et Botnia fournit des documents supplémentaires que la DINAMA, dans son rapport du 11 février 2005, évoque comme étant présentés « in a very vague fashion » et ne répondant que de manière insatisfaisante aux questions posées – v. p. 1 du rapport DINAMA, Annexes, livre V, annexe 8.

⁶¹⁷ Le CIS déclare que les études d'impact cumulatives couvrent les effets potentiels associés aux projets et aux conditions existantes, ceux des projets proposés et ceux des autres événements qui peuvent être définis de manière réaliste au moment où l'étude est préparée et qui auront une incidence directe sur la zone du projet – v. le CIS en sa section 4.0, p. 4.1, Annexes, livre V, annexe 6.

conséquence pour faire suite aux recommandations du rapport Hatfield et la version finale du CIS fut publiée le 12 octobre 2006.

7.8 L'Argentine a commandité un rapport quant aux effets de l'usine Orion sur l'environnement du fleuve Uruguay. Le rapport a été préparé par Latinoconsult S.A.⁶¹⁸ et s'est vu remis au gouvernement argentin le 5 décembre 2006. Ce rapport résume les conclusions essentielles d'un examen des évaluations environnementales élaborées en vue d'analyser les effets de l'usine projetée de pâte à papier Orion.. Le rapport du Professeur Howard Wheeler de l'Imperial College de Londres fut rendu public le 4 décembre 2006.

7.9 Enfin, l'Argentine renvoie au chapitre I de ce mémoire pour son commentaire relatif à la proposition d'une seconde usine de pâte à papier par la société espagnole Empresa Nacional de Celulosa Espana (ENCE) et au retrait subséquent de ce projet.

Section II

Le niveau de qualité actuel du fleuve Uruguay et ses zones d'influence

7.10 L'emplacement prévu pour l'usine Orion est situé sur la rive gauche du fleuve Uruguay, près de la ville de Fray Bentos, département uruguayen du Rio Negro. L'usine est à moins de 700 mètres de la frontière internationale (constituée par l'axe du chenal principale) ; la terre argentine la plus proche est l'île de Santa Inés, à environ 1.600 mètres. C'est le fleuve Uruguay qui constitue la frontière internationale entre l'Argentine et l'Uruguay dans cette région⁶¹⁹.

7.11 La plus grande partie des terres situées à proximité des sites des projets est affectée à l'agriculture et à la production forestière. Le fleuve est utilisé pour la

⁶¹⁸ Latinoconsult S.A. était la société maîtresse de l'élaboration du rapport mais les travaux en furent conduits par un consortium de trois sociétés de conseil : IATASA (Argentine) et ESSA Tecnologias, Ltd. (Canada).

⁶¹⁹ Annexes, livre VIII, annexes 1-5.

consommation d'eau, la pêche et les loisirs par les habitants de la région et les touristes. On trouve également des zones de plages grandes et petites le long des deux rives argentine et uruguayenne du fleuve, qui sont utilisées pour les loisirs et le tourisme. La station balnéaire de Ñandubaysal est située à l'ouest sud-ouest, sur la rive argentine, à seulement 11 kilomètres de l'emplacement prévu pour le projet Botnia. Les effluents traités issus de l'usine Orion seront déversés directement dans le fleuve Uruguay.

7.12 Le fleuve Uruguay est, après le Río Paraná, le plus important cours d'eau s'écoulant vers le Rio de la Plata⁶²⁰. Son bassin hydrologique recouvre approximativement 365.000 km², dont 51% sont situés au Brésil, 33,5% en Argentine et 15,5% en Uruguay. Son cours inférieur, où l'usine Orion sera située, a été caractérisé dans le CIS comme un environnement estuarien doté d'un chenal relativement large (1,8 km près de Fray Bentos) et plat, avec de nombreuses îles. Le fleuve s'élargit progressivement, passant de 6 kilomètres près de Las Cañas à un maximum de 12 kilomètres au niveau de Nueva Palmira. Les cours moyens et supérieurs du fleuve, au-dessus du barrage de Salto Grande sont caractérisés par une largeur de chenal relativement étroite, des pentes de lit du fleuve abruptes et de nombreux rapides.

7.13 Le fleuve Uruguay présente un certain nombre de particularités qui nécessitent une attention toute particulière lorsqu'il s'agit d'autoriser un projet pouvant avoir un impact significatif sur sa qualité. Ces particularités comprennent notamment :

- (i) la très faible profondeur de parties importantes du fleuve ;
- (ii) les bancs de sables qui caractérisent son lit ;
- (iii) sa relative lenteur, qui signifie que le transport (*i.e.* la dispersion et l'advection) des polluants sera lent ; et

⁶²⁰ V. le CIS , p. ES. P. x, Annexes, livre V, annexe 6.

(iv) le phénomène d'inversion de courant, qui signifie que les polluants peuvent être transportés en amont et peuvent demeurer à proximité de la zone où ils ont été initialement rejetés dans le fleuve.

Ces caractéristiques sont particulièrement marquées autour de l'emplacement retenu pour l'usine Orion. Le fait que ces particularités n'aient pas été prises en compte par l'Uruguay et que la localisation de l'usine Orion n'ait pas été soumise à une évaluation ou à un examen préalable approprié, en conformité avec le Statut de 1975, constitue un aspect central du différend.

7.14 Le contexte environnemental et social de l'installation de l'usine Orion est décrit à la section 3 du CIS. L'Argentine souhaite souligner que il y a beaucoup d'aspects importants des particularités de l'environnement du fleuve Uruguay qui n'ont soit pas été évoqués de manière complète, soit ont été évoqué de manière erronée par le CIS⁶²¹. Ces carences du CIS sont les suivantes :

- (a) l'occurrence du phénomène d'inversion de courant du fleuve est beaucoup plus fréquent à proximité de l'usine Orion que ne le reconnaît le CIS ;
- (b) l'analyse lors du CIS de la dispersion du panache est erronée car elle ne repose pas sur des scénarios caractéristiques et critiques⁶²². Les concentrations d'effluents du panache devraient vraisemblablement différer de celles découlant des émissions de l'usine.
- (c) les données hydrologiques récentes sont caractéristiques d'un cycle météorologique humide et, dans le futur, le projet est susceptible de fonctionner dans les conditions d'un cycle sec, dans lequel les courants moyens sont inférieurs à ceux utilisés dans le CIS.

Le reste de cette partie souligne par ailleurs d'autres carences dans l'analyse par le CIS du contexte environnemental de l'usine Orion, identifiées dans les rapports Latinoconsult et Wheeler :

⁶²¹ V. le rapport Latinoconsult en sa section 2, p. 13-18, Annexes, livre V, annexe 3.

⁶²² D'après un expert de l'IAEST, de manière générale, l'analyse de la dispersion du panache par le CIS ne sous-estime pas, mais au contraire surestime les concentrations d'effluents du panache dans les récepteurs. Il sous-estime probablement cette concentration uniquement le long, ou à proximité, de l'axe du panache, dans la mesure où le modèle retenu par le CIS utilise des coefficients de dispersion plus importants que ceux utilisés par le rapport Latinoconsult.

- (d) l'absence de prise en compte du rôle potentiel des sédiments du fleuve et de la géomorphologie ;
- (e) la prise en compte insuffisante de la qualité et de la vulnérabilité environnementales du fleuve Uruguay ;
- (f) l'absence de prise en compte de l'éventail complet des formes de vie aquatique dans le fleuve Uruguay ;
- (g) l'absence de prise en compte de l'éventail complet des autres formes de diversité biologique dans la zone ;
- (h) l'absence de traitement des conséquences des plantations d'arbres sur le cycle de l'eau ;
- (i) une mauvaise appréciation des impacts socio-économiques du projet.

7.15 (a) *Inversion de courant et autres aspects* : le fleuve Uruguay est soumis à un même phénomène désigné de façon variable comme l' inversion de courant, ou plus généralement les conditions de marées. Ceci se passe lorsque le courant du fleuve change de direction et se déplace vers l'amont sur des périodes de temps plus ou moins longues. Le phénomène de l'inversion de courant dans le fleuve Uruguay et ses implications quant à l'impact environnemental des usines de pâte à papier ont été soulignés par la délégation argentine au GTAN⁶²³. Pourtant, et malgré le fait que la question avait été soulevée très tôt, l'Uruguay a constamment refusé de la prendre en considération.

7.16 Le CIS reconnaît l'existence de ce phénomène⁶²⁴. Pourtant, il se contente de prétendre que celui-ci ne se produit que « quelques fois par an ou moins fréquemment »⁶²⁵. Il s'agit là d'une erreur considérable.

7.17 La fréquence de ce phénomène d'inversion de courant a été très largement sous-estimée par le CIS, comme le confirment les conclusions du rapport

⁶²³ V. le rapport argentin au GTAN en sa section III, p. 7, note 13, Annexes, livre IV, annexe 1.

⁶²⁴ V. le CIS en sa section 3.2.1, Annexes, livre V, annexe 6.

⁶²⁵ *Ibid*, p. 3.4.

Latinoconsult⁶²⁶. Ce dernier valide le fait que des inversions de courant se produisent au total pendant environ 23% du temps (soit une moyenne de 84 jours par an). 22% des reflux sont le résultat de marées (de 20 centimètres ou moins) et de conditions de vent (vents alignés avec le fleuve). Ce type de reflux se produit en moyenne 80 jours par an, au cours desquels le flux s'inverse une ou plusieurs fois dans la journée. Le 1% additionnel des reflux (soit environ 3-4 jours par an) sont causés par des vagues de tempêtes (et sont appelés « inversions de courants purs »). Ce type d'inversion de courant conduit le fleuve à couler à contresens pendant au moins 24 heures.

7.18 La fréquence de ces inversions de courants a des conséquences importantes sur la dispersion du panache des polluants, ce qui n'a pas été admis par le CIS. Elles s'expliquent par le fait que, lorsque le courant s'inverse, les contaminants qui ont été dilués retournent à nouveau au lieu de leur rejet et la concentration de toxines s'y accroît alors. Ainsi que le note le rapport Wheeler :

« [t]he frequency of low flow conditions seems to have been understated in the CIS. This point is well covered by Latinoconsult (2006). If their analysis is accurate then this is an obvious and potentially deficiency in the CIS »⁶²⁷.

7.19 Durant de telles périodes, la dilution à certains endroits éloignés sera inférieure à la valeur moyenne de 1000:1 mentionnée dans le CIS⁶²⁸. Des valeurs de dilution des effluents de l'ordre 693:1 dans la baie de Ñandubaysal et de 516:1 dans la baie de Yaguareté (en Uruguay) seront plus fréquents que ne l'admet le CIS⁶²⁹.

7.20 De tels niveaux de dilution à des distances de plusieurs kilomètres ont été considérés comme préoccupants par l'IAEST. Le rapport Wheeler confirme que le rapport du CIS a utilisé une période qui ne semble pas représentative. Le rapport déclare qu'il est contestable que l'estimation de courant sur 10 ans utilisée par le CIS

⁶²⁶ V. le rapport Latinoconsult en sa section 1(A), Annexes, livre V, annexe 3.

⁶²⁷ V. le rapport Wheeler en sa section 4, p. 4, Annexes, livre V, annexe 5.

⁶²⁸ V. le rapport Latinoconsult en sa section 2.2, p. 16, Annexes, livre V, annexe 3.

⁶²⁹ V. le tableau D6.2-1, annexe D) du CIS, Annexes, livre V, annexe 6.

soit suffisante. Il souligne que le caractère sensible d'un grand nombre des récepteurs et la nature des dangers potentiels pour le milieu aquatique et pour la santé humaine, signifie que les risques que font courir des événements peu fréquents pourraient se révéler inacceptables⁶³⁰. Le rapport en conclut, d'une part, que l'absence de prise en compte des phénomènes de bas débit les plus extrêmes constitue une carence du CIS, eu égard aux risques potentiellement inacceptables qui y sont liés, et, d'autre part, que l'incertitude statistique de prévisions de bas débit pour 5 (ou 10) ans, fondées sur seulement 20 ans de données, est élevée et doit être mentionnée afin qu'il soit possible de se former une opinion quant à leur précision.

7.21 Le rapport Wheeler a par ailleurs identifié un autre domaine important d'incertitude, qui est celui de l'effet du changement climatique sur la variabilité du flux. Le rapport qualifie de carence importance le fait que le CIS ne prenne absolument pas en compte le changement climatique pour son analyse des bas débits (ou pour d'autres aspects du CIS)⁶³¹.

7.22 Les autres sources d'incertitude identifiées par le rapport Wheeler sont notamment les suivantes : 1) le régime du courant, et par là les bas débits sur les 5 prochaines années, sont essentiellement liés au fonctionnement du barrage de Salto Grande. Le CIS tient implicitement pour acquis que les régimes de courant ne seront sensibles à aucune modification future du fonctionnement du barrage et se contente de noter que celui-ci est généralement mis en œuvre pour maintenir un régime de courant naturel et que la capacité de retenue des réservoirs est limitée ; 2) le CIS a estimé les apports des affluents sous le barrage de Salto Grande sur la base du bassin hydrographique. Cette approche pourrait se révéler de peu de précision eu égard aux différences spatiales en termes de précipitations, d'hydrologie et de prélèvements⁶³².

⁶³⁰ V. le rapport Wheeler en sa section 4, p. 4, ainsi que les développements relatifs aux chances de survenance de phases de bas débit qui suivent, Annexes, livre V, annexe 5.

⁶³¹ V. le rapport Wheeler en sa section 4, p. 4, Annexes, livre V, annexe 5.

⁶³² V. le rapport Wheeler en sa section 4, p. 4, Annexes, livre V, annexe 5.

7.23 (b) *Dispersion du panache* : Le CIS n'a pas pris en compte les conditions d'inversion de courant qui sont relativement fréquentes et, pour cette raison, les niveaux de dilution sur lesquels ils se fondent sont erronés.

7.24 Le rapport Latinoconsult a envisagé le comportement du panache sous différents régimes de courant, en utilisant un modèle de dispersion à 2D (modèle MIKE 21 du Laboratoire danois d'hydraulique)⁶³³. Les résultats obtenus grâce à un modèle unidimensionnel (MIKE 11) qui ont été utilisés pour estimer et prévoir les courants du fleuve Uruguay ont été inclus dans l'analyse de la dispersion du panache. La simulation de transports des effluents a été effectuée pour les mêmes scénarios que ceux présentés dans le CIS.

7.25 Lorsque l'on utilise les modèles MIKE 21 et MIKE 11 et que l'on prend en compte la fréquence réelle du phénomène d'inversion de courant, les écoulements d'effluents vers la rive argentine du fleuve apparaissent clairement beaucoup plus vraisemblables que lorsque l'on se fonde sur les courants moyens retenus par le CIS. Le rapport Latinoconsult confirme aussi que les concentrations atteignent des valeurs supérieures dans les eaux uruguayennes, près de la rive uruguayenne⁶³⁴. Le modèle révèle également la survenance de turbulences de grande échelle, en particulier dans les zones ouvertes telles que celle de Bahia Ñandubaysal.

7.26 (c) *Changement éventuel du cycle météorologique* : l'Argentine reconnaît qu'il est difficile de prévoir les tendances futures de l'alternance entre cycles secs et humides du fleuve Uruguay, dans la mesure où celle-ci sera influencée par de nombreux facteurs, y compris le réchauffement climatique. Néanmoins, il y a de bonnes raisons de croire, comme le confirme la section 2.3 du rapport Latinoconsult, que le fleuve s'approche d'une période sèche, ou peut-être même que celle-ci est déjà entamée. Le CIS ne prend pas en compte la possibilité de ce

⁶³³ V. le rapport Latinoconsult, p. 15, Annexes, livre V, annexe 3.

⁶³⁴ V. le rapport Latinoconsult en sa section 2.2, p. 16, Annexes, livre V, annexe 3.

changement de cycle météorologique, ce qui a pour conséquences que l'augmentation des phénomènes d'inversion de courant et ceux liés aux marées, et l'affaiblissement du courant qui résulterait d'un tel changement de cycle météorologique ne sont aucunement prises en compte, ni même envisagées par le rapport du CIS. L'Argentine affirme pour sa part que toute analyse d'impact vraisemblable devrait étudier la sensibilité à un changement de régime des courants.

7.27 La transition vers un cycle sec affecterait les bas débits, qui seraient probablement de l'ordre de 440m³/s, au lieu de 500m³/s comme l'estime le CIS. On pourrait s'attendre à ce que le phénomène du reflux augmente de son niveau actuel de 23% du temps à un niveau de l'ordre de 30% du temps (en supposant que les marées du Rio de la Plata restent les mêmes)⁶³⁵.

7.28 Afin de comprendre comment les conditions futures dans le fleuve pourraient être également affectées par le réchauffement climatique, un examen explicite des prédictions des modèles climatiques de la région serait nécessaire. Ceci n'a pas été pris en compte, ni par le CIS, ni par l'Uruguay. Il s'agit là d'une carence significative : il est en effet possible que les bas débits décroissent en volume et deviennent plus réguliers, ce qui rendrait, si cela se produit, les effets du reflux ou des conditions de marée encore plus graves, notamment en ce qui concerne la dispersion et la dilution des polluants.

7.29 Par ailleurs, la tendance future des cycles météorologiques pourrait aussi être affectée par l'utilisation du fleuve et de son bassin hydrologique, y compris la construction de barrages. L'utilisation des terres est également susceptible d'avoir un impact au fur et à mesure de l'intensification de l'érosion induite par les coupes forestières. Ces éléments ne sont pas pris en compte de manière satisfaisante ou appropriée par le CIS.

⁶³⁵ V. le rapport Latinoconsult en sa section 2.3, p. 18, Annexes, livre V, annexe 3.

7.30 Ces facteurs ont une incidence sur la fiabilité des prévisions de dynamiques du panache et de niveaux de dilution dans les parties éloignées du fleuve, au-delà de la zone immédiate de mélange. Les prévisions fondées sur une analyse des conditions d'équilibre moyen du fleuve dans un passé récent pourraient ne pas caractériser de manière appropriée les conditions futures. Ainsi que le note l'équipe du rapport Latinoconsult :

« [c]onsequently, it is likely that within the lifetime of this project, the exposure of receptor sites to effluent from the mill may be greater than predicted in the FCIS analysis »⁶³⁶.

7.31 (d) *Sédiments et géomorphologie* : le CIS n'examine pas les sédiments du fleuve en détail et la question de modifications géomorphologiques n'est absolument pas évoquée. Le fleuve Uruguay est un environnement sédimentaire dynamique caractérisé par des taux élevés de dépôts locaux de sédiments. Sur certaines portions du fleuve, telles que la zone de la baie de Ñandubaysal, des mesures récentes sur le terrain ont montré des taux de sédimentation de l'ordre de 0,015-0,02 m/an, un taux relativement important, symptomatique d'un système extrêmement dynamique. A titre d'exemple du dynamisme de ce processus, les images satellites montrent l'existence d'une petite île à environ 10 km au sud de la baie de Ñandubaysal qui n'était pas visible sur les cartes fluviales 30 ans auparavant. Ceci a des conséquences sur le courant et le transport des polluants à l'avenir⁶³⁷.

7.32 En se fondant sur un taux de sédimentation beaucoup plus faible, le CIS ne tient aucun compte des changements géomorphologiques, qui sont intimement liés au dépôt et à l'accumulation de contaminants. Le Dr. Howard Wheeler considère qu'il s'agit là d'une omission grave, et que c'est un sujet de préoccupation à la lumière des changements significatifs observés en quelques décennies. Cette question doit être réglée avant que toute étude d'impact puisse être considérée comme terminée.

⁶³⁶ *Ibid.*

⁶³⁷ V. la section 5 du rapport Wheeler, Annexes, livre V, annexe 5.

7.33 Les concentrations dans l'eau, qui sont prises en compte par le CIS, ne reflètent pas le rôle potentiel à cet égard de l'accumulation de contaminants dans les sédiments, ni ses conséquences sur la chaîne alimentaire. Le CIS ne discute pas la question des contaminants associés aux sédiments et celle de leur devenir. Comme le souligne le rapport Wheeler :

« [a]lthough accumulation of contaminants in the bays near the Botnia discharge will probably be less than in a lake, due to smaller hydraulic and sediment residence times, the significant discharge of AOX and other organics means there is significant potential for accumulation. The CIS provides no evidence that this potential has been reasonably explored through literature review and/or integrated hydrodynamic-sediment-contaminant modelling »⁶³⁸.

7.34 Le même rapport Wheeler poursuit en affirmant que le CIS donne «une justification insatisfaisante» au fait qu'il néglige le phénomène de l'accumulation dans la baie de Yaguarete des sédiments et des contaminants associés. Le développement du port pourrait accroître le taux de sédimentation d'environ 50%, mais le CIS se contente de déclarer que « ... other factors are expected to prevent accumulation of sediment within the embayment » et que « net sedimentation in the bay is not expected to change ». Le rapport Wheeler affirme avec raison que cette affirmation défie le bon sens et souligne qu'aucune raison convaincante n'est donnée pour expliquer pourquoi ce taux estimé de 50% devrait être ignoré⁶³⁹.

7.35 Enfin, le rapport Wheeler critique le CIS pour son « traitement superficiel » de la question des chlorophénols dans la baie de Yaguarete. Il souligne que l'accroissement estimé de la concentration dans la baie de Yaguarete dans des conditions de bas débit (0,0003 mg/L) n'est pas marginal si on le compare aux niveaux de base de 0,0001-0,0014 mg/L, en particulier si on considère la place laissée

⁶³⁸ V. le rapport Wheeler en sa section 5, p. 5, Annexes, livre V, annexe 5.

⁶³⁹ *Ibid.*

à l'incertitude pour cette valeur estimée et à l'accroissement concomitant des solides en suspension⁶⁴⁰.

7.36 L'Argentine affirme que les questions relatives à la qualité des sédiments doivent absolument être étudiées de manière plus approfondies avant de pouvoir considérer que l'étude d'impact est terminée. Comme le souligne le rapport Latinoconsult, il existe un risque d'accumulation chronique des contaminants sous forme de particules fines, riches en matières organiques, s'accumulant au centre des dépôts. De plus, la possibilité de formation de zones d'eutrophisation dans le fleuve Uruguay, avec une charge accrue de substances organiques dissoutes et particulaires issues du panache, aggraverait la sédimentation de particules riches en matières organiques au fond du fleuve. Un telle concentration organique pourrait devenir un attracteur pour les poissons détritiques, avec toutes ses conséquences pour la bioaccumulation de polluants non biodégradables⁶⁴¹. Au total, le rapport Wheeler déclare que l'attention consacrée aux sédiments et à l'accumulation de contamination sédimentaire « is very disappointing and may be regarded as one of the CIS's weakest elements »⁶⁴².

7.37 (e) *Qualité de l'eau* : les niveaux de dilution retenus par le CIS tiennent compte seulement des conditions du régime du courant normale, sans prendre en compte les inversions de courant. Comme conséquence, le CIS a gravement sous-estimé la dilution des effluents de l'usine Orion dans la baie de Ñandubaysal, dans le lagon de Santa Inés et près de l'île de Santa Inés (sur la rive argentine). Les calculs de l'IAEST montrent que la probabilité d'avoir des dilutions de moins 1000:1 est proche de 10%. De plus, dans la mesure où ce niveau de dilution intervient environ 80 jours par an, il est évident que la qualité de l'eau, en termes de niveaux d'exposition et de concentrations des effluents, n'a pas été présentée de manière réaliste par le CIS.

⁶⁴⁰ V. le rapport Wheeler en sa section 5, p. 6, Annexes, livre V, annexe 5.

⁶⁴¹ V. le rapport Latinoconsult en sa section 6.1, p. 31, Annexes, livre V, annexe 3.

⁶⁴² V. le rapport Wheeler en sa section 5, p. 6, Annexes, livre V, annexe 5.

7.38 Comme le soulève le rapport argentin au GTAN, les eaux du fleuve Uruguay amenées à recevoir les effluents se caractérisent par un bon niveau général de propreté, avec des niveaux de COD et DBO₅ faibles. Ses valeurs de pH se situent au milieu de l'éventail des valeurs recommandées par le Digeste de la CARU (5,6-8,9) et l'oxygène dissous se situe à un taux de 8.3 mg/L avec 76.8% de saturation. Cependant, il apparaît également que le niveau des nutriments, en particulier du phosphore⁶⁴³, est tel que toute variation peut entraîner un phénomène d'eutrophisation, en particulier l'été⁶⁴⁴. Cela signifie que la zone concernée est un écosystème aquatique fragile qui conserve un degré de qualité qu'il est possible et nécessaire de protéger⁶⁴⁵.

7.39 Le rapport Latinoconsult note que la zone des baies de Ñandubaysal et de Bellaco constituent, ensemble le lagon Ines, une zone côtière très productive comprenant une grande diversité de refuges pour des organismes aquatiques, et qui pourrait utilement être déclarée parc naturel protégé⁶⁴⁶. Les données de la ligne de base initiale sont résumées à la section 6.1 du rapport Latinoconsult.

7.40 Le rapport Wheeler critique le CIS pour n'avoir pas fourni d'informations suffisantes à l'appui de son affirmation selon laquelle, malgré les niveaux élevés de nutriments existants, l'augmentation de leurs niveaux qui résultera des rejets de l'usine n'est pas significative. Le rapport envisage les conséquences du traitement par l'usine de pâte à papier des ordures de Fray Bentos et affirme que, même si cette solution conduirait à une amélioration globale de la qualité de l'eau, cela ne serait sans doute pas le cas en baie de Yaguarete et au site de prélèvement d'eau potable (qui deviendraient tous deux placés en aval du rejet des eaux usées de la ville, alors qu'ils étaient auparavant situés en amont). Une amélioration au niveau de ces sites dépendrait des performances du système de traitement du réacteur à boue

⁶⁴³ Les concentrations de phosphore dans la zone (valeur moyenne : 0,093 mg/l) dépassent de loin le maximum établi par le décret réglementaire uruguayen n°253/79 modifié – v. p. 12 du rapport argentin au GTAN, Annexes, livre IV, annexe 1.

⁶⁴⁴ Le phénomène s'est produit encore récemment à l'été 2005 – v. p. 12 du rapport argentin au GTAN, Annexes, livre IV, annexe 1.

⁶⁴⁵ V. le rapport argentin au GTAN, p. 2, §5, Annexes, livre IV, annexe 1.

⁶⁴⁶ V. le rapport Latinoconsult, p. 28, Annexes, livre V, annexe 3.

activée (RBA), en particulier pour extraire les nutriments. Or, ce type d'installation RBA n'est pas conçue pour extraire les nutriments, comme le montre la description des meilleures techniques disponibles européennes pour les usines de pâte à papier (IPPC-BAT). Le taux d'extraction des nutriments par les RBA est typiquement de 30-35%, à comparer avec les 90% des BOD₅. Une extraction complémentaire des nutriments nécessiterait la mise en place d'un traitement tertiaire. De plus, le traitement des eaux usées nécessite l'ajout de nutriments complémentaires sous la forme d'acide phosphorique et d'urée ; le sort de ces nutriments additionnels, qu'ils soient ou non transférés à l'eau en aval du traitement ou expulsés sous forme de boues résiduelles – dépend des performances du RBA. Toutefois, l'ajout de nutriments complémentaires ne serait pas nécessaire si les ordures municipales étaient importées pour être traitées par l'usine de pâte à papier. Soulignant que « Botnia has not yet specified a nutrient control strategy for its Orion WWTP », le rapport Wheeler affirme ainsi que la conclusion du CIS selon laquelle « [...] no adverse effect on human health or aquatic life » est totalement prématurée⁶⁴⁷.

7.41 Le rapport Latinoconsult indique que le niveau de phosphore (P) dans le fleuve Uruguay est déjà élevé, ce qui est une préoccupation grave et représente une source d'eutrophisation et d'une augmentation de la prolifération de la flore aquatique, en particulier dans les sections peu profondes et à bas débit du fleuve, telles que les baies de Yaguareté (Uruguay) et de Ñandubaysal. La norme DINAMA de qualité des eaux de surface est de 0,025 mg/l pour le phosphore⁶⁴⁸. Or, différents prélèvements effectués par la CARU en 1999 et 2001 sur la marge droite du fleuve Uruguay, près de Gualeguaychú (dans la baie et le chenal), oscillent autour de 0,04 mg/l à 0,2 mg/l (en moyenne 0,097 mg/l) de phosphore total : ces mesures sont nettement supérieures à la norme DINAMA de 0,025 mg/l. Il s'ensuit que, même si les opérations de l'usine Orion se conforment aux recommandations des meilleures techniques disponibles (BAT), l'eau réceptrice n'est pas en mesure d'absorber plus de phosphore sans que cela ne provoque des niveaux graves d'eutrophisation. Les

⁶⁴⁷ V. le rapport Wheeler en sa section 6, p. 6-7, Annexes, livre V, annexe 5.

⁶⁴⁸ Article 5 du décret n° 253/79 pour la Classe 1 (fourniture d'eau de boisson), la Classe 2b (irrigation), la classe 2b (loisirs) et la classe 3 (protection de la vie aquatique) pour le P total.

conséquences de ceci pour la santé humaine et animale sont envisagées dans la Section V.

7.42 Le rapport Hatfield a lui aussi critiqué le projet d'étude du CIS pour la rareté de ses données relatives à la qualité de l'eau et aux ressources biologiques du fleuve Uruguay, notamment dans la région de la baie située en aval de l'emplacement choisi pour le rejet des effluents de l'usine Orion⁶⁴⁹. Ces préoccupations n'ont pourtant été traitées que de manière partielle dans le CIS final – v. *infra*. L'Argentine note ainsi que le CIS final a conclu que :

« [i]n general, the quality of the water is considered good but there are localised issues and exceedances of water quality criteria such as near Bella Union, Salto etc. »⁶⁵⁰.

mais souligne que le même CIS ne fait aucune référence à des problèmes locaux ou de dépassements de critères de qualité des eaux du côté argentin du fleuve.

7.43 Le CIS mentionne également l'existence de ruissellements à partir de zones agricoles et de rejets urbains et d'industries sans traitement approprié des effluents. La qualité des sédiments est également qualifiée de globalement bonne, mais « some nutrients and metals have been found to be elevated »⁶⁵¹. Les concentrations en phosphore et en azote sont décrites comme « plutôt plus élevées en automne ». Le même CIS relève que des données de surveillance indiquent que la vaste majorité des composés sont en conformité avec les normes applicables pour la qualité de l'eau, à l'exception possible des coliformes fécaux, de l'oxygène dissous, de l'ammoniac, du phosphore, du chrome, du fer et du zinc. Il déclare que ces dépassements peuvent constituer un risque pour la santé humaine ou aquatique et affecter les qualités esthétiques des eaux utilisées pour les loisirs. Les niveaux de dérivés phénoliques se sont révélés dépasser fréquemment les critères de qualité de l'eau, les valeurs les plus importantes ayant été trouvées du côté argentin. C'est dans ces conditions qu'il ressort clairement du CIS qu'un certain nombre de polluants, y

⁶⁴⁹ V. le rapport Hatfield du 27 mars 2006, p. 4, §7 et A11, Annexes, livre V, annexe 9.

⁶⁵⁰ V. le CIS, p. ES.xi, Annexes, livre V annexe 6.

⁶⁵¹ V. le CIS, p. xi et généralement en sa section 3.2, Annexes, livre V, annexe 6.

compris le phosphore, se trouve d'ores et déjà à un niveau élevé dans le fleuve Uruguay.

7.44 Et pourtant, le CIS semble ne tirer aucune conséquence de cette conclusion et néglige de souligner le risque d'eutrophisation que représente tout accroissement volontaire de ce niveau déjà élevé de phosphore dans le fleuve.

7.45 Le CIS note par ailleurs que certains paramètres chimiques pertinents dans le cadre du fonctionnement d'une usine de pâte à papier ne disposent pas de critère normatif relatif à la qualité de l'eau et reconnaît que ces paramètres n'ont même pas été mesurés de manière régulière dans le fleuve Uruguay. Il s'agit notamment des halogénures organiques adsorbables (AOX), des chlorophénols, des résines acides et des acides gras, des dioxines, des furanes, ainsi que des phytostérols. Le CIS renvoie à des études spécifiques commanditées par Botnia et qui ont analysé les niveaux de base de présence de ces substances dans le fleuve : on voit là que l'étude d'impact n'a pas été fondée sur des mesures indépendantes et appropriées des niveaux de base quant à la capacité du fleuve d'absorber les émissions et les effluents de l'usine.

7.46 (f) *Vie aquatique – Poissons* : le fleuve Uruguay abrite une grande variété de formes de vie aquatique, notamment de poissons et d'amphibiens, ainsi que d'autres formes de diversité biologique. Les populations de poissons comprennent à la fois des espèces dominantes et d'autres qui en sont dépendantes. Le rapport argentin du GTAN note que la dernière portion du fleuve Uruguay, en aval de Fray Bentos, est une zone caractérisée par une grande diversité d'espèces de poissons – plus de 125 espèces citées -, dont certaines sont en danger critique d'extinction selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)⁶⁵². Le rapport qualifie aussi cette région de zone ayant la productivité la plus élevée et la biomasse ayant les niveaux de densité parmi les plus élevés au monde pour ceux enregistrés

⁶⁵² Le rapport du GTAN note que cet élément est reconnu par l'étude d'impact environnemental présentée par Botnia, p. 12, Annexes, livre IV, annexe 1.

dans des cours d'eau⁶⁵³. Cette diversité est mentionnée par le CIS, qui déclare que le bas fleuve Uruguay héberge plus de 100 espèces de poissons, dont 17 espèces sont régulièrement pêchées, notamment le *sabalo*, le *boga*, le mullet, le *dorado* et le poisson-chat⁶⁵⁴.

7.47 Le CIS déclare néanmoins n'avoir pas connaissance d'espèces majeures de poisson migrateur ou d'espèce importantes pour les pêches qui frayent dans les eaux situées à proximité des usines envisagées⁶⁵⁵. Cependant, les effluents des usines de pâte à papier seront déversés dans le fleuve et contamineront les voies de migration des poissons arrivant pour repeupler le fleuve, ce qui aura pour effet d'affecter les pêches de subsistance et de loisirs.

7.48 Selon le rapport argentin au GTAN, plus de 90% de la production halieutique de la portion partagée du fleuve, soit plus de 4.500 tonnes par an, est originaire de la zone à proximité de l'usine Orion. Le secteur concerné constitue également une zone de reproduction pour les réserves de poissons migrateurs du fleuve Uruguay, certains trajets des alevins dérivant et passant à proximité des points de rejet des effluents des deux usines de pâte à papier proposées. Les formes de vie aquatiques de ce secteur pourraient souffrir de l'impact des rejets de fortes concentrations de substances contaminantes telles que les AOX, COD et DBO₅. Le rapport du GTAN soulignait également que l'accumulation de dioxines et de furanes dans les différentes formes de vie de l'écosystème aquatique devait être mesurée⁶⁵⁶.

7.49 Le rapport Wheeler souligne, pour sa part, que la littérature scientifique récente relative aux effets sur la vie aquatique révèle un très haut niveau d'incertitude des connaissances scientifiques et relève que le CIS néglige de reconnaître l'existence de cette incertitude dans ses conclusions⁶⁵⁷. Le rapport relève notamment les incertitudes suivantes : (1) sur certains sites, des substances bioactives

⁶⁵³ V. le rapport argentin au GTAN, p. 12, Annexes, livre IV, annexe 1.

⁶⁵⁴ V. le CIS, p. ES.xi, Annexes, livre V, annexe 6.

⁶⁵⁵ V. le CIS, p. 3.7, Annexes, livre V, annexe 6.

⁶⁵⁶ V. le rapport, p. 2, §5-6, Annexes, livre V, annexe 6.

⁶⁵⁷ V. le rapport Wheeler en sa section 1, p. 1, Annexes, livre V, annexe 5.

continuent d'être disséminées et des effets nuisibles d'être observés, et elles pourraient être présentes sur d'autres sites, mais elles sont indétectables en l'état actuel des ressources et des technologies ; (2) la gamme des substances chimiques présentes dans les effluents usés produits par des usines de pâte à papier et leur interaction avec les substances chimiques présentes naturellement en eau douce sont trop complexes pour pouvoir en tirer des conclusions ; presque toute la littérature disponible sur les impacts des effluents d'usines de pâte à papier est fondée sur des études menées dans l'hémisphère Nord ; (3) les études canadiennes auxquelles se réfèrent le CIS traitaient d'autres types de pâte à papier, de climat et d'environnements aquatiques, tous différents de celui du site Botnia⁶⁵⁸. Le rapport note qu'au contraire, les rejets et les impacts sont reconnus comme étant spécifiques à chaque site et en conclut que :

« [g]iven the limited knowledge about extrapolation between sites and environment types, the CIS statements should be more cautious, and any associated conclusions and recommendations should be more precautionary »⁶⁵⁹.

7.50 Le rapport Wheeler poursuit en notant que les écosystèmes aquatiques importants situés à proximité du site du projet seraient probablement protégés au titre de la législation européenne. Il est dès lors très peu vraisemblable que ce projet serait autorisé à être mis en œuvre dans le cadre de la législation européenne et, dans ces conditions, l'affirmation selon laquelle l'usine serait bienvenue en Europe est particulièrement trompeuse et décevant⁶⁶⁰.

7.51 Le rapport Latinoconsult note, pour sa part, que les populations de poissons migrateurs du fleuve Paraná constituent l'élément essentiel du rétablissement des populations de poissons au-dessus du barrage de Salto Grande et que ces populations traversent la zone des effluents de l'usine de pâte à papier⁶⁶¹.

⁶⁵⁸ V. le rapport Wheeler en sa section 1, p. 1-2, Annexes, livre V, annexe 5.

⁶⁵⁹ *Ibid.*, p. 2.

⁶⁶⁰ *Ibid.*

⁶⁶¹ V. le rapport Latinoconsult en sa section 6.6, p. 37, Annexes, livre V, annexe 3.

C'est là une illustration de la manière par laquelle le CIS sous-estime systématiquement la vulnérabilité potentielle de la diversité biologique du fleuve Uruguay face à la pollution issue de l'usine. Plus encore, le rapport poursuit en notant que le cours inférieur du fleuve Uruguay est une zone de reproduction de la sardine *Lycengraulis grossidens*, ainsi que d'un poisson-chat de mer (*Genidens barbatus*), et que le secteur situé en aval, près des villes de Fray Bentos et Gualaguaychú, est considéré comme l'une des zones les plus importantes pour les populations de poissons migrateurs, dans laquelle ces poissons s'alimentent à l'automne et en hiver ou qu'ils utilisent comme zone refuge pendant les périodes de bas débit⁶⁶².

7.52 L'IAEST a développé un modèle pour évaluer les impacts à long terme des usines de pâte à papier sur l'état et la productivité de la population de sabalo du fleuve (v. les développements de la section 6.6 du rapport Latinoconsult). Les effets sur la mortalité post-recrutement se sont révélés potentiellement significatifs, en particulier dans la mesure où la mortalité naturelle était plus basse et que les poissons avaient une accoutumance plus grande pour se nourrir dans le fleuve Uruguay. Les conclusions de l'IAEST confirment ainsi la très forte probabilité d'une altération des populations de poissons par les effluents de l'usine Orion – elle est évoquée avec plus de détail dans la Section V

7.53 Le CIS mentionne de faibles concentrations de contaminants dans les tissus de poissons à proximité de Fray Bentos, y compris en ce qui concerne les dioxines et les furanes, les PCBs et les pesticides organochlorés, mais il déclare que ceux-ci sont « all below levels of concern for fish consumption »⁶⁶³. Pourtant, comme il sera exposé à la Section V, les phénomènes de bioaccumulation et de bioamplification des contaminants dans les poissons n'ont pas été traités de manière satisfaisante par le CIS, et la carence est d'autant plus criante si l'on prend en compte le fait, évoqué plus haut, que la fréquence des inversions de courant a été sous-estimée.

⁶⁶² *Ibid*, p. 37-38.

⁶⁶³ V. le CIS, p. ES.xi et p. 3.8, Annexes, livre V, annexe 6.

7.54 *Autres formes de vie aquatique* : il convient de noter que le CIS ne prend pas en considération la gamme entière de la diversité biologique existant dans le fleuve et qu'en conséquence l'évaluation par le CIS de cette diversité biologique s'en trouve considérablement affaiblie. L'éventail et l'importance de la diversité biologique du fleuve et de ses environs sont clairement confirmées par les annexes [D et H] du rapport Latinoconsult.

7.55 En particulier, il n'y a pas de prise en compte appropriée par le CIS des impacts des usines sur les espèces vertébrées autres que les poissons qui résident dans le fleuve et ses zones d'influence. Les impacts potentiels des projets sur les vertébrés autres que les poissons au sud de l'emplacement proposé pour l'usine ne sont pas discutés.

7.56 Aucune analyse correcte des impacts potentiels sur les espèces amphibiens n'est présentée⁶⁶⁴, alors que celles-ci pourraient se trouver exposées à des substances xénobiotiques pour l'environnement de plusieurs manières, y compris à travers leur épiderme perméable, et à travers le développement des œufs ou des larves dans l'eau⁶⁶⁵.

7.57 Le CIS fait également référence aux populations d'invertébrés benthiques, y compris la présence de vers tubicoles symptomatique de conditions riches en nutriments et basses en oxygène, que d'autres espèces ne tolèrent pas. L'IAEST a procédé au total à des échantillonnages sur vingt sites et en a noté que la qualité écologique de l'eau du fleuve se situait entre bonne et très bonne, comme l'indique la présence de taxons particulièrement sensibles d'invertébrés. La présence d'organismes tant sensibles que d'autres plus tolérants a aussi été notée⁶⁶⁶.

⁶⁶⁴ Le rapport Latinoconsult note en sa section 6.4 la présence de 26 espèces d'amphibiens dans la zone étudiée, alors que le CIS mentionne seulement 13 espèces, Annexes, livre V, annexe 3.

⁶⁶⁵ V. le rapport Latinoconsult en sa section 6.4, p. 36, Annexes, livre V, annexe 3.

⁶⁶⁶ V. le rapport Latinoconsult, Annexes, livre V, annexe 3.

7.58 D'après le CIS, les populations de phytoplanctons sont limitées par la turbidité du fleuve et des algues bleu-vert en forment une proportion significative, particulièrement lors des mois d'été, qui les voient apparaître et se développer. L'Argentine relève que le rapport Latinoconsult conclut à la lumière de ses analyses (exposées à l'annexe E) que :

« [...] nutrient concentration would not be a limiting factor for phytoplankton growth, and any increase in the nutrients concentration in the area will enhance algal growth, especially in the shores and bays » (p. 33 du rapport).

Parmi les conclusions du rapport Latinoconsult sur le plancton, on notera également celle selon laquelle :

« [t]he Lower Uruguay River, and, particularly the studied area, gathers optimal growth conditions (pH, temperature, irradiance, nutrient concentration) not only for *Microcystis aeruginosa*, but for other cyanobacteria as well. Nutrient concentrations should be monitored thoroughly, since any increase in their levels could induce bloom formation. The Argentinean shore of the river is a highly vulnerable zone due to the geomorphological characteristics of its coasts. These circumstances affect not only the dynamics of the ecosystem, but might also have serious implications on human health for the local populations, and their economies as well », (p. 33 du rapport).

Il s'agit encore d'une autre illustration des carences du CIS à traiter des vulnérabilités de l'environnement récepteur du fleuve Uruguay.

7.59 (g) *Autres formes de diversité biologique* : les environs de l'usine envisagée abritent une riche diversité d'oiseaux aquatiques et d'espèces en danger. Le CIS ne traite pas des effets des effluents sur les oiseaux présents, pas plus qu'il ne décrit l'éventail complet de la diversité des espèces potentiellement concernées. A titre d'exemple, le CIS ne mentionne pas la présence dans la zone de 10 espèces

d'oiseaux en danger à des degrés divers, y compris *Xanthopsar flavus* - menacé (ou vulnérable) -, *Sporophila zelichi* - en voie d'extinction - et *Sporophila palustris* - menacé -⁶⁶⁷. Le recensement proposé par le CIS est limité et trompeur. L'Argentine se fonde sur les analyses exposées à l'annexe G du rapport Latinoconsult, ainsi que sur d'autres informations présentées ici pour démontrer l'importance capitale du secteur concerné pour toute une frange de la diversité biologique de la région.

7.60 L'Uruguay a désigné le site de Esteros de Farrapos e Islas del rio Uruguay, situé à sept kilomètres de l'emplacement de l'usine Orion, comme une zone humide d'importance internationale au sens de la Convention Ramsar, à laquelle tant l'Argentine que l'Uruguay sont parties⁶⁶⁸. Esteros de Farrapos est le site n° 1433 sur la liste des zones humides d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar. Ce site est situé dans la portion basse du fleuve Uruguay, en aval du barrage de Salto Grande et à la frontière avec l'Argentine. Le site est constitué de zones alluviales situées sur la rive est du fleuve, ainsi que de 24 îles, noyées en hautes eaux et émergées en basses eaux. Ce système est important pour le contrôle des inondations et de l'érosion des rives du fleuve. Des ensablements surélevés le long des îles et de la plaine alluviale sont peuplés de forêts et permettent, dans cet environnement dynamique, la présence de mares d'eau douce permanentes et temporaires⁶⁶⁹. Il y a des observations de spécimens de l'espèce *Chrysocyon brachyurus* presque menacée, ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux menacées : « Saffron-cowled Blackbird », *Xanthopsar flavus*, et les grainiers *Sporophila cinnamomea*, *S. palustris* and *S. zelichi*, ce dernier étant en voie d'extinction. La plus grande partie de la zone est la propriété de l'Etat et son utilisation la plus importante est la pâture extensive du bétail pendant l'été, bien que l'on y trouve également de la

⁶⁶⁷ La liste complète est présentée dans la lettre du Dr. Romina Picolotti, Secrétaire de l'environnement et du développement durable de l'Argentine, adressée à M. Declan Duff, vice-président de la SFI, et datée du 13 novembre 2006 – v. par. 4 de la réponse au point 1, Annexes, livre II, annexe 18

⁶⁶⁸ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, de 1971 (la Convention de Ramsar).

⁶⁶⁹ La végétation la plus abondante dans les zones inondées consiste en roseaux *Scirpus sp.*, laitue d'eau *Pistia stratiotes*, « Eared Watermoss » *Salvinia rotundifolia*, fougères *Azolla filiculoides*, saules *Salix sp.*, *Zizianopsis bonariensis*, *Panicum spp.*, « Southern Cat-tail [c] », *Typha domingensis*, *Eryngium pandanifolium* et jacinthe d'eau *Eichhornia spp* – v. le rapport « Uruguay designates its second Ramsar site along the Uruguay river », par Ivan Dario Valencia, disponible sur www.ramsar.org/wm/w.n.uruguay.

production horticole, de citrons et de charbon. Le principal problème du site est celui de l'érosion des sols, liée à de mauvaises pratiques agricoles dans les zones adjacentes.

7.61 Il existe également des zones humides protégées sur la rive argentine et sur les îles du fleuve Uruguay (les zones humides des départements du Rio Negro, de Paysandu et de Soriano en Uruguay, ainsi que Gualaguaychú et les îles Ibicuy en Argentine)⁶⁷⁰. Les autres sites désignés dans la région sont ceux de Potrero del Burro (ou Rincón de Gallinas) à environ 14 km. au sud-ouest de Fray Bentos et des Bosque Nacional Islas del Río Negro, situées au sud de Fray Bentos. Les Islas Fiscales del Río Uruguay sont situées plus loin en amont de l'emplacement des projets⁶⁷¹. Pour l'Argentine, la question clef, pour ce qui concerne ces sites, est celle d'inversion de courant, dont les conséquences sont inconnues et n'ont pas été évaluées, en particulier quant au transport des polluants jusqu'à ces zones humides protégées.

7.62 (h) *Absence de traitement des conséquences de plantations d'arbres sur l'équilibre de l'eau* : des études internationales ont établi que les plantations d'*Eucalyptus* suscitaient une réduction des niveaux des rivières d'environ 25% en moyenne. Une étude importante, fruit de la synthèse des résultats de plus de 600 observations, a montré l'existence de pertes substantielles de débit, ainsi que d'un accroissement de la salinisation et de l'acidification des sols, en cas de boisements. Les plantations ont globalement réduit le débit de 227 millimètres par an (52% des cas), tandis que, dans 13% des cas, les cours d'eau se sont complètement asséchés pour au moins une année⁶⁷². Aucune considération n'est donnée, aucun commentaire n'est fait, ni aucune action n'est proposée en lien avec ce niveau possible de diminution du débit, qui affecterait directement les zones humides du fleuve Uruguay, qui sont plus abondantes. Le rapport Wheeler confirme que le phénomène pourrait

⁶⁷⁰ Les zones humides sont protégées par la loi n° 9718 de la province d'Entre Rios. La loi actuelle a été adoptée en juin 2006, mais elle s'inscrit dans la conformité d'une loi n°8967 antérieure, qui date de 1995.

⁶⁷¹ V. le CIS en sa section 3.1, p. 3.1, Annexes, livre V, annexe 6.

⁶⁷² Jackson, R. B., E. G. Jobbágy, R. Avissar, S. B. Roy, D. J. Barrett, C. W. Cook, K. A. Farley, D. C. le Maitre, B. A. McCarl, and B. C. Murray. 2005. Trading Water for Carbon with Biological Carbon Sequestration. *Science* 310: 1944-1947).

certainement avoir des effets significatifs sur l'équilibre local de l'eau⁶⁷³. Le rapport Wheeler évoque la question en sa section 9, qui relève que :

« [t]he section of the CIS [...] dealing with hydrological effects of forestry, including groundwater interactions, is confused and misleading and does not draw on the substantial body of relevant literature ».

7.63 Ce même rapport Wheeler poursuit sa discussion des conclusions du CIS et note que, même si la conclusion générale de l'affirmation selon laquelle l'évapotranspiration est plus importante pour les arbres que pour les pâturages est correcte, ses conséquences - à savoir notamment la question de la réduction de l'eau disponible pour les écoulements et l'alimentation des nappes phréatiques - ne sont absolument pas traitées. Le rapport souligne que les effets relatifs peuvent en être importants, et que leurs conséquences environnementales peuvent en être extrêmement significatives, en fonction de l'hydrologie et de l'hydrogéologie locales, et que cela requiert par conséquent une évaluation appropriée⁶⁷⁴.

7.64 (i) *Aspects économiques et sociaux* : l'eau de la rivière est, entre autres, utilisée pour la consommation, les loisirs et la pêche. Le tourisme est également important dans la région. La plage Playa Ubici, dans la partie est de Fray Bentos, est en vue du site de Botnia ; la station balnéaire Balneario Ñandubaysal est située à l'ouest nord-ouest, sur la rive argentine du fleuve, à environ 11 km de la zone du projet Botnia.

7.65 Gualeguaychú, en Argentine, est un important centre d'activité touristique, attirant les visiteurs vers les plages locales et le carnaval annuel, une fête populaire traditionnelle qui se tient chaque samedi depuis le 7 janvier jusqu'au premier week-end de mars⁶⁷⁵. Des spectateurs viennent assister au carnaval depuis toute l'Argentine et l'étranger. Il s'agit d'une ressource touristique d'importance clef

⁶⁷³ V. le rapport Latinoconsult, Annexes, livre V, annexe 3.

⁶⁷⁴ V. le rapport Wheeler en sa section 9, p. 10, Annexes, livre V, annexe 5.

⁶⁷⁵ V. encore le rapport Latinoconsult, qui note que l'amphithéâtre construit pour le carnaval est le deuxième plus grand amphithéâtre d'Amérique latine, après celui de Rio de Janeiro, p.48

pour le pays, qui favorise la croissance d'autres activités touristiques dans la région, notamment les stations balnéaires, l'écotourisme, le tourisme sportif, culturel et thermal (avec la présence de stations thermales). Cette croissance est démontrée par l'accroissement de 39% du nombre d'installations d'hébergement touristiques au cours de la période allant du début de l'année 2004 au premier semestre de 2006⁶⁷⁶. L'importance économique du tourisme pour Gualeguaychú est évoquée en détail à la section 7 du rapport Latinoconsult⁶⁷⁷.

7.66 La station balnéaire de Ñandubaysal est sur le territoire de Gualeguaychú. La station balnéaire de la baie de Ñandubaysal rencontre un franc succès et reçoit près de 450.000 personnes chaque année. Les atouts principaux de la station sont essentiellement les eaux claires de ses plages, ainsi que d'autres considérations esthétiques. L'eutrophisation, qui produit des odeurs nauséabondes, des risques pour la santé publique et une couleur d'eau peu attractive, ainsi que la nuisance visuelle que représente la présence des installations de Botnia sur la rive opposée, auront une incidence négative importante sur le tourisme. Ce fait, ainsi que les implications économiques d'un déclin du tourisme, sont évoqués plus en détail à la Section V – v. *infra*. Dès la première réunion du GTAN, la délégation argentine a manifesté sa préoccupation particulière quant aux conséquences dommageables que l'implantation des usines pourrait avoir pour Gualeguaychú⁶⁷⁸. Lors de sa première prise de contact avec l'Uruguay quant à l'usine CMB, la CARU elle-même a insisté sur la problématique de l'impact de l'usine sur le tourisme – un élément évoqué au chapitre II.

⁶⁷⁶ V. le rapport Latinoconsult, p. 49, Annexes, livre V, annexe 3.

⁶⁷⁷ V. le rapport Latinoconsult en sa section 7, p. 47-51, Annexes, livre V, annexe 3.

⁶⁷⁸ V. le rapport argentin au GTAN en sa section III, p. 7, Annexes, livre IV, annexe 1.

Section III

Les impacts environnementaux habituels des usines de pâte à papier de ce type

7.67 La production mondiale de pâte à papier est actuellement estimée à environ 175 millions de tonnes/an. Les usines concernées sont situées principalement en Amérique du Nord et en Europe, mais, au cours des dernières années, les producteurs ont cherché à implanter de nouvelles usines dans l'hémisphère sud et dans les pays en voie de développement.

7.68 L'usine proposée mettra en œuvre le procédé de pâte à papier d'eucalyptus Kraft blanchie (BEKP ou Kraft). Cette partie analyse les impacts environnementaux de l'utilisation de ce type de procédé.

7.69 D'après le CIS, la définition la plus largement admise des « meilleures technologies disponibles » (« BAT ») et les normes de base qui ont été utilisées pour la conception de l'usine Orion sont celles de l'Union européenne, IPPC-BAT (2001)⁶⁷⁹. Les autres normes en référence dans le CIS étaient le Tasmanian-AMT (2004) et les normes de l'USEPA Cluster Rule. La pertinence des normes relatives aux meilleures techniques disponibles du l'IPPC-BAT (2001) est évoquée en plus ample détail plus loin, dans la Section V.

Entrées et sorties

7.70 Les principaux intrants dans l'usine de pâte à papier sont l'approvisionnement en bois, les produits chimiques et l'eau.

7.71 Les principaux rejets de l'usine sont la pâte issue du bois, de l'énergie, des effluents liquides, des rejets à l'atmosphère, des déchets solides et des déchets dangereux.

Méthodes de production

7.72 *Le procédé Kraft* : le CIS déclare que le procédé dit pâte Kraft ou pâte au sulfate est le procédé prédominant de production de pâte à papier en raison des propriétés de résistance supérieure de la pâte à papier qu'il produit, de son

⁶⁷⁹ V. le résumé de la section 2.7 du CIS, p. 2.30, Annexes, livre V, annexe 6.

applicabilité à toutes les espèces de bois et de sa capacité à respecter des standards environnementaux rigoureux⁶⁸⁰.

7.73 Le procédé de fabrication de pâte Kraft consiste en cinq étapes : (1) le traitement du bois ; (2) la réduction en pâte ; (3) la récupération chimique ; (4) le blanchiment ; et (5) le séchage.

Figure 2.1 gives an overview of the processes of a kraft pulp mill [SEPA-Report 4713-2, 1997].

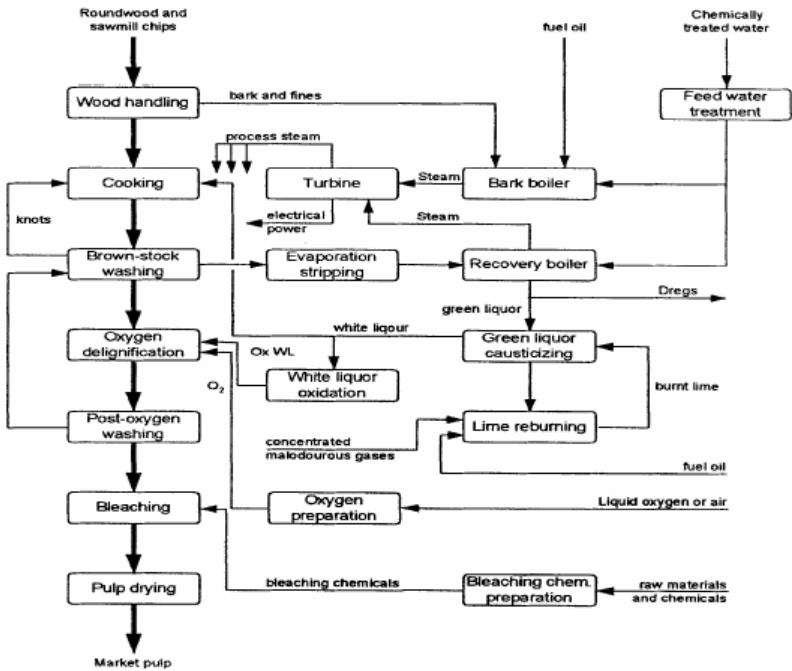


Figure 2.1 Overview of the processes of a kraft pulp mill [SEPA-Report 4713-2, 1997]. Often there is a screening after bleaching, too

7.74 Le traitement du bois comprend le déchargement des rondins et la découpe du bois en morceaux maniables. A la phase de réduction en pâte, les copeaux

⁶⁸⁰ V. le CIS en section 2.4 et v. le document BREF de l'Union européenne datant de 2001 sur les meilleures techniques disponibles dans l'industrie de la papeterie pâtes et papier (« le document BREF de l'Union européenne ») en son chapitre 2, p. 17, Annexes, livre V, annexe 6

de bois sont réduits en fibres papetières dans une opération de cuisson avec de la liqueur blanche (de l'hydroxyde de sodium et du sulfure de sodium). La liqueur blanche est utilisée pour extraire la lignine de la fibre du bois, dans des grands récipients sous pression appelés lessiveurs. La pâte non blanchie (pâte brune) est alors lavée. Dans la phase de récupération chimique, après séparation, la lessive résiduaire de cuisson (liqueur noire) est concentrée par évaporation et consommée dans la chaudière de récupération afin de générer de la vapeur sous haute pression pour alimenter le procédé d'épuration de la pâte. La portion inorganique de la liqueur noire est ensuite traitée pour régénérer de l'hydroxyde de sodium et du sulfite de sodium, nécessaires pour la fabrication de la pâte. Les substances chimiques sont récupérées sous forme de salin, puis de la liqueur verte est formée en dissolvant le salin dans de la liqueur diluée. Celle-ci est alors clarifiée afin d'en extraire les contaminants solides, désignés sous le terme de dépôts. Ces dépôts sont ensuite lavés et la liqueur diluée qui en résulte est utilisée pour dissoudre le salin. De la liqueur blanche est produite en atelier de recaustification et renvoyée vers les lessiveurs. La liqueur verte clarifiée est passée à travers un dissolvant à chaux dans lequel le carbonate de sodium est converti en hydroxyde de sodium par l'utilisation de chaux. La liqueur blanche est clarifiée afin d'enlever la boue de chaux précipitée. La boue de chaux est alors convertie en chaux à travers des calcinations dans le four à chaux et réutilisée dans le dissolvant à chaux. La pâte est alors blanchie par un processus en trois à cinq étapes qui forment la séquence de blanchiment (délignification et brillantage) – v. *infra* – et elle est séchée et mis en balles pour être expédiée sur le marché.

7.75 *Procédé de blanchiment* : le choix du procédé de blanchiment dépend de la pâte concernée et de l'utilisation finale qui en est prévue⁶⁸¹. Les effluents liquides du procédé de blanchiment constituent typiquement la moitié des rejets d'effluents ainsi que la plus grande partie de la charge organique d'une usine BEKP (CIS Section 2.6).

⁶⁸¹ V. Friends of the Earth Briefing on the Environmental Consequences of Pulp and Paper Manufacture, Alan Stanley, Octobre 1996 (modifié en décembre 2001), section 1.2, Annexes, livre V, annexe 15.

7.76 Par le passé, le chlore élémentaire (Cl₂) était utilisé comme milieu acide pour blanchir la pâte, mais l'utilisation de ce procédé a pour conséquence la production d'une large gamme d'hydrocarbures chlorés, dont certains (en particulier les dioxines et les furanes), sont toxiques et cancérigènes. Confrontée aux préoccupations du public à propos des effets des dioxines, l'industrie du papier a adopté deux procédés alternatifs : le blanchiment dit « ECF » (exempt de chlore élémentaire) qui utilise du bioxyde de chlore au lieu du chlore élémentaire, et le blanchiment « TFC » (totalement exempt de chlore) qui utilise seulement des substances chimiques oxydantes, et non des produits chimiques à base de chlore⁶⁸². Il est également possible d'utiliser les propriétés des deux techniques, un procédé connu sous le nom « ECF-allégé ». Le CIS décrit Botnia comme l'un des chefs de file pour l'adoption des technologies TCF (Section 2.6)⁶⁸³. Le même rapport déclare que la production de pâte issue du procédé TCF a un moins bon rendement et la pâte se révèle d'une qualité finale moindre que celles des procédés ECF et ECF-Light. Le choix du procédé de blanchiment est une question importante et aucune alternative n'a été envisagée.

7.77 Selon le CIS, qui mentionne à cet égard une Etude menée en 2006 par une agence gouvernementale de l'Etat de Tasmanie, en Australie, ni le procédé TCF ni le procédé ECF n'émettent de dioxines à des niveaux significatifs pour l'environnement⁶⁸⁴. Cette étude concluait que la pâte TCF et la pâte ECF avaient des impacts environnementaux similaires en termes de rejets à l'atmosphère et d'eau. Les deux technologies sont qualifiées par le CIS d'acceptables en vertu de la Convention de Stockholm, de l'IPPC-BAT, de l'USEPA et de toutes les instances d'autorisation significatives.

⁶⁸² *Ibid*, section 1.2b et note 52. Le Briefing relève que l'industrie est divisée sur les mérites relatifs des deux procédés – v. section 1.2d.

⁶⁸³ Le CIS déclare que 21% de la production totale de Botnia utilise le procédé TCF

⁶⁸⁴ L'étude tasmanienne est mentionnée aux p. ES.ix. et à la section 2.6, p. 2.25, Annexes, livre V, annexe 6.

Prélèvements d'eau

7.78 Les méthodes de traitement de la pâte, y compris la méthode de pâte Kraft, utilisent de très grandes quantités d'eau. Ceci a des impacts environnementaux considérables, du fait (1) des quantités d'eau prélevées et (2) du risque de dommage pour l'environnement adjacent. Les conséquences comprennent typiquement une augmentation de la sédimentation et de la turbidité de l'eau, une augmentation de la température de l'eau, une diminution de la diversité des habitats, une concentration possible de substances toxiques, ainsi que la diminution des réserves aquifères souterraines⁶⁸⁵.

Emissions et effluents

7.79 Les rejets à l'atmosphère des usines de pâte Kraft ont pour origine les éléments suivants : le stockage des copeaux ; le lessiveur de cuisson ; le lavage de la pâte ; les ateliers de blanchiment ; la préparation des produits chimiques de blanchiment ; la récupération des produits chimiques ; l'évaporation ; le fourneau de destruction des écorces ; la chaudière de récupération ; la préparation de la liqueur blanche ; le four à chaux ; et le séchage de la pâte et des réservoirs. Les émissions sont surtout des produits de combustion, y compris des particules en suspension, des oxydes d'azote (NO_x), et de soufre (SO₂), ainsi que des composés nauséabonds de soufre réduit, généralement désignés sous le vocable de composés du soufre réduit total (TRS). Des oxydes d'azote sont émis par les fours, de même que de faibles quantités de poussière (particules solides) sous forme de cendres volantes. Des composés chlorés peuvent également être rejetés dans l'atmosphère à partir des ateliers de blanchiments et de la préparation des composés chimiques de blanchiment.

(1) Rejets d'effluents liquides

7.80 *Pollution organique générale et solides en suspension* : les principaux effluents des procédés de fabrication de pâte Kraft sont des substances organiques consommatrices d'oxygène, telles que les pertes en fibres de cellulose, de l'amidon,

⁶⁸⁵ V. le Briefing de Friends of the Earth, section 1.6b, Annexes, livre V, annexe 15.

des glucides et de l'hémicellulose (ou des acides organiques résultant de leur dégradation) qui sont quantifiées en tant que COD (demande chimique en oxygène) et BOD (demande biologique en oxygène).⁶⁸⁶ Cette demande d'oxygène réduit la quantité disponible ce qui a en conséquence un impact négatif pour la faune et la flore sauvages à proximité et en aval des rejets d'effluents⁶⁸⁷.

7.81 Des niveaux élevés de solides en suspension peuvent également poser des problèmes, à la fois en termes d'opacité de l'eau et de couverture du lit des rivières ou des lacs. Une couverture importante peut résulter en une décomposition aérobie sous la couverture, susceptible de diffuser de l'hydrogène sulfuré dans l'écosystème. Les solides organiques peuvent également adsorber un grand nombre des toxines émises par les usines, telles que les acides résiniques, les acides gras et les métaux lourds. Et ceci peut avoir des répercussions à long terme sur une aire géographique étendue en raison de la bioaccumulation de ces toxines et de leur transport à travers la chaîne trophique et alimentaire⁶⁸⁸.

7.82 Les effluents traités issus d'usines de pâte Kraft contiennent principalement des solides inorganiques dissous, ou des sels de sodium et de calcium, et de faibles concentrations de composés organiques résiduels.

7.83 *Composés acides* : il s'agit principalement d'acides résiniques naturels. Ils peuvent avoir été chlorés dans les effluents de production de pâte Kraft à partir de bois. Ils sont aisément biodégradables et ne se bioaccumulent pas⁶⁸⁹.

⁶⁸⁶ BOD est une mesure de la quantité de matière organique nécessitant de l'oxygène pour sa décomposition, utilisée dans le contexte de la pollution organique en milieux aquatiques. COD est une mesure de la quantité de substances organiques et de toute matière en tant que composés chimiques qui s'oxydent et qui nécessitent pour ce faire de l'oxygène, de façon semblable au BOD. COD est utilisé de manière plus large dans la mesure où il s'agit d'une procédure plus simple et qu'elle inclut les effets de la matière organique non biodégradable, qui peut constituer jusqu'à la moitié des substances déchargées – v. le Briefing de Friends of the Earth en son glossaire.

⁶⁸⁷ V. le Briefing de Friends of the Earth en sa section 1.4ai. Annexes, livre V, Annexe 15.

⁶⁸⁸ *Ibid.*, section 1.4a i., Annexes, livre V, annexe 15.

⁶⁸⁹ *Ibid.*, section 1.4a ii., Annexes, livre V, annexe 15.

7.84 *Composés organochlorés*: Les effluents des unités de blanchiment, où des produits chimiques chlorés sont utilisés, contiennent du chlore lié de façon covalente à des composés organiques, communément mesurés en tant qu'AOX. AOX est la mesure d'un large éventail de composés organiques chlorés. AOX mesure également les composés polychlorés, non biodégradables, dont certains peuvent être toxiques à de faibles concentrations.

7.85 Les chlorophénols se forment au cours des procédés chimiques de blanchiment à base de chlore de la pâte à papier. Ils sont toxiques, non biodégradables et bioaccumulatifs et peuvent également subir des transformations en d'autres composés qui le sont encore plus. Il s'agit là probablement du groupe des produits chimiques les plus dangereux dans les effluents de production de pâte à papier, dans la mesure où ils sont présents en plus grande concentration que d'autres composés plus toxiques, tels que les dioxines⁶⁹⁰. Le remplacement du chlore élémentaire par du bioxyde de chlore dans le procédé de blanchiment accroît de manière significative la production de chlorophénols⁶⁹¹.

7.86 Les dioxines sont extrêmement toxiques, non biodégradables et cancérigènes. Les furanes sont similaires d'un point de vue chimique, mais sont d'un ordre de grandeur moins toxiques et non biodégradables. Les dioxines sont connues pour être présentes dans les gaz de combustion, la pâte à papier et les effluents. Les effets connus sur les poissons et les mammifères sont très larges. Chez les humains, elles sont suspectées d'être à l'origine de fausses couches, d'anomalies congénitales, de problèmes de peau et d'atteintes au foie, ainsi que de provoquer des préjudices neurologiques et comportementaux. Leur bioconcentration à travers la chaîne trophique et alimentaire, *via* les poissons, est une source de préoccupation majeure⁶⁹².

7.87 Le chlorophorme et d'autres produits chlorés neutres sont formés lors du procédé de blanchiment, mais à plus faible concentration que les chlorophénols.

⁶⁹⁰ *Ibid.*

⁶⁹¹ *Ibid.*, section 1.4a iii, Annexes, livre V, annexe 15.

⁶⁹² *Ibid.*

Ce groupe de composés est généralement biodégradable et non-bioaccumulatif, mais certains peuvent être modérément toxiques, mutagènes et/ou sont suspectés d'être cancérogènes. La préoccupation majeure à leur égard est l'exposition humaine probable au chloroforme à travers l'air et l'eau potable.⁶⁹³

7.88 L'utilisation de bioxyde de chlore, substance de base du blanchiment ECF, peut conduire à la production de chlorate. Le chlorate est un herbicide puissant qui peut gravement affecter les algues aquatiques⁶⁹⁴.

7.89 *Autres problèmes* : Certaines substances chimiques non chlorées rejetées à partir des usines de pâte à papier peuvent également présenter des effets toxiques sur des organismes aquatiques, si elles ne sont pas traitées de façon appropriée avant leur évacuation. Les émissions de substances colorées peuvent altérer les écosystèmes aquatiques en raison d'une réduction de la transparence des eaux. Les émissions de nutriments (azote et phosphore) peuvent conduire à une eutrophisation des milieux aquatiques. Des métaux spécifiques extraits du bois peuvent également être détectés à basse concentration dans les effluents⁶⁹⁵.

7.90 *Traitement des effluents* : il y a trois niveaux possibles de traitement des effluents des déchets dans les usines de pâte à papier : le traitement primaire qui implique la séparation mécanique des solides en suspension par précipitation ou par d'autres méthodes. L'efficacité de tout traitement secondaire ou tertiaire dépend de l'efficacité de ce traitement primaire, qui réduit les niveaux de BOD et AOX. Le traitement secondaire utilise des micro-organismes pour accélérer la décomposition naturelle des déchets organiques. Les deux principales méthodes utilisées sont la stabilisation sous aération et le traitement par des boues activées (AST). Il s'agit de traitements aérobies. L'efficacité de ces deux traitements varie fortement en fonction du climat, la qualité des intrants, le type de pâte, l'origine des fibres et le procédé industriel utilisé pour la production de pâte à papier. En conditions idéales, le

⁶⁹³ *Ibid.*

⁶⁹⁴ *Ibid.*, section 1.4a iv, Annexes, livre V, annexe 15.

⁶⁹⁵ V. le CIS en sa section 2.7, p. 2.27, Annexes, livre V, annexe 6.

traitement AST est plus efficace pour réduire le niveau de BOD et pour enlever les solides en suspension. Les deux méthodes présentent toutes deux les désavantages d'une consommation d'énergie importante et de la production de boues résiduaires. Des nouveaux traitements anaérobies entrent toutefois progressivement en service⁶⁹⁶. Comme il est indiqué dans le rapport Wheater, le traitement AST n'est pas conçu pour éliminer les nutriments, ce qui nécessiterait un traitement tertiaire.⁶⁹⁷

7.91 Les traitements tertiaires ou traitements non-biologiques à base de substances chimiques impliquent l'utilisation d'oxyde d'aluminium, d'oxydes de fer et de polyélectrolytes afin de favoriser la coagulation des déchets dans les effluents, qui sont ensuite séparés par filtration sur sable.

(2) Rejets à l'atmosphère

7.92 Les rejets à l'atmosphère à partir des procédés chimiques de production de pâte à papier sont formés de particules, d'hydrogène sulfuré, d'oxydes de soufre, d'oxydes de souffre et d'oxydes d'azote. D'autre part, des micro-polluants comprennent du chloroforme, des dioxines, des furanes, d'autres composés organochlorés et d'autres substances organiques volatiles. Comme pour les effluents liquides, les niveaux d'émissions dépendent étroitement du type de procédé et des technologies mis en oeuvre⁶⁹⁸.

L'odeur émise par l'hydrogène sulfuré (une odeur d'oeuf pourri) peut s'avérer être un problème spécifique, comme il est décrit ci-dessous. L'Argentine note que le procédé de pâte Kraft a été interdit en Allemagne pendant plusieurs années au cours de la décennie 1990. Néanmoins, en raison de l'apparition de nouvelles technologies de blanchiment, de recyclage et de contrôle des odeurs, le procédé de pâte Kraft est à aujourd'hui autorisé en Allemagne. Ces événements ne signifient pas pour autant que la question de l'odeur ne pose plus de problème pour ce qui est du procédé de pâte Kraft.

⁶⁹⁶ V. le Briefing de Friends of the Earth Briefing en sa section 1.5., Annexes, livre V, annexe 15.

⁶⁹⁷ V. le rapport Wheater en sa section 6, p. 6, Annexes, livre V, annexe 5.

⁶⁹⁸ V. le Briefing de Friends of the Earth en sa section 1.4b, Annexes, livre V, annexe 15.

(3) Déchets solides

7.93 Des déchets solides sont produits, et généralement éliminés par mise en décharge, bien que l'incinération et le compostage deviennent de plus en plus courants. Des dioxines et des métaux lourds peuvent être disséminés au cours de l'élimination des déchets solides⁶⁹⁹.

Les risques environnementaux intrinsèques aux usines de pâte à papier Kraft

7.94 Les principaux problèmes environnementaux soulevés par l'utilisation de la méthode de fabrication de pâte à papier Kraft sont liés aux questions suivantes (v. également *supra*) : l'impact des effluents des eaux usées (notamment la présence de chlorophénols et de dioxines, ainsi que la couleur des effluents) ; les rejets à l'atmosphère, notamment de dioxines et de gaz nauséabonds ; la gestion des résidus de déchets solides et la consommation d'énergie. Ces éléments ont tous un impact sur la diversité biologique, la qualité de l'eau et la santé humaine. Le document BREF de l'Union européenne de 2001 déclare ainsi que :

« [i]n Kraft pulping the wastewater effluents, the emissions to air including malodorous gases and the energy consumption are the centres of interest. In some countries also waste is expected to become an environmental issue of concern »⁷⁰⁰.

7.95 Le CIS affirme que les technologies de fabrication de la pâte à papier, les équipements de protection de l'environnement et les pratiques de fonctionnement des usines ont évolué rapidement au cours des années 1990 et que, pour cette raison, les caractéristiques des rejets occasionnées par cette industrie ont eux aussi beaucoup changé. Et d'en conclure que les questions environnementales qui demeurent sont significativement différentes de celles qui se posaient par le passé. Mais de nouvelles

⁶⁹⁹ V. le Briefing de Friends of the Earth en sa section 1.4c, Annexes, livre V, annexe 15.

⁷⁰⁰ V. l'Executive Summary du document, p. 5, Annexes, livre V, annexe 6.

difficultés sont apparues, et d'autres problèmes demeurent, évoqués dans la Section V de ce chapitre.

7.96 Parmi les problèmes posés par les usines de pâte à papier, le risque fréquemment cité comme celui au cœur du risque environnemental sont les émissions de dioxines et de furanes. Il est capital. L'étude Hatfield décrit ces composés comme étant « of significant concern to the general public »⁷⁰¹. Les usines de production de pâte Kraft qui utilisent des composés chlorés dans le procédé de blanchiment (y compris le traitement ECF) rejettent des composés organochlorés, notamment des dioxines et des furanes, dans leurs déchets, tant sous forme de rejets à l'atmosphère que d'effluents liquides. Comme il est indiqué plus haut, les composés organochlorés sont extrêmement toxiques, non biodégradables, mutagènes et cancérigènes, et peuvent être responsables de malformations congénitales, d'atteintes au foie, d'affections de la peau, et de pathologies neurologiques et immunitaires.

7.97 A la lumière de ces risques, le *World Bank Pollution Prevention and Abatement Handbook: Pulp and Paper Mills* de 1998 déclare que « the trend is to avoid the use of any kind of chlorine chemicals and employ [TCF] bleaching. [...] Only ECF processes are acceptable and from an environmental perspective, TCF processes are preferred »⁷⁰².

7.98 Une autre question clef relative aux émissions rejetées par les usines les plus modernes de production de pâte Kraft est liée à la collecte et au traitement des gaz nauséabonds issus de la fraction de soufre réduit total (TRS). D'après le CIS, le traitement des TRS est dans une large mesure couvert par la mise en œuvre, dans les deux usines, de systèmes modernes de collecte de gaz non condensables (NCG). Toutefois, le seuil très bas de déclenchement des odeurs pour ces gaz (5-10 ppb) rend l'élimination complète des odeurs extrêmement difficile. Le CIS n'indique pas que cette odeur n'apparaîtra pas de manière récurrente.

⁷⁰¹ V. le rapport Hatfield, p. 3, § 6, Annexes, livre V, annexe 9.

⁷⁰² V. le *Handbook*, p. 395-396, <http://www.worldbank.org>

7.99 Une autre question est celle de la coloration des effluents, ce qui, d'après le CIS, est réglé par une sélection de techniques de production de pâte et de blanchiment, et par des systèmes extensifs de collecte des résidus (section 2.7 at page 2.28 of the CIS).

7.100 Les banques multilatérales de développement ont réalisé de longue date la variété des impacts négatifs sur l'environnement que peuvent présenter les usines de pâte à papier. Des institutions telles que la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD)⁷⁰³, la Banque inter-américaine de développement, la Banque mondiale et la SFI exigent toutes des projets de construction d'usines de pâte à papier de grande taille qu'ils soient soumis à des procédures d'études d'impact environnemental obligatoires. Les usines de pâte à papier sont également soumises à ce type de procédure au titre du droit européen⁷⁰⁴. La Convention d'Espoo de 1991 de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière liste également la fabrication de pâte à papier et de papier à partir et au dessus du seuil de 200 tonnes séchées à l'air par jour, parmi les activités nécessitant une notification aux Etats parties affectés, dès lors que cette fabrication est susceptible d'avoir un impact négatif significatif dans un contexte transfrontière⁷⁰⁵.

⁷⁰³ Les installations industrielles pour : (a) la production de pâte à papier à partir de bois et d'autre matériaux fibreux similaires; (b) la production de papier et de carton avec une capacité de production excédant 200 tonnes par jour séchées à l'air sont listées comme projets de type « A » dans l'annexe 1 du document sur les politiques environnementales de la BERD (approuvé le 29 avril 2003). Les projets sont classés en catégorie « A » quand le projet qui reçoit un financement de la BERD pourrait avoir à l'avenir des impacts environnementaux potentiellement significatifs, mais qui, au moment de l'évaluation du projet, ne peuvent pas être aisément identifiés ou évalués. Une étude de l'impact environnemental (EIE) est alors requise afin d'identifier et d'évaluer les impacts environnementaux futurs associés au projet proposé, afin d'identifier les possibilités d'amélioration potentielle de l'environnement, et afin de recommander toute mesure nécessaire pour prévenir, réduire, et circonscrire les impacts négatifs (voir section 16 du document de politique environnementale).

⁷⁰⁴ Voir Directive du Conseil 85/337/CE telle qu'amendée par la Directive du Conseil 97/11/CE et par la Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil. L'annexe I de la Directive liste les projets qui font l'objet d'une évaluation obligatoire et le paragraphe 18 de l'annexe I se réfère aux installations industrielles pour la production de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matériaux fibreux similaires.

⁷⁰⁵ Les installations pour la fabrication de papier et de pâte à papier produisant au moins 200 tonnes séchées à l'air par jour sont également listées à l'Annexe 1 de la Convention, §13.

7.101 Les installations industrielles pour la production de pâte à papier à partir de bois et d'autres matériaux fibreux similaires sont également couvertes par le régime de l'Union européenne relatif à la prévention et la réduction intégrées des pollutions (IPPC).⁷⁰⁶

Section IV

Le mode de fonctionnement et les rejets envisagés pour l'usine Orion

7.102 Les caractéristiques générales de l'usine proposée sont résumées dans le tableau 2.2-1 du CIS. Le tableau montre que la production annuelle de pâte à papier séchée à l'air de l'usine Orion sera de 1.000.000 tonnes par an. Ce chiffre montre l'ampleur du projet, dans la mesure où la production moyenne d'une usine de pâte à papier européenne est de 180.000 tonnes par an⁷⁰⁷. Le tableau indique également que la production de l'usine Orion est prévue pour démarrer en 2007 et qu'elle est envisagée pour une durée de vie estimée de 40 ans.

7.103 Le même tableau indique que l'approvisionnement en eau et le rejet des effluents des opérations industrielles se fera dans le fleuve Uruguay.

7.104 L'usine de pâte à papier Orion comprend la construction d'un site Greenfield de production à partir d'eucalyptus de pâte à papier Kraft blanchie (BEKP). Botnia est le deuxième producteur européen de pâte à papier. L'usine sera approvisionnée en bois par le partenaire de Botnia, Forestal Oriental SA, qui met en oeuvre les plantations dans la région de Paysandú, à environ 200 kilomètres au nord-ouest du site de l'usine⁷⁰⁸. Les conséquences des plantations d'eucalyptus sur l'équilibre de l'eau ont été évoquées plus haut, dans la Section II de ce chapitre.

⁷⁰⁶ V. la directive du conseil n° 96/61/CC modifiée, Annexe I, §6.1.

⁷⁰⁷ V. le document BREF de l'Union européenne en sa section 1.1, §18, Annexes, livre V, annexe 15.

⁷⁰⁸ Annexes, livre VIII, annexes 3 et 5.

7.105 Le projet proposé par Botnia comprend la construction, le démarrage et le fonctionnement d'une usine de production de cellulose, ainsi que d'un terminal portuaire dans une zone franche située à proximité du port de Fray Bentos, sur le fleuve Uruguay. Chacun de ces éléments est soumis à une autorisation environnementale préalable en droit uruguayen, qui a été octroyée par l'Uruguay en violation du Statut de 1975 (voir chapitres IV et V, *supra*). Un certain nombre d'éléments associés au projet nécessitent également des autorisations environnementales préalables, qui doivent aussi être en conformité avec le Statut de 1975. Il en va ainsi pour : une antenne de rejet des effluents dans le fleuve Uruguay ; un site de décharge terminale pour les déchets industriels solides potentiellement dangereux ; une unité de traitement à grande échelle des effluents (73,000 m³/day); une installation de production d'électricité et d'autres installations complémentaires pour la production d'intrants chimiques (eau oxygénée et chlorate de sodium)⁷⁰⁹. L'incapacité de l'Uruguay à conduire une évaluation appropriée de l'« îlot chimique » qui sera au coeur du projet, est évoquée plus loin, à la Section V. Le fait central demeure que le 14 février 2005, au moment de autoriser unilatéralement le projet Orion, l'Uruguay n'avait pas toute l'information nécessaire.

7.106 Plusieurs facteurs sont indicatifs de l'envergure du projet Orion. Pendant le fonctionnement éventuel de l'usine, quelques 150.000 tonnes par an de composés chimiques seront réceptionnées pour être utilisées dans la production industrielle, incluant des substances solides, liquides et peut-être du mazout lourd. 900.000 tonnes par an de produits finis seront chargées sur des barges sous forme de balles de pâtes à papier, pour être expédiées vers un terminal de transbordement situé à Nueva Palmira. Le nouveau port sera composé de deux quais pour les navires, comprenant les zones de manutention correspondantes et de trois « ducs d'albe » pour faciliter le mouillage des navires importants, de même qu'une zone gagnée sur le fleuve pour la collecte et la circulation des chargements.⁷¹⁰ L'usine aura une capacité de production annuelle d'environ 1.000.000 tonnes de pâte à papier séchée à l'air

⁷⁰⁹ Le projet est résumé dans le rapport de la DINAMA de février 2005, p. 1, Annexes, livre V, annexe 8.

⁷¹⁰ *Ibid.*

(ADt/a). La consommation prévue d'eau du fleuve Uruguay de l'usine qui sera soumise à un traitement physico-chimique avant son utilisation pour le processus de production est de 1000 l/s.

7.107 *Sélection du site* : l'usine Orion est construite à Fray Bentos. L'Argentine n'a reçu aucune explication satisfaisante sur les critères utilisés pour sélectionner l'emplacement du projet, et en particulier sur les critères environnementaux. Ces informations ont été demandées par l'Argentine *via* la CARU et le GTAN, mais ne lui ont jamais été communiquées avant la publication du CIS final – un document dont le caractère profondément insatisfaisant est évoqué plus loin. Ni l'évaluation de l'impact environnemental fourni par Botnia, ni le rapport publié par la DINAMA n'ont traité de cette question. Le gouvernement de l'Uruguay a tout simplement refusé de discuter de la question lorsque celle-ci a été soulevée par l'Argentine au sein de la CARU et du GTAN. L'Argentine a posé à plusieurs reprises la question de sites alternatifs à l'emplacement retenu, soutenant que l'absence de traitement du choix du site dans les deux études d'impact environnemental constituait une violation des normes internationales pour l'évaluation environnementale⁷¹¹. Le rapport Hatfield fait lui aussi référence au caractère insatisfaisant du traitement de la question de la sélection du site par le CIS :

« [t]he CIS does not provide a clear understanding of the site selection process employed by Orion...Many stakeholders have commented on this oversight. There is a desire on the part of the stakeholders to have an unambiguous “road-map” of the decision process that governed elimination/selection of potential mill sites »⁷¹².

Le rapport Hatfield continue en recommandant que Botnia décrive en détail les arguments et l'« arbre de décision » utilisés lors de l'étude détaillée de chaque site pour déterminer s'il était acceptable pour l'implantation d'une usine de pâte à papier. Cela n'a, à ce jour, toujours pas été fait.

⁷¹¹ V. le rapport argentin au GTAN, p. 7, Annexes, livre IV, annexe 1.

⁷¹² V. le rapport Hatfield et sa « Issue A23 », p. 18, Annexes, livre V, annexe 9.

7.108 La question n'est finalement traitée que dans la section 2.3 du dernier CIS, où elle est abordée de manière profondément insatisfaisante, à travers une démarche qui n'est pas objective. Le mandat de l'équipe du CIS⁷¹³ se contente de déclarer que l'Uruguay est l'une des très rares régions au monde dans laquelle les plantations d'arbres existantes sont en mesure de fournir suffisamment de matières premières pour une nouvelle usine de pâte à papier de cette taille. L'Argentine note que ces plantations sont des zones plantées et en aucun cas des zones de forêts existant à l'état naturel. Tout au long du CIS, les affirmations de Botnia sont tout simplement acceptées pour argent comptant et il n'y a aucune discussion visant à comparer la pertinence environnementale du(des) site(s) choisi(s) vis-à-vis de celle d'autres alternatives (y compris l'abandon du projet d'usine). Les recommandations du rapport Hatfield tendant à la fourniture des raisons du choix et d'un « arbre de décision » n'ont pas été suivies. Et il s'agit là d'une carence majeure attribuable à l'Uruguay.

7.109 Le CIS déclare que Botnia (et ENCE) ont décidé de développer leur usines de pâte à papier en Uruguay en raison de la politique forestière de ce pays, de ses ressources naturelles, de la présence d'une main d'œuvre qualifiée ainsi que d'un environnement social, politique et économique stable⁷¹⁴. La proximité de plantations opérationnelles et en activité ainsi que la présence d'eaux profondes navigables sont présentées comme ayant été les facteurs les plus importants pris en compte pour la décision, en termes de logistique et d'infrastructure. Le CIS traite d'un certain nombre d'aspects environnementaux du projet – notamment l'approvisionnement en eau, la gestion des déchets, les inconvénients esthétiques, les rejets à l'atmosphère, la présence de zones naturelles ou culturelles sensibles et l'acceptabilité du projet industriel - mais n'examine à aucun moment comment ces aspects environnementaux ont influencé le choix de placer l'usine à l'emplacement proposé. Le rapport se contente d'affirmer que Botnia a pris en compte l'importance culturelle de Ñandubaysal, en Argentine, et de Las Cañas, en Uruguay, dans le cadre de sa

⁷¹³ V. l'annexe J du CIS, Annexes, livre V, annexe 6.

⁷¹⁴ V. le CIS en sa section 2.3, p. 2.7, Annexes, livre V, annexe 6.

procédure de sélection du site. Pourtant, la décision finale de Botnia n'a pris en compte que la proximité des zones de loisirs situées en Uruguay et a manifestement sous-estimé (ou simplement ignoré) l'importance de la partie argentine de la région touchée par le projet⁷¹⁵.

7.110 La procédure de sélection du site de l'usine de pâte à papier a été basée sur une méthodologie subjective et aucun critère relatif à l'environnement naturel (aquatique ou terrestre) n'a été appliqué de manière explicite. Le processus de sélection du site à micro-échelle (*i.e.* à l'échelle détaillée au niveau local) a été mené en assignant une priorité exclusive aux critères économiques, logistiques et de construction, afin de réduire les coûts du projet et de faciliter le fonctionnement industriel.

7.111 La méthode d'analyse SWOT a été employée au cours de la procédure d'évaluation du site, que sa mise en œuvre a été, à l'évidence, biaisée par les huit critères utilisés, dont sept étaient d'ordre économique ou logistique, un était axé sur la notion du développement industriel (approvisionnement en bois, intrants en énergie et en eau, transport et proximité des villes) et un dernier était d'ordre social (tableau 2.3-2 du CIS). C'est seulement après que l'emplacement du projet ait été choisi sur la seule base de ces critères qu'a été tentée une justification, sur des critères environnementaux, de la localisation retenue. Même si des considérations sociales ont pu être prises en compte, les critères environnementaux ont été mentionnés en passant mais n'ont jamais été analysés de manière précise et explicite. La méthode appropriée de sélection du site aurait dû être la quantification des variations spatiales quant aux conditions sociales et environnementales les plus importantes, l'estimation des zones les plus sensibles (cartes de sensibilité et d'interdiction de certaines zones), ainsi que l'identification de sites alternatifs, afin de pouvoir procéder à une sélection finale acceptable, fondée sur des critères environnementaux rigoureux combinés à des considérations économiques et sociales. Tout cela n'a simplement pas été fait. La procédure de sélection du site a été totalement inappropriée, dans la mesure où elle ne s'est pas fondée de manière satisfaisante, voire pas du tout, sur des critères environnementaux. En particulier, il ne

⁷¹⁵ V. le CIS, p. 2.11, Annexes, livre V, annexe 6.

semble avoir été tenu aucun compte des effets des rejets de polluants à cet endroit du fleuve Uruguay, ou des implications socio-économiques du projet du côté argentin, notamment en termes d'activités touristiques et de loisirs.

7.112 *Méthodes de production et usine*: il est proposé que l'usine Orion soit une usine de production de pâte à papier Kraft blanchie à l'aide d'une installation de blanchiment de type ECF,⁷¹⁶ ; elle opérera à l'aide des méthodes de transformation de pâte Kraft telles que décrites ci-dessous, dans la Section III. Cela signifie que l'usine utilisera du bioxyde de chlore comme agent de blanchiment plutôt que du chlore élémentaire. L'usine utilisera également de la soude caustique, de l'oxygène, de l'eau oxygénée, et de l'acide sulfurique comme agents chimiques pendant les opérations de blanchiment.

7.113 Le projet d'usine Orion comprend aussi la construction de deux installations de production de produits chimiques destinés à la transformation de la pâte à papier: une installation amenée à produire environ 70-80 tonnes par jour d'eau oxygénée, et une deuxième installation qui produira du chlorate de sodium par extraction de saumure. Les deux installations produiront plus de substances chimiques que la quantité nécessaire au fonctionnement de l'usine⁷¹⁷.

7.114 L'installation de production d'électricité de l'usine Orion sera formée de deux turbines à vapeur, alimentées par une ligne de vapeur, elle-même générée par la chaleur dégagée par la chaudière de récupération, principalement lors de la combustion de la liqueur noire et des gaz odorants. L'installation produira un surplus d'énergie.

7.115 L'usine de pâte à papier procédera au recyclage des filtrats au sein de l'installation de blanchiment, ce qui est considéré comme réduisant la consommation

⁷¹⁶ V. le CIS, p. ES.i, Annexes, livre V, annexe 6.

⁷¹⁷ V. le rapport de la DINAMA de février 2005, p. 3, Annexes, livre V, annexe 8.

d'eau et la quantité d'effluents, et réutilisera les résidus de substances chimiques au sein même de l'installation de blanchiment⁷¹⁸.

Evacuation des déchets et rejets

7.116 L'usine produira des quantités importantes d'effluents industriels et de déchets. Les détails des caractéristiques et du traitement des effluents produits ainsi que les méthodes de traitement proposées sont exposés dans l'étude initiale de l'impact environnemental des usines⁷¹⁹. Cette section expose l'ampleur des rejets et des émissions de l'usine, tels que décrits par la société à l'origine du projet. La nature des rejets et l'impact environnemental de l'usine sont envisagés en détail dans la Section V, avec l'éclairage des critiques formulées à l'égard des études d'impact environnemental initiales et de la version provisoire du CIS. Une analyse critique des impacts identifiés dans le CIS final est également présentée dans la Section V.

7.117 Afin d'éliminer les déchets solides, un projet de décharge est envisagé à Cañada de los Perros. Selon l'évaluation initiale des impacts environnementaux, cette décharge sera construite conformément aux lignes directrices de l'Union européenne. Il est estimé que quelques 49.500 tonnes de déchets solides seront expédiées là-bas chaque année⁷²⁰. Sur une période de 40 ans, cela signifie qu'approximativement 2.000.000 de tonnes de déchets solides seront générés et qu'il faudra bien les éliminer. Aucune étude d'impact environnemental ne semble avoir été préparée pour cette installation d'élimination des déchets.

7.118 La partie de l'usine qui traitera les effluents aura une capacité de traitement de quelque 73.000m³ par jour, dont la plus grande partie proviendra du

⁷¹⁸ V. le CIS en sa section 2.6, p. 2.25, Annexes, livre V, annexe 6.

⁷¹⁹ V. le tableau dans le rapport argentin au GTAN, p. 13.

⁷²⁰ Comme il est précisé dans le rapport de Botnia, 29,500 t/an seront mises en décharge. Le reste retourne aux plantations (7,800 t/an), à la décharge municipale (3,150 t/an) et des parties tierces seront chargées de traiter les déchets dangereux (150 t/an), voir l'EIE de Botnia .

blanchiment de la pâte.⁷²¹ L'usine utilisera le procédé de traitement des effluents par boues activées (AST), qui traitera un flux moyen de rejets d'environ 73.000m³ par jour.

7.119 D'après le CIS, les rejets d'effluents dans le fleuve seront effectués à l'aide d'une antenne de rejet qui opérera à une profondeur d'environ 8.25m en période d'eaux basses. L'antenne de rejet se terminera par un diffuseur de 200m de long doté de 80 bouches de rejet (DN250) et orienté perpendiculairement à la rive. La zone de rejet est située en amont du terminal portuaire, à l'extrémité est de la zone d'implantation du projet. A l'embouchure du Yagareté et dans les environs, à l'extrémité ouest des bâtiments de l'usine Orion, on trouve une zone d'eaux peu profondes (moins de deux mètres de profondeur) avec un système de courants qui tend à favoriser le dépôt de sédiments.

7.120 La première étude d'impact environnemental fournie par Botnia indiquait que l'impact de l'accumulation de sédiments liée à la présence des structures du port serait limitée et relativement modeste, mais la DINAMA a relevé lui-même que cette étude se contredisait elle-même au sujet de l'impact que le terminal aurait sur les poissons de cette zone⁷²². Les questions de la sédimentation et de la contamination des poissons sont évoquées aux Sections II et V.

Section V

Les effets de la construction et du fonctionnement de l'usine projeté sur l'environnement du fleuve et de ses zones d'influence

Evaluation générale

⁷²¹ V. le rapport de la DINAMA de février 2005, p. 4, Annexes, livre V, annexe 8.

⁷²² V. le rapport de la DINAMA de février 2005, p. 5, Annexes, livre V, annexe 8.

7.121 Cette section envisage les impacts environnementaux et associés de l'usine en procédant à une analyse critique des conclusions du CIS final ainsi que d'autres sources d'information pertinentes, à la lumière des opinions d'experts indépendants reçues par l'Argentine. Le point qui soit commun à tous les développements de cette section est d'aborder la question générique visant à déterminer avec précision l'impact que le projet aura sur les utilisateurs actuels du fleuve, en prenant en compte les conséquences environnementales analysées ici. La question relève directement des obligations imposées par le Statut de 1975, et notamment des obligations de procédures qu'il prescrit pour des projets « suffisamment[s] important[s] pour affecter [...] la qualité des eaux » du fleuve Uruguay (article 7), ainsi que de l'obligation de « protéger et préserver le milieu aquatique » et « d'en empêcher la pollution » (article 41(a)). Elle est également directement liée aux prescriptions de la Directive opérationnelle n° 7.50 de la SFI, qui exige que les projets ne causent pas de « dommage appréciable » aux autres utilisateurs riverains du fleuve. Enfin, comme il sera montré plus loin, les risques associés au transport de substances chimiques par barge n'ont pas été traités de manière appropriée par l'Uruguay.

7.122 L'usine Orion est suffisamment importante pour affecter le fleuve Uruguay. Il découle tout aussi clairement des carences manifestes de la procédure d'autorisation que l'Uruguay n'a pas rempli ses obligations de assurer que l'usine Orion ne causerait aucun préjudice au fleuve Uruguay et ses zones d'influence, et en particulier aux personnes habitant aux alentours de la localisation unilatéralement décidé, en violation du Statut de 1975 –en particulier, aux personnes engagées dans des activités de tourisme ou de pêche (que ce soit à titre de loisir ou de subsistance). Le rapport Latinoconsult confirme la forte probabilité que soient altérées les populations de poissons et la diversité des écosystèmes, de même qu'il confirme l'augmentation de la fréquence d'apparition et de développement d'algues résultant du phénomène d'eutrophisation⁷²³. L'Argentine considère qu'il s'agit là d'un préjudice significatif, découlant de dommages causés aux écosystèmes dans les

⁷²³ V. le rapport, Annexes, livre V, annexe 3.

environs de l'usine. De plus, le rapport Latinoconsult conclut à un risque de pollution plus important lors des arrêts et des redémarrages de l'usine (risque qui n'a pas été abordé par le CIS de façon quantitative), à la présence d'un bassin d'urgence de dimension inappropriée, ainsi qu'à une absence inacceptable d'installation de traitement tertiaire⁷²⁴. Les impacts environnementaux majeurs qui conduiront à la réalisation de préjudices appréciables comprennent notamment : l'accumulation de sédiments et de contaminants associés en baie de Yaguarete, avec des implications sur la chaîne trophique et alimentaire ; une augmentation de l'eutrophisation, ainsi que de l'apparition et du développement d'algues, en raison de niveaux plus élevés de phosphore et d'autres nutriments ; la génération d'odeurs nauséabondes sur un secteur étendu et un risque accru d'accidents chimiques, notamment à partir des barges fluviales.

7.123 Les fondements détaillés de cette évaluation générale des impacts négatifs considérables du projet seront développés dans la suite de cette section.

Méthodologie du CIS : la référence aux BAT (meilleures techniques disponibles)

7.124 Le CIS a conclu que l'usine de pâte à papier met en oeuvre les recommandations prônées par les meilleures techniques disponibles (BAT)⁷²⁵. Quelque soit la façon dont le projet respecte les BAT sur d'autres aspects, il est évident, comme cela est développé ci-dessous, que l'usine ne respecte pas les BAT pour ce qui concerne l'absence de traitement tertiaire et l'absence de fourniture de bassins d'urgence appropriés. En tout état de cause, l'Argentine rejette la conclusion que semble en tirer le CIS, selon laquelle le respect des normes des BAT signifie que

⁷²⁴ V. les sections 7,8 et 9, Annexes, livre V, annexe 3.

⁷²⁵ V. le CIS, p. ES.iv. Globalement, le CIS déclare que Botnia a développé des configurations de ligne de production de fibres (et de production de pâte à papier) « that would be welcomed in Canada, the USA or Europe », et qui devraient conduire sur presque tous les aspects à des performances environnementales meilleures que leurs usines de production de pâte à papier existantes. La sélection d'une délignification en deux étapes à base d'oxygène, le blanchiment par une procédure allégée de l'ECF, et l'approche prudente concernant le recyclage des filtrats alcalins est prétendument conforme aux BAT. Les performances attendues en ce qui concerne les flux, le contenu en COD et la coloration des effluents d'opérations de blanchiment sont prétendument les meilleures au monde. – v. le résumé de la section 2.6, p. 2.26 du CIS, Annexes, livre V, annexe 6.

l'usine n'aura aucun impact significatif sur l'environnement⁷²⁶. Comme le dit le rapport Latinoconsult :

« [a]ny responsible environmental analysis must, as the FCIS has done, consider the current regulatory requirements such as standards for discharge and ambient water quality, and standards for BAT. However, adherence to such standards does not in itself guarantee that there will be no environmental effects. Standards for BAT are set to provide the best possible level of environmental protection that is commercially feasible and as such do not necessarily reflect the absolute best protection that is technically feasible (European Union Council Directive 96/61/CE - article 16, Section 2). While emission and ambient environmental standards are usually set conservatively and based on the best available information, they are from time to time revised to reflect new knowledge about the significance of environmental effects »⁷²⁷.

7.125 Il est important de noter dès l'abord que les normes européennes des BAT ne couvrent pas tous les problèmes environnementaux liés au fonctionnement d'une usine de pâte à papier. Le document BREF 2001 précise ainsi que

« [n]either environmentally relevant upstream processes like forestry management, production of process chemicals off-site and transport of raw materials to the mill nor downstream activities like paper converting or printing are included in this document. Environmental aspects which do not specifically relate to pulp and paper production such as storage and handling of chemicals, occupational safety and hazard risk, heat and power plants, cooling and vacuum systems and raw water treatment are not or only briefly treated »⁷²⁸.

⁷²⁶ V. les développements sur cette question du rapport Latinoconsult en sa section 4, p. 20-25, Annexes, livre V, annexe 3.

⁷²⁷ *Ibid*, section 4.5, p. 23, Annexes, livre V, annexe 3.

⁷²⁸ V. le document BREF de l'Union européenne, Executive Summary, p. 3, Annexes, livre V, annexe 15.

7.126 Le rapport Latinoconsult insiste avec raison sur le fait que, même si elles sont mises en œuvre, les techniques modernes préconisées par les BAT n'éliminent pas tous les effets sur l'environnement. Les problèmes spécifiques soulignés par le rapport sont les suivants⁷²⁹ :

- même si la modernisation des usines de pâte à papier a permis des progrès importants dans le sens d'une réduction des rejets de substances chimiques hautement toxiques telles que les dioxines et les furanes, ces améliorations ont, dans certaines situations, créé de nouveaux problèmes ;
- à la lumière des connaissances scientifiques actuelles, il apparaît que, même si le traitement secondaire et la technologie ECF ont contribué à réduire les impacts des effluents des usines de pâte à papier, ces améliorations ne sont pas suffisantes pour supprimer d'autres problèmes, tels que les réponses environnementales observées dans la biologie de la reproduction des poissons⁷³⁰;
- la communauté scientifique s'inquiète de plus en plus du fait que le traitement secondaire n'entraîne la formation de plus de substances biologiquement actives;
- il existe un corpus d'évidences scientifique de plus en plus important qui montre que des effets dominants sur la biologie de la reproduction peuvent être liés à des substances naturelles ou de synthèse présentes dans les liqueurs de cuisson et les condensés des lessiveurs, et que ces effets ne seraient pas liés à l'utilisation du chlore dans les opérations de blanchiment ;
- Munkittrick (2004) indique plusieurs raisons pour lesquelles il n'est pas conseillé de considérer que les technologies actuelles ont complètement résolu les problèmes liés aux effluents d'usines de pâte à papier. On trouve notamment parmi ces raisons le fait que certains effets ont persisté sur des sites où la

⁷²⁹ V. le rapport Latinoconsult en sa section 4.3, p. 21-22, Annexes, livre V, annexe 3.

⁷³⁰ V. Munkittrick *et al.* 1997, Munkittrick *et al.* 2003, .

modernisation des techniques avait eu lieu et que des impacts environnementaux ont été constatés sur des sites utilisant les techniques modernes de blanchiment⁷³¹.

7.127 Même si elles étaient utilisées, les limites des BAT, en tant que normes permettant d'évaluer l'impact environnemental potentiel des usines de pâte à papier, doivent être considérées à côté d'un certain nombre d'incertitudes spécifiques pointées par le rapport Latinoconsult, et qu'il convient maintenant d'évoquer.

L'absence de prise en compte des incertitudes scientifiques entourant l'impact environnemental de l'usine de pâte à papier

7.128 Le CIS n'a pas pris suffisamment en compte les incertitudes scientifiques en effectuant son évaluation des impacts de l'usine Orion. Dans de nombreux cas, il ne les a pas prises en compte du tout. Cela contrevient au principe de précaution, qui s'impose ici tant à titre de norme internationale que de bonne pratique applicable à la conduite d'études d'impacts environnementaux. Cette approche biaisée prive de toute crédibilité sa conclusion générale du rapport, à savoir que l'usine n'aura aucun impact significatif sur l'environnement. Tant le rapport Wheeler que le rapport Latinoconsult critiquent l'incapacité du CIS à traiter de manière appropriée, et parfois à traiter tout court, les incertitudes scientifiques. Le rapport Wheeler en conclut que le CIS ne se conforme pas aux bonnes pratiques internationales à cet égard⁷³² et souligne que la reconnaissance explicite et l'analyse des incertitudes est aujourd'hui une pratique reconnue et habituelle en matière d'évaluation des risques pour l'environnement. Le même rapport Wheeler identifie

⁷³¹ Les autres raisons citées par le rapport Latinoconsult sont les suivantes : des nouveaux sites présentant de nouveaux impacts sont mentionnés, les réductions de toxicité des effluents conduisent à ce que les poissons soient exposés à des habitats contenant de plus fortes concentrations d'effluents, conduisant elles-mêmes à une plus grande exposition aux effluents, les améliorations technologiques qui réduisent certaines substances masquantes conduisent maintenant à pouvoir observer les effets des autres substances qui étaient masqués auparavant, et il existe de nouvelles études qui suggèrent que certains effluents peuvent avoir des effets nouveaux ou plus marqués en raison de l'introduction de traitement secondaire des effluents (et ce malgré ces avantages pour réduire d'autres effets). Annexes, livre V, annexe 3.

⁷³² V. le rapport Wheeler en sa section 3, p. 3, Annexes, livre V, annexe 5.

ainsi des incertitudes particulièrement critiques qui nécessitent un traitement explicite, telles que : 1) la charge en polluants des flux de déchets, 2) les variations de l'efficacité des installations de traitement des eaux usées ; 3) les situations de bas débit ; 4) le modèle de dispersion des effluents à proximité ; 5) le modèle de dispersion des effluents à distance ; 6) le devenir des contaminants; 7) les effets sur les écosystèmes.

7.129 Le rapport Latinoconsult pointe pour sa part des questions essentielles qui obèrent gravement toute possibilité de faire des prévisions fiables quant aux effets de la construction et du fonctionnement de l'usine de pâte à papier⁷³³ :

- (1) la délimitation incorrecte du panache a pour conséquence qu'il n'est pas encore possible de caractériser les concentrations d'exposition potentielles qui seront supportées par les récepteurs biologiques ;
- (2) en l'absence d'information sur les périodes de résidence, les cycles saisonniers de reproduction et les périodes critiques pour le développement des organismes de la faune et de la flore exposés, qui sont des données aujourd'hui manquantes, il est difficile de prévoir les impacts de cette exposition ;
- (3) en l'absence de données sur les niveaux de base actuels de présence de contaminants dans les poissons, qui sont aussi des données aujourd'hui manquantes, il sera impossible de différencier la contribution de l'usine de pâte à papier et la contribution d'autres sources dans les charges de contaminants. Sans ces informations cruciales, une estimation fiable du risque ne peut pas être faite;
- (4) des expériences antérieures montrent que des effets d'effluents d'usines de pâte à papier peuvent apparaître alors qu'ils n'avaient pas été prévus. Ainsi, la plante vasculaire immergée *Egeria densa* et les cygnes au cou noir ont été sévèrement touchés (ils ont été éradiqués) dans le site protégé de Carlos Anwandter, un site protégé par la Convention de RAMSAR, en aval

⁷³³ V. le rapport Latinoconsult en sa section 4.6, Annexes, livre V, annexe 3.

d'une nouvelle usine de pâte à papier sur le Rio Cruces au Chili (Mulsow and Grandjean, 2006)⁷³⁴.

7.130 Le rapport Latinoconsult poursuit en discutant l'incertitude relative aux normes de rejet d'effluents qui permettent d'assurer la protection de l'environnement⁷³⁵. Dans le but d'étudier la question du niveau de dilution des effluents nécessaire pour garantir la protection de 95% des espèces potentiellement touchées, avec un niveau de confiance statistique de 95%, l'équipe de l'IAEST a utilisé la méthode de Kooijmann (1987), appelée « hazardous concentration for sensitive species » (« concentration de substances dangereuses pour des espèces sensibles » - HCS)⁷³⁶.

7.131 Dans la mesure où il n'existe à ce jour aucune étude de la toxicité des effluents d'usines de pâte à papier qui sont spécifiques au fleuve Uruguay, cette analyse a été conduite en utilisation des estimations de la toxicité à partir de valeurs mentionnées dans la littérature pour les effluents d'usines dotées d'une technologie semblable à celle proposée pour l'usine Orion de Fray Bentos. (Annexe C). Les résultats de cette analyse indiquent que ce niveau de protection serait atteint à des niveaux de concentrations d'effluents d'environ 0,01% (équivalent à une dilution de 10.000:1). La portée de cette analyse, comme de celles présentées dans le FCIS, est cependant également limitée par le manque relatif de données disponibles sur les propriétés chimiques des effluents issus de l'utilisation d'eucalyptus.

7.132 Il apparaît ainsi clairement, dès l'instant où l'on prend en compte ces incertitudes comme l'exige le principe de précaution, que les conclusions du CIS ne sauraient être valablement défendues.

Le CIS n'a pas traité de tous les risques existants

⁷³⁴ Un autre exemple concerne de relevés des impacts des algues brunes dans la mer Baltique, qui sont apparues en conséquence des rejets de chlorate seulement après que le ClO₂ ait remplacé le chlore élémentaire dans les anciennes techniques de production de pâte à papier, v. le rapport Latinoconsult, p. 24.

⁷³⁵ V. le rapport Latinoconsult en sa section 4.7.

⁷³⁶ Cette méthode a été développée par des chercheurs de l'Institut national de santé publique et de protection de l'environnement des Pays-Bas, (*i.e.*, CJ van Leeuwen, W. Slooff, T Aldenberg, PC Okkerman, EJVD Plassche, HJB Emans, JH Canton, et autres ; v. van Leeuwen, 1990).

7.133 Le rapport Latinoconsult discute dans sa section 3 un certain nombre de risques importants qui n'ont pas été traités dans le CIS. Les risques occultés comprennent notamment :

- le risque d'accidents chimiques au cours du transport des approvisionnements sur le fleuve Uruguay, eu égard à l'accroissement du trafic et des chargements sur le fleuve;
- les risques associés à la synthèse de produits chimiques sur le site de l'usine.

7.134 Cette carence est une raison supplémentaire, qui s'ajoute à l'absence de prise en compte des incertitudes scientifiques et à une confiance abusive dans le respect des prescriptions des BAT, qui établit de façon certaine que les conclusions du CIS ne peuvent en aucun cas être considérées comme fondées sur des bases solides.

7.135 En ce qui concerne le risque d'accidents chimiques en cas de déversement non intentionnel de substances au cours du transport des approvisionnements sur le fleuve Uruguay, le CIS indique que les produits chimiques et les autres approvisionnements seront transportés par barge jusqu'à l'usine de pâte à papier⁷³⁷. Le rapport Latinoconsult note à cet égard que les évaluations environnementales traitent fréquemment de façon séparée d'activités qui sont liées, mais que cette pratique, qui est courante, n'est pas toujours désirable⁷³⁸. Le transport des approvisionnements en substances chimiques sur le fleuve Uruguay pourrait, en cas d'accident, avoir des conséquences graves sur la qualité de l'eau du fleuve. Le rapport Wheeler critique cette lacune du CIS, qui ne traite absolument pas des risques de pollution accidentelle et note que les accidents chimiques en cas de déversement non intentionnel de substances depuis des barges ou des engins routiers n'ont pas été

⁷³⁷ V. la section F.6 de l'annexe « F-Transportation » du rapport, Annexes, livre V, annexe 3.

⁷³⁸ See Section 3.1 of the Report at page 18, Annexes, livre V, Annex 3.

envisagés⁷³⁹. Le rapport critique également le fait que des accidents chimiques liés à une inondation de l'usine de traitement des eaux usées ne soient pas non plus évoqués.

7.136 En ce qui concerne les risques liés à la synthèse de produits chimiques sur le site, Botnia affirme que, outre la production de ClO₂, elle disposera de trois unités de production chimique: pour le chlorate de sodium, pour l'acide sulfurique concentré, et pour le méthanol. Ces installations sont présentées comme étant celles qui fourniront à l'usine de pâte à papier les produits chimiques dont elle aura besoin⁷⁴⁰. Pourtant, la capacité de production de ces installations sera beaucoup plus importante : 15.000 tonnes/an de eau oxygénée, 60.000 tonnes/an de chlorate de sodium, et 65.000 tonnes/an d'oxygène. Ces chiffres indiquent que la plus grande partie de cette production est destinée à être exportée, ce qui signifie que la synthèse et le stockage de ces produits chimiques tombent sous le coup du concept d'« îlot chimique », c'est à dire des installations de synthèse et de commercialisation séparées, et ce d'autant plus que l'opérateur concerné sera probablement une société tierce (Kemira). Cependant, Botnia demeure, en tout état de cause, responsable des émissions et des rejets de cet « îlot chimique ».

7.137 Aucune analyse séparée de l'impact environnemental de cet « îlot chimique » n'est fournie ; par ailleurs, l'impact environnemental de cet « îlot chimique » n'est pas non plus évoqué dans l'étude générale d'impact environnemental. L'aspect le plus grave de cette carence est que, outre les questions environnementales très sérieuses qui sont soulevées par ces installations de production chimique, elles ne font l'objet d'aucune évaluation séparée des risques (pour les évacuations et les dispersions de substances, les produits inflammables et les risques d'incendie, etc.), ni de plans d'urgence ou de secours pour ce qui les concerne. Aucune considération n'a été donnée à d'éventuelles mesures de prévention visant à circonscrire un accident chimique ou à diminuer la gravité des dommages qui

⁷³⁹ V. le rapport Wheeler en sa section 8, p. 9, Annexes, livre V, annexe 5.

⁷⁴⁰ Ces approvisionnements sont donnés comme étant de 7.000 tonnes/an pour l'eau oxygénée, de 12.000 tonnes/an pour le chlorate de sodium, et de 20.000 tonnes/an pour l'oxygène.

pourraient résulter d'un tel accident. De même, les inondations ou les risques sismiques n'ont pas non plus été envisagés. En conclusion, les risques chimiques n'ont pas été évalués de manière correcte.

7.138 Par ailleurs, la projet de Botnia prétend appliquer les prescriptions des BAT pour les opérations de fabrication de pâte à papier, mais, au contraire, aucune référence n'est faite pour les prescriptions des BAT en ce qui concerne la gestion, la manutention ou le transport à l'intérieur de l'usine des stocks des différents intrants du procédé de fabrication.⁷⁴¹

7.139 L'Argentine relève que certaines usines de pâte à papier, telle que celle de Gunns en Australie, auquel le CIS se réfère fréquemment comme à un modèle, gère également des volumes importants de chlore, de solutions de bioxyde de chlore, d'eau oxygénée, d'oxygène, de chlorate de sodium, d'acétylène, etc.. Ces usines disposent d'un système de gestion des urgences et des risques pour ces unités de production. Dans ce cadre, les évacuations et les dispersions de substances, les produits inflammables et les risques d'incendie, ainsi que les autres impacts font l'objet d'une identification des risques qui y sont associés, et une attention toute particulière est accordée aux substances dangereuses, en donnant une importance plus grande aux substances qui peuvent éventuellement avoir un effet à distance du site de production. Des modèles sont utilisés pour évaluer les effets toxiques potentiels de disséminations, de dégagements, de dispersions, d'incendies éventuels et d'explosions. Le CIS ne contient aucune approche de ce type pour l'« îlot chimique » de l'usine Orion⁷⁴².

7.140 De plus, l'Argentine note que, comme le souligne le rapport Latinoconsult, les industries tombant sous le coup des procédés du Programme 3 de l'USEPA's – soit les industries potentiellement les plus dangereuses – sont soumises à des exigences particulières en matière de gestion des risques. Dans ces cas, le

⁷⁴¹ V. le rapport Latinoconsult en sa section 3.2, p. 19.

⁷⁴² *Ibid.*

propriétaire ou l'opérateur de l'installation doit soumettre un plan unique de gestion des risques, qui couvre l'ensemble des informations requises pour la totalité des procédés mis en œuvre dans l'installation concernée. Ainsi, le plan de gestion des risques devrait contenir des informations pertinentes à propos de chaque procédé mis en œuvre.

Méthodologie du CIS : l'utilisation de la modélisation informatique

7.141 Le CIS mentionne le fait qu'il utilise des « sophisticated internationally accepted computer modelling techniques for the analysis of air emissions and effluents to water »⁷⁴³. Les techniques de modélisation sur lesquelles le CIS s'est appuyé, en particulier en ce qui concerne la dispersion du panache, n'ont pourtant pas permis de brosser un tableau complet des impacts environnementaux probables de la construction et du fonctionnement de l'usine Orion. La conclusion générale du rapport Wheeler sur la modélisation de l'hydrodynamique et de la qualité de l'eau est que :

« [t]he modelling is poorly presented, inadequately detailed, not transparent, not sufficiently supported by experimental data, and the confidence placed in the models is unjustified and misleading »⁷⁴⁴.

Et le rapport Wheeler de poursuivre en adressant une série de critiques à la démarche du CIS en matière de modélisation, telles que décrites ci-dessous.

7.142 *Qualité de l'eau* : la méthodologie pour l'évaluation de la qualité de l'eau est décrite à la section 4.1.3.2 du CIS. L'évaluation de la qualité de l'eau et des autres impacts associés aux effluents de l'usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay s'est faite en utilisant une modélisation de la dispersion des effluents dans le fleuve, dans le but de déterminer les concentrations qui résultent de cette dispersion pour chacune des substances constitutives des effluents, afin de pouvoir les comparer aux

⁷⁴³ V. le CIS en sa section 4.1.3, p. 4.7, Annexes, livre V, annexe 6.

⁷⁴⁴ V. le rapport Wheeler en sa section 7, p. 7, Annexes, livre V annexe 5.

valeurs reprises dans les lignes directrices relatives à la qualité de l'eau et aux valeurs des concentrations de base actuelles.⁷⁴⁵ Deux types de modèles mathématiques ont été utilisés par le CIS : des modèles de proximité, qui prédisent les modifications de la qualité de l'eau à proximité du point de rejet des effluents, et des modèles à distance, qui prédisent ces modifications à plus grande distance du point de rejet..

7.143 L'Argentine a déjà souligné que la méthodologie retenue par le CIS est gravement biaisée à plusieurs égards : la fréquence du phénomène d'inversion de courant est largement sous-estimée ; le modèle de dispersion du panache est plausible, mais la description de la modélisation en est trop vague. Il n'y a aucune explication de ce qui a été fait à l'aide de modèles 2D et 3D et les conséquences d'une transition éventuelle vers un cycle météorologique sec ne sont pas évoquées. La signification de ces carences pour l'évaluation des risques environnementaux est évoquée plus haut.

7.144 Les conditions de départ actuelles de la qualité de l'eau, qui ont été reprises de Algoritmos (2006), sont décrites par les concentrations moyennes de paramètres clefs de la qualité de l'eau, à partir de cinq échantillons d'eau prélevés en 2005 à chacune des dix localisations retenues sur le fleuve, dans des conditions de débit proches de la moyenne. Il est précisé que ces emplacements sont déclarés être situés depuis l'amont du site de décharge projeté pour CMB jusqu'au Balneario Las Canas.

7.145 Le CIS a utilisé deux modèles de proximité. Le modèle CORMIX, développé par l'Université de Cornell, a été utilisé comme outil de modélisation principal. Le modèle VPLUME, distribué par l'USEPA, a été utilisé pour obtenir une vérification croisée des résultats produits par le modèle CORMIX « to ensure that the analysis was valid and conservative ».

⁷⁴⁵ V. le CIS, p. 4.9, Annexes, livre V, annexe 6.

7.146 Le rapport Wheater souligne que le modèle Cormix, « although well-used and previously proven to be useful in many circumstances, has limitations for complex channels and tidal-flow interactions, and caution must be used when interpreting results ». Le rapport se réfère également à la Banque mondiale, qui a souligné à plusieurs reprises la nécessité de conserver en général une approche circonspecte quant aux résultats de modèles⁷⁴⁶. La Banque a par ailleurs insisté sur le fait que des campagnes importantes de collectes de données sont généralement nécessaires pour autoriser une modélisation, et ce d'autant plus que les modèles utilisés sont complexes, comme c'est le cas de ceux employés par le CIS. A cet égard, la collecte de données effectuée ici pour le CIS est manifestement insuffisante pour étayer les modèles utilisés⁷⁴⁷. Le rapport poursuit en notant que la modélisation de proximité a été effectuée à l'aide de deux modèles différents et bien reconnus, Cormix and Visual Plume, mais sans que le CIS ne précise les différences entre les résultats obtenus à l'aide des deux modèles ni qu'il ne précise de manière explicite les hypothèses employées. La modélisation pour la dispersion à distance (ci-dessous) devrait aussi comprendre une comparaison entre les résultats des différents modèles⁷⁴⁸.

7.147 La modélisation à distance a été effectuée en utilisant la série de modèles TABS-MD, rendus disponibles par les corps d'ingénierie de l'armée des Etats-Unis.. Spécifiquement, les modèles RMA-2 and RMA-10 ainsi que leur mise en oeuvre sont décrits à l'annexe D du CIS.

7.148 L'étalonnage du modèle hydrodynamique à distance est décrit par le CIS comme étant basé sur des données relatives aux niveaux des eaux pendant deux périodes différentes et sous différentes conditions de débit. Il a été conclu que le modèle hydrodynamique prédisait de façon précise la dynamique des flux le long du fleuve Uruguay, sous le barrage de Salto Grande (page 4.10 du CIS).

⁷⁴⁶ V. le rapport Wheater en sa section 7, p. 7, Annexes, livre V, annexe 5.

⁷⁴⁷ *Ibid.*

⁷⁴⁸ *Ibid*, p. 8..

7.149 Le rapport Weather relève que le modèle à distance a été étalonné et vérifié vis à vis du niveau des eaux à un petit nombre de localisations et pendant une période limitée, et le rapport poursuit en précisant que, dans ces conditions, les propriétés hydrodynamiques 2-D ne sont pas vérifiées, car pour le faire de manière satisfaisante, il est nécessaire de procéder à des mesures de vitesse de courant du fleuve (amplitude et direction), de même qu'à des mesures de profondeur. Le rapport note que la technologie nécessaire pour étudier la vitesse de courant du fleuve existe et affirme qu'il n'apparaît pas clairement pourquoi cette technologie n'a pas été employée dans le cadre de l'analyse d'impact. Le rapport affirme par ailleurs qu'au minimum, des ADCPs auraient dû être utilisées pour vérifier les courants pour les simulations de proximité, comme cela avait été fait pour les analyses de dispersion des effluents de la déclaration d'impact environnemental, dans le cas de l'usine de pâte à papier proposée par Gunns en Tasmanie, ou comme cela a été fait pour appuyer les analyses hydrodynamiques de différents cours d'eaux et estuaires.⁷⁴⁹

7.150 Le même rapport Wheeler souligne que, même si un jeu de modèles reconnus au niveau international a été utilisé pour modéliser la dispersion des polluants, tant à proximité qu'à distance, : « this type of model and this type of application are recognised as being limited by the assumptions used about parameters, physical processes and boundary conditions ». Il poursuit en signalant qu'une problématique particulière apparaît ici en raison des effets d'inversion de courant dans l'estuaire, et de l'effet des vents pour amplifier ces conditions particulières. La modélisation de ces effets est difficile, l'incertitude qui en découle devrait être reconnue de manière explicite et la robustesse du comportement du panache vis-à-vis de ces effets devrait être évaluée, affirme le rapport Wheeler⁷⁵⁰. Le CIS n'a pourtant pas cru bon de se conformer à la nécessité de ces exigences.

7.151 Le rapport Weather formule une série de critiques complémentaires vis à vis de l'approche du CIS quant à la modélisation, notamment : l'erreur de n'avoir

⁷⁴⁹ *Ibid*, p. 7.

⁷⁵⁰ V. le rapport Wheeler en sa section 3, p. 3-4, Annexes, livre V, annexe 5.

pas commandité une mesure bathymétrique à jour ; le postulat erroné que le coefficient de Manning était uniforme dans toute la section basse du fleuve, alors que les inégalités du chenal sont potentiellement variables sur la longueur et sur la largeur de cette section ; l'utilisation de coefficients de dispersion repris d'une étude non publiée relative à des concentrations bactériennes, mais qui n'ont été ni vérifiés, ni correctement justifiés ; le manquement de n'avoir pas fourni d'information relative à la grille limitée d'éléments ; le manquement de n'avoir pas effectué de modélisation transitoire, ce qui aurait permis une analyse plus complète de la dynamique des marées, y compris les événements d'inversions de courant ; le manquement de n'avoir pas effectué de tests avec des éléments traceurs avant le début du fonctionnement de l'usine.

7.152 Considérées ensemble, ces critiques et les autres points évoqués plus haut amènent à conclure à titre général que la démarche du CIS en termes de modélisation est gravement défectueuse. Or, il s'agit là d'un élément au cœur de l'évaluation de l'impact des effluents et des rejets de polluants.

7.153 Le CIS déclare que les caractéristiques physiques et chimiques des rejets d'effluents ont été fournies par Botnia⁷⁵¹ et multipliées par 1.000.000 AD tonnes/an pour l'usine Orion. Il affirme également que la modélisation a été réalisée pour différents scénarios de courant du fleuve et de rejets d'effluents, qui comprenaient l'hypothèse d'une inversion de courant (qualifiée de « rare »). Pour chacun de ces scénarios, les résultats de qualité des eaux ont été considérés à des « river locations of interest » spécifiques, dont deux se trouvaient en Argentine (le récepteur 10 à Río Uruguay sur la rive argentine et le récepteur 11 situé dans la zone de plage de Ñandubaysal, en Argentina). L'Argentine considère que d'autres emplacements en baie de Ñandubaysal, dans le lagon Inés et les îles Santa Inés auraient dû être inclus, eu égard à la sensibilité de ces sites.

Qualité de l'air/rejet à l'atmosphère

⁷⁵¹ V. les tableaux 4.1-3 et 4.1-4 dans le CIS, p. 4.24-4.25, Annexes, livre V, annexe 6.

7.154 Comme le reconnaît le projet du CIS, les rejets à l'atmosphère et la qualité de l'air sont des problématiques très importantes pour des régions très étendues, car les émissions de gaz à partir d'une usine de pâte à papier ont le potentiel d'être le plus largement disséminés dans la zone géographique du projet⁷⁵².

7.155 En février 2006, le rapport argentin au GTAN nota que la DINAMA s'était montré extrêmement critique de l'étude d'impact environnemental fournie par Botnia, particulièrement sur les rejets à l'atmosphère⁷⁵³. Parmi les cas où des informations insuffisantes ont été relevées dans ce rapport, on trouve l'absence d'information sur les composés organiques volatiles (VOCs), l'absence de spécificité quant au type de matériel particulaire émis, et l'absence de traitement de la question de l'opacité des rejets. L'étude d'impact environnemental n'expliquait pas non plus de manière précise comment les estimations ont été réalisées, pas plus qu'elle ne précisait comment ont été obtenus les facteurs d'émissions, ou de quelle manière l'usine avait été conçue pour atteindre les niveaux projetés⁷⁵⁴.

7.156 *Qualité de l'air ambiant* : le CIS affirme que les concentrations d'une heure auxquelles il se réfère représentent la plus forte concentration prévue durant la simulation d'une année et que les concentrations moyennes annuelles représentent la moyenne de cette année (v. le CIS p. 4.34). Il est indiqué qu'en conditions de fonctionnement normal, la variabilité dépend seulement des conditions météorologiques, alors qu'en conditions perturbées, la variabilité dépend également du moment de l'apparition des conditions perturbées par rapport aux conditions météorologiques. (v. p. 4.34).

7.157 Les conclusions de la version finale du CIS ont été que la qualité de l'air demeurerait conforme aux critères de qualité de l'air ambiant dans toutes les conditions météorologiques, dans toutes les conditions de fonctionnement de l'usine,

⁷⁵² V. le CIS en sa section 4.4, p. 42, Annexes, livre V, annexe 6.

⁷⁵³ V. le rapport argentin au GTAN, p. 18, Annexes, livre IV, annexe 1.

⁷⁵⁴ *Ibid*, p. 19.

et à tous les emplacements des récepteurs. Il en déduit donc qu'il n'y a pas de « potential for human health effects associated with mill emissions »⁷⁵⁵. Le CIS en conclut qu'il n'y a aucune possibilité d'effets sur la santé publique en conséquence des rejets à l'atmosphère issus du fonctionnement de l'usine, à aucun des dix récepteurs, y compris les trois récepteurs situés en Argentine (v. les sections 4.4.1-4.4.10). Le même CIS admet qu'il soit possible que des odeurs puissent être détectées à l'occasion (moins de dix fois par an) dans les régions adjacentes à chacune des usines et, peut être dans la ville de Fray Bentos et sur le pont international (v. la section 4.4.11) et lors de conditions perturbées, envisagées ci-dessous.

7.158 L'Argentine a manifesté sa préoccupation auprès du GTAN quant au fait que les impacts des pointes d'émissions qui pourraient survenir en raison d'incidents imprévus ou d'arrêts de maintenance programmés n'ait pas été pris en compte au cours de la procédure d'évaluation⁷⁵⁶.

7.159 L'IAEST a considéré que, même s'il était possible d'affirmer que ceci pourrait être envisagé de rester dans les limites des maxima journaliers de rejets d'effluents, le CIS ne traite pas de ce problème particulier de manière quantitative et qu'il s'abstenait, au surplus, de spécifier la période de l'année au cours de laquelle ces jours d'arrêt des opérations seraient les plus susceptibles de survenir.

7.160 *Dioxines et furanes* : le rapport argentin au GTAN exprimait également les préoccupations de l'Argentine au sujet des niveaux élevés d'émissions de dioxines et de furanes autorisés par la DINAMA⁷⁵⁷, ainsi que de l'absence de dispositions de surveillance. De même, la délégation argentine exprima sa préoccupation en tenant compte de leur pouvoir de bioaccumulation importants, qui pourraient conduire à un accroissement de leur concentration dans le futur⁷⁵⁸

⁷⁵⁵ V. le CIS, p. ES xvi, Annexes, livre V, annexe 6.

⁷⁵⁶ V. le rapport argentin au GTAN, p. 11.

⁷⁵⁷ *Ibid.*, p. 19.

⁷⁵⁸ V. le chapitre V.

7.161 *Odeur* : l'émission d'odeurs nauséabondes par les usines de pâte à papier est un problème largement reconnu et une source de préoccupation pour l'opinion publique. Le CIS a conclu qu'à aucun endroit dans la région, et notamment à Gualaguaychú et à Ñandubaysal, aucune odeur ne serait généralement détectée en période de fonctionnement normal des installations⁷⁵⁹. Des odeurs pourraient cependant être détectées au voisinage des usines au cours des périodes dites de « conditions perturbées », au démarrage initial et pendant les périodes de faible dispersion de l'air. L'expérience de fonctionnement d'autres usines existantes indique, à en croire le CIS, que ce type de situations ne surviendrait pas plus de dix fois par an et ne durerait, en chaque occasion, pas plus de quelques minutes à quelques heures durant la première année de fonctionnement, et pas plus de quelques secondes à quelques minutes par la suite. Dans les termes du rapport :

« [d]uring these limited events, the odour at the nearest receptors may be considered objectionable at times to someone with a sensitive sense of smell. At beach resorts, if detectable during these limited events, these odours were said “not be distinguishable from odours experienced in daily life »⁷⁶⁰

7.162 La question de l'odeur ne renvoie pas seulement à un inconfort et à une mauvaise qualité de vie. Tous les composés de soufre réduit total (TRS) responsables de l'odeur sont toxiques pour le système respiratoire. Une étude épidémiologique sur les effets sur la santé publique des émissions de TRS d'usines de pâte à papier a montré que des symptômes à l'œil et au nez ainsi que la toux étaient plus fréquents chez les personnes exposées à des niveaux supérieurs à 0,07 ppm (en moyenne quotidienne) que chez les personnes non exposées aux émissions de TRS⁷⁶¹. Ces symptômes sont semblables à ceux rapportés lors de l'exposition à l'hydrogène sulfuré (H₂S). D'autres études épidémiologiques conduites en Finlande dans des populations exposées à des niveaux élevés d'émissions de TRS ont révélé des

⁷⁵⁹ V. le CIS en sa section 4.4, Annexes, livre V, annexe 6.

⁷⁶⁰ V. le CIS, p. ES.xvi, Annexes, livre V, annexe 6.

⁷⁶¹ V. Jaakkola J. J. K., Vilkkka V., Marttila O., Jappinen P., Haahetela T. (1990) *The South Karelia air pollution study: the effects of malodorous sulphur compounds from pulp mills on respiratory and other symptoms*, p. 1344-1350.

résultats similaires⁷⁶². L'étude sur la pollution de l'air en Carélie du Sud, distribuée sous forme de questionnaire à remplir soi-même, a conclu que les personnes appartenant aux populations exposées au TRS rapportaient plus de symptômes de toux, d'infections respiratoires et de maux de tête que les populations non exposées. Le risque relatif de maux de tête était notamment significativement plus important dans les populations exposées. Une étude de 1992 de Haahtela *et al.*⁷⁶³ a découvert que les cas de symptômes oculaires et respiratoires étaient plus nombreux durant les périodes d'exposition à des niveaux supérieurs à 0.025 ppm (en moyenne quotidienne) que durant une période de référence.

7.163 *Ozone* : le rapport du CIS n'a tout simplement pas cru pertinent de mentionner les émissions probables d'ozones. L'Agence américaine de protection de l'environnement (USEPA) exige de documenter systématiquement les émissions d'ozone dès lors que les industries de la pâte à papier et du papier produisent 100 tonnes par an ou au-delà, car la solution s'est prouvée économiquement bénéfique pour la protection de l'environnement. Au vu des volumes de production envisagés, l'usine de pâte à papier Orion devrait donc être également contrainte à rendre compte de ses émissions d'ozone.

7.164 Le CIS déclare que l'usine de Botnia satisfait et dépasse les mesures prescrites par IPPC-BAT 2001 et AMT 2004 de Tasmanie, visant à contrôler les gaz odorants de la chaudière de récupération et du four à chaux, y compris par un contrôle efficace de la combustion et des mesures de CO dans la chaudière de récupération, et un contrôle de l'oxygène en excès et des résidus de sulfure de sodium dans le four à chaux. L'usine est décrite comme disposant d'« an extensive and comprehensive dilute gas collection system » et comme utilisant la chaudière de récupération comme point principal d'incinération. Le CIS déclare que la fourniture d'une sécurité pour le

⁷⁶² V. Partti-Pellin (Partti-Pellinen K., Jaakkola J. J. K., Vilkkä V., Marttila O., Jappinen P., Haahtela T. (1996) *The South Karelia air pollution study: effects of low-level exposure to malodorous sulphur compounds on symptoms*. Archives of Environmental Health 51, p. 315-329.

⁷⁶³ V. Haahtela T., Marttila O., Vilkkä V., Jappinen P., Jaakkola J. K. (1992) *The South Karelia air pollution study: acute health effects of malodorous sulphur air pollutants released by a pulp mill*. American Journal of Public Health 82, p. 603-605.

système de gaz dilués et également l'inclusion des sources de préparation de la liqueur blanche vont bien au-delà des prescriptions de l' IPPC-BAT 2001, de l'AMT 2004 de Tasmanie et de l'USEPA (MACT).⁷⁶⁴.

7.165 Les commentaires généraux de l'Argentine quant à la pertinence de l'utilisation des BAT ont été exposés *supra* aux par. 130-133. En matière d'odeur, le CIS semble chercher délibérément à minimiser l'impact que les odeurs auront sur les personnes des environs, en présumant que les odeurs dégagées ne seront pas plus dérangeantes que celles rencontrées dans la vie de tous les jours. L'Argentine considère, et affirme, que l'évaluation du CIS à cet égard est basée sur des suppositions subjectives et des affirmations gratuites, qui font fi de l'impact constaté des odeurs à proximité d'autres régions affectées par des usines de pâte à papier.

Qualité de l'eau

7.166 *Données de base et paramètres des effluents* : l'Argentine relève qu'il n'existe, à ce jour, aucune autre usine de pâte à papier sur les bords du fleuve Uruguay et aucune autre installation industrielle n'y décharge dans ses eaux ne serait-ce qu'une fraction des volumes envisagés de liquides polluants. L'Argentine affirme que l'Uruguay a négligé d'obtenir des données de base initiales appropriées sur la qualité de l'eau, pas plus qu'il n'a évalué de manière satisfaisante la capacité des eaux du fleuve à recevoir et à disperser les rejets polluants envisagés.

7.167 Par ailleurs, il convient de noter à cet égard que la version finale du CIS a introduit un changement de la valeur de la plupart des paramètres technologiques (exprimés en tonne séchée par an), qui a ramené les valeurs des effluents à près de la moitié des chiffres initialement annoncés dans le premier CIS. Aucune explication n'a été donnée des raisons de ce changement. Pourtant, si le CIS utilise des estimations particulièrement conservatrices, cela devrait être indiqué

⁷⁶⁴ V. le CIS, p. ES.vi, Annexes, livre V, annexe 6.

expressément. En l'absence de clarification, cette différence inexpliquée ne peut que remettre en cause, une nouvelle fois, la validité et la fiabilité des conclusions du CIS.

7.168 *Les préoccupations de l'Argentine* : le rapport argentin au GTAN a soulevé une série de préoccupations relatives aux dommages que les rejets des deux usines projetés pourraient causer au cours d'eau⁷⁶⁵, qu'il convient de résumer ci dessous.

7.169 En ce qui concerne les COD, tout en prenant note que l'USEPA encourage activement les autorités qui délivrent des autorisations de rejets à limiter les rejets en COD des sous-catégories pâte Kraft et soude caustique, la délégation argentine a déclaré que ces seuils doivent absolument être fixés car des effets toxiques sub-létaux provenant de rejets d'effluents traités issus d'usines de production de pâte à papier Kraft ont été rapportés⁷⁶⁶. Pour l'AOX, le principal effet dommageable est lié à la présence évidente de substances chlorées toxiques.. Le rapport note qu'une relation a été établie entre AOX et des polluants spécifiques telles que les dioxines, les furanes ou les composés phénoliques chlorés. Le rapport note que la formation potentielle de tels composés existera dans l'industrie de la papeterie tant qu'elle utilisera quelque produit que ce soit qui génère des substances oxydantes produites par l'action du chlore dans le procédé de blanchiment⁷⁶⁷. Le rapport note que le fleuve Uruguay est un écosystème qui est actuellement vierge d'AOX, ou que les valeurs d'AOX y sont inférieures au seuil de détection, et que ces composés sont destinés à soit s'accumuler dans l'écosystèmes (poissons), soit s'y diluer. En ce qui concerne le phosphore en tant que nutriment, le dommage est associé à l'apparition et au développement d'algues bleu vert (eutrophisation) dans des zones du fleuve près de la rive argentine. Le rapport note que l'étude d'impact environnemental préparée par Botnia admet que la concentration actuelle de phosphore sur le site est appelée à augmenter et déclare que le problème de l'eutrophisation s'en trouvera aggravé⁷⁶⁸. Le

⁷⁶⁵ V. le rapport argentin au GTAN, p. 14-16, Annexes, livre IV, annexe 1.

⁷⁶⁶ V. le rapport argentin au GTAN, p. 14, Annexes, livre IV, annexe 1.

⁷⁶⁷ *Ibid.*

⁷⁶⁸ *Ibid.*, p. 15.

rapport a aussi envisagé la question de l'impact des solides totaux en suspension (TSS) provenant de fuites de l'unité de sédimentation associée au traitement biologique des boues activées. Le rapport fait référence aux risques biologiques liés à la présence de bactéries coliformes présentes dans les effluents des opérations de blanchiment ECF, parmi d'autres facteurs de risques, et le risque spécifique pour les poissons limivores et ceux qui s'alimentent sur les déchets. Le rapport se montre également soucieux en ce qui concerne les températures des rejets par rapport à celles du fleuve et l'effet induit sur le panache, qui remontera à la surface. La question n'a tout simplement pas été évoquée dans les modèles de dilution présentés par la délégation de l'Uruguay⁷⁶⁹. Les informations relatives au traitement des effluents fournies par l'étude d'impact environnemental de Botnia ont également été qualifiées d'insuffisantes par le rapport argentin au GTAN, dans la mesure où aucune information n'était fournie quant au traitement secondaire et tertiaire des déchets liquides⁷⁷⁰. Le rapport argentin au GTAN a également critiqué le système de traitement proposé en affirmant qu'il consistait seulement à « moving easily sedimented solids in suspension and biodegradable organic matter ».

7.170 L'Argentine relève par ailleurs que ni Botnia, ni le CIS n'ont conduit des études de toxicité aiguë ou de toxicité chronique sur trois espèces de modèles, comme le recommande l'USEPA (rapport argentin au GTAN p. 17). Et le CIS n'a pas non plus cru bon d'évoquer le différentiel de température entre les rejets et l'eau de la rivière et son influence sur le panache.

7.171 *La méthodologie du CIS et ses conclusions sur la qualité de l'eau* : la méthode du CIS pour l'évaluation de la qualité de l'eau souffre de multiples carences importantes : ainsi que l'évoque le rapport Wheeler (v. *infra*), le CIS ne justifie pas son insistance sur l'enveloppe de dilution 100 :1⁷⁷¹ ; il semble considérer qu'il n'y a pas d'effets dans des niveaux de dilution supérieurs à 1000 :1 ; il néglige l'impact potentiel sur les zones sensibles où, selon les travaux de l'IAEST, les niveaux de

⁷⁶⁹ *Ibid*, p. 16.

⁷⁷⁰ *Ibid*, p. 13.

⁷⁷¹ V. le rapport Wheeler en sa section 2, p. 3, Annexes, livre V, annexe 5.

dilution seront en tout état de cause inférieurs à 1000 :1 ; il néglige de traiter de la question de la bioaccumulation et de la bioamplification dans les poissons, qui a pourtant des conséquences majeures sur l'entrée de contaminants dans la chaîne alimentaire. Sur ce dernier point, il est d'ailleurs intéressant de noter que le rapport argentin au GTAN avait insisté sur l'importance de prendre en compte les utilisations connues et déclarées des eaux devant recevoir les polluants, à savoir : la fourniture d'eau pour la consommation humaine avec un traitement conventionnel ; la consommation des poissons et l'utilisation pour les loisirs, impliquant un contact direct⁷⁷².

7.172 Le CIS fait référence à la modélisation des flux et des charges d'effluents entreprises à 11 endroits choisis pour déterminer les impacts. Il compare ensuite les résultats avec les normes et les principes directeurs pertinents et évalue, sur cette base, les impacts sur la santé publique, l'esthétique, la qualité des sédiments, ainsi que sur les populations de poissons et d'invertébrés aquatiques. Dans la mesure où il est établi que la qualité de l'eau reste conforme à ces normes à tous les emplacements des sondes, l'équipe du CIS en conclut que « there is no potential for human health, aesthetic or environmental effects associated with the mill discharges »⁷⁷³. L'Argentine affirme pourtant que cette conclusion ne garantit en aucun cas la sécurité, car il existe des différences de sensibilité à l'exposition de certains facteurs environnementaux au sein de la population générale. Parmi la population sensible, les enfants et les embryons représentent les catégories les plus exposées de la population, y compris à des niveaux d'exposition extrêmement bas, mais permanents, des polluants et de leurs mélanges. Selon le CIS, les effets potentiels sont limités à la zone initiale de mélange des effluents dans l'eau du fleuve, et « beyond this small area standards are achieved with the exception of those parameters which exceed standards under present conditions due to discharge of untreated run off and municipal wastewater ».

⁷⁷² V. le rapport argentin au GTAN, p. 16, Annexes, livre IV, annexe 1.

⁷⁷³ V. le CIS, p. ES.xix., Annexes, livre V, annexe 6.

7.173 Dans son évaluation de l'exposition aux effluents dans le fleuve Uruguay, le CIS a mis en œuvre des normes de surveillance développées pour l'industrie papetière canadienne par Environnement Canada (v. la section 4.6.1. du CIS). Le CIS note qu'Environnement Canada définit les zones au-delà d'une dilution 1000:1 comme des zones de référence et les considère représentatives des conditions de bruit de fond. Environnement Canada considère également que des effets sur l'environnement ne sont pas attendus dans les zones où la concentration des effluents dans le fleuve est réduite à moins de 1% (dilution 100:1). Il est faux de sous-entendre, comme le fait le CIS, qu'aucun effet sur l'environnement ne peut survenir à de tels niveaux de dilution. Et en tout état de cause, il existe des zones sensibles où le niveau de dilution sera inférieur à 1000:1, comme le montrent les conclusions de l'IAEST (v. *infra*).

7.174 Ces critiques sont confirmées par le rapport Wheeler, qui déclare que certaines parties du CIS insistent trop lourdement sur les taux de dilution⁷⁷⁴. Le même rapport Wheeler poursuit en expliquant que le seuil de déclenchement de 100:1 retenu par le Bureau national canadien pour les études de suivi des effets sur l'environnement (BESEE), auquel le CIS se réfère, a été mal interprété par ce dernier. Ce seuil de déclenchement avait d'abord été conçu en vue de rationaliser les ressources expérimentales et d'éviter d'avoir à procéder à des échantillonnages dans des conditions difficiles et hasardeuses. Le rapport critique aussi le CIS car il se fonde sur des articles scientifiques relatifs à l'expérience canadienne pour procéder à des affirmations que ces articles eux-mêmes ne font pas⁷⁷⁵.

7.175 Yaguareté Bay (Uruguay) et Ñandubaysal Bay (Argentina), à plusieurs kilomètres de distance de l'embouchure des rejets, auront des dilutions d'effluents inférieurs à 1000 :1 (516:1 and 693:1, respectivement). Le bureau des études de suivi des effets sur l'environnement canadien (BESEE) recommande une surveillance rigoureuse des zones où les taux de dilution sont situés entre 1000:1 et 100:1 – c'est

⁷⁷⁴ V. le rapport Wheeler en sa section 2, p. 2, Annexes, livre V, annexe 5.

⁷⁷⁵ *Ibid.*

d'ailleurs là une reconnaissance des risques intrinsèques de telles pollutions. Aucun système d'échantillonnage sérieux n'a pourtant été mis en place. De plus, c'est le programme BACIPS (« *Before-After-Control-Impact Paired Series* ») qui devrait être utilisé, dans la mesure où il s'agit du système le plus recommandé par la littérature internationale pour déterminer l'existence d'impacts sur l'environnement⁷⁷⁶.

7.176 *Incidentes sur les poissons* : l'Argentine se fonde sur les travaux de l'IAEST pour estimer que, contrairement aux allégations du CIS, il existe une probabilité très forte que les populations de poissons du fleuve soient affectées par les effluents rejetés par l'usine. L'estimation de l'IAEST du risque d'impacts sur les populations de poissons, même en cas de niveau de protection minimum des organismes de la faune et de la flore, (un mélange complet des effluents dans le courant du fleuve), a conduit à dépasser les valeurs du seuil de « *Lowest Observed Effect Concentration* » (concentration minimale pour l'observation d'un effet ; LOEC). Le seuil de LOEC était dépassé à des taux de dilution compris entre 100:1 et 1000:1 pour différents niveaux de paramètres finaux mesurés (depuis le niveau moléculaire et physiologique jusqu'au niveau des populations). Ce résultat aurait été encore plus marqué pour les tronçons du fleuve ou les baies avec des dilutions inférieures à la dilution finale (Yaguareté or Ñandubaysal Bays). Le Dr. Howard Wheeler confirme que des indicateurs tels que les perturbateurs endocriniens (un des paramètres finaux mesurés) sont importants s'ils peuvent être démontrés et qu'il y a des effets susceptibles d'apparaître aux valeurs de concentration réelles obtenues après dilution des effluents dans le fleuve.

7.177 Ces résultats sont en opposition avec ceux du CIS, qui conclut que, bien que les poissons puissent être attirés vers des zones d'exposition au niveau du récepteur en raison de températures plus chaudes et d'une plus grande vitesse au niveau des diffuseurs, la taille de cette zone d'exposition était si petite par rapport au

⁷⁷⁶ V. le rapport Latinoconsult, Annexes, livre V, annexe 3.

territoire habituel pour la plupart des espèces de poissons, qu'en référence à l'expérience canadienne : « the potential for effects on fish is considered minimal »⁷⁷⁷

7.178 Le CIS n'a procédé à aucune évaluation argumentée d'une éventuelle bioaccumulation/bioamplification dans la nourriture des poissons près des sites de rejets. Le rapport se borne à recommander qu'une surveillance soit mise en place.

7.179 En ce qui concerne le site Ramsar de Esteros de Farrapos, le CIS conclut que, même en conditions de inversion de courant, il est pratiquement impossible que les effluents de l'usine aient une incidence sur la région du delta du fleuve et de ses îles. Cette conclusion du CIS est erronée. Les 17.500 hectares de Esteros de Farrapos s'étendent de 119,5 km à environ 166km du chenal de navigation du fleuve Uruguay, soit une section longue de 46.5 km. Le modèle de dispersion du panache utilisé dans le rapport de LatinoConsult l'étend de 70 km à 117 km du chenal de navigation. Ainsi, la frontière en amont du modèle de dispersion est seulement à 2,5 kilomètres au sud du site Ramsar. A cette frontière amont du modèle de dispersion on s'attend à une dilution inférieure à 1000:1 pendant 1% du temps. La dilution minimale simulée à cette frontière amont était de 200:1. Il est prévu que, sous certaines conditions, le panache puisse se déplacer au-delà de la frontière amont fixée par le modèle de dispersion, atteignant ainsi la partie sud du site Ramsar⁷⁷⁸.

7.180 *Traitement des eaux usées* : il a déjà été exposé à la Section III qu'il existe trois niveaux possibles de traitement pour les effluents usés d'usines de pâte à papier. Le document BREF (2001) de l'Union européenne sur l'industrie des pâtes et papiers énonce qu'un traitement tertiaire est nécessaire dans certains cas⁷⁷⁹. Le projet de Botnia ne prévoit pourtant que deux niveaux de traitement.

⁷⁷⁷ V. le CIS, p. 4.49, Annexes, livre V, annexe 6.

⁷⁷⁸ Annexes, livre V, annexe 3.

⁷⁷⁹ V. le document BREF de l'Union européenne en sa section 2.3.14, p. 85-86, Annexes, livre V, annexe 15.

7.181 Le CIS fait référence à l'utilisation du procédé AST comme traitement secondaire et prétend que l'usine aura une meilleure performance que les lignes directrices des IPPC-BAT de 2001. Il affirme également que les écoulements d'effluents de l'usine Orion ne souffriront pas, loin de là, de la comparaison avec ceux des autres usines de pâte à papier dans le monde⁷⁸⁰. Le rapport du CIS affirme que l'usine respectera les recommandations IPPC-BAT sur le traitement biologique car elle utilisera les méthodes les plus avancées pour le traitement et le rejet dans le fleuve Uruguay, et que l'impact de réductions marginales supplémentaires dans la coloration et la présence de nutriments serait « likely to be insignificant ». La mise en place d'un traitement tertiaire n'est, par conséquent, pas considérée comme nécessaire⁷⁸¹.

7.182 L'Argentine conteste absolument cette conclusion du CIS. Comme le confirme les conclusions de l'IAEST et à la lumière de la situation actuelle du fleuve en termes de contamination (en ce qui concerne le phosphore par exemple) ainsi que des exigences des normes de qualité de l'eau de surface de la DINAMA, il est inacceptable que le traitement secondaire proposé soit le dernier traitement des effluents de l'usine et qu'un traitement tertiaire ne soit pas mis en place. Les arguments du CIS en défaveur de la construction d'un atelier de traitement tertiaire ne sont tout simplement pas convaincants.

7.183 Le document BREF IPPC confirme que, dans certains cas, le traitement tertiaire des eaux usées est nécessaire, dès lors que la concentration de nutriments dans les effluents doit être diminuée en raison de la sensibilité des eaux dans lesquels sont effectués les rejets de l'usine. Or, l'emplacement de l'usine Orion signifie que des rejets seront effectués dans des eaux de cette nature, et qu'un traitement tertiaire est donc nécessaire.

⁷⁸⁰ V. le CIS, p. ES.ix.

⁷⁸¹ Le premier CIS recommandait (à son annexe D, p. 7) que les installations de traitement des eaux usées de l'usine prévoient la possibilité de l'ajout d'un traitement tertiaire, afin de se conformer à d'éventuels standards nouveaux de la DINAMA ou de la SFI, ou pour l'hypothèse où les résultats du contrôle montreraient qu'un tel système était nécessaire pour respecter des standards de qualité de l'eau actuels ou à venir. Cette recommandation n'a pas été reprise par le CIS final.

7.184 Le CIS conclut donc à tort que la construction d'un atelier de traitement tertiaire n'est pas nécessaire dans le cas de l'usine de pâte à papier Orion. Il conclut également à tort qu'un traitement tertiaire n'est pas nécessaire pour respecter les normes de qualité de l'eau. Pourtant, eu égard au niveau actuel de contamination du contenu total en phosphore, supérieur de quatre fois au niveau autorisé par le décret uruguayen N° 253/79, le phosphore total présent dans le fleuve Uruguay doit être réduit et tout nouveau rejet de phosphore total doit être absolument empêché⁷⁸².

7.185 Il paraît que Botnia serait en train de « considérer » l'hypothèse d'un traitement des eaux usées de la ville de Fray Bentos par sa propre usine de traitement, ce qui aurait pour effet, selon le CIS, d'éliminer *de facto* une source importante de demande biologique en oxygène (BOD), de phosphore et de bactérie de la plage de Arroyo Fray Bentos, et d'améliorer ainsi la qualité générale de la ressource⁷⁸³. Le CIS décrit cette possibilité comme un « significant benefit », qui devrait être pris en compte de manière plus approfondie par la DINAMA.

7.186 Toutefois, même si le traitement des eaux usées de Fray Bentos par l'usine de Orion peut contribuer à atténuer le problème de l'excès de phosphore, la mise en place d'un traitement tertiaire demeure nécessaire pour traiter le volume de rejets significatif supplémentaire lié à la présence de l'usine Orion elle-même, eu égard notamment à son emplacement. Le rapport Wheeler souligne que le traitement secondaire par des boues activées (ASR) n'est pas conçu pour retirer les nutriments, ce qui nécessite un traitement tertiaire. Le même rapport poursuit sa critique du CIS pour la « [...] special attention has been made in this study regarding the control and minimum discharge of nutrients [...] » et qualifie cette attention du CIS de trompeuse, dans la mesure où il n'existe pas de spécifications de conception pour l'ASR ou d'autres détails relatifs à la manière par laquelle les rejets de nutriments seront limités

⁷⁸² V. les développements de l'annexe A du rapport Latinoconsult.

⁷⁸³ V. le CIS, p. ES.xix., Annexes, livre V, annexe 6.

au maximum.. Il est d'ailleurs reconnu ailleurs dans le CIS que le contrôle des nutriments à l'usine Orion ne sera pas parmi les meilleurs au monde, pas plus que ce ne sera le cas des normes d'émission mises en œuvre. Le rapport Wheeler en conclut généralement que « the strategy for assessing and controlling nutrient impacts is not developed to a stage which allows a rigorous impact assessment »⁷⁸⁴.

7.187 Un autre des problèmes est celui du caractère inadapté des dimensions du bassin d'urgence. Les meilleures techniques disponibles (BAT) prescrivent la collecte de virtuellement toutes les pertes⁷⁸⁵ et l'utilisation de réservoirs tampons suffisamment importants pour le stockage des liquides concentrés ou chauds issus du processus de fabrication⁷⁸⁶. Botnia affirme que la conception des usines comprend « three 8-h retention time basins (equalization/emergency) that operate in a semi-continuous manner, i.e. they are filled continuously, and then the effluent quality in the basin is checked prior to discharge into the AST. In the event that a spill has occurred in the mill, the basin contents would have a high COD and would be discharged into the AST in a manner that does not overload the system ».

7.188 Cependant, l'égalisation des effluents est effectuée dans les deux bassins, qui disposent d'une capacité de 8 heures chacun et fonctionnent de manière alternée (2 x 25.000m³). Le troisième bassin, qui correspond également à 8 heures de production en marche normale, demeurera vide (25.000 m³). Comme l'indique l'IAEST, ce bassin supplémentaire ne saurait être considéré comme un bassin d'urgence en cas de déversement ou de problème de fonctionnement, dans la mesure où il s'agit plutôt d'une installation opérationnelle et qu'elle se révélera trop petite en cas d'urgence⁷⁸⁷. Il devrait y avoir un bassin d'urgence vide en permanence, afin de faire face à toute fuite importante ou à toute altération significative des effluents.

⁷⁸⁴ V. le rapport Wheeler en sa section 6, p. 6, Annexes, livre V, annexe 5.

⁷⁸⁵ V. le document Bref de l'Union européenne en sa section 2.3.9, p. 75-77, Annexes, livre V, annexe 15.

⁷⁸⁶ V. le document Bref de l'Union européenne en sa section 2.3.12, p. 80-82, Annexes, livre V, annexe 15.

⁷⁸⁷ A l'usine de pâte à papier de Gunns, le bassin d'urgence a une capacité de 25 heures et celui de l'usine de Valdivia de Arauco a une capacité suffisante pour 48 heures de fonctionnement.

7.189 *Proliférations d'algues potentiellement toxiques* : En raison de l'augmentation du niveau d'eutrophisation, spécialement en baie de Ñandubaysal, l'apparition de cyanobactéries et de cyanotoxines sera plus fréquente. Les risques posés par les cyanobactéries et les cyanotoxines sont évoqués en détail à la section 6.7.2 du rapport Latinoconsult⁷⁸⁸. Le rapport examine la toxicité de la microcystine et ses implications pour les humains et les animaux. Le rapport note que, dans les climats tempérés tels que ceux de l'Amérique du Sud, les plans d'eau dominés par le genre *Microcystis* peuvent révéler une saison de prolifération de 6 à 10 mois⁷⁸⁹.

7.190 Les études conduites sur le terrain par IAEST ont confirmé la présence d'une espèce de cyanobactéries (*Microcystis aeruginosa*) qui produit la toxine microcystine (qui est avant tout une toxine hépatique), causant des maladies lorsque ingérée par l'eau, mais présentant un risque en cas d'exposition dans le cadre d'activités récréatives. Dans des contextes de concentration élevée de phosphore (évoquées plus haut), les souches hépatotoxiques produisent plus de toxines. Les déversements dans l'eau environnante produisent des toxines dissoutes (essentiellement lors de la sénescence, de la mort et de la lyse de la cellule) et constituent un danger pour la santé.

Gestion des déchets solides

7.191 D'après le CIS, les déchets solides produits par les usines comprendront des déchets de préparation du bois, de la boue non traitée issue du traitement de l'eau, des résidus de liqueur verte, de la boue de chaux et des résidus, de la boue issue du traitement des effluents, des cendres et du sable, des déchets solides municipaux et des déchets dangereux.⁷⁹⁰

⁷⁸⁸ V. le rapport Latinoconsult, p. 40-47, Annexes, livre V, annexe 3.

⁷⁸⁹ V. le rapport Latinoconsult, p. 43, Annexes, livre V, annexe 3.

⁷⁹⁰ V. le CIS, p. ES xxii. Un tableau présentant l'ensemble des déchets solides devant être produits est aussi présenté – v. tableau 4.7-1, p. 4.66, Annexes, livre V, annexe 6.

7.192 Le rapport argentin au GTAN a critiqué l'évaluation du traitement des déchets solides dans le projet CIS et dans les études d'impact environnemental fournies par la compagnie, en raison de leur manque de précision sur des aspects importants de la gestion des déchets, comprenant la classification, la quantification et la destination des déchets générés, l'emplacement des éventuelles décharges et de toute autre projet de gestion des déchets. Le rapport note également les risques liés à d'éventuels écoulements de lixiviats toxiques dans le fleuve⁷⁹¹.

7.193 Le dernier rapport CIS déclare que l'usine Orion respectera les normes des BAT et qu'aucun impact cumulé n'est attendu de la gestion et de l'élimination des déchets dangereux.. Le CIS ajoute que le projet contient la proposition de construction d'une décharge sur le site de l'usine pour l'élimination des déchets solides non-dangereux et que le modèle de décharge prévue correspond aux modèles existants les plus avancés.⁷⁹² Les systèmes de collecte des lixiviats orienteront ceux-ci vers les ateliers de traitement des effluents.⁷⁹³ Le CIS affirme que la décharge de Botnia est prévue pour durer 19 ans et note qu'il y a suffisamment d'espace sur le site de l'usine pour en étendre la superficie si nécessaire. Le seul déchet organique potentiel est la boue issue du traitement des eaux du fleuve par Botnia et son volume est relativement limité lorsque comparé à celui des déchets inorganiques envoyés à la décharge industrielle. Des systèmes de purge à air de la décharge pourront être installées pour permettre aux gaz de décomposition de s'évacuer vers l'atmosphère ou de collecter des gaz pour la combustion..Un système de surveillance des nappes aquifères sera mis en place.

7.194 Le CIS final relève également que des déchets dangereux seront générés. Botnia estime que l'usine produira entre 100 et 150 tonnes de matières dangereuses chaque année. Ces éléments comprendront de petites quantités d'huiles usées, de solvants, de détergents, de déchets de laboratoire, etc..⁷⁹⁴

⁷⁹¹ V. le rapport argentin au GTAN, p. 3, Annexes, livre IV, annexe 1.

⁷⁹² V. le CIS, p.4.70, Annexes, livre V, annexe 6.

⁷⁹³ *Ibid*, p. ES xxii., Annexes, livre V, annexe 6.

⁷⁹⁴ *Ibid*, p. ES xxiii., Annexes, livre V, annexe 6.

Tourisme

7.195 Le CIS reconnaît que le tourisme est bien établi dans et aux alentours du secteur où la localisation du projet Orion a été unilatéralement décidé, et note que Gualaguaychú, en Argentine, est également un centre important d'activité touristique, fameux pour ses plages et son carnaval annuel (évoqués *supra* à la Section II)⁷⁹⁵. Et pourtant, l'Argentine se doit d'affirmer que le CIS ne tire pas les conséquences de ses constatations et poursuit son analyse en sous-estimant totalement les impacts environnementaux de l'usine de pâte à papier sur le tourisme dans la région.

7.196 Le rapport argentin de février 2006 au GTAN a souligné que le fonctionnement de l'usine aurait un impact négatif sur la province argentine d'Entre Ríos, et notamment sur le secteur touristique, sur les prix de l'immobilier, sur la santé publique et sur l'écologie. Il était particulièrement fait référence à la station balnéaire de Ñandubaysal, depuis laquelle serait visible une immense cheminée géante émettant de la fumée (alors même que cela ne serait pas le cas depuis la station balnéaire uruguayenne de Las Cañas).

7.197 *Qualité de l'eau* : en ce qui concerne la zone de plages de Ñandubaysal (sonde de qualité des eaux « Water Receptor » 11), le CIS reconnaît que, « en de rare occasions », un mouvement d'inversion du courant puisse entraîner le transport d'eaux usées présentes à des niveaux de trace à travers le fleuve Uruguay et en direction de Ñandubaysal, mais il affirme qu'une dilution de 700:1 est suffisante pour réduire la concentration d'eaux usées à des niveaux non mesurables et qu'ainsi, la contribution prévue de l'usine ne sera pas considérée comme problématique pour l'eau potable ou pour la protection de la santé humaine et de la vie aquatique⁷⁹⁶.

⁷⁹⁵ *Ibid*, section 4.82-83, p. ES xxv., Annexes, livre V, annexe 6.

⁷⁹⁶ V. le CIS, p. 4.57, Annexes, livre V, annexe 6.

7.198 L'Argentine a déjà eu l'occasion de dénoncer à plusieurs reprises la sous-estimation systématique de la fréquence du phénomène d'inversion du courant par le CIS. Cette sous-estimation a des implications importantes pour l'évaluation de la mesure du risque de contamination des eaux usées autour de Ñandubaysal, qui risque ainsi de se trouver elle aussi beaucoup plus importante que ne le reconnaît le CIS.

7.199 *Qualité de l'air et odeur* : la conclusion de la dernière version du CIS se fonde sur les résultats de l'analyse de la qualité de l'air, pour énoncer que les considérations d'odeur n'auront aucun impact significatif sur le secteur du tourisme, qu'elles soient envisagées seules ou cumulativement avec d'autres facteurs⁷⁹⁷. Le rapport affirme que les visiteurs de la station balnéaire de Ñandubaysal, dans la région de Gualaguaychú, ne souffriront d'aucun problème de qualité de l'air, d'odeur ou de pollution lié au fonctionnement de l'usine⁷⁹⁸. Les émissions d'odeur, qui constituent les plus importants paramètres de qualité de l'air pour ce qui concerne le tourisme, ne seront pas détectables en situation normale selon le CIS, même si elles pourraient être détectées en cas de conditions perturbées à Fray Bentos et sur le pont international. Toujours selon le CIS, elles ne seront pas détectables en situation normale dans les zones touristiques de Las Cañas ou de Ñandubaysal, mais seulement en cas de conditions perturbées et en période de mauvaise dispersion de l'air : « the odour effect level is predicted to be above the detection threshold for a person with a sensitive sense of smell »⁷⁹⁹. Le CIS déclare ainsi que, durant une perturbation, une personne située dans les stations balnéaires pourrait détecter une odeur similaire à celles rencontrées dans la vie quotidienne (comme celle d'un égout ou de poubelles) et que ce type de phénomène est essentiellement susceptible de survenir juste avant l'aube, à des horaires où la dispersion de l'air est mauvaise. C'est ainsi que le CIS minimise l'importance de l'impact en termes d'odeur, sur la base d'affirmations vagues, gratuites et subjectives.

⁷⁹⁷ V. le CIS, p. 4.85, Annexes, livre V, annexe 6.

⁷⁹⁸ *Ibid*, p. ES xxv., Annexes, livre V, annexe 6.

⁷⁹⁹ *Ibid*, p. 4.85, Annexes, livre V, annexe 6.

7.200 *Nuisance visuelle* : toute nuisance visuelle a été niée par Botnia, mais il sera au contraire significatif en plusieurs lieux de la côte argentine utilisés pour les loisirs. Cette nuisance est constituée par le fait de voir les bâtiments de l'usine de pâte à papier Botnia en arrière-plan d'un magnifique panorama sur la plage, un élément perçu par les touristes comme un ajout indésirable à un paysage naturel.

7.201 En ce qui concerne l'Argentine, le CIS relève que l'usine Orion sera le site industriel le plus visible depuis la côte argentine, sur 13 kilomètres à travers et en amont de la station balnéaire de Ñandubaysal. Le rapport se tourne alors vers l'exemple d'usines situées en Colombie Britannique, dont il est dit qu'elles coexistent sans difficulté avec des activités touristiques⁸⁰⁰. L'Argentine souhaite souligner qu'il s'agit là d'un procédé fallacieux, dans la mesure où les zones de plages de Colombie Britannique et de Ñandubaysal ne sont absolument pas comparables. Il s'agit en Colombie Britannique d'un tourisme industriel, qui n'est pas lié au soleil et aux activités de plage. Il faut aussi tenir compte que le tourisme représente près de 20% du volume d'activité économique de Gualeguaychú.

Navigation

7.202 Les infrastructures de transport seront affectées par la construction et le fonctionnement de l'usine de pâte à papier Botnia⁸⁰¹. Les deux flots de trafic les plus importants seront constitués par le bois et les autres approvisionnements livrés à l'usine, d'une part, et la pâte à papier expédiée depuis l'usine, d'autre part. Il faut ajouter à cela le transport du personnel depuis et vers l'usine, ainsi que le transport des déchets ménagers et dangereux vers des décharges appropriées.

7.203 Les principaux modes de transport utilisés seront le camion, la barge et le bateau pour le bois et les autres approvisionnements, d'une part, et la barge et le bateau pour la pâte à papier, d'autre part. L'accroissement du trafic fluvial par rapport

⁸⁰⁰ V. la Déclaration de Berlin sur la diversité biologique et le tourisme durable.

⁸⁰¹ V. le CIS, p. ES xxvi., Annexes, livre V, annexe 6.

à 2004 « will not be significant because the pulp export traffic will replace the current logs and wood chip volumes being exported or moved in river transport »⁸⁰², d'après le CIS. Celui-ci affirme pourtant que le fonctionnement de Botnia conduira à une augmentation des rotations de barge de 5,3 à 6,3 rotations par jour⁸⁰³. Il ressort ainsi clairement des chiffres avancés par le CIS qu'il y aura une augmentation du trafic.

7.204 Au cours de la construction, les impacts sur l'environnement seront les plus grands à proximité immédiate de l'usine, et comprendront une augmentation des accidents de la route, des émissions de gaz par les véhicules ainsi que des nécessités de maintenance des routes. Des plans de gestion de ces impacts sont en train d'être élaborés par la compagnie. ENCE a clairement précisé que l'un des facteurs décisifs de sa décision de se retirer de Fray Bentos était le volume de transport sur route nécessaire pour les deux projets. Elle a avancé le chiffre de 400.000 camions par an pour la durée de fonctionnement des installations⁸⁰⁴. On dépasse là les 1.000 mouvements par jour, ce qui constitue une indication claire des conséquences de la présence de ces usines pour l'environnement. ENCE n'a pas traité du transport fluvial, mais les chiffres sont comparables.

Raisons objectives de douter de la capacité de Botnia à se conformer aux standards proposés

7.205 Une série de facteurs remettent gravement en cause la capacité des opérateurs de l'usine Orion à se conformer aux normes fixées pour le fonctionnement de l'usine. Ces facteurs sont les suivants :

- (1) la détérioration des performances d'usines soeurs de pâte à papier en Finlande au cours de la période de 2004 à 2005;
- (2) les documents montrant que des dommages et intérêts compensatoires ont dû être payés en Finlande à un certain nombre de groupes affectés par les usines, notamment des pêcheurs ;

⁸⁰² *Ibid.*

⁸⁰³ *Ibid.*, p. 4.10.1, p. 4.92, Annexes, livre V, annexe 6.

⁸⁰⁴ V. la déclaration à la presse de ENCE du 21 septembre 2006, Annexes, livre 4, annexe 2.

- (3) les réticences manifestes de Botnia à donner accès à l'information pour le public (par opposition à des pratiques de diffusion proactive de l'information) ;
- (4) les changements répétés et inexplicables dans les estimations d'effluents avancées (v. *supra*) ;
- (5) les propositions pour pratiquer des tests de toxicité, y compris les restrictions de capacité actuelles en Uruguay

7.206 Au total, l'Argentine affirme que l'Uruguay n'a pas prouvé que l'usine Orion respecterait les normes dont le respect est exigé par son autorisation octroyée, d'ailleurs en violation du Statut de 1975.

Section VI

Conclusions

7.207 Ce chapitre a traité des conséquences pour le fleuve Uruguay du fonctionnement envisagé de l'usine Orion sur les quarante ans à venir.

La **Section II** a confirmé que les caractéristiques particulières du fleuve Uruguay en font un environnement intrinsèquement inadapté au déversement de rejets de la nature et de l'ampleur prévues, ainsi que l'état et la qualité environnementales généralement satisfaisantes à ce jour de ce cours d'eau et de ses environs. Cette section a également montré qu'il existait déjà, sous certains aspects, des problèmes environnementaux que le fonctionnement de l'usine de pâte à papier risquerait d'aggraver sérieusement (ainsi de la présence de niveaux élevés de phosphore dans les eaux situées à proximité immédiate de l'usine, du côté argentin).

La **Section III** a décrit le fonctionnement de l'usine Orion, montrant à cette occasion les incidences environnementales que des projets de ce type sont susceptibles d'avoir, ainsi que les risques environnementaux qui leur sont intrinsèquement liés. Sur la base de ces éléments, il n'est absolument pas possible d'affirmer, à l'aune de la position de l'Uruguay, que l'usine Orion n'est pas suffisamment importante pour affecter la qualité des eaux du fleuve Uruguay (cf. article 7 du Statut de 1975).

La **Section IV** a exposé, de manière plus détaillée, le mode de fonctionnement prévu de l'usine Orion et les types d'émissions qu'elle doit produire. Cette section établit elle aussi clairement que l'usine Orion est suffisamment importante pour affecter la qualité des eaux du fleuve Uruguay. Et c'est cette caractéristique qui implique pour l'Uruguay une obligation claire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prouver que l'usine ne causera pas de dommage au milieu aquatique ou ne causera pas de pollution constitutive de violations du Statut de 1975.

La **Section V** a par ailleurs confirmé que l'usine Orion était intrinsèquement dommageable pour l'environnement et que son fonctionnement aura des incidences directes et immédiates sur la qualité de l'air, de l'eau, qu'il produira des nuisances sonores, visuelles et de confort et qu'il créerait des risques pour la santé humaine et animale, en favorisant notamment l'apparition et le développement d'algues potentiellement toxiques. Les incidences spécifiques du projet sur le secteur touristique ont également été établies dans cette partie.

La **Section VI** établit ainsi de manière définitive que l'Uruguay a autorisé une installation « suffisamment importante pour affecter [...] la qualité [des eaux du fleuve Uruguay] », et que cette autorisation a été délivrée sans que l'Uruguay ne soit en mesure de prouver qu'il a adopté toutes les mesures nécessaires pour protéger et préserver le milieu aquatique du fleuve Uruguay et d'en empêcher la pollution.

7.208 La conclusion générale du rapport Wheeler est que le CIS ne fournit pas une base technique appropriée pour répondre de façon satisfaisante aux

préoccupations liées à l'impact environnemental de l'usine de pâte à papier envisagée. Il résume les carences et les biais de l'approche retenue par le CIS de la manière suivante :

- (a) les critères de qualité des eaux pour l'étude d'impact qui sont fondés sur les taux de dilution sont inappropriés;
- (b) les incertitudes liées aux impacts de l'usine sur l'environnement ne sont pas reconnues, pas plus que le fait que des effets dommageables sur la vie aquatique ont déjà été observés après traitement secondaire d'effluents ; les niveaux de nutriments sont une préoccupation spéciale ;
- (c) l'absence de prise en compte de la dynamique de sédimentation ou de la chimie des sédiments dans les environnements du fleuve et de son estuaire constitue une omission majeure ;
- (d) les effets d'inversion de courant sont complètement sous-estimés, et l'incertitude découlant de la brièveté de la période de référence sur laquelle l'étude est fondée n'est absolument pas prise en compte. Aucune évaluation n'est faite des impacts de changements de régimes météorologiques ou du changement climatique ;
- (e) l'analyse de la qualité de l'eau des rejets d'effluents nécessite des travaux supplémentaires ; en particulier, la modélisation hydrodynamique de la dispersion des effluents à distance nécessite d'être validée avec des données d'observation appropriées et l'incertitude qui s'y attache doit impérativement être évoquée de manière satisfaisante ;
- (f) l'impact hydrologique potentiel des plantations envisagées n'est pas analysé ; les conclusions à cet égard sont fondées sur des affirmations gratuites, incohérentes et erronées ;
- (g) les risques de pollution accidentelle n'ont pas été traités de manière exhaustive.

7.209 En résumé, l'Uruguay s'est montré dans l'incapacité de prendre en considération de manière satisfaisante ou complète l'ensemble des impacts de la construction et du fonctionnement de l'usine de pâte à papier Orion sur

l'environnement⁸⁰⁵. L'Uruguay a été incapable, en particulier, d'évaluer correctement la capacité de cette portion du fleuve Uruguay à recevoir et à faire face aux rejets prévus, ainsi qu'aux risques liés au fonctionnement de l'usine, sur une si longue période de temps.

⁸⁰⁵ V. le rapport Latinoconsult en son Executive Summary, §3 et en sa section 1, p. 13, dans laquelle l'approche du CIS quant aux incidences potentielles sur l'environnement de l'usine Orion est qualifiée de « complètement déterministe », Annexes, livre V, annexe 3.

CHAPITRE VIII

LES REMÈDES DEMANDÉS PAR L'ARGENTINE

8.1 Il ressort des chapitres précédents du présent mémoire et, en particulier, des chapitres IV et V, que l'Uruguay, par ses actes et ses omissions, est à l'origine de nombreux faits internationalement illicites, qui engagent sa responsabilité internationale⁸⁰⁶, sans qu'il puisse invoquer aucune circonstance excluant l'illicéité. Il appartient dès lors à la Cour de constater ses manquements au Statut de 1975 (section I) et d'en tirer les conséquences qui s'imposent, en particulier, de décider que l'Uruguay a l'obligation de mettre fin à ces violations et de reprendre l'exécution des dispositions violées (section II), de réparer les préjudices causés par ces violations par le rétablissement de la situation qui existait avant que ces violations soient commises et, dans la mesure où ceci s'avèrerait impossible, d'indemniser le dommage en résultant (section III), et de donner des garanties et assurances appropriées de non-répétition de son comportement illicite (section IV).

Section I

La constatation par la Cour des faits internationalement illicites de l'Uruguay

8.2 Compte tenu de la nature de l'affaire, l'Argentine ne demande pas à la Cour de fixer à ce stade le montant de l'indemnité qui lui est due par l'Uruguay en réparation des préjudices subis⁸⁰⁷. À une réserve près⁸⁰⁸, elle ne la prie pas non plus de prononcer, du moins exclusivement, un arrêt déclaratoire de ses droits – quand bien même ceci lui est, sans aucun doute, juridiquement possible⁸⁰⁹ – car un tel prononcé ne ferait pas complètement justice des dommages causés à l'Argentine par le comportement internationalement illicite de l'Uruguay qui a, et continuera d'avoir, des conséquences très concrètes, qui appellent davantage qu'une simple satisfaction.

⁸⁰⁶ Cf. les articles 1^{er} et 2 des Articles de la Commission du Droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, annexé à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 2001 (ci-après: "les Articles de la C.D.I.").

⁸⁰⁷ V. *infra* par. 9.1.

⁸⁰⁸ V. *supra*, par. 0.17.

⁸⁰⁹ Cf. C.I.J., arrêt du 2 décembre 1963, *Cameroun septentrional*, *Rec.* 1963, pp. 32-33: "Il est incontestable que la Cour peut, dans des cas appropriés, prononcer un jugement déclaratoire".

8.3 Néanmoins, une constatation préalable de l'existence et de la consistance des violations du Statut de 1975 paraît indispensable pour que la Cour puisse se prononcer sur le contenu même de la responsabilité encourue de ce fait par l'État défendeur. Il va en effet de soi que la Haute Juridiction ne serait pas en mesure de se prononcer sur les autres conclusions de l'Argentine (cessation des violations, principe de la réparation et décision sur ses modalités, et garanties et assurances de non répétition), si elle ne constatait pas préalablement les divers manquements de l'Uruguay à ses obligations en vertu du Statut.

8.4 Celles-ci ont fait l'objet d'une présentation détaillée dans le chapitres IV et V du présent mémoire et il suffit de les rappeler ici. Il s'agit:

- du non-respect du mécanisme d'information et de consultation préalables réglementé dans le chapitre II du Statut de 1975;
- de la violation de l'obligation de procéder à une étude, complète et objective, de l'impact transfrontalier de l'usine Orion sur l'environnement du fleuve Uruguay et ses zones d'influence;
- de la violation de l'obligation de prendre toute mesure nécessaire à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay;
- de la violation de l'obligation de ne pas causer un préjudice sensible au régime du fleuve ou à la qualité de ses eaux;
- de la violation de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le milieu aquatique et d'empêcher la pollution; et
- de la violation de l'obligation de protéger la biodiversité et les ressources halieutiques.

8.5 Ces faits internationalement illicites de natures assez diverses doivent dès lors entraîner des conséquences diversifiées. Celles-ci font l'objet des trois sections suivantes.

8.6 Sous un aspect particulier cependant, les constatations par la Cour des manquements de l'Uruguay constitueront, par elles-mêmes, une "satisfaction appropriée"⁸¹⁰. En effet, comme l'Argentine l'a exposé ci-dessus⁸¹¹, le 21 septembre 2006, la société espagnole ENCE a fait savoir qu'elle renonçait à implanter l'usine CMB à l'emplacement initialement prévu, dans les alentours de Fray Bentos. En même temps, ses dirigeants faisaient part de leur intention de construire une usine similaire ailleurs en Uruguay, mais sans indiquer de localisation précise. Cette incertitude met la Partie argentine dans l'impossibilité de déterminer précisément les conséquences de cette décision. L'Argentine en est donc réduite à réserver ses droits à cet égard.

8.7 Il reste en revanche que la décision de suspendre la construction de l'usine CMB et de la délocaliser est sans incidence sur les violations par l'Uruguay des obligations qui lui incombent en vertu des articles 7 à 11 du Statut de 1975:

- en violation de l'article 7, l'Uruguay a donné à ENCE l'autorisation de construire cette usine sans en informer la CARU;
- en violation de l'article 8, il n'a pas fourni à celle-ci l'information complète, qui aurait permis à l'Argentine de se prononcer sur ce projet en toute connaissance de cause;
- par voie de conséquence, il n'a pas permis la mise en œuvre des articles 8 à 12 du Statut de 1975 et, en particulier, il a paralysé toute possibilité d'arriver à un accord, comme l'exige l'article 11.

8.8 Il y a là sans aucun doute un différend "concernant l'interprétation [et] l'application du (...) Statut" au sens de l'article 60 de celui-ci, que la Cour a pour mission de régler, en constatant les manquements graves de l'Uruguay à ces dispositions essentielles. L'Argentine est d'autant plus attachée à ce que la Cour se prononce à cet égard qu'il y va, à ses yeux, du sort même du Statut de 1975 dont elle est soucieuse de

⁸¹⁰ Cf. C.I.J., arrêt du 9 avril 1949, *Détroit de Corfou*, Rec. 1949, p.35; v. aussi le dispositif, p. 36. V. aussi, par exemple: Tribunal du droit de la mer, arrêt du 1^{er} juillet 1999, *M/V Saiga (N° 2)*, Rec. 1999, vol. 3, p. 67, par. 176 ou la sentence arbitrale du 30 avril 1990, *Rainbow Warrior (Nouvelle Zélande/ France)*, R.S.A., vol. XX, pp. 272-273.

⁸¹¹ V. *supra*, par. 0.5.

préserver l'intégrité et de garantir l'application effective à l'avenir, afin de préserver son objet et son but et "l'esprit fraternel"⁸¹² dans lequel il a été conclu.

Section II

La cessation des violations continues et la reprise des obligations imposées par le Statut de 1975

8.9 Pour les mêmes raisons, il est essentiel que la Cour ordonne la cessation des violations du Statut attribuables à l'Uruguay et la reprise des obligations qu'il impose dans leur intégralité.

8.10 À cet égard, une première distinction doit être opérée entre les violations continues des obligations imposées par le Statut de 1975 et celles qui présentent un caractère instantané ou dont on doit constater qu'elles ont cessé à la date de la rédaction du présent mémoire – quand bien même leurs effets se font (et se feront) encore sentir.

8.11 En la présente espèce, toutes les violations des obligations imposées par le Statut de 1975 attribuables à l'Uruguay ne présentent pas un caractère continu en ce sens que certaines d'entre elles ont constitué un fait internationalement illicite, une fois pour toutes, au moment où elles se sont produites, même si leurs effets perdurent⁸¹³. Il en va ainsi en particulier, par exemple de la non information préalable de la CARU, de l'autorisation donnée par l'Uruguay aux sociétés ENCE et Botnia de construire les usines litigieuses (et les installations annexes) au mépris des dispositions des articles 7 et suivants du Statut.

8.12 Dans ces hypothèses, les faits illicites – qui continuent à produire des effets préjudiciables pour l'Argentine – se sont produits au moment où les décisions – de ne pas informer la CARU des projets d'usines, d'autoriser la construction, de ne pas imposer à Botnia la suspension des travaux – ont été prises par l'Uruguay mais il s'agit de faits

⁸¹² V. le préambule du Statut de 1975.

⁸¹³ Cf. le paragraphe 1 de l'article 14 des Articles de la C.D.I. ("Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale").

illicites instantanés. Et, alors même que leurs effets continuent à se faire sentir (du fait de la construction illicite de l'usine Orion et de sa probable mise en service dans un délai relativement rapproché⁸¹⁴). Ces décisions ont produit instantanément tous leurs effets et il ne serait pas raisonnable que l'arrêt de la Cour se borne à les "annuler" pour non-respect des obligations procédurales imposées par le Statut et à imposer à l'Uruguay de "mettre fin" à l'absence de notification de la CARU et à cette autorisation de construction.

8.13 L'Argentine tient d'ailleurs à préciser expressément qu'elle ne demande pas à la Cour d'ordonner que l'Uruguay doit, *maintenant*, s'acquitter des obligations qui lui incombaient en vertu des articles 7 à 11 du Statut de 1975:

- d'une part, une reprise de cette procédure ne pourrait être que purement formelle; en plaçant l'Argentine devant le fait accompli au mépris de ces dispositions, l'Uruguay a commis une succession de faits illicites qui sont maintenant achevés⁸¹⁵;
- d'autre part et surtout, en prévoyant l'intervention de la Cour internationale de Justice (dont "[l]'arrêt est définitif et sans recours"⁸¹⁶) dans l'hypothèse où "les Parties n'aboutissent pas à un accord", les rédacteurs du Statut de 1975 ont entendu éviter que la procédure de concertation entre les Parties risque de ne pas aboutir et il serait fondamentalement contraire à l'esprit de l'article 12 d'imposer une reprise de la procédure après que la Cour s'est prononcée par un arrêt ayant l'autorité de la chose jugée – quand bien même le fondement juridique de la compétence de la Cour en l'espèce est le seul article 60, l'absence de notification de ses projets à la CARU par l'Uruguay ayant paralysé l'application du chapitre II dans son ensemble, y compris de son article 12.

⁸¹⁴ V. *supra*, par. 0.16.

⁸¹⁵ V. les paragraphes 4) à 6) du commentaire de l'article 14 des Articles de la C.D.I. (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, 23 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, pp. 147-148).

⁸¹⁶ Article 60 du Statut de la Cour.

8.14 Pour leur part, la plupart des violations des obligations "substantielles" incombant à l'Uruguay en vertu du Statut de 1975 ont un caractère continu et l'une des conséquences les plus importantes des constatations de la Cour en ce qui les concerne sera d'imposer à l'État défendeur de cesser de les violer et d'en reprendre l'exécution. Ainsi par exemple, la construction de l'usine Orion constitue (et sa future mise en service constituerait) une violation continue de l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées à la protection et à la préservation du milieu aquatique et à la prévention de la pollution à laquelle les Parties se sont engagées en vertu de l'article 41.a) du Statut⁸¹⁷; et, comme le précise expressément l'article 42, "[c]haque Partie est responsable envers l'autre des dommages résultant de la pollution causée par ses propres activités ou par celles menées sur son territoire par des personnes physiques ou morales".

8.15 S'agissant de ces violations continues d'obligations conventionnelles – ou d'autres faits internationalement illicites comparables, comme, par exemple, la violation des obligations de ne pas causer de préjudice sensible à l'Argentine⁸¹⁸ ou au régime du fleuve et à la qualité de ses eaux⁸¹⁹ ou à ses "zones d'influence"⁸²⁰ – les premières conséquences résultant de la responsabilité de l'Uruguay pour ces faits internationalement illicites sont d'une part d'y mettre fin et, d'autre part, de reprendre la mise en œuvre des obligations en cause.

8.16 Aux termes de l'article 30.a) des Articles de la C.D.I.,

"L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation:

a) d'y mettre fin si ce fait continue".

⁸¹⁷ V. *supra*, pars. 5.27-5.29.

⁸¹⁸ V. le chapitre V, section III.

⁸¹⁹ Ibid.

⁸²⁰ Cf. les articles 13 et 36 du Statut de 1975.

Et, comme le précise la Commission dans le commentaire de cette disposition, "[L]a cessation du comportement en violation d'une obligation internationale est la première condition à remplir pour éliminer les conséquences du comportement illicite"⁸²¹.

8.17 En la présente espèce, la première conséquence de la constatation par la Cour des violations du Statut de 1975 devra donc être la cessation de celles qui présentent un caractère continu et la reprise de l'application intégrale du traité qui en est le corollaire.

8.18 Comme le précise l'article 29 des Articles de la C.D.I., "[l]es conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite (...) n'affectent pas le maintien du devoir de l'État responsable d'exécuter l'obligation violée". En l'espèce, cette reprise revêt une importance toute particulière: si elle n'intervenait pas l'Uruguay aurait, en le violant, obtenu la terminaison *de facto* du Statut de 1975, alors que la Partie argentine, loin d'accepter une telle conséquence, entend, comme cela est son droit⁸²², que la Partie uruguayenne se conforme complètement à ses obligations en vertu du Statut de 1975.

8.19 Dès lors, suite à l'arrêt de la Cour, l'Uruguay devra cesser les violations continues des obligations résultant notamment des articles 1^{er} et 27 (sur l'utilisation rationnelle et optimale des eaux du fleuve), 35 et 36 (obligation de coordonner les mesures propres à éviter une modification de l'équilibre écologique du fleuve et de ses zones d'influence), 41.a) (qui impose de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le milieu aquatique et d'empêcher la pollution) et aux obligations générales de

⁸²¹ Par. 4) (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, 23 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 234).

⁸²² Cf. l'article 60, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, dont la nature coutumière n'est pas douteuse (v. C.I.J., avis consultatif, 21 juin 1971, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Rec. 1971, p. 47); arrêt du 25 septembre 1997, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, p. 68, par. 114, ou le paragraphe 3) du commentaire de l'article 29 des Articles de la C.D.I. (Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, 23 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, pp. 231-232).

ne pas causer un préjudice sensible à l'Argentine et au régime du fleuve et à la qualité de ses eaux telles qu'elles résultent de ces dispositions.

Section III

La réparation par l'Uruguay des préjudices causés par ses faits internationalement illicites

8.20 Outre les obligations résultant de la responsabilité internationale de l'Uruguay déjà mentionnées, l'Uruguay est tenu de réparer intégralement les dommages subis par l'Argentine du fait des violations de ses obligations internationales en vertu du Statut de 1975 qui lui sont attribuables.

8.21 Conformément au célèbre *dictum* de la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt du 13 septembre 1928 en l'affaire relative à l'*Usine de Chorzów*:

"[I]e principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis"⁸²³.

La forme adéquate de la réparation dépend "des circonstances concrètes de chaque affaire ainsi que de la nature exacte et de l'importance du préjudice, puisqu'il s'agit de déterminer quelle est la 'réparation dans une forme adéquate' qui correspond à ce préjudice"⁸²⁴. Elle peut consister en une restitution, une compensation ou une satisfaction⁸²⁵, étant entendu

⁸²³ C.P.J.I., série A n° 17, p. 47. Pour des exemples récents dans la jurisprudence de la Cour, v. par exemple: arrêt du 27 juin 2001, *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, *fond*, *Rec.* 2001, p. 485, par. 48; arrêt du 14 février 2002, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, *Rec.* 2002, pp. 31-32, par. 76 et arrêt du 31 mars 2004, *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, *Rec.* 2004, p. 59, par. 119. V. également l'article 31, paragraphe 1, des Articles de la C.D.I.

⁸²⁴ Arrêt du 31 mars 2004, *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, *Rec.* 2004, p. 59, par. 119.

⁸²⁵ V. l'article 34 des Articles de la C.D.I.

que ces diverses modalités de réparation peuvent être combinées, l'essentiel étant d'aboutir à une réparation intégrale⁸²⁶.

8.22 En vertu de l'article 35 des Articles de la C.D.I.:

"L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution:

- a) n'est pas matériellement impossible;
- b) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation".

Il en découle pour l'État responsable l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la situation qui existait avant son ou ses faits internationalement illicites.

8.23 Comme cela a été établi dans le chapitre IV du présent mémoire, l'un des faits internationalement illicites dont l'Uruguay est responsable consiste en l'autorisation de la construction des usines de pâte à papier et des installations annexes en violation des plusieurs obligations lui incombant en vertu du Statut de 1975 et des règles de droit international auxquels le Statut renvoie. La restitution appropriée consiste donc, en premier lieu, dans l'annulation de ces autorisations. L'annulation d'actes administratifs pris en violation du droit international a été en effet reconnue comme le moyen de restitution appropriée puisqu'une telle annulation efface l'acte illicite⁸²⁷. Cette demande concerne tant l'usine CMB que l'usine Orion puisque, à la connaissance de l'Argentine, l'autorisation donnée à ENCE de construire CMB n'a pas été formellement rapportée malgré la décision de la société de délocaliser cette usine.

8.24 S'agissant d'Orion, les violations des obligations lui incombant en vertu du Statut commises par l'Uruguay ont eu pour conséquences directes qu'une usine

⁸²⁶ Cf. le paragraphe 2) du commentaire de l'article 34 des Articles de la C.D.I.: "Pour 'effacer' toutes les conséquences du fait illicite, il peut (...) être nécessaire de faire jouer toutes les formes de réparation ou certaines d'entre elles, en fonction du type et de l'ampleur du préjudice qui a été causé" (Rapport de la Commission de Droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, 23 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 254).

⁸²⁷ V. l'article 35 des Articles de la C.D.I., par. 5) du commentaire (*ibid.*, p. 259).

gigantesque de pâte à papier et des installations annexes est en voie d'achèvement sur la rive gauche du fleuve Uruguay et devrait être mise en service avant l'intervention de l'arrêt de la Cour. L'annulation de l'autorisation de construction de cette usine et celle du port connexe, ainsi que l'autorisation de la mise en service du port et du prélèvement et utilisation annuel d'un volume significatif d'eau du fleuve Uruguay, peuvent certes anéantir les actes illicites en eux-mêmes, mais ne suffisent certainement pas à effacer toutes les conséquences de ces actes. Seul le démantèlement de l'usine et de ses installations connexes, ou, le cas échéant leur réaffectation à d'autres usages compatibles avec les dispositions du Statut de 1975, est de nature à rétablir le *statu quo ante*.

8.25 En aucun cas ce moyen de restitution n'est disproportionné par rapport à une indemnisation⁸²⁸. Le simple versement d'une indemnité n'est en effet pas de nature à effacer l'ensemble des préjudices que des usines litigieuses, dont la durée d'activité est estimée à au moins quarante ans⁸²⁹, continueront de causer à l'avenir au régime du fleuve Uruguay et à la qualité de ses eaux et de ses zones d'influence – dommages qu'il est impossible d'évaluer précisément à ce jour.

8.26 Du reste, dans son ordonnance du 13 juillet 2006, la Cour a mis en garde l'Uruguay contre les conséquences de la non-suspension des travaux en considérant

"que, en maintenant l'autorisation et en permettant la poursuite de la construction des usines, l'Uruguay assume nécessairement l'ensemble des risques liés à toute décision au fond que la Cour pourrait rendre à un stade ultérieur; que la Cour relève que la construction des usines sur le site actuel ne peut être réputée constituer un fait accompli car, ainsi qu'elle a déjà été amenée à le souligner, 's'il est établi que la construction d'ouvrages comporte une atteinte à un droit, on ne peut ni ne doit exclure à priori la possibilité d'une décision judiciaire ordonnant soit de cesser les travaux soit de modifier ou démanteler les ouvrages' (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 19, par. 31)⁸³⁰.

⁸²⁸ Cf. l'article 35 b) des Articles de la C.D.I.

⁸²⁹ CR 2006/46 (Mme. Picolotti), 8 juin 2006, p. 24, par. 16.

⁸³⁰ Ordonnance du 13 juillet 2006, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, par. 78.

8.27 L'Uruguay lui-même s'est, d'ailleurs, dit conscient du risque de démantèlement des usines dans le cas où il serait tenu responsable de violations de ses obligations découlant du Statut de 1975 et des règles de droit international auxquels celui-ci renvoie. Il a été déclaré lors de l'audience du 8 juin 2006 que

"it should be for Uruguay to decide whether to risk proceeding with the construction of the plants in light of Argentina's claim. If the Court, at the conclusion of the merits phase, were to order the plants closed, or dismantled, Uruguay would have to live with that result"⁸³¹.

La Cour a pris note de cette déclaration⁸³². En conséquence, l'Uruguay ne pourrait, en tout état de cause, invoquer un caractère disproportionné de la restitution intégrale.

8.28 Dans la mesure où la restitution ne peut pas "effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis", l'Uruguay est tenu d'indemniser l'Argentine pour les dommages matériels subis. L'indemnité doit couvrir tout dommage susceptible d'évaluation financière, ce qui comprend tout manque à gagner établi⁸³³.

8.29 Les dommages effectivement subis par l'Argentine du fait des autorisations unilatérales et illicites de la construction de l'usine Orion et des installations annexes, de leur construction et, à l'avenir⁸³⁴ ou de leur mise en service, dépasse en effet ce que l'annulation de ces autorisations et le démantèlement de l'usine peuvent rétablir. Suite à l'octroi des autorisations et dès le début de la construction des usines, l'Argentine a dû faire face à des pertes et dommages patrimoniaux et financiers importants qu'elle a subis directement et à travers de ses nationaux. Ces dommages comprennent notamment, mais pas exclusivement:

⁸³¹ CR 2006/47, 8 juin 2006, p. 50, par. 26 (M. Reichler).

⁸³² Ordonnance du 13 juillet 2006, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, par. 47.

⁸³³ V. l'article 36 des Articles de la C.D.I.

⁸³⁴ Ou dans l'immédiat s'agissant de la mise en service du port, donnée le 24 août 2006 et de l'autorisation de prélèvement et d'utilisation à des fins industrielles de l'eau du fleuve Uruguay donnée à Botnia le 12 septembre 2006, Annexes, livre. VII, annexes 15 et 16.

- les pertes financières subies par les opérateurs touristiques dans la région de Gualeguaychú, notamment en raison d'une diminution sensible des activités du tourisme⁸³⁵;
- les dommages résultant de la diminution des valeurs immobilières et des prix des loyers et, d'une façon générale, de l'activité économique dans la zone d'influence du fleuve touchée par les conséquences de la construction et l'éventuelle mise en service future des usines⁸³⁶;
- des pertes et surcoûts importants dans le secteur de l'agriculture, de l'apiculture et de la pêche qui pourraient se produire le cas échéant de la mise en service future des usines⁸³⁷.

8.30 L'ensemble de ces dommages résulte directement de l'autorisation et de la construction (à laquelle s'ajoutera la mise en service, très probablement avant la conclusion de la présente affaire) de l'usine Orion et de l'altération de l'écosystème du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence. Connue pour le tourisme écologique dont elle est le cadre et qui s'y développe rapidement⁸³⁸, la région de Gualeguaychú risque de faire face à une diminution importante dans ce secteur du fait de l'implantation et de la mise en service du complexe industriel Orion et de la menace qu'il fait peser sur l'écosystème du fleuve et de ses zones d'influence⁸³⁹. Le manque à gagner engendré pour les années à venir est considérable même si, au moment où le présent mémoire est rédigé, il reste encore très difficile de chiffrer ce préjudice.

8.31 À ce stade de la procédure, l'Argentine se trouve dans l'impossibilité d'évaluer l'ensemble des dommages subis, que ce soit en raison de la poursuite de la construction ou de l'éventuel fonctionnement de l'usine. Par conséquent, à ce stade, et conformément à l'usage dans des situations de ce genre, l'Argentine prie seulement la Cour de bien vouloir constater que l'Uruguay est tenu d'indemniser les dommages subis

⁸³⁵ Cf. *supra*, pars. 7.195-7.196.

⁸³⁶ *Ibid.*

⁸³⁷ V. Déclaration devant notaire de MM. José Eduardo Heft, Jorge Albino Janusa et Oscar Enrique Stockli du 30 mai 2006 (documentation présentée par l'Argentine le 2 juin 2006, document n° 13)

⁸³⁸ V. le chapitre VI, section III.

⁸³⁹ V. le chapitre VII, section V.

par ses faits internationalement illicites dont elle aura constaté la réalité⁸⁴⁰, tout en réservant l'évaluation et la détermination du montant du préjudice subi pour une phase ultérieure de la procédure⁸⁴¹.

Section IV

L'Argentine a droit à des garanties et assurances appropriées de non-répétition du comportement illicite de l'Uruguay

8.32 En vertu de l'article 30.b) des Articles de la C.D.I.:

"L'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation:

...

b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent".

Tel est le cas en l'espèce.

8.33 Les commentaires de la C.D.I. relatifs à cette disposition soulignent que les garanties et assurances de non-répétition se présentent comme

"un aspect du maintien et du rétablissement de la relation juridique à laquelle la violation a porté atteinte. Lorsqu'un État lésé cherche à obtenir des assurances et garanties de non-répétition, c'est essentiellement pour renforcer une relation juridique continue et l'accent est mis sur le respect futur d'une obligation et non pas sur sa violation passée"⁸⁴².

8.34 Eu égard aux faits et circonstances qui sont à la base du différend opposant l'Argentine et l'Uruguay, ce dernier est certainement dans l'obligation de donner des assurances et garanties de non-répétition. Les violations répétées et délibérées du Statut

⁸⁴⁰ V. section I, ci-dessus.

⁸⁴¹ V. par exemple C.I.J., arrêt du 25 juillet 1974, *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, Rec. 1974, pp. 204-206, pars. 76-77; arrêt du 24 mai 1980, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, Rec. 1980, pp. 45 et s. (par. 6 du dispositif).

⁸⁴² Par. 11) du commentaire, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session, 23 avril-1^{er} juin et 2 juillet-10 août 2001, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 238.

de 1975, et tout particulièrement de la procédure prévue dans les articles 7 et suivants de celui-ci, montrent d'ailleurs à quel point de telles garanties sont appropriées dans le cas d'espèce. La seule réparation des dommages subis n'est en effet pas suffisante pour remettre l'Argentine en confiance quant au respect futur du Statut par l'Uruguay qui constitue, comme cela est souligné dans le chapitre III du présent mémoire, le cadre d'une relation et d'une coopération continues et poussées entre les Parties.

8.35 Il est à peine nécessaire d'attirer à nouveau l'attention de la Cour sur le fait que l'Uruguay a, en dépit des protestations les plus vives de la part de l'Argentine et des tentatives de cette dernière pour trouver une solution amiable et conforme aux dispositions et à l'esprit du traité de 1975, au différend né de l'autorisation de construction de l'usine CMB octroyée unilatéralement par le Défendeur, continué à violer ouvertement ses obligations quand il a autorisé la construction de la deuxième usine, Orion, puis celle du terminal portuaire à l'usage exclusive d'Orion. Ces agissements ont profondément ébranlé la confiance de l'Argentine à l'égard de l'attachement de l'Uruguay au Statut de 1975, de l'importance qu'il lui prête et de sa volonté de le respecter à l'avenir.

8.36 Des événements postérieurs au dépôt de la requête, mais qui lui sont intrinsèquement liés, ont d'ailleurs contribué à miner encore cette confiance. L'Uruguay s'est en effet à nouveau affranchi de la procédure établie par les articles 7 à 12 quand, le 24 août 2006, sans que la CARU ait été informé préalablement le port connexe à l'usine Orion, autorisé unilatéralement, a été mis en service⁸⁴³, ainsi que le 12 septembre 2006, une autorisation pour l'extraction de 60 million m³ d'eau par an (jusqu'à 2011) a été accordée à Botnia. Cette façon de procéder montre clairement que l'Uruguay ne compte aucunement se soumettre au Statut de 1975 en ce qui concerne la construction et la mise en service de l'usine Orion. En outre, le projet d'une autre usine de pâte à papier en Uruguay, sur le rio Negro, affluent du fleuve Uruguay, qui serait réalisée et exploitée par

⁸⁴³ Annexes, livre VII, annexes 15 et 16.

Stora Enso, une société finlando-suédoise, est actuellement à l'étude, ce qui ne peut manquer d'inquiéter l'Argentine, qui dispose de fort peu d'informations sur ce projet⁸⁴⁴.

8.37 Dans ces circonstances, et afin de rétablir les relations juridiques des deux parties sur la base de la fraternité, de la coopération et de la confiance mutuelle qui les caractérisent traditionnellement, l'Argentine demande à l'Uruguay de prendre concrètement l'engagement de respecter scrupuleusement à l'avenir les obligations découlant du Statut de 1975, et en particulier la procédure prévue dans les articles 7 et suivants, faute de quoi celui-ci serait durablement, et sans doute irrémédiablement, vidé de son objet et de son but.

8.38 L'Argentine est consciente du fait que l'Agent de l'Uruguay a d'ores et déjà exprimé, lors de l'audience du 8 juin 2006, la "volonté [de l'Uruguay] de respecter pleinement et totalement le statut du fleuve Uruguay de 1975 et son application"⁸⁴⁵. Les récents événements concernant l'autorisation de la mise en service d'un port connexe à l'usine Orion, l'autorisation de prélèvements de quantités importantes d'eau dans le fleuve ou le projet d'usine Stora Enso montrent cependant que l'Argentine est fondée à douter du sérieux de l'engagement ainsi exprimé.

8.39 Dès lors, de l'avis de l'Argentine, une déclaration formelle faite par une autorité compétente de l'Uruguay, plus précise que celle faite par l'Agent de ce pays lors des audiences relatives à la demande en indication de mesures conservatoires, par laquelle la Partie uruguayenne s'engagerait à respecter à l'avenir les dispositions des articles 7 et suivants du Statut de 1975 et dont la Cour prendrait formellement note dans le dispositif (et non pas simplement dans les motifs) de son arrêt constituerait une modalité possible de telles assurances et garanties de non répétition. Cet engagement, qui se trouverait ainsi revêtu de l'autorité de la chose jugée, pourrait être complété par la

⁸⁴⁴ V. les communiqués de la Présidence uruguayenne, "MVOTMA AUTORIZÓ A STORA ENSO A FORESTAR 5.000 HECTÁREAS", 11 juillet 2006. (http://www.presidencia.gub.uy/_web/noticias/2006/07/2006071109.htm) et "STORA ENSO PRESENTÓ SU PROYECTO INVERSOR EN URUGUAY", 5 septembre 2006 (http://www.presidencia.gub.uy/_web/noticias/2006/09/2006090514.htm), Annexes, livre VI, annexes 12 et 7.

⁸⁴⁵ CR 2006/49, 9 juin 2006, p. 36 (M. Gros Espiell).

création par l'Uruguay, en concertation avec l'Argentine, d'un Fonds de soutien à la préservation et à l'amélioration de l'environnement du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence. Et la gestion conjointe de ce Fonds par les deux Parties constituerait une garantie de nature à redonner confiance à l'Argentine dans la fidélité de l'Uruguay au Statut de 1975.

8.40 Les conclusions de l'Argentine tirent ci-après, sous une forme concise, les conséquences des considérations exposées dans le présent chapitre en ce qui concerne:

- i/ la constatation par la Cour des faits internationalement illicites attribuables à l'Uruguay;
- ii/ la cessation des violations continues et la reprise par l'Uruguay de ses obligations en vertu du Statut de 1975;
- iii/ le rétablissement de la situation antérieure à ces violations et l'indemnisation appropriée, permettant seule d'effacer toutes les conséquences de ces faits internationalement illicites; et
- iv/ les garanties et assurances de non-répétition que l'Argentine est en droit de recevoir de la part de l'Uruguay.

CONCLUSIONS

9.1 Pour l'ensemble des raisons exposées dans le présent mémoire, la République argentine prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir:

1° constater qu'en autorisant unilatéralement la construction des usines de pâte à papier CMB et Orion et les installations annexes de celle-ci sur la rive gauche du fleuve Uruguay en violation des obligations découlant du Statut du 26 février 1975, la République orientale de l'Uruguay a commis les faits internationalement illicites énumérés aux chapitres IV et V du présent mémoire, qui engagent sa responsabilité internationale;

2° dire et juger qu'en conséquence, la République orientale de l'Uruguay doit:

- i/ immédiatement cesser les faits internationalement illicites mentionnés ci-dessus;
- ii/ reprendre une stricte application de ses obligations découlant du Statut du fleuve Uruguay de 1975;
- iii/ rétablir sur le terrain et au plan juridique la situation qui existait avant la perpétration des faits internationalement illicites mentionnés ci-dessus;
- iv/ verser à la République argentine une indemnité pour les dommages occasionnés par ces faits internationalement illicites, qui ne seraient pas réparés par cette remise en état, dont le montant sera déterminé par la Cour dans une phase ultérieure de la présente instance;
- v/ donner des garanties adéquates qu'elle s'abstiendra à l'avenir d'empêcher l'application du Statut du fleuve Uruguay de 1975 et, en particulier, du mécanisme de consultation institué par le chapitre II de ce traité.

9.2 La République argentine se réserve la possibilité de compléter et amender le cas échéant les présentes conclusions, notamment en fonction de l'évolution de la

situation. Il en irait ainsi tout spécialement si l'Uruguay aggravait le différend⁸⁴⁶, notamment si l'usine Orion devait être mise en service avant la fin de la présente procédure.

Le 15 janvier 2007*,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Susana Myrta Ruiz Cerutti', with a horizontal line underneath the name.

Susana Myrta Ruiz Cerutti

Agent de la République argentine devant
la Cour internationale de Justice

⁸⁴⁶ V. l'ordonnance de la Cour du 13 juillet 2006 sur la demande en indication de mesures conservatoires de l'Argentine, par. 82.

* La rédaction du présent mémoire a été achevée le 14 décembre 2006, en vue des besoins logistiques liés à sa soumission à la Cour, notamment son impression et reliure.

LISTE DES ANNEXES

LIVRE II - Traités et correspondance diplomatique

Annexe 1 - Traité relatif à la frontière sur l'Uruguay (1961).....	1
Annexe 2 - Statut du fleuve Uruguay (1975)	15
Annexe 3 - Note qui accompagne l'approbation du Statut de 1975 par le Congrès uruguayen (4 mai 1976).....	39
Annexe 4 - Note qui accompagne l'approbation du Statut de 1975 par le Congrès argentin – Note adressée au Pouvoir Exécutif (7 septembre 1976)	71
Annexe 5 - Traité concernant le Rio de la Plata et la frontière maritime y afférente. (19 novembre 1973)	83
Annexe 6 - Convention de coopération entre la République Argentine et la République Orientale de l'Uruguay pour prévenir et lutter contre les incidents de pollution du milieu aquatique causés par des hydrocarbures et d'autres substances nuisibles. (16 septembre 1987).....	119
Annexe 7 - Note MREU N° 168/05 (27 juin 2005).....	143
Annexe 8 - Notes AEE N° 22/2006 (22 avril 2006), EURUG N° 177/2006 (3 octobre 2006), AEE N° 58/2006 (3 octobre 2006) et DGAP3/184/06 (9 octobre 2006)	147
Annexe 9 - Accord Régional pour l'adoption d'un « Plan de Protection Environnementale du Fleuve Uruguay » (29 octobre 2002).....	159
Annexe 10 - Traité du bassin du Río de la Plata. (23 avril 1969).....	231
Annexe 11 - Déclaration argentino-uruguayenne sur la ressource eau (9 juillet 1971) ..	245
Annexe 12 - Digeste sur les utilisations du Fleuve Uruguay : Thème E3 : Pollution ..	253
Annexe 13 - Digeste sur les utilisations du Fleuve Uruguay : Thème E4: Conservation et Préservation des Ressources Vivantes	333
Annexe 14 - Note diplomatique du Ministère des Affaires Étrangères de la République Orientale de l'Uruguay, relative à l'adoption du Thème E3. (27 novembre 1990)	349

Annexe 15 - Note diplomatique du Ministère des Affaires Étrangères, Commerce International et Culte de la République Argentine, relative à l'adoption du Thème E4 (12 septembre 1995).....	353
Annexe 16 - Note diplomatique No 604/06 du Ministère des Affaires Étrangères de la République Oriental de l'Uruguay (10 novembre 2006).....	359
Annexe 17 - Note du Secrétaire de l'Environnement et Développement Durable de la République Argentine (13 octobre 2006).....	367
Annexe 18 - Note du Secrétaire de l'Environnement et Développement Durable de la République Argentine (13 novembre 2006).....	381
Annexe 19 - Note du Ministère des Affaires Étrangères, Commerce International et Culte de la République Argentine (9 mai 2006).....	391
Annexe 20 - Note MREU N° 226/03 de l'Ambassade de l'Argentine auprès l'Uruguay (27 octobre 2003).....	397
Annexe 21 - Note 05/2003 du Ministère des Affaires étrangères de la République Oriental de l'Uruguay (27 octobre 2003).....	403
Annexe 22 - Note du Ministère des Affaires étrangères, commerce international et culte de la République Argentine (5 mai 2005).....	407
Annexe 23 - Note DGAP3/199/2005 du Ministère des affaires étrangères de la République Oriental de l'Uruguay (1 juillet 2005).....	413
Annexe 24 - Note du Ambassadeur de la République Argentine auprès des Etats-Unis(26 juin 2005).....	417
Annexe 25 - Note MREU N° 178/05 de l'Ambassade de l'Argentine auprès l'Uruguay(5 juillet 2005).....	421
Annexe 26 - Note DGAP3/203/2005 du Ministère des affaires étrangères de la République Oriental de l'Uruguay (8 juillet 2005).....	425
Annexe 27 - Note SEREE N° 149/2005 du Secrétaire des Affaires étrangères, Ministère des Affaires étrangères, commerce international et culte de la République Argentine (14 décembre 2005).....	429
Annexe 28 - Note SEREE N° 154/2005 du Secrétaire des Affaires étrangères, Ministère des Affaires étrangères, commerce international et culte de la République Argentine (26 décembre 2005).....	437

Annexe 29 - Note du Ministère des Affaires étrangères de la République Oriental de l'Uruguay (27 décembre 2005).....	441
Annexe 30 - Note du Secrétaire des Affaires étrangères, Ministère des Affaires étrangères, commerce international et culte de la République Argentine (12 janvier 2006)	449
Annexe 31 - Note du Ministère des Affaires étrangères de la République Oriental de l'Uruguay (16 janvier 2006)	459
Annexe 32 - Note DGAP3/711/2003 du Ministère des Affaires étrangères de la République Oriental de l'Uruguay (7 novembre 2003)	465
Annexe 33 - Note du Ministre de Affaires étrangères, commerce international et culte de la République Argentine (1 novembre 2006)	469
Annexe 34 - Déclaration Conjointe des Présidents de la République Argentine et de la République Oriental de l'Uruguay (18 septembre de 1976)	475
Annexe 35 - Note N° 22/2006 du Ministère des Affaires étrangères de la République Oriental de l'Uruguay (16 mars 2006)	483

LIVRE III - Documentation de la Commission d'administration du fleuve Uruguay (CARU)

Annexe 1 - Procès-verbal CARU 4/2001, pp. 499, 501 bis et 520 (27 avril 2001).....	1
Annexe 2 - Résolution CARU N° 12 /2001 (27 avril 2001)	9
Annexe 3 - Procès-verbal CARU 9/81, pp. 512-514 (18 décembre 1981)	19
Annexe 4 - Procès-verbal CARU 7/96, p. 1065 (23 août 1996)	27
Annexe 5 - Procès-verbal CARU 11/03 (17 octobre 2003)	31
Annexe 6 - Procès-verbal CARU 2/06, pp. 301-303 (17 février 2006)	49
Annexe 7 - Procès-verbal CARU 8/81, p. 450 (13 novembre 1981)	55
Annexe 8 - Procès-verbal CARU 6/83, pp. 397-398 (29 juillet 1983)	59
Annexe 9 - Procès-verbal CARU 9/81, pp. 520-521 (18 décembre 1981)	65

Annexe 10 - CARU, rencontre technique-juridique, p. 68 (17 et 18 septembre 1987).....	71
Annexe 11 - Procès-verbal CARU 15/02, p. 17, point 3.7 (8 juillet 2002)	75
Annexe 12 - CARU Note SET-10413-UR de M. Walter M. Belvisi, Président Délégation uruguayenne auprès de la CARU (17 octobre 2002).....	79
Annexe 13 - Procès-verbal CARU 2/03, pp. 211-212 (21 février 2003).....	83
Annexe 14 - Procès-verbal CARU 3/03, p. 463 (21 mars 2003)	89
Annexe 15 - Procès-verbal CARU 4/03, p. 627 (17 avril 2003).....	93
Annexe 16 - CARU Note SET-10617-UR de M. Walter M. Belvisi, Président Délégation uruguayenne auprès de la CARU (21 avril 2003)	97
Annexe 17 - Procès-verbal CARU 5/03, pp. 854-855 (16 mai 2003).....	101
Annexe 18 - CARU Note SET-10706-UR de M. Walter M. Belvisi, Président de la Délégation uruguayenne auprès de la CARU (15 août 2003).....	107
Annexe 19 - Procès-verbal CARU 6/03, pp. 1083-1084 (13 juin 2003).....	113
Annexe 20 - Procès-verbal CARU 8/03, pp. 1400-1401 et 1456 (15 août 2003).....	119
Annexe 21 - Procès-verbal CARU 9/03, p. 1703 (12 septembre 2003).....	127
Annexe 22 - Procès-verbal CARU 10/03, p. 1958 (8 octobre 2003)	131
Annexe 23 - Procès-verbal CARU 10/03, p. 1911, point 3.2 (8 octobre 2003).....	135
Annexe 24 - Procès-verbal CARU 1/04 (15 mai 2004)	143
Annexe 25 - Procès-verbal CARU 2/04, p. 151 (21 mai 2004)	199
Annexe 26 - Procès-verbal CARU 3/04, pp. 624-626 (18 juin 2004).....	203
Annexe 27 - Procès-verbal CARU 6/04, pp. 1563-1564 (17 septembre 2004)	211
Annexe 28 - Procès-verbal CARU 8/04, pp. 1870-1871 et 1951 (12 novembre 2004) ..	217
Annexe 29 - Procès-verbal CARU 1/05, pp. 17 et 65-66 (7 janvier 2005).....	229
Annexe 30 - Procès-verbal CARU 2/05, pp. 306-309 (11 février 2005).....	239

Annexe 31 - Procès-verbal CARU 3/05, p. 7-11, point 3.4 (11 mars 2005).....	255
Annexe 32 - Procès-verbal CARU 5/05, pp. 963-969 et 1061 (6 mai 2005).....	265
Annexe 33 - Procès-verbal CARU 6/05 (15 août 2005)	283
Annexe 34 - Procès-verbal CARU 8/05, pp. 1242-1247 (9 septembre 2005)	299
Annexe 35 - Procès-verbal CARU 9/05, pp. 1859-1862 (14 octobre 2005).....	313
Annexe 36 - CARU Note SET-11037-UR du Ing. Alejandro Rohas, Secrétaire Technique à charge Commission d'Administration du Fleuve Uruguay (16 novembre 2004)	323
Annexe 37 - Note CARU-ROU N° 023/06 du Dr. Martha Petrocelli, Président de la Délégation uruguayenne auprès de la CARU (4 septembre 2006)	327
Annexe 38 - Note OCARU N° 129/2005 de M. l'Ambassadeur Roberto García Moritán, Président de la Délégation argentine auprès de la CARU (10 novembre 2005)	331
Annexe 39 - Note OCARU N° 107/2005 de M. l'Ambassadeur Roberto García Moritán, Président de la Délégation argentine auprès de la CARU (17 juin 2005).....	335
Annexe 40 - Note OCARU N° 109/05 de M. l'Ambassadeur Roberto García Moritán, Président de la Délégation argentine auprès de la CARU (12 juillet 2005)...	339
Annexe 41 - Procès-verbal CARU 7/06, pp. 2369-2371 (20 octobre 2006).....	343
Annexe 42 - Procès-verbal CARU 10/84, pp. 853-858 (7 décembre 1984)	351
Annexe 43 - Procès-verbal CARU 5/83), pp. 337-338, Décision N° 16/83 (10 juin 1983)	365

LIVRE IV - Documentation du Groupe de haut niveau (GTAN)

Annexe 1 - Rapport final de la Délégation argentine au Groupe de haut niveau (GTAN) (3 février 2006).....	1
Annexe 2 - Premier rapport de la Délégation uruguayenne sur le travail du Groupe technique binational de haut niveau pour l'étude des usines de cellulose	69

Annexe 3 - Communiqué conjoint argentin-uruguayen : usines de pâte a papier cellulosiques, constitution du Groupe de haut niveau (31 mai 2005)	117
Annexe 4 - Première réunion du Group de haut niveau (3 août 2005)	121

LIVRE V - Documentation scientifique et technique

Annexe 1 - Rapport de l'Université de la République « Synthèse des conséquences sur l'environnement des usines de pâte à cellulose et du modèle forestier en Uruguay », page de garde, résumé, introduction et sections 1.B et 3 (juin 2006)	1
Annexe 2 - Tableau comparatif des usines de pâte à papier dans le monde	91
Annexe 3 - Rapport " <i>Assessment of the Fluvial Environment of the Proposed Botnia Pulp Mill on Fleuve Uruguay at Fray Bentos, Uruguay</i> " - Latinoconsult S.A. (20 novembre 2006)	109
Annexe 4 - Rapport scientifique " <i>Consultancy report on pulp mills</i> " – Prof. Marcelo Conti et équipe (1 décembre 2006)	169
Annexe 5 - Rapport " <i>Review of the IFC Final Cumulative Impacts Study for Botnia's Uruguay Pulp Mill</i> " - Howard Wheather and Neil McIntyre (4 décembre 2006)	217
Annexe 6 - "Cumulative Impact Study – Uruguay pulp mills" (décembre 2005 -version préliminaire-; septembre 2006 –version finale)	223
Annexe 7 - Evaluation d'impact environnementale du projet Orion par Botnia (31 mars 2004)	373
Annexe 8 - Rapport DINAMA, Division évaluation d'impact environnemental, Réf. : Installation d'usine de pâte à papier e ouvrages connexes (février 2005)	391
Annexe 9 - « <i>Cumulative Impact Study Uruguay Pulp Mills</i> » – Hatfield Consultants Ltd (27 mars 2006)	485
Annexe 10 - Rapport d'évaluation préliminaire "Complaint Regarding ICF's Proposed Investment in Celulosas de M' Bopicuá and Orion Projects, Uruguay – Office of the Compliance Advisor/Ombudsman, International Finance Corporation/Multilateral Investment Guarantee Agency" (11 novembre 2005)	599

Annexe 11 - Rapport final “ <i>CAO Audit of IFC’s and MIGA’s Due Diligence for two Pulp Mills in Uruguay by Office of the Compliance Advisor/Ombudsman, International Finance Corporation/Multilateral Investment Guarantee Agency</i> ” (22 février 2006).....	623
Annexe 12 - Rapport d’évaluation de DINAMA (2 octobre 2003).....	701
Annexe 13 - Règlement uruguayen d’évaluation de l’impact sur l’environnement - Décret 435 /994 (21 septembre 1994).....	731
Annexe 14 - “ <i>Pulp (non) fiction : air pollution in the pulp and paper industry</i> ” – Prof. Wayne Gray.....	743
Annexe 15 - Document BREF de l’Union européenne sur les meilleures techniques disponibles dans l’industrie de la papeterie, pâtes et papier (2001).....	749

LIVRE VI - Presse et autres médias

Annexe 1 - Conférence de presse du Président d’ENCE, Juan Luis Arregui, et du Conseiller Exécutif de la société, Pedro Oyarzábal (21 septembre 2006).....	1
Annexe 2 - Communiqué de presse de la Présidence de la République Orientale de l’Uruguay « ENCE reste en Uruguay ; elle envisage de relocaliser son usine ».....	13
(21 septembre 2006).	
Annexe 3 - Communiqué de presse de la Présidence de la République Orientale de l’Uruguay «La décision d’ENCE n’affecte pas la stratégie uruguayenne » (22 septembre 2006).....	17
Annexe 4 - Communiqué d’ENCE, (22 septembre 2006).....	23
Annexe 5 - Communiqué de presse de la Présidence de la République Orientale de l’Uruguay «Vázquez : ENCE a déclaré officiellement qu’elle ne quitte pas le pays » (28 septembre 2006).....	27
Annexe 6 - Communiqué de presse de la Présidence de la République Orientale de l’Uruguay «Plan Stratégique du groupe ENCE (période 2007-2011)» (27 octobre 2006).....	31
Annexe 7 - Communiqué de presse de la Présidence de la République Orientale de l’Uruguay «STORA ENSO a présenté son projet d’investissement en Uruguay » (5 septembre 2006).....	37

Annexe 8 - Communiqués de presse de BOTNIA (26 mars et 4 avril 2006) et d'ENCE (28 mars 2006).....	43
Annexe 9 - Communiqué de presse de la Présidence de la République Orientale de l'Uruguay «Solution possible pour le conflit autour des usines de cellulose à Fray Bentos» (11 mars 2006).....	51
Annexe 10 - Communiqué de presse du Ministère des Affaires Étrangères « Différend sur usines de pâte à papier: Réunion Vázquez-Kirchner a été différée pour le moment » (5 avril 2006).....	55
Annexe 11 - Communiqué de presse de la Présidence de la République Orientale de l'Uruguay «L'Uruguay a demandé une réunion du Mercosur; enverra une lettre au Tribunal de La Haye » (7 avril 2006).....	61
Annexe 12 - Article de presse « STORA ENSO rejoint BOTNIA et ENCE. L'Uruguay, un paradis pour la cellulose » (29 septembre 2005).....	65
Annexe 13 - Communiqué de presse de la Présidence de la République Orientale de l'Uruguay « L'Uruguay informa sur l'installation des usines de pâte à papier » (29 mai 2006).....	77
Annexe 14 - Articles de presse « Unités de protection de l'armée déjà à Fray Bentos » (2 décembre 2006) et « Usines de pâte à papier: l'armée uruguayenne protégera Botnia, même quand la compagnie ne l'a pas demandé » (13 décembre 2006).....	95

LIVRE VII - Autres documents

Annexe 1 - Lapeyre et Flangini – « Le Statut du Fleuve Uruguay » - Chapitres III et IV	1
Annexe 2 - Lapeyre et Flangini – « Le Statut du Fleuve Uruguay » - Chapitre III , pp. 74 et 75	55
Annexe 3 - González Lapeyre – « Le Statut du fleuve Uruguay » - Prologue par Enrique Iglesias	61
Annexe 4 - Procès verbal, intervention du Ministre des Affaires Étrangères, M. Didier Opperti, au Sénat uruguayen, (novembre 2003).....	69

Annexe 5 - Procès verbal, intervention du Président de la Délégation de l'Uruguay auprès de la CARU, Mme. Martha Petrocelli, au Sénat uruguayen, (12 septembre 2005)	77
Annexe 6 - Résolution N° TO 39/2005 du Ministère de Transport et des Travaux Publics de l'Uruguay (5 juillet 2005)	99
Annexe 7 - Publication « El Ñandubaysal, Parc touristique » - Sections « Introduction », « Le site », et « Considérations finales »	127
Annexe 8 - Plan de mise en oeuvre de la Convention POP par l'Uruguay, p.51 (mai 2006)	159
Annexe 9 - Résolution N° 342/2003 du Ministère du logement, de l'environnement et de l'aménagement du territoire (9 octobre 2003)	165
Annexe 10 - Résolution N° 63/2005 du Ministère du logement, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, (14 février 2005)	185
Annexe 11 - Procès verbal, intervention du Ministre des Affaires Etrangères de l'Argentine, M. Rafael Bielsa, à la Chambre des Députés argentine (14 avril 2004)...	209
Annexe 12 - Intervention du Ministre des Affaires Etrangères de l'Argentine, M. Jorge Taiana, à la Chambre des Députés argentine (14 février 2006)	277
Annexe 13 - Intervention du Président de l'Argentine, M. Néstor Kirchner, au Congrès argentin (1 mars 2006)	319
Annexe 14 - Projet de Déclaration Présidentielle conjointe sur la préservation intégrale du Fleuve Uruguay et de son écosystème (Déclaration de Anchorena), (3 avril 2006)	363
Annexe 15 - Résolution R/DN/100/2006 de la Direction nationale de l'environnement uruguayenne (24 août 2006)	371
Annexe 16 - Résolution du Ministère du Transport et des Travaux Publics Uruguayen (12 septembre 2006)	379
Annexe 17 - Demande présenté contre le Gouvernement uruguayen par Dr. Enrique Viana, Procureur de la République orientale de l'Uruguay (12 septembre 2005)	391
Annexe 18 - Mémoire sur l'Etat de la Nation Argentine 2004 – Points 4.5.4 (pp.106-107) et 4.5.16 (pp. 126-127)	397
Annexe 19 - Rapport N° 64 du Chef du cabinet des ministres de l'Argentine au Congrès argentin - pp. 379-380 (mars 2005)	409

Annexe 20 - Rapport N° 65 du Chef du cabinet des ministres de l'Argentine au
Congrès argentin – Points 321 et 356 (6 juillet 2005)..... 417

Annexe 21 - Mémoire sur l'Etat de la Nation Argentine 2005, p.83 437

LIVRE VIII - Croquis, plans et photos

Annexe 1 - Croquis général du fleuve Uruguay..... 3

Annexe 2 - Croquis du tronçon du fleuve Uruguay réglé par le Statut de 1975 7

Annexe 3 - Croquis détaillé des sites des projets d'usines Orion et CMB 11

Annexe 4 - Plans du Fleuve Uruguay (Km. 0-334)» ; échelle 1:50.000, édition 1998.
Direction nationale des voies navigables de la République Argentine: Plans N° 7 bis
(km. 89-115) et N° 8 (km.101-122)..... 15

Annexe 5 - Plan sur image satellitaire. « Pont International Libertador Général San
Martin», 3357-19, échelle 1:100.000, Institut Géographique Militaire argentin..... 21

Annexe 6 – Photos..... 25